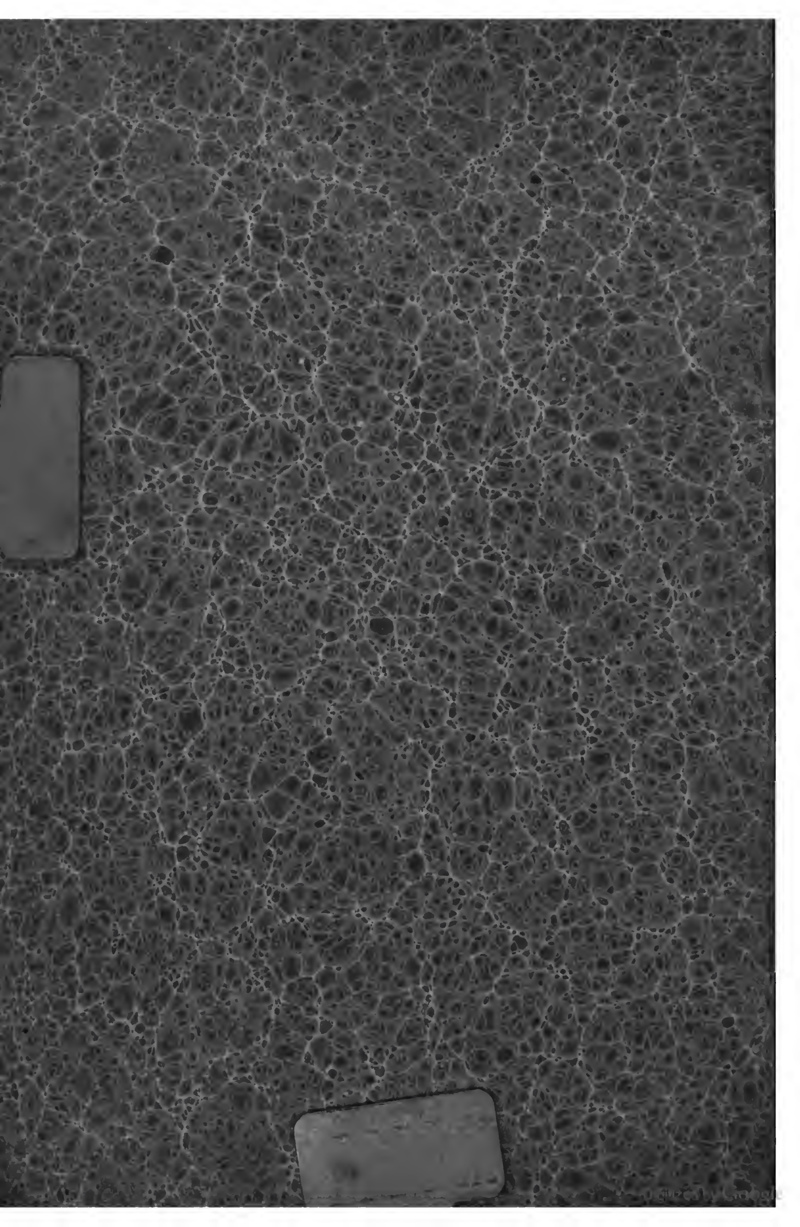
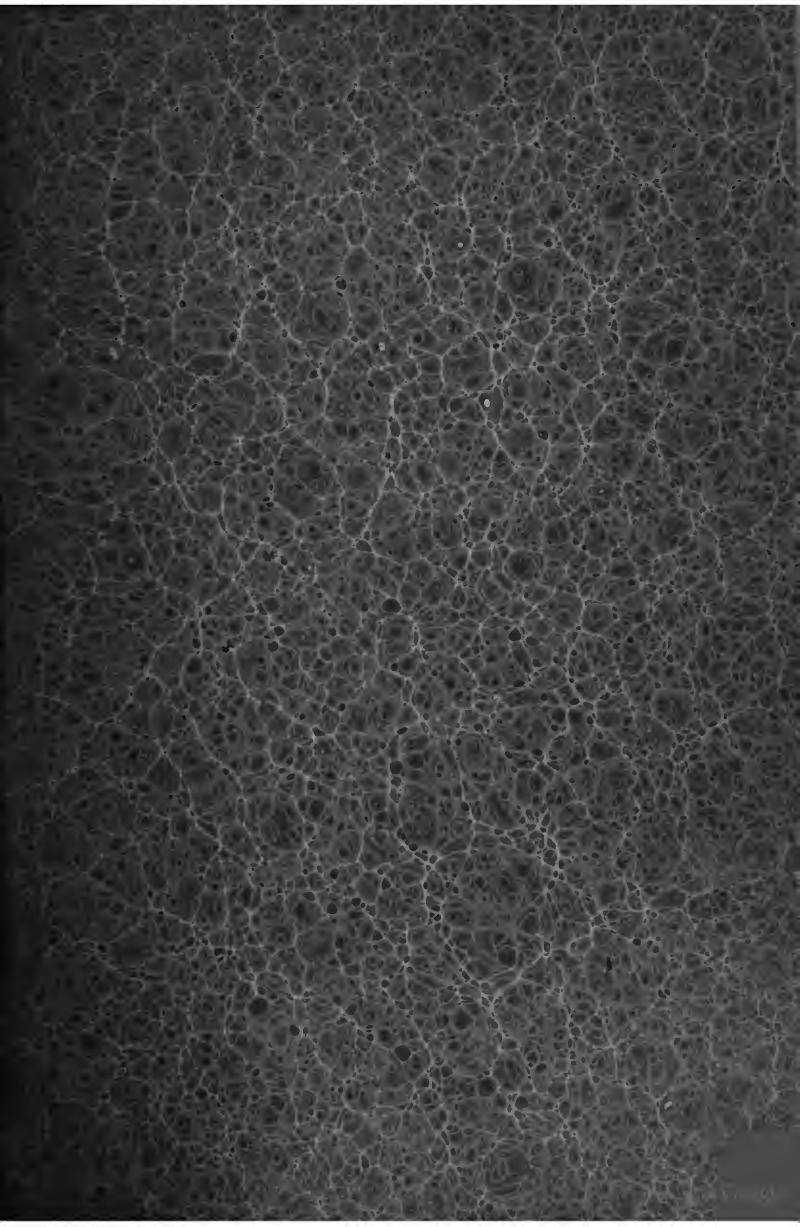






COMMISSION DÉPARTEMENTALE

FAISANT FONCTIONS DE

CONSEIL GÉNÉRAL

DU DÉPARTEMENT

DE LA SEINE.

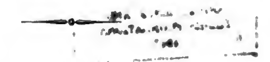
COMMISSION DÉPARTEMENTALE

FAISANT FONCTIONS DE

CONSEIL GÉNÉRAL

DU DÉPARTEMENT

DE LA SEINE.



SESSION ORDINAIRE DE 1869.

PROCÈS-VERBAUX.



PARIS,
CHARLES DE MOURGUES FRÈRES,
IMPRIMEURS DE LA PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE,
Rue Jean-Jacques Rousseau, 58.

1870.

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

PRÉFET DE LA SEINE : M. LE BARON **G.-E. HAUSSMANN**, SÉNATEUR, G.C. ❋.

PRÉFET DE POLICE : M. **J.-M. PIÉTRI**, G. O. ❋.

COMMISSION DÉPARTEMENTALE

Faisant fonctions de Conseil Général de la Seine.

(SESSION ORDINAIRE DE 1869.)

BUREAU.

MM. **DUMAS**, G. C. ❋, *Président*.
BARROT (FERDINAND), G. O. ❋, et **CHAIX D'EST-ANGE**, G. O. ❋, *Vice-Présidents*.
MERRUAU (CHARLES), O. ❋, *Secrétaire*.
MOREAU (ERNEST), O. ❋, et **MAËS**, O. ❋, *Vice-Secrétaires*.
THIBAUT (GERMAIN), O. ❋, *Syndic*.

MM.

ARCHDÉACON (SÉBASTIEN), ❋, ancien Agent de change, Propriétaire à Nogent-sur-Marne ; à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 8.

ARNAUD JEANTI, O. ❋, ancien Maire du 3e arrondissement, rue des Quatre-Fils, 5.

AVRIL, C. ❋, Inspecteur général de première classe, ancien Directeur de l'École impériale des Ponts et Chaussées, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 81.

BARROT (FERDINAND), G. O. ❋, Sénateur, Grand-Référendaire du Sénat, palais du Sénat.

BAYVET, O. ❋, ancien Raffineur, Censeur de la Banque de France, rue du Cirque, 2.

BILLAUD, C. ❋, ancien Syndic des Agents de change, rue Royale-Saint-Honoré, 8.

BOUCHER, ❋, Président de la Chambre des Avoués de première instance, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95.

BOULATIGNIER, C. ❋, Conselller d'État, rue de Clichy, 49.

BOULLÉE, ❋, ancien Maire du 14e arrondissement, rue d'Enfer, 75.

BUCQUET, ancien Juge au Tribuual de Commerce, rue Pavée, 13.

BUGLET, Peintre sur porcelaine, Membre ouvrier du Conseil des Prud'hommes pour les produits chimiques, rue Morand, 27.

CHAIX D'EST-ANGE, G. O. ❋, Sénateur, Secrétaire du Sénat, rue Saint-Georges, 15.

COLLETTE DE BAUDICOUR (THÉODULE), Juge au Tribunal de première instance de la Seine, boulevard Saint-Michel, 91.

CORNUDET, C. ❋, Président de section au Conseil d'État, rue de Condé, 10.

MM.

DENIÈRE, C. ❋, Fabricant de bronzes, ancien Président du Tribunal de Commerce, Président de la Chambre de Commerce, Régent de la Banque de France, rue Charlot, 9, et boulevard Malesherbes, 29.

DESFOSSÉ, ❋, Fabricant de papiers peints, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 223.

DEVINCK, G. O. ❋, Négociant, ancien Député au Corps Législatif, ancien Président du Tribunal de Commerce, rue Saint-Honoré, 175.

DILLAIS (VICTOR), O. ❋, ancien Président de la Chambre des Agréés au Tribunal de Commerce, Censeur de la Société générale du Crédit Industriel et Commercial, rue Blanche, 44.

DROUIN, O. ❋, ancien Maire du 4e arrondissement, Président du Tribunal de Commerce, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 21.

DUBARLE, ❋, Conseiller à la Cour impériale, boulevard St-Michel, 9.

DUMAS, G. C. ❋, Sénateur, Secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences, Membre du Conseil impérial de l'Instruction publique, Président de la Commission des Monnaies, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 69.

DUMONT, ❋, Propriétaire, boulevard Saint-Michel, 63.

DURAND, Tanneur-Corroyeur, rue des Cordelières, 31.

FÈRE, O. ❋, ancien Vice-Président de la Chambre de Commerce, Censeur de la Banque de France, rue Halévy, 12.

GARNIER, O. ❋, Négociant en métaux, ancien Adjoint au Maire du 11e arrondissement, rue Saint-Pierre-Popincourt, 4.

MM.

GILBERT, O. ✻, Architecte, Membre de l'Institut, rue de l'Université, 7.

GOUIN, O. ✻, Constructeur-Mécanicien, Vice-Président de la Chambre de Commerce, avenue de Clichy, 110 (Batignolles), et rue Cambacérès, 4.

HÉBERT, ✻, ancien Maire de La Chapelle, rue des Roses, 16 (La Chapelle).

HELLOT, ✻, ancien Officier d'artillerie, ancien Adjoint au Maire du 19e arrondissement, Commandant de l'artillerie de la garde nationale mobile, rue de Boulogne, 1.

HOUDART, ✻, Maire de Drancy, à Drancy.

KŒNIGSWARTER, O. ✻, ancien Député au Corps Législatif, Administrateur de la Société générale pour favoriser le développement du Commerce et de l'Industrie en France, rue d'Astorg, 4.

LAMY (Eugène), O. ✻, Conseiller à la Cour de Cassation, rue Duphot, 10.

LEGENDRE, O. ✻, Négociant, Administrateur du Comptoir d'escompte de Paris, rue de Lancry, 17.

LE MARCHAND, ✻, ancien Commissaire de marine, rue du Mont-Cenis, 53.

LEMOINE, ✻, ancien Négociant, ancien adjoint de Maire d'arrondissement, rue Poulletier, 9 (Ile Saint-Louis).

LENOIR, O. ✻, ancien Négociant, ancien Maire d'arrondissement, boulevard du Temple, 32.

LOZOUET, ✻, Propriétaire, rue de Paris, 182 (Belleville), et rue de la Chaussée-d'Antin, 12.

MAËS, O. ✻, Fabricant de cristaux, Maire de Clichy, Membre de la Chambre de Commerce, à Paris, passage des Petites-Écuries, 9.

MANCEL, Juge de paix du 19e arrondissement, rue de Flandre, 47.

MARCHAND, G. O. ✻, Président de section au Conseil d'État, Propriétaire à Villemomble; à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 52.

MARTIN, Affineur de métaux précieux, avenue de Lagny, 13.

MERRUAU (Ch.), O. ✻, Conseiller d'État, rue de Chabrol, 45.

DE MILLY, O. ✻, Manufacturier à Saint-Denis; à Paris, rue de Calais, 19.

MONNIN-JAPY, O. ✻, Manufacturier, ancien Maire d'arrondissement, rue du Château-d'Eau, 11.

MOREAU (Ernest), O. ✻, ancien Président de la Chambre des Avoués, ancien Maire d'arrondissement, rue Saint-Arnaud, 4.

ONFROY, ✻, Directeur de la *Nationale*, Compagnie d'assurances sur la vie, rue de Grammont, 13.

D'ORIGNY, O. ✻, ancien Directeur des Domaines, boulevard de Clichy, 6.

MM.

OUDOT, ✻, Négociant, rue Saint-Jacques, 184, et rue du Cherche-Midi, 40.

PAILLARD, O. ✻, Fabricant de bronzes, Membre-Patron du Conseil des Prud'hommes pour l'industrie des métaux, rue de Turenne, 59.

PAILLARD DE VILLENEUVE, O. ✻, Avocat à la Cour impériale, ancien Membre du Conseil de l'Ordre, rue de Louvois, 4.

PÉRILLIEUX, ✻, ancien Manufacturier, avenue de Saxe, 50.

PETIT-BERGONZ, ✻, Avoué, Propriétaire à Fresnes; à Paris, rue Saint-Honoré, 346.

PICARD, O. ✻, Marchand de bois, ancien Maire d'Ivry, Membre de la Chambre syndicale du commerce des bois à brûler, boulevard de la Gare, 11.

Le Baron **POISSON**, O. ✻, ancien Officier d'artillerie, Propriétaire, avenue de l'Impératrice, 42.

DE PONGERVILLE, C. ✻, Membre de l'Académie française, Propriétaire à Nanterre; à Paris, rue Taranne, 7.

POSSOZ, O. ✻, ancien Maire de Passy, chaussée de la Muette, 8 (Passy).

PUTEAUX, Propriétaire, Vice-Président de la Société de Secours mutuels du 17e arrondissement, boulevard des Batignolles, 50.

RATTIER, ✻, Manufacturier, rue Bayen, 56 (Ternes).

RAVAUT, O. ✻, Marchand de bois de construction, Syndic-Président de la Communauté des marchands de bois à ouvrer, quai de la Rapée, 46 (Bercy).

ROBERT-FLEURY, C. ✻, Membre de l'Institut, ancien Directeur de l'École des Beaux-Arts, rue Mazarine, 3.

SÉBERT, Président de la Chambre des Notaires de Paris, rue Saint-André-des-Arts, 45.

SERVANT, ✻, Négociant en pelleteries, rue de Braque, 6.

TARDIEU, O. ✻, Membre de l'Académie de Médecine, ancien Doyen de la Faculté de Médecine, rue Saint-Honoré, 364.

TEISSONNIÈRE, ✻, Négociant en vins, Membre de la Chambre de Commerce, quai de la Rapée, 44 (Bercy).

THIBAUT (Germain), O. ✻, ancien Président de la Chambre de Commerce, Censeur de la Société générale du Crédit Industriel et Commercial, rue du Sentier, 41.

THIBOUMERY, ✻, ancien Maire de Vaugirard, rue Desnouettes, 6 (Vaugirard).

Le Duc **DE TRÉVISE**, G. O. ✻, Sénateur, Propriétaire à Sceaux; à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 132.

WINNERL, O. ✻, Horloger de la Marine impériale, avenue de l'Observatoire, 43.

Secrétaire-Archiviste du Conseil.

M. A. BRODART, ✻, Avocat, Chef de Section à la Préfecture de la Seine, rue de la Sourdière, 16.

COMMISSION DÉPARTEMENTALE

FAISANT FONCTIONS DE

CONSEIL GÉNÉRAL

DU

DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Session ordinaire de 1869.

—

SÉANCE DU 6 DÉCEMBRE 1869.

Le lundi 6 décembre 1869, en vertu d'un décret du 27 novembre précédent, et sur la convocation de M. le Sénateur, Préfet de la Seine, les membres de la Commission Départementale, faisant fonctions de Conseil Général de la Seine, récemment nommés par décret impérial, se sont réunis à midi, à l'Hôtel de Ville de Paris, dans la salle ordinaire des assemblées, pour assister à l'installation de ladite Commission et à l'ouverture de la session ordinaire de 1869. 1re Séance.

Étaient présents : MM. Arnaud Jeanti, — Avril, — F. Barrot, — Billaud, — Boucher, — Boulatignier, — Boullée, — Bucquet, — Buglet, — Chaix d'Est-Ange, — Collette de Baudicour, — Cornudet, — Denière, — Desfossé, — Devinck, — Dillais, — Drouin, — DuBarle, — Dumas, — Dumont, — Durand, — Garnier, — Gilbert, — Gouin, — Hébert, — Hellot, — Houdart, — Legendre, — Le Marchand, — Lemoine, — Lenoir, — Lozouet, — Maës,

6 décembre. — Mancel, — Marchand, — Martin, — Ch. Merruau, — de Milly, — Monnin-Japy, — E. Moreau, — Onfroy, — d'Origny, — Oudot, — Paillard, — Paillard de Villeneuve, — Périllieux, — Petit-Bergonz, — Picard, — le baron Poisson, — de Pongerville, — Possoz, — Puteaux, — Ravaut, — Robert-Fleury, — Sébert, — Servant, — Tardieu, — Teissonnière, — G. Thibaut, — Thiboumery, — duc de Trévise et Winnerl; total, soixante-deux membres.

L'absence de MM. Archdéacon, Bayvet, Fère, Eugène Lamy, Kœnigswarter et Rattier, due à des motifs légitimes, est excusée.

M. le Sénateur, Préfet de la Seine, et M. le Préfet de Police ayant été introduits, prennent séance.

M. le Préfet de la Seine donne lecture du décret du 27 novembre dernier, qui constitue la Commission Départementale faisant fonctions de Conseil Général dans le département de la Seine.

Ce décret est ainsi conçu :

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre Ministre, Secrétaire d'État au Département de l'Intérieur,

Vu la loi du 16 juin 1859 ;

Vu le décret du 3 juillet 1848 (art. 1er, § 4) ;

Vu notre décret en date de ce jour, portant nomination des membres du Conseil Municipal de la Ville de Paris,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. — Sont nommés membres de la Commission Départementale faisant fonctions de Conseil Général du Département de la Seine : 1° Pour la Ville de Paris, les soixante membres du Conseil Municipal, nommés par notre décret susvisé ; 2° Pour les arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux :

Arrondissement de Saint-Denis.

Canton de Courbevoie : M. de Pongerville, C. ✠, membre de l'Académie française.

Canton de Neuilly : M. Maës, O. ✠, Maire de Clichy.

Canton de Pantin : M. Houdart, ✠, Maire de Drancy.

Canton de Saint-Denis : M. de Milly, O. ✠, Manufacturier.

Arrondissement de Sceaux.

Canton de Vincennes : M. Marchand, G. O. ✠, Président de Section au Conseil d'État.

Canton de Charenton : M. Archdéacon, ✠, Agent de change honoraire ;

Canton de Sceaux : M. le Duc de Trévise, G. O. ✠, Sénateur.

Canton de Villejuif : M. Petit-Bergonz, ✠, Avoué au Tribunal de première instance de la Seine.

Art. 2. — Notre Ministre, Secrétaire d'État au département de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais des Tuileries, le 27 novembre 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État au Département de l'Intérieur,

Signé : de Forcade.

Suit la teneur du décret du 27 novembre dernier, portant nomination des membres du Conseil Municipal :

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre Ministre, Secrétaire d'État au département de l'Intérieur ;

Vu la loi du 16 juin 1859 ;

Vu la loi du 5 mai 1855 sur l'organisation municipale (art. 14),

6 décembre. Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. — Sont nommés membres du Conseil Municipal de la Ville de Paris :

1er Arrondissement.

MM.

BOUCHER, ※, Président de la Chambre des Avoués de première instance, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95.

DEVINCK, G. O. ※, ancien Président du Tribunal de Commerce, rue Saint-Honoré, 175.

LAMY (Eugène), O. ※, Conseiller à la Cour de Cassation, rue Duphot, 10.

TARDIEU, O. ※, Membre de l'Académie impériale de Médecine, ancien Doyen de la Faculté de Médecine de Paris, rue Saint-Honoré, 364.

2e Arrondissement.

MOREAU (Ernest), O. ※, ancien Maire d'arrondissement, rue Saint-Arnaud, 4.

ONFROY, ※, Directeur de *la Nationale*, Compagnie d'assurances sur la vie, rue de Grammont, 13.

PAILLARD DE VILLENEUVE, O. ※, Avocat à la Cour impériale, ancien Membre du Conseil de l'Ordre, rue de Louvois, 4.

THIBAUT (Germain), O. ※, ancien Président de la Chambre Commerce, rue du Sentier, 41.

3e Arrondissement.

ARNAUD JEANTI, O. ※, ancien Maire du 3e arrondissement, rue des Quatre-Fils, 5.

DENIÈRE, C. ※, Président de la Chambre de Commerce, Régent de la Banque de France, fabricant de bronzes, rue Charlot, 9.

PAILLARD, O. ※, Membre-Patron du Conseil des Prud'hommes pour l'industrie des métaux, rue de Turenne, 59.

SERVANT, ※, négociant en pelleteries, rue de Braque, 6.

4e Arrondissement.

BUCQUET, ancien Juge au Tribunal de Commerce, rue Pavée, 13.

DROUIN, O. ※, ancien Maire d'arrondissement, Président du Tribunal de Commerce, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 21.

Lemoine, ✻, ancien fabricant de meubles, rue Poulletier (Ile Saint-Louis), 9. 6 décembre.

5e Arrondissement.

Collette de Baudicour, Juge au Tribunal de première instance de la Seine, boulevard Saint-Michel, 91.

DuBarle, ✻, Conseiller à la Cour impériale, boulevard Saint-Michel, 9.

Dumont, ✻, propriétaire, boulevard Saint-Michel, 63.

Oudot, ✻, négociant, rue Saint-Jacques, 184.

6e Arrondissement.

Barrot (Ferdinand), G. O. ✻, Grand-Référendaire du Sénat, palais du Sénat.

Cornudet, C. ✻, Président de la Section de l'Agriculture, du Commerce, des Travaux Publics et des Beaux-Arts au Conseil d'État, rue de Condé, 10.

Robert-Fleury, C. ✻, Membre de l'Institut, ancien Directeur de l'École des Beaux-Arts, rue Mazarine, 3.

Sébert, Président de la Chambre des Notaires de Paris, rue Saint-André-des-Arts, 45.

7e Arrondissement.

Avril, C. ✻, Inspecteur général de première classe, et ancien Directeur de l'École des Ponts et Chaussées, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 81.

Dumas, G. C. ✻, Sénateur, Secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 69.

Gilbert, O. ✻, Architecte, Membre de l'Institut, rue de l'Université, 7.

8e Arrondissement.

Billaud, C. ✻, ancien Syndic des Agents de change, rue Royale-Saint-Honoré, 8.

Bayvet, O. ✻, ancien Raffineur, Censeur de la Banque de France, rue du Cirque, 2.

Kœnigswarter, O. ✻, ancien Député, rue d'Astorg, 4.

9e Arrondissement.

Chaix d'Est-Ange, G. O. ✻, Sénateur, Secrétaire du Sénat, rue Saint-Georges, 15.

6 décembre. **Boulatignier**, C. ✵, Conseiller d'État, rue de Clichy, 49.

Dillais, O. ✵, ancien Président de la Chambre des Agréés au Tribunal de Commerce, rue Blanche, 44.

Fère, O. ✵, Censeur de la Banque de France, rue Halévy, 12.

10e *Arrondissement.*

Legendre, O. ✵, négociant, rue de Lancry, 17.

Merruau, O. ✵, Conseiller d'État, rue de Chabrol, 45.

Monnin-Japy, O. ✵, ancien Maire d'arrondissement, rue du Château-d'Eau, 11.

11e *Arrondissement.*

Buglet, Peintre sur porcelaine, Membre ouvrier du Conseil des Prud'hommes pour les produits chimiques, rue Morand, 27.

Desfossé, ✵, Fabricant de papiers peints, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 223.

Garnier, O. ✵, Négociant en métaux, rue Saint-Pierre-Popincourt, 4.

Lenoir, O. ✵, ancien Maire d'arrondissement, boulevard du Temple, 32.

12e *Arrondissement.*

Ravaut, O. ✵, Syndic-Président de la communauté des marchands de bois à ouvrer, quai de la Rapée (Bercy), 46.

Teissonnière, ✵, Négociant en vins, quai de la Rapée (Bercy), 44.

13e *Arrondissement.*

Durand, Tanneur-Corroyeur, rue des Cordelières, 31.

Picard, O. ✵, Membre de la Chambre syndicale du commerce des bois à brûler, boulevard de la Gare, 11.

14e *Arrondissement.*

Boullée, ✵, Maire du 14e arrondissement, rue d'Enfer, 75

Winnerl, O. ✵, Horloger de la Marine impériale, avenue de l'Observatoire, 43.

15e *Arrondissement.*

Périllieux, ✵, ancien Fabricant de passementerie, avenue de Saxe, 50.

Thiboumery, ✵, ancien Fabricant de produits chimiques, rue Desnouettes (Vaugirard), 6.

16ᵉ *Arrondissement.*

Poisson (le baron), O. ✵, ancien Officier d'artillerie, avenue de l'Impératrice, 42.

Possoz, O. ✵, ancien Maire de Passy, chaussée de la Muette (Passy), 8.

17ᵉ *Arrondissement.*

Gouin, O. ✵, Vice-Président de la Chambre de Commerce, Constructeur de Machines, avenue de Clichy, 110 (Batignolles).

Puteaux, Propriétaire, Vice-Président de la Société de Secours mutuels du 17ᵉ arrondissement, boulevard des Batignolles, 50.

Rattier, ✵, Manufacturier, rue Bayen (Ternes), 56.

18ᵉ *Arrondissement.*

Hébert, ✵, ancien Maire de La Chapelle, rue des Roses (La Chapelle), 16.

Le Marchand, ✵, ancien Commissaire de marine, rue du Mont-Cenis, 53.

D'Origny, O. ✵, ancien Directeur des Domaines, boulevard de Clichy, 6.

19ᵉ *Arrondissement.*

Hellot, ✵, ancien Officier d'artillerie, ancien Adjoint de l'arrondissement, Commandant de l'artillerie de la garde nationale mobile, rue de Boulogne, 1.

Mancel, Juge de paix du 19ᵉ arrondissement, rue de Flandre, 47.

20ᵉ *Arrondissement.*

Lozouet, ✵, Propriétaire, rue de Paris (Belleville), 182.

Martin, Affineur de métaux précieux, avenue de Lagny, 13.

Art. 2. — Notre Ministre, Secrétaire d'État au département de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais des Tuileries, le 27 novembre 1869.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre, Secrétaire d'État au département de l'Intérieur,

Signé : de Forcade.

6 décembre. Après cette lecture, M. le Sénateur, Préfet de la Seine, fait observer que les membres du Conseil Municipal, à l'exception de MM. Boulatignier, Fère, Gouin et Eugène Lamy, ayant déjà prêté, dans la séance d'installation du 3 décembre, le serment prescrit par le sénatus-consulte du 25 décembre 1852, cette formalité ne reste plus à remplir qu'à l'égard des quatre membres susnommés et des huit membres représentant les arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis.

M. le Préfet prononce, à cet effet, la formule du serment prescrit par le sénatus-consulte précité :

« Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur. »

A l'appel de leurs noms, MM. Boulatignier et Gouin, membres du Conseil Municipal ; MM. de Pongerville, Maës, Houdart, de Milly, duc de Trévise, Petit-Bergonz, Marchand, nommés par le décret susrelaté pour les arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux, répondent successivement, la main levée et à haute voix : « Je le jure. »

Acte est donné de cette prestation de serment.

Acte est également donné à M. Archdéacon de sa prestation de serment, qu'il a envoyée par écrit.

Décret de convocation

M. le Préfet donne ensuite lecture : 1° du décret du 27 novembre dernier, qui convoque la Commission Départementale en session ordinaire pour le 6 décembre suivant ; 2° du décret, en date du même jour, qui nomme le bureau de la Commission, pour la présente session, savoir :

Président : M. Dumas ;

Vice-Présidents : MM. Ferdinand Barrot et Chaix d'Est-Ange ;

Secrétaire : M. Ch. Merruau ;

Vice-Secrétaires : MM. E. Moreau et Maës.

M. le Préfet, au nom de l'Empereur, déclare ouverte la session ordinaire de 1869.

Sur son invitation, MM. Dumas et Merruau prennent immédiatement place au bureau.

La Commission Départementale étant ainsi régulièrement installée, M. le Sénateur, Préfet de la Seine, expose en ces termes la situation financière du Département : 6 décembre.

« Messieurs,

Situation financière du Département. — Mémoire du Préfet.

« Je me félicite de retrouver dans cette assemblée tous les anciens représentants des arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux qui, pendant la dernière période quinquennale, formaient, avec les soixante membres de l'ancien Conseil Municipal de Paris, la Commission Départementale faisant fonctions de Conseil Général de la Seine.

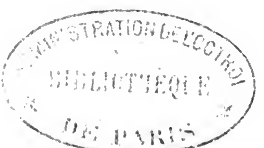
« Bien qu'aucun acte ne limitât précisément le mandat de la Commission à cinq années, on a dû cependant, cette fois, comme à chacune des nominations antérieures du Conseil Municipal de Paris, la renouveler dans son ensemble.

« En effet, Messieurs, tout est exceptionnel, non-seulement dans l'administration de la Capitale, mais encore dans celle du département qui n'en est, à proprement parler, que la banlieue.

« La difficulté des questions que les pouvoirs publics vont avoir à résoudre au sujet, soit de la Ville de Paris, soit du Département de la Seine, et dont l'opinion commence à se préoccuper d'une manière sérieuse, tient précisément à la situation anormale qui résulte du défaut d'équilibre entre Paris, considéré comme chef-lieu du département, et le territoire exigu auquel il est associé dans cette organisation départementale, plus fictive que réelle.

« En dehors de l'agglomération de deux millions d'âmes que renferme l'enceinte fortifiée circonscrivant la Capitale, un territoire est évidemment nécessaire pour garantir ses intérêts de toute espèce, et spécialement pour lui assurer des accès convenables, en établissant une sorte de transition entre elle et les départements voisins, dont l'administration est forcément très-différente de la sienne.

« On peut donc voir, dans cette ceinture étroitement liée à la grande cité qu'elle enserre, une série de faubourgs pari-



6 décembre. siens, plutôt qu'un groupe de communes réellement distinctes de Paris; elle deviendrait, en effet, une gêne pour cette ville, au lieu d'une défense et d'une protection, si jamais la communauté de sentiments et d'intérêts qui les unit en fait, malgré la séparation légale de leur existence au point de vue de l'organisation municipale, venait à cesser pour faire place à un état d'antagonisme.

« Cette vérité sera plus apparente encore si vous me permettez de vous rappeler, en même temps que les résultats utiles obtenus durant la période quinquennale qui vient de s'écouler, les moyens par lesquels ils ont pu être assurés.

« Tandis que Paris agrandi voyait s'opérer, sur tous les points de son nouveau comme de son ancien territoire, une transformation rapide et multiple, sa banlieue ne restait pas en dehors du mouvement de progrès et d'amélioration. Les communes limitrophes de l'enceinte fortifiée, celles qui forment le plus incontestablement des faubourgs de la ville, et qui avaient presque toutes, par le fait de l'annexion d'une partie de leur sol à Paris, perdu leurs édifices communaux, se sont hâtées de les reconstituer; les communes moins rapprochées les ont suivies dans cette voie avec la plus louable émulation, et se sont efforcées de compléter leurs services publics : des églises, des mairies, des écoles, des salles d'asile se sont donc rapidement élevées sur tous les points de la zone extérieure de Paris.

« Ce premier résultat, Messieurs, bien qu'il soit dû à l'initiative des communes, n'aurait pas été atteint, malgré leur bon vouloir, auquel je me plais à rendre hommage, si l'administration départementale ne s'était trouvée en mesure d'ajouter, par des subventions libéralement données et sagement réparties, aux sacrifices qu'elles s'imposaient résolûment.

« En même temps, et grâce au concours des fonds départementaux, l'amélioration et le développement de la viabilité s'accusaient de tous côtés : pour faire suite aux grandes artères de Paris, soit anciennes, soit nouvelles, des voies créées ou élargies et améliorées, ornées de plantations,

assainies par des égouts, abondamment pourvues d'eau et d'éclairage, généralisaient le bienfait d'une circulation facile, commode et sûre, et répondaient à tous les besoins d'accès, aux nécessités d'approvisionnement, au transit des marchandises et au mouvement industriel et commercial de ce département et de cette cité, qui, indissolublement unis dans leurs intérêts comme dans leurs tendances, constituent une sorte d'entité semblable à celle que forment, pour la plupart des grandes communes de France, la réunion d'une agglomération urbaine et d'un territoire extérieur. 6 décembre.

« Je citerai, Messieurs, parmi les travaux les plus importants que l'administration départementale a entrepris, ou à l'accomplissement desquels ses ressources budgétaires sont venues en aide : pour les routes impériales, les travaux d'égouts exécutés à Maisons-Alfort, à Bourg-la-Reine, à Bicêtre, à Villejuif, à Créteil; pour les routes départementales, l'ouverture d'une partie de la route de Paris à Épinay, la construction du pont de Clichy et le prolongement de la route n° 14, le boulevard du Prince-Impérial, à Vanves, la rectification de la route n° 52, dans la traverse d'Ivry, la reconstruction du pont de Pantin, sur le canal de l'Ourcq, l'exhaussement de la route n° 50, dans la traverse de Charenton; pour les chemins vicinaux de grande communication, l'ouverture du chemin du bois de Boulogne au pont de Billancourt et le prolongement de ce chemin sur les territoires d'Issy et de Clamart, la construction du pont de Saint-Ouen, celle du pont de Courbevoie, l'ouverture du boulevard Bineau et son prolongement vers Colombes, l'ouverture du chemin de Suresnes à la Briqueterie, du chemin conduisant au pont de Chennevières, etc.

« Mais ce n'est pas seulement sur les voies rayonnant du centre à la circonférence que la sollicitude et les efforts de la Commission Départementale se sont portés : pour assurer aux populations rurales ou industrielles le bienfait d'une viabilité complète, il fallait que les voies transversales, destinées à relier les premières entre elles, répondissent au développement et à l'amélioration de celles-ci.

6 décembre. « Là surtout, l'initiative communale, puissamment aidée par l'action et les ressources du Département, a produit des résultats sur lesquels je ne saurais trop insister, puisqu'ils nous ont permis de devancer, pour ainsi dire, la grande mesure conçue par l'Empereur pour l'achèvement du réseau vicinal, achèvement facile pour nous, et dont, je l'espère, il sera possible de vous proposer, dans une session ultérieure, de hâter l'échéance.

« Ce n'est encore cependant, Messieurs, qu'une partie des œuvres accomplies durant la période dont je m'efforce de résumer rapidement les résultats. Il faut encore citer les travaux du Palais de Justice et ceux de la Préfecture de Police, la nouvelle Maison d'arrêt de la Santé, l'Hôtel de la Sous-Préfecture et la caserne de gendarmerie de Sceaux, et enfin la construction et l'ouverture successive des trois asiles départementaux, qui ont marqué la réorganisation du service des aliénés, réorganisation longtemps désirée, presque accomplie aujourd'hui, et dont je suis à même de reconnaître chaque jour les excellents résultats.

« De telles choses ne peuvent se faire qu'au prix de sacrifices importants; ceux du Département, augmentés, sans doute, par la rapidité même d'exécution que l'urgence des besoins commandait, sont, néanmoins, bien largement compensés par les bienfaits d'une situation profitable au présent et plus profitable encore à l'avenir; mais, j'ai hâte de le dire, ces sacrifices n'étaient possibles que grâce à la manière libérale dont la Commission Départementale a toujours interprété son mandat, en envisageant la situation réelle et vraie, c'est-à-dire en ne considérant le Département et la Ville que comme une grande unité, dont les intérêts, séparés en apparence, doivent être confondus dans la pratique pour se trouver pleinement et utilement servis.

« C'est ainsi, Messieurs, que le grand législateur de ce siècle l'avait compris, à l'origine, quand il réunissait dans les mains du même fonctionnaire l'administration du Département de la Seine et celle de la Ville de Paris.

« Les faits budgétaires eux-mêmes sont d'accord avec

cette pensée d'un territoire, d'un conseil et d'une administration uniques. Que produirait à elle seule la fraction de territoire qui entoure Paris et où l'on ne peut que malaisément voir un département véritable ? Qu'aurait-on fait avec les ressources propres des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis ? Sans doute, le voisinage de Paris est exigeant ; sans doute, cette situation commande des sacrifices aux communes ; mais la compensation s'établit par le produit même des centimes départementaux, sur le montant desquels plus de 92 % sont fournis par la Ville même. 6 décembre.

« Ajoutons encore la part considérable pour laquelle le budget municipal de Paris contribue dans la dépense des aliénés et des enfants assistés, et nous reconnaîtrons qu'il n'y a, en réalité, qu'un même ensemble de ressources, comme il n'y a qu'une administration, et comme il n'y a, pour ainsi dire, qu'un Conseil.

« En effet, Messieurs, le vote des Membres du Conseil Municipal de Paris dans le sein de la Commission Départementale, auquel celui des représentants des arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux n'aurait pu opposer qu'une résistance à peine appréciable, si la lutte se fût jamais engagée entre eux, a toujours été unanime lorsqu'il s'est agi de pourvoir largement aux besoins de la banlieue, et je ne serai certainement contredit par personne si j'affirme, en terminant cet exposé, qu'aujourd'hui, comme toujours, les représentants de Paris et ceux des deux arrondissements n'ont qu'un même but, sont animés du même esprit et ne sépareront jamais, dans leurs intentions comme dans leurs actes, l'intérêt de la Ville et celui du territoire extérieur, qui, seul, ne constituerait pas plus le département de la Seine, que Paris, privé de ce territoire, ne pourrait être convenablement et dignement la capitale de la France.

« J'aborde maintenant, Messieurs, ce qui est relatif à la session précédente, et j'ai l'honneur de déposer sur votre bureau :

« 1° Les éléments du répartement des contributions directes de 1870 ;

6 décembre. « 2° Le compte des recettes et des dépenses de l'exercice 1868;

« 3° Le projet de budget rectificatif de 1869;

« 4° Le projet de budget de 1870;

« 5° Une série de mémoires se rattachant à ces documents ou qui ont trait à des questions spéciales rentrant dans vos attributions;

« 6° Un cahier contenant, avec mes observations, les vœux exprimés par la Commission Départementale dans sa dernière session, et ceux que les Conseils d'arrondissement ont formulés cette année.

« CONTRIBUTIONS DIRECTES.

« Aux termes de la loi de finances du 8 mai 1869, et de décisions ministérielles dont il vous sera rendu compte dans le mémoire spécial au répartement, le contingent départemental, dans le principal des contributions directes de 1870, a été fixé ainsi qu'il suit :

« Contribution foncière............	12,095,048.	»
« — personnelle-mobilière.	7,446,327.	»
« — des portes et fenêtres..	5,131,012.	»
« Ensemble..........	24,672,387.	»

« C'est ce contingent que vous aurez à répartir entre la Ville de Paris et les arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux. Mais il se trouvera modifié dans les rôles, par suite du retranchement des maisons démolies en 1869 et de l'addition des constructions nouvelles, opération qui, en définitive, fait ressortir une augmentation de 920,251 fr., savoir :

A reporter.......... 24,672,387. »

Report..........		24,672,387. »	6 décembre.
« Pour la contribution foncière...............	357,961. »		
« Pour la contribution personnelle-mobilière...	361,467. »	920,251. »	
« Pour la contribution des portes et fenêtres...	200,823. »		
« Ainsi, le principal des trois impôts de répartition s'élèvera, dans les rôles de 1870, à............................		25,592,638. »	

« Cette augmentation du principal des contributions directes, toujours plus forte d'année en année, n'est due qu'à l'accroissement de la matière imposable créée par les constructions particulières.

« Les opérations cadastrales ont constaté qu'à Paris, du 1er octobre 1868 au 30 septembre de la présente année, 4,160 maisons ont été construites ou agrandies; dans le même laps de temps, il en a été démoli, en entier ou partiellement, 1,632, dont 218 atteintes par l'expropriation, et 1,414 volontairement démolies par les propriétaires, en vue de reconstructions avantageuses.

« Compensation faite des démolitions par les constructions, il reste donc 2,528 maisons de plus que l'année dernière.

« Le nombre des logements créés par les constructions nouvelles est de 32,160, et dépasse ainsi de beaucoup celui des années précédentes; le nombre des logements supprimés par les démolitions n'étant que de 6,221, c'est 25,939 logements de plus qui se sont trouvés mis à la disposition des habitants de Paris.

« Le tableau suivant, dressé pour l'assiette de la contribution des portes et fenêtres en 1870, indique la part de chaque arrondissement dans les chiffres qui précèdent :

ARRONDISSEMENTS. N^os	ARRONDISSEMENTS. DÉSIGNATION.	MAISONS nouvellement construites ou agrandies.	LOGEMENTS créés par les constructions.	MAISONS démolies en entier ou partiellement.	LOGEMENTS supprimés par les démolitions.	BALANCE DANS LE NOMBRE des MAISONS en plus.	BALANCE DANS LE NOMBRE des MAISONS en moins.	BALANCE DANS LE NOMBRE des LOGEMENTS en plus.	BALANCE DANS LE NOMBRE des LOGEMENTS en moins.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1er	Louvre	32	374	5	50	27	»	324	»
2e	Bourse	40	225	33	390	7	»	»	165
3e	Temple	67	593	21	94	46	»	499	»
4e	Hôtel-de-Ville	22	76	8	31	14	»	45	»
5e	Panthéon	128	1,387	77	336	51	»	1,051	»
6e	Luxembourg	88	1,062	29	250	59	»	812	»
7e	Palais-Bourbon	126	919	53	207	73	»	712	»
8e	Élysée	209	1,612	87	402	122	»	1,210	»
9e	Opéra	172	1,978	45	269	127	»	1,709	»
10e	Enclos-Saint-Laurent	188	2,493	83	515	105	»	1,978	»
11e	Popincourt	260	3,370	112	447	148	»	2,923	»
12e	Reuilly	142	1,244	94	406	48	»	838	»
13e	Gobelins	317	2,099	151	549	166	»	1,550	»
14e	Observatoire	335	2,280	165	551	170	»	1,729	»
15e	Vaugirard	392	1,785	148	198	244	»	1,587	»
16e	Passy	236	767	66	119	170	»	648	»
17e	Batignolles-Monceaux	355	2,615	94	295	261	»	2,320	»
18e	Butte-Montmartre	320	3,223	106	405	214	»	2,818	»
19e	Buttes-Chaumont	311	2,324	118	351	193	»	1,973	»
20e	Ménilmontant	420	1,734	137	356	283	»	1,378	»
	TOTAUX	4,160	32,160	1,632	6,221	2,528	»	26,104	165
	En plus					2,528		25,939	

« La colonne 7 de ce tableau fait ressortir, pour les vingt arrondissements, un excédant du nombre des constructions sur celui des démolitions. Le nombre des logements créés excède aussi partout celui des logements supprimés, sauf dans un seul arrondissement, le 2e; ce déficit, qui est dû au percement de la rue du Dix-Décembre, n'est que momentané; il sera très-prochainement couvert, et au delà, par les constructions qui s'élèvent rapidement en bordure de la voie nouvelle.

« Les démolitions opérées, par suite d'expropriations, dans les autres arrondissements, ont eu pour objet : dans

le 5e, le dégagement de l'église Saint-Médard; dans le 8e, l'élargissement de la rue de la Pépinière et le prolongement de la rue de Rome; dans le 9e, l'élargissement de la rue Saint-Lazare et l'ouverture de la section du boulevard Haussmann comprise entre la rue de la Chaussée-d'Antin et la rue Taitbout; dans le 12e, l'ouverture de la rue Rottembourg; dans le 13e, l'élargissement de la rue Mouffetard et la formation de la place d'Italie; dans le 16e, le percement de la rue Mozart; dans le 18e, divers percements, entre autres celui de la rue Oudot; enfin, dans le 20e, la formation des abords du nouvel hôpital de Ménilmontant. Néanmoins, dans ces arrondissements comme dans les autres, le nombre des maisons et des logements s'est encore augmenté. 6 décembre.

«Cela tient à ce que les voies antérieurement ouvertes par l'administration municipale, sur tous les points de Paris, se sont rapidement bordées de maisons.

« Depuis 1856, j'ai pris soin, chaque année, de publier les résultats comparatifs des démolitions et des constructions, et de les soumettre à votre examen. Mon but était d'éclairer l'opinion sur la marche d'une administration qui s'est toujours efforcée de rester sage et prévoyante, même aux jours de son activité la plus grande, et de prémunir la population contre les craintes vaines et les erreurs que des spéculations intéressées ou un mauvais vouloir persistant s'efforcent de faire naître et d'entretenir.

« A des renseignements exacts, donnés avec la plus entière bonne foi, on a opposé la hausse du prix des loyers, et plus particulièrement la rareté ou même la suppression presque absolue des petits logements.

« Le premier point ne se discute plus : si la quantité des maisons construites et des logements créés a dépassé, chaque année, celle des maisons démolies et des logements supprimés, le prix des loyers reste évidemment en dehors du mouvement des travaux. Les habitations, comme les immeubles eux-mêmes, ne sont qu'une marchandise qui, ainsi que toutes les autres, subit des fluctuations de prix que, d'une part, le développement de la population, et,

6 décembre. d'autre part, l'augmentation de la circulation monétaire et fiduciaire expliquent surabondamment.

« Reste le second point : la construction presque exclusive d'habitations de luxe et la rareté des logements destinés à la classe ouvrière et aux situations modestes. C'est un grief dont il importe, par-dessus tout, de montrer l'inanité ; car on aurait méconnu les intentions et les désirs les plus chers de l'Empereur, si, dans l'exécution de ses projets sur la transformation de Paris, on avait perdu de vue, un seul instant, les intérêts de cette partie de la population pour laquelle sa sollicitude s'est tant de fois et si énergiquement affirmée.

« J'ai voulu, Messieurs, vous apporter une nouvelle preuve du mal fondé de cette attaque dont l'administration municipale de Paris a été l'objet. J'ai fait relever, par catégorie de loyers, les logements supprimés depuis un an par les démolitions et ceux qu'ont créés les constructions nouvelles. Ces nombres sont mis en parallèle dans le tableau ci-après :

	LOGEMENTS		DIFFÉRENCE
	SUPPRIMÉS	CRÉÉS.	en plus.
Loyers matriciels au-dessous de 400 fr.	3,557	20,082	16,525
Loyers de 401 fr. à 600 fr.	132	2,013	1,881
Id. de 601 fr. à 1,000 fr.	117	1,755	1,638
Id. de 1,001 fr. à 1,500 fr.	63	928	865
Id. au-dessus de 1,500 fr...	87	1,761	1,674
Id. industriels, séparés de l'habitation	2,265	5,621	3,356
Totaux..........	6,221	32,160	25,939

« La comparaison établie par ces chiffres est la meilleure réfutation du reproche si injustement adressé aux grands

travaux de Paris, de faire détruire plus de petits logements qu'ils n'en font construire. 6 décembre.

« L'activité des constructions ne s'est pas non plus ralentie dans les arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux : le nombre des maisons construites ou agrandies, depuis l'année dernière, est de 4,293 ; celui des démolitions n'est que de 1,239, savoir :

	CONSTRUCTIONS.	DÉMOLITIONS.
« Arrondissement de Saint-Denis.	1,994	703
« — de Sceaux.....	2,299	536
« Totaux.....	4,293	1,239

« Le relevé numérique de toutes les constructions nouvelles destinées à l'habitation, et de toutes les démolitions entières ou partielles opérées dans le Département, relevé qui a été tenu au courant depuis 1852, donne, cette année, les résultats suivants :

CONSTRUCTIONS			DÉMOLITIONS		
de 1852 au 30 sept. 1868.	1869.	TOTAL.	de 1852 au 30 sept. 1868.	1869.	TOTAL.
94,034	8,453	102,487	23,711	3,767	27,478

« J'ai établi ci-dessus que le principal des contributions foncières, personnelle-mobilière, et des portes et fenêtres, s'élèverait en total, dans les rôles de l'année prochaine, à .... 25,592,638. »

« La valeur imposable des bâtiments de la Couronne et des bois de l'État ne concourt pas à la formation du contingent départemental ; mais, comme il en est

A reporter.......... 25,592,638. »

6 décembre. *Report*.......... 25,592,638. »

tenu compte dans les rôles, pour le calcul du produit des centimes additionnels, le principal de la contribution foncière que ces immeubles auraient à supporter, dans le cas contraire, doit figurer ici pour les sommes ci-après :

« Bâtiments de la Couronne.................. 53,839. »
« Bois de l'État........ 311. » } 54,150. »

« Ce principal fictif, ajouté à celui des trois impôts de répartition, en porte le total à 25,646,788. »

« Quant au principal de la contribution des patentes, qui s'accroît chaque année avec le nombre des contribuables, il doit, en outre, s'augmenter, en 1870, par suite de l'égalité de droits à établir, en vertu de l'art. 8 de la loi du 16 juin 1859, entre les patentables de l'ancien et du nouveau Paris; ce principal ne peut être évalué à moins de............... 19,548,630. »

« En conséquence, le principal des quatre contributions sur lesquelles portent les centimes additionnels, atteindrait, en 1870, le chiffre de................ 45,195,418. »

« Il se répartirait ainsi qu'il suit :

	CONTRIBUTIONS				TOTAL.
	FONCIÈRE.	PERSONNELLE MOBILIÈRE.	PORTES ET FENÊTRES.	PATENTES.	
Ville de Paris..	11,543,621. »	6,990,857. »	4,784,763. »	18,488,361. »	41,807,602. »
Arrondissement de Saint-Denis.	508,214. »	482,167. »	320,578. »	655,081. »	1,966,040. »
Arrondissement de Sceaux...	455,324. »	334,770. »	226,494. »	405,188. »	1,421,776. »
Totaux....	12,507,159. »	7,807,794. »	5,331,835. »	19,548,630. »	45,195,418. »

« Le montant du contingent se partage entre la Ville de Paris et les deux arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux dans la proportion suivante : 6 décembre.

« Ville de Paris..................	92,5 %
« Arrondissement de Saint-Denis....	4,4 %
« Arrondissement de Sceaux........	3,1 %

« Les centimes départementaux comprennent :

« 1° Ceux que la loi de finances du 8 mai 1869 vous autorise à voter dans les limites indiquées ci-après, savoir :

« Pour les dépenses ordinaires, 25 centimes sur la contribution foncière et la contribution personnelle-mobilière, plus 1 centime sur les quatre contributions directes ;

« Pour l'instruction primaire, 3 centimes sur les quatre contributions directes ;

« Pour les chemins vicinaux, 7 centimes sur les mêmes contributions ;

« Enfin, pour le cadastre, 5 centimes sur la contribution foncière seulement.

« 2° Les 16 centimes dont la perception est autorisée sur les quatre contributions directes par les lois du 17 juillet 1856 et du 10 août 1868, pour dépenses extraordinaires.

« Les propositions que j'ai l'honneur de soumettre à la Commission, pour le budget de 1870, comportent l'emploi du maximum des centimes qu'elle est autorisée à voter, sauf pour le cadastre, dont les dépenses n'exigent que le maintien de la surimposition de 3/10es de centime.

« Je reviendrai, Messieurs, sur ces diverses propositions, dans l'exposé du projet de budget.

« COMPTE DE 1868.

« Le compte des recettes et des dépenses de l'exercice 1868 est le premier qui soit soumis à la Commission Départementale, avec la division en dépenses ordinaires et extraordinaires, conformément aux dispositions de la loi du 18 juillet 1866.

6 décembre. « Il se résume de la manière suivante :

« Les recettes réalisées et ordonnancées s'élèvent à........................ 24,624,698. 56

« Les payements effectués ne montent qu'à.................................. 21,694,917. 09

« En sorte qu'il restait disponible, à la clôture de l'exercice 1868........... 2,929,781. 47

« Sur cette somme, il a été rattaché à l'exercice 1869, par le budget de report. 2,405,691. 29

« L'excédant des recettes de 1868, qui doit profiter à l'exercice suivant, est, en conséquence, de..................... 524,090. 18

« Le tableau ci-après donne la situation générale, tant des recettes que des dépenses :

	ORDINAIRES.	CHEMINS VICINAUX.	INSTRUCTION PUBLIQUE.	CADASTRE.	EXTRAORDINAIRES		TOTAL.
					CENTIMES.	PRODUITS éventuels.	
Recettes ordonnancées.	10,644,847. 95	2,490,273. 84	430,094. 50	48,576. 55	10,369,136. 49	641,769. 23	24,624,698. 56
Payements effectués...	10,241,435. 77	2,030,745. 19	377,397. 68	35,108. 89	8,482,440. 44	527,789. 12	21,694,917. 09
Reste disponible.......	403,412. 18	459,528. 65	52,696. 82	13,467. 66	1,886,696. 05	113,980. 11	2,929,781. 47
Report, sur 1869, de crédits pour dépenses à payer ou à continuer	311,760. 09	105,664. 88	» »	» »	1,874,286. 21	113,980. 11	2,405,691. 29
Excédant des recettes..	91,652. 09	353,863. 77	52,696. 82	13,467. 66	12,409. 84	» »	524,090. 18

« BUDGET DE REPORT DE 1868 SUR 1869.

« Le budget de report, qui fonctionnait déjà sous le régime de la loi de 1838, est ainsi défini par la législation nouvelle (art. 9, § 1er) :

« Les fonds qui n'auront pu recevoir leur emploi dans le

« cours de l'exercice seront reportés, après clôture, sur « l'exercice en cours d'exécution, avec l'affectation qu'ils « avaient au budget voté par le Conseil Général. » 6 décembre.

« Ce budget, qui n'est que la continuation de vos décisions à un autre exercice, ne nécessite pas, par ces motifs, votre intervention ; il est, comme précédemment, approuvé par le Ministre, sur la proposition du Préfet.

« Le budget de report de 1869, ainsi formé des fonds de 1868 qui n'ont pu recevoir leur affectation en temps utile, a été arrêté comme il suit :

« Budget ordinaire..................	417,424. 97
« Budget extraordinaire.............	1,988,266. 32
« Total..........	2,405,691. 29

« BUDGET RECTIFICATIF DE 1869.

« Le § 2 de l'art. 9 de la loi du 18 juillet 1866 est ainsi conçu :

« Les fonds libres seront cumulés, suivant la nature de « leur origine, avec les ressources de l'exercice en cours « d'exécution, pour recevoir l'affectation nouvelle qui « pourra leur être donnée, par le Conseil Général, dans le « budget rectificatif de l'exercice courant. »

« Le tableau placé à la fin du compte indique que les fonds libres dont vous avez à déterminer l'emploi, en 1869,

s'élèvent à la somme de.................	524,090. 18
à laquelle il y a lieu d'ajouter, pour recette non prévue au budget primitif.....	15,000. »
« Ensemble..........	539,090. 18

« La répartition de cette dernière somme constitue le budget rectificatif soumis à votre examen, et qui est partagé, comme le budget primitif, en budget ordinaire et en budget extraordinaire.

6 décembre. « Les ressources qui font partie du budget ordinaire s'élèvent à.......................... 526,680. 34

« Celles qui rentrent dans le budget extraordinaire montent à............. 12,409. 84

« Total égal 539,090. 18

« Les propositions que je vous fais pour l'emploi de ces ressources nouvelles sont accompagnées d'explications tendant à en justifier la convenance.

« Si vous adoptez ces propositions, le budget de 1869, composé du budget primitif, du budget de report et du budget rectificatif, présentera les résultats suivants :

	BUDGET PRIMITIF.	BUDGET DE REPORT.	BUDGET RECTIFICATIF.	TOTAUX.
Budget ordinaire.				
Recettes et dépenses........	12,726,305. 95	417,424. 97	526,680. 34	13,670,411. 26
Budget extraordinaire.				
Recettes et dépenses........	8,077,000. »	1,988,266. 32	12,409. 84	10,077,676. 16
Totaux généraux.....	20,803,305. 95	2,405,691. 29	539,090. 18	23,748,087. 42

« BUDGET DE 1870.

« Avant la loi du 18 juillet 1866, les ressources spéciales devaient nécessairement s'appliquer aux dépenses correspondantes, en sorte que les divers services à la charge du Département, selon qu'ils appartenaient à une section ou à une autre, se trouvaient ou très-suffisamment dotés ou, au contraire, dans l'impossibilité absolue de faire face aux nécessités les plus urgentes. C'est depuis que la loi précitée a fait justice de toutes ces distinctions inutiles, qu'il est per-

mis d'appliquer l'ensemble des ressources du Département à l'ensemble de ses besoins. 6 décembre.

« Grâce à cette mesure, on pourra, en 1870, non-seulement acquitter l'excédant de dépense que le service des enfants assistés a occasionné en 1868, mais encore payer un à-compte important sur la dette contractée par le Département, pour ce service et celui des aliénés, pendant les exercices antérieurs à 1866.

« Nous pouvons donc, dès maintenant, entrevoir l'époque où cette dette considérable, qui, à plusieurs reprises, a éveillé la sollicitude de la Commission Départementale, sera enfin éteinte. Dégagés alors des lourdes charges que nous a léguées le passé, il nous sera permis, soit d'employer les ressources du Département à réaliser des améliorations jusqu'à présent ajournées, soit de diminuer les sacrifices considérables qu'on a dû jusqu'ici demander aux contribuables, et dont je me vois, à regret, forcé de vous proposer encore le maintien.

« BUDGET ORDINAIRE.

« La situation financière de l'exercice qui va commencer eût été encore plus satisfaisante si la loi du 5 mai 1869, sur les enfants assistés, n'était venue augmenter considérablement les charges que ce service impose au Département. L'administration de l'Assistance Publique est, vous le savez, exonérée de toute participation à ces dépenses; la part qu'elle supportait, et qu'on ne peut évaluer à moins de 700,000 fr., retombe sur l'État, les communes et le Département. Aussi, le crédit prévu pour ce service est-il supérieur de près de 800,000 fr. à celui que la Commission Départementale a voté l'année dernière. Mais les frais d'inspection qui seront remboursés par l'État, le contingent qu'il supporte dans les dépenses intérieures, le produit des fondations, dons et legs affectés aux enfants assistés, compensent, jusqu'à concurrence de 358,000 fr., la charge qui résulte, pour le Département, de l'exécution de la loi nouvelle.

« Ainsi que j'en exprimais l'espoir l'an dernier, j'ai

6 décembre. obtenu que la part du Département, dans le fonds de subvention fourni par l'État, fût portée de 75,000 fr. à 125,000 fr. Cette somme vous paraîtra sans doute, comme à moi, bien faible encore, si nous la rapprochons des charges énormes qu'une position tout à fait exceptionnelle fait peser sur notre budget. Ainsi, pour ne parler que du service sur lequel j'appelais tout à l'heure votre attention, lorsque la dépense totale des enfants assistés est, pour la France entière, de 11,300,000 fr. (1), elle s'élève, pour le Département de la Seine seul, à 3,330,000 fr., c'est-à-dire à plus de 29 °/₀ de la dépense totale.

« Je suis heureux de n'avoir aucune augmentation de crédit à vous demander pour le service des aliénés. Il est vrai que, sous l'influence de causes diverses, le nombre de ces malades continue à augmenter ; mais, du moins, l'augmentation ne présente pas, cette année, la progression inquiétante des années antérieures. Ce résultat, qui vient justifier la réorganisation du service, me paraît dû, à la fois, aux efforts des médecins qui obtiennent des guérisons plus nombreuses, et à ceux que fait mon administration pour exonérer notre budget de l'entretien des malades qui n'ont pas leur domicile de secours dans le Département.

« Indépendamment du service des enfants assistés, plusieurs autres, comme celui des routes et celui de l'instruction primaire, exigent des augmentations, en partie compensées par des réductions qu'une stricte économie m'a permis d'opérer. Un mémoire spécial ou des explications inscrites au projet de budget qui vous est soumis, vous feront connaître les motifs de ces différences.

« En résumé, l'ensemble des crédits demandés au budget ordinaire s'élève à la somme de 13,679,000 fr., et dépasse ainsi de 952,694 fr. 05 c. le total de l'année précédente.

« En ce qui concerne les recettes, ainsi que je l'ai dit plus haut, la loi vous autorise à voter :

---

(1) Rapport de la Commission du Corps législatif.

« 1° Pour les dépenses ordinaires, 25 centimes, au maximum, sur les contributions foncière et personnelle-mobilière, dont le produit doit s'élever, pour 1870, 6 décembre.

à....................	5,078,738. 25	5,530,692. 43
« Plus, 1 centime sur les quatre contributions, dont le montant est évalué à..........	451,954. 18	
« 2° Pour les dépenses du service vicinal, 7 centimes, au maximum, sur les quatre contributions, devant produire...		3,163,679. 26
« 3° Pour les dépenses de l'instruction primaire, 3 centimes, au maximum, sur les mêmes contributions, évaluées à.....		1,355,862. 54

« Je vous propose, Messieurs, de voter la totalité de ces ressources : l'examen que vous ferez du projet de budget soumis à vos délibérations vous convaincra qu'elles sont indispensables.

« Quant au cadastre, les 5 centimes sur la contribution foncière, que vous pourriez y affecter, donneraient 625,342 f. 40 c.; mais, comme ce service n'exige pas une allocation aussi considérable, je vous propose de ne voter que ce qui est strictement nécessaire, c'est-à-dire 3/10es de centime, dont le produit s'élève à.......	37,521. 47
« Ensemble..........	10,087,755. 70

« A cette somme, il convient d'ajouter :

« 1° La part attribuée au Département dans le nouveau fonds commun.............	125,000. »	
« 2° Les produits éventuels, comprenant		
A reporter.....	125,000. »	10,087,755. 70

6 décembre.	*Report*.....	125,000. »	10,087,755. 70
	des locations d'immeubles, des ventes d'objets mobiliers, etc........	66,232. 71	
	« 3° Les recettes accidentelles, telles que droits d'inspection, d'expédition, de pièces, amendes diverses.....	58,421. 44	
	« 4° Les contingents et subventions ayant pour objet le service des enfants assistés, celui des aliénés, l'entretien de certaines routes, etc.	2,833,299. 35	3,591,244. 30
	« 5° Les contingents communaux, les souscriptions particulières et la subvention de l'État, afférents au service de la vicinalité...	116,751. »	
	« 6° Enfin, le remboursement de sommes avancées tant à l'État qu'à la Ville de Paris, et à des particuliers, soit pour l'entretien du Palais de Justice, soit pour les enfants assistés et les aliénés, soit pour le fonctionnement de quelques services.....	391,539. 80	
	« Total égal au montant des crédits demandés..................		13,679,000. »

« Le budget ordinaire se trouverait ainsi exactement balancé.

« BUDGET EXTRAORDINAIRE.

6 décembre.

« Si le budget ordinaire doit s'établir en commençant par les dépenses, sauf au Conseil Général à faire ensuite les fonds nécessaires pour les payer, en ne sortant pas, toutefois, des limites dans lesquelles la loi l'autorise à se mouvoir, il ne doit pas en être ainsi pour le budget extraordinaire, du moins en ce qui concerne le Département de la Seine, puisque, à proprement parler, ce budget n'est que la répartition, entre un petit nombre de services spéciaux, de ressources déjà créées d'avance pour la plupart. Ces ressources seront, en 1870 :

« 1° Le produit de la surimposition de 6 centimes, autorisée pendant 6 ans, par la loi du 10 août 1868, pour travaux d'édifices départementaux et améliorations de routes départementales, qui doit s'élever à.......... 2,711,725. 08

« 2° Le produit de la surimposition de 10 centimes, autorisée pendant 30 ans, par la loi du 17 juillet 1856, pour le remboursement de l'emprunt départemental, et dont l'excédant doit, en vertu de lois subséquentes, être appliqué, jusqu'à concurrence de 5,000,000 fr., à la création d'asiles d'aliénés, et, pour le surplus, aux opérations en vue desquelles l'autre sur imposition a été également consentie, produit évalué à........................ 4,519,541. 80

« 3° Le prix de l'aliénation de plusieurs terrains appartenant au Département et non affectés à des services publics, et le remboursement d'avances par lui faites sur des fonds extraordinaires, le tout montant à...................... 609,733. 12

« Total.......... 7,841,000. »

« J'ai l'honneur, Messieurs, de vous proposer d'employer ces diverses ressources de la manière suivante :

6 décembre.

« 1° *Loi du* 10 *août* 1868.

« Tribunal de Commerce...............	500,000. »	1,593,725. 08
« Construction de la Préfecture de Police...	1,093,725. 08	
« Route n° 14, de Paris à Argenteuil : construction d'un pont sur la Seine et prolongement jusqu'à la route départementale n° 32..	270,000. »	
« Route n° 18, de Saint-Denis au port Saint-Denis : élargissement du pont sur le canal...............	14,220. »	
« Route n° 20, de Paris à Épinay; construction du 2e tronçon.	250,000. »	
« Route n° 21, de Paris à Stains, par Aubervilliers : construction du 1er tronçon....	250,000. »	
« Route n° 51, de Paris à Choisy; transformation de la chaussée entre Paris et Vitry.	66,000. »	
« Route n° 52, de Paris au pont d'Ivry : rectification dans Ivry.	186,000. »	
« Route n° 74, de Montrouge à Issy : assainissement dans les		
A reporter.....	1,036,220. »	1,593,725. 08

Report.....	1,036,220. »	1,593,725. 08	6 décembre.
traverses de Vanves et de Montrouge........	40,095. 08	1,118,000. »	
« Réserve pour dépenses imprévues et indemnités proportionnelles aux Ingénieurs.	41,684. 92		
« Ensemble..........		2,711,725. 08	
« 2° *Loi du* 17 *juillet* 1856.			
« Service de l'emprunt départemental.	3,476,000. »	4,519,541. 80	
« Création d'asiles d'aliénés (complément de la dotation de 5 millions). Ce complément a déjà été voté en 1869; mais l'insuffisance des ressources a forcé d'abandonner la partie dont je vous propose la reprise au budget de 1870......	17,208. 99		
« Agrandissement et isolement du Palais de Justice. 500,000. » « Préfecture de Police... 526,332. 81	1,026,332. 81		
« 3° *Produits divers.*			
« Création d'asiles d'aliénés...........	608,500. »	609,733. 12	
« Frais de vente d'objets hors de service...............	1,233. 12		
« Total égal..........		7,841,000. »	

6 décembre.

« RÉSUMÉ DU BUDGET.

« L'ensemble du budget départemental de l'exercice 1870 se balance, tant en recettes qu'en dépenses, de la manière suivante :

« Budget ordinaire	13,679,000. »
« Budget extraordinaire	7,841,000. »
« Total général	21,520,000. »

« PRINCIPALES OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1869.

« I. — AFFAIRES GÉNÉRALES.

« RECRUTEMENT. — La levée de la classe de 1868 s'est effectuée avec régularité dans le Département de la Seine.

« Le recensement des jeunes gens ayant accompli leur 20e année au 31 décembre 1868 a fourni un chiffre de	12,507
« Comparé à celui de la classe de 1867, qui avait été de	11,820
« Ce chiffre présente une différence, en plus, de	687

« Sur l'appel de 100,000 hommes, prescrit par la loi du 11 juillet 1868, le contingent à fournir par le Département de la Seine a été fixé à 4,031 soldats.

« 3,129 jeunes gens ont été exemptés par le conseil de révision, savoir :

« Pour défaut de taille	320
« Pour infirmités	1,623
« Pour causes diverses spécifiées par l'art. 13 de la loi	1,186
« Total égal	3,129

« 162 demandes de substitution de numéros ont été accueillies; 725 jeunes conscrits ont été admis, par le conseil de révision, à se faire remplacer, et 298 demandes pour remplacement ou substitution ont été rejetées. 6 décembre.

« Ainsi que les années précédentes, le nombre des soutiens de famille a été fixé, pour la classe de 1868, à 2 °/₀, ce qui a permis au conseil de révision d'accorder cette faveur à 81 jeunes gens dont les familles ont été plus particulièrement jugées dignes d'intérêt.

« Après l'établissement de la liste du contingent de l'armée active, le conseil de révision a procédé à la formation de la garde nationale mobile de la classe de 1868.

« En déduisant du nombre total des inscrits le contingent de l'armée, les dispensés à divers titres et les soutiens de famille, le nombre des individus susceptibles de faire partie de la garde nationale mobile était de....		6,514
« Le conseil en a exempté, pour défaut de taille et pour infirmités........	608	1,014
« Il en a dispensé :		
« Comme étant dans les conditions de l'art. 14 de la loi du 21 mars 1832 et de l'art. 4 de la loi du 1er février 1868..	370	
« Comme soutiens de famille.......	28	
« Comme rayés à titres divers......	8	
« En sorte que l'effectif de la garde nationale mobile, pour la classe de 1868, a été de........		5,500
« Comparé à celui de la classe de 1867, qui était de..................................		4,808
« Ce nombre présente une différence, en plus, de...		692

« Instruction primaire. — Le rapport présenté par l'Inspecteur d'Académie, chargé du service de l'Instruction primaire, donne le tableau complet de la statistique scolaire au 31 décembre 1868, et fait ressortir les progrès obtenus dans les différentes branches de l'enseignement.

6 décembre. « A cette époque, le Département comptait 1,952 écoles primaires, dont 382 écoles publiques et 1,570 écoles libres. C'est, par rapport à l'année précédente, une augmentation de 140 écoles, parmi lesquelles 10 sont des écoles publiques. Ces établissements ont reçu 200,787 enfants. Les salles d'asile et les cours d'adultes ont suivi la même progression croissante.

« L'enseignement du dessin continue à prospérer. L'exposition des Beaux-Arts appliqués à l'Industrie, exposition à laquelle ont pris part un grand nombre de nos classes du soir, et le concours ouvert entre les classes d'adultes, ont permis de constater publiquement de sérieux progrès.

« L'organisation pédagogique des écoles, après une seule année d'épreuve, donne déjà de bons résultats et en promet encore de meilleurs pour l'avenir. Cette année, les progrès accomplis ont été officiellement constatés, pour la première fois, par les examens pour l'obtention du certificat d'études : 2,189 élèves des écoles publiques y ont pris part; 771 ont reçu un diplôme.

« TRAVAUX PUBLICS.

« Voici les principaux travaux exécutés en 1869 ou projetés pour 1870 :

« Ponts. — Les ponts du boulevard Saint-Germain, le pont du Louvre et le nouveau pont du Carrousel sont encore à l'étude.

« Les travaux de réparation du pont de Neuilly ont été continués cette année; ils pourront être terminés l'année prochaine, si des crédits suffisants sont mis à ma disposition.

« Routes impériales. — Les routes impériales du Département sont au nombre de 17 et présentent une longueur totale de 116,653 mètres.

« Le recensement général de la circulation, fait en 1864, a donné, pour le nombre moyen des colliers attelés circulant par jour sur l'ensemble de ces routes, le chiffre de

1,461, et, pour le tonnage utile transporté chaque jour, un poids de 1,072 tonnes, ce qui produit, pour l'année entière, 45,643,986 tonnes transportées à un kilomètre. Ce mouvement, comparable à celui des plus grands réseaux de chemin de fer, montre tout l'intérêt qui s'attache encore à l'entretien et à l'amélioration des voies de terre dans ce département. 6 décembre.

« Suit le détail des opérations :

« *Route impériale* n° 1 (de Paris à Calais, par Saint-Denis).

« Il a été procédé au rechargement des accotements empierrés, dans la partie comprise entre les fortifications et le chemin de fer de Soissons.

« Un projet de restauration de la chaussée pavée, dans la même partie, a été approuvé par l'administration supérieure. Les travaux seront commencés dès qu'un crédit sera alloué.

« Le mauvais état des trottoirs du pont du canal Saint-Denis exige une restauration complète. Le projet de cette restauration doit être adressé prochainement à l'administration par les Ingénieurs du Département.

« *Route impériale* n° 2 (de Paris à Maubeuge, par La Villette).

« L'administration vient d'être saisie du projet définitif des travaux à exécuter pour le prolongement de l'égout des abattoirs de La Villette jusqu'à la zone du fort d'Aubervilliers, et pour la transformation de la chaussée empierrée en chaussée pavée.

« Ce projet va être soumis à l'administration supérieure, et il est probable que, si les communes de Pantin et d'Aubervilliers votent le contingent qui leur est demandé, les travaux pourront être commencés l'année prochaine.

« *Route impériale* n° 3 (de Paris à Metz).

« Depuis longtemps, la commune de Bondy sollicitait la construction d'un égout destiné à remplacer le fossé établi pour recevoir les eaux de la route impériale n° 3. Cette opération avait été ajournée par suite de l'insuffisance des ressources de la commune; mais, le Département ayant con-

6 décembre. senti à contribuer dans la dépense, les travaux ont pu être commencés cette année; poussés avec une grande activité, tout porte à croire qu'ils seront prochainement achevés.

« Une autre opération est projetée pour l'amélioration de la route dans la partie comprise entre Bondy et la limite du Département; mais, jusqu'à présent, il n'a pas été alloué de crédit pour son exécution.

« *Route impériale n°* 5 (de Paris à Genève, par Maisons). — L'égout destiné à assainir cette route, en même temps que la commune de Maisons-Alfort, vient d'être terminé.

« *Route impériale n°* 7 (de Paris à Antibes). — Les Ingénieurs préparent un projet pour la restauration de la chaussée de cette route, dans la partie comprise entre Villejuif et la limite du Département.

« On a commencé, cette année, la construction du prolongement de l'égout de Villejuif jusqu'à celui de Bicêtre; les travaux seront achevés au commencement de la campagne prochaine.

« *Route impériale n°* 19 (de Paris à Bâle). — On a continué, sur la partie comprise entre le pont d'Ivry et Alfort, les travaux entrepris, depuis plusieurs années, pour améliorer et assainir la traverse d'Ivry.

« L'égout de Créteil a été achevé.

« *Route impériale n°* 20 (de Paris à Toulouse). — Les travaux d'amélioration et d'assainissement, dans la traverse de Bourg-la-Reine, sont achevés. On a également rechargé les accotements, dans la partie comprise entre les fortifications et l'avenue de Bagneux, d'une part, et entre le rond-point de Berny et la limite du Département, d'autre part.

« *Route impériale n°* 34 (de Paris à Vitry-le-Français). — Les accotements ont été rechargés, entre le chemin de grande communication n° 15 et la rue du Terrier, à Vincennes.

« *Route impériale n°* 186 (de Versailles à Choisy-le-Roi).— Cette route laisse beaucoup moins à désirer depuis la suppression du marché de Sceaux; pour l'améliorer complète-

ment, il serait nécessaire d'établir partout une chaussée empierrée avec contre-allées plantées, comme on l'a fait sur plusieurs points; le projet sera présenté par les Ingénieurs dans le courant de l'année prochaine. 6 décembre.

« *Route impériale n°* 189 (de Paris à Versailles). — Il a été procédé, cette année, au rechargement des accotements empierrés entre Paris et Issy, et à la restauration de la chaussée pavée dans la traverse de cette dernière commune.

« En outre, un trottoir en asphalte a été établi entre les fortifications et la place de la Mairie.

« Enfin, les Ingénieurs étudient un projet relatif à l'élargissement, par voie d'alignement, de la traverse d'Issy. La largeur actuelle de la route serait portée à 15 mètres.

« NAVIGATION. — *Seine.* — On a reconnu la nécessité d'apporter quelques modifications à certaines parties des barrages établis sur la Seine, entre Paris et Montereau, et sur l'Yonne entre Montereau et l'embouchure du canal de Bourgogne, afin de rendre la navigation continue entre Paris et Lyon.

« Pour le barrage du Port-à-l'Anglais, la modification a consisté dans l'abaissement du busc d'aval de l'écluse et dans la réfection du revêtements du sas. Les travaux sont poussés avec activité et seront achevés probablement au commencement de la prochaine campagne.

« En outre, les dragages sont en cours d'exécution, entre le Port-à-l'Anglais et le pont Napoléon, afin d'assurer, entre ces deux points, un tirant d'eau minimum de deux mètres, et de faciliter la marche des bateaux-omnibus et le garage des trains de bois en charpente.

« Dans la traversée de Paris, les travaux relatifs à la rectification du quai de Javel, avec construction de ports, sont poussés activement et seront achevés dans le courant de la campagne de 1870.

« L'estacade établie à l'extrémité amont de l'île Saint-Louis, pour servir de refuge aux bateaux pendant les glaces,

6 décembre. est dans le plus mauvais état. MM. les Ingénieurs ont préparé un projet pour la reconstruction de cet ouvrage. Ce projet est soumis en ce moment à l'administration supérieure et sera exécuté l'année prochaine, si les crédits nécessaires peuvent être ouverts.

« En aval de Paris, le barrage de Suresnes, destiné à assurer, dans la traversée de la Capitale, un tirant d'eau minimum de deux mètres, a procuré de grands avantages à la navigation ; mais le but proposé ne sera complètement atteint qu'après le relèvement de ce barrage ; le projet est à l'étude.

« Il résulte aussi des renseignements fournis par M. l'Ingénieur en chef de la Navigation de la Seine, en aval de Paris, que les études des barrages à établir dans les départements voisins, pour donner à la navigation, entre Paris et Rouen, un même tirant d'eau, sont terminées, et que la construction en sera commencée l'année prochaine.

« Enfin, les travaux relatifs à la construction d'un perré destiné à défendre les berges de la Seine, entre Paris et Saint-Cloud viennent d'être adjugés.

« *Marne.* — Le seul travail exécuté, cette année, dans le département de la Seine, consiste dans l'établissement d'échelles de sauvetage aux écluses de Gravelle et de Charenton.

« La pose de bornes kilométriques sur les bords de la Marne est en cours d'exécution.

« Sont à l'étude les projets relatifs :

« 1° A l'abaissement du radier de l'écluse de Charenton ; 2° à l'établissement d'un bassin de radoub dans les dépendances du canal de Saint-Maurice ; et 3° à la création d'un port de stationnement pour flottes et trains de bois en amont du nouveau barrage de Joinville-le-Pont.

« Chemins de fer. — *Ligne de Paris à Orléans.* — La reconstruction de la gare de Paris a été terminée, sauf quelques aménagements supplémentaires, au mois de septembre dernier. L'agrandissement de la gare de Choisy-

le-Roi a été déclaré d'utilité publique par un décret du 19 mai 1869 ; le projet est actuellement soumis à l'enquête du titre II de la loi du 3 mai 1841. 6 décembre.

« *Ligne de Paris à Sceaux.*—La construction de halles de marchandises à Bourg-la-Reine et à Sceaux, ainsi que celle du bâtiment des voyageurs à Antony, sont terminées.

« Les travaux pour l'établissement d'une gare de marchandises à Paris-Montrouge et à Antony sont très-avancés.

« *Chemin de fer de Ceinture* (rive gauche). — Les terrains de la plateforme, les terrassements et ouvrages d'art construits par l'État ont été définitivement remis à la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest, concessionnaire, le 29 janvier 1869. Il reste encore à exécuter quelques travaux de parachèvement, pour lesquels un certain nombre de projets ont été soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

« L'embranchement de l'Exposition Universelle a été supprimé, et le raccordement, à Courcelles, avec la ligne d'Auteuil est exécuté et livré à l'exploitation depuis le 25 mars 1869. Les travaux de raccordement avec la ligne de Bretagne sont également terminés.

« La Compagnie est en instance pour obtenir deux garesde marchandises, l'une à Javel, l'autre entre les stations de Gentilly et de la Maison-Blanche.

« *Chemin de fer de Ceinture* (rive droite). — Quatre nouvelles stations ont été ouvertes : 1° à l'avenue de Vincennes, 2° au pont de Flandres, 3° au boulevard Ornano, 4° à l'avenue de Saint-Ouen ; elles n'ont qu'un caractère provisoire et pourront être supprimées si elles ne répondent pas aux besoins de la population.

« La restauration du viaduc de La Villette est complète ; il y a été procédé sans que la circulation des trains fût un instant interrompue.

« La station de Belleville-Villette a été entièrement remaniée : la gare des voyageurs est terminée ; une halle de marchandises y a été ajoutée.

6 décembre. « Le projet pour l'établissement, à La Chapelle Saint-Denis, d'une station de correspondance avec la ligne du Nord, a été soumis à l'administration supérieure, qui a été aussi mise à même de provoquer un décret déclarant d'utilité publique le déplacement de la gare de marchandise de Charonne.

« La suppression des passages à niveau, rendue de plus en plus urgente par suite de l'augmentation de la circulation, est toujours à l'étude; il y a lieu d'espérer qu'un projet répondant à ce besoin pourra bientôt être présenté.

« *Ligne de Paris à Lyon.* — Un décret du 12 mai 1869 a autorisé la construction de bâtiments pour le remisage des voitures à voyageurs, les ateliers et magasins, et le service des analyses chimiques; les travaux sont en cours d'exécution.

« Le projet d'établissement d'une gare de marchandises à Maisons-Alfort est soumis à l'enquête d'utilité publique.

« *Ligne du Nord.* — Un quai spécial pour le débarquement des moutons a été construit à la station de Saint-Denis.

« Des conférences ont eu lieu entre les services intéressés, pour l'élargissement de l'ouverture actuelle des fortifications et l'établissement d'une nouvelle percée permettant l'entrée directe de wagons à destination de la gare aux charbons.

« *Ligne de Versailles* (rive droite). — Une station, qui dessert les communes de Clichy et de Levallois-Perret, a été établie, conformément au décret du 22 septembre 1869.

« Les travaux de reconstruction de la passerelle de Chantecoq, à Puteaux, sont terminés.

« *Ligne de Versailles* (rive gauche). — La passerelle des Tricots, à Clamart, est également terminée.

« *Ligne d'Argenteuil.* — La Compagnie de l'Ouest a commencé les travaux de construction de la gare définitive de Bois-Colombes; cette gare doit être achevée en 1870.

« II. — ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE.

« BATIMENTS DÉPARTEMENTAUX.

« *Palais de Justice.*— Les deux nouvelles salles d'assises ont été remises officiellement, le 24 novembre 1868, à S. Exc. M. le Ministre de la Justice et des Cultes; les dispositions en ont été reconnues très-satisfaisantes au point de vue de l'art et des besoins des services.

« Le grand perron donnant accès à la façade principale, sur la rue du Harlay, est en cours d'exécution.

« Les travaux de réfection de la salle des Pas-Perdus et de la salle située au-dessous ont été continués.

« Les travaux complémentaires du Dépôt de Police, et ceux de construction du quartier des femmes, sont en cours d'exécution.

« A l'occasion des travaux du Palais de Justice, on ne peut omettre de mentionner la haute récompense dont a été honoré l'architecte chargé par le Département de la restauration de ce monument, M. Duc, qui a obtenu le prix de 100,000 fr. créé par l'Empereur, pour être attribué à l'auteur de l'œuvre artistique la plus remarquable exécutée sous son règne.

« *Préfecture de Police.* — Les travaux d'aménagement de la première partie de ce monument sont sur le point d'être terminés et livrés aux services administratifs.

« *Asile Sainte-Anne.* — On continue, dans la limite des crédits et suivant les dispositions des projets approuvés, l'établissement des bains résineux et la construction du pensionnat pour 100 aliénés.

« *Asile de Ville-Évrard.*— La construction des bâtiments du pensionnat est très-avancée.

« *Asile de Vaucluse.* — Cet asile est terminé et complétement occupé.

« *Maison d'arrêt de la Santé.* — La nouvelle maison

6 décembre. d'arrêt qui remplace celle des Madelonnettes a été remise officiellement à M. le Préfet de Police dès la fin de l'année dernière. Les aménagements supplémentaires, demandés par le service des prisons et approuvés par la Commission Départementale, ont été exécutés.

« *Prisons départementales.* — Les travaux de grosses réparations, votés dans la dernière session, ont été exécutés dans la limite des crédits et d'après les devis approuvés.

« *Casernes de gendarmerie.* — La caserne de gendarmerie de Sceaux est maintenant terminée; il ne reste plus à y faire que des travaux accessoires, et elle sera livrée au service le 1er janvier prochain.

« ROUTES DÉPARTEMENTALES.

« *Route n°* 7 (de Neuilly à Gennevilliers). — Le redressement demandé depuis longtemps sur la place Napoléon, à Asnières, a été opéré; les maisons en saillie ont été reconstruites sur l'alignement, ce qui a permis de rectifier la chaussée et les trottoirs.

« *Route n°* 11 (de Saint-Denis à Versailles).— Les accotements empierrés, entre la route départementale n° 33 et les fortifications, ont été rechargés, comme on l'avait fait l'année dernière, et il y a deux ans, entre Clichy et Saint-Ouen et entre Saint-Ouen et Saint-Denis. Un crédit vous est demandé pour effectuer un travail semblable entre la route départementale n° 14 et la route départementale n° 33.

« *Route n°* 14 (de Paris à Clichy).—Le pont de Clichy est terminé; les rampes d'accès et les chaussées sont en voie d'achèvement. Le prolongement de cette route, sur le territoire d'Asnières, dans la direction de Colombes, a été déclaré d'utilité publique.

« *Route n°* 20 (de Paris à Épinay, deuxième tronçon, entre la route départementale n° 11 et le pont suspendu de l'île Saint-Denis). — Toutes les indemnités fixées par le jury sont en cours de payement; rien ne s'oppose plus, dès lors, à la mise en adjudication des travaux, qui seront poussés activement.

« *Route n°* 21 (de Paris à Stains, premier tronçon entre Paris et Aubervilliers). — Les indemnités de terrain seront très-prochainement payées. Les travaux pourront alors être mis en adjudication. 6 décembre.

« *Route n°* 52 (de Paris au pont d'Ivry, par Ivry), rectification dans la traverse d'Ivry. — Les indemnités allouées par le jury sont en liquidation. Les travaux de viabilité, d'ailleurs peu importants, ne tarderont pas à être adjugés.

« *Route n°* 65 (de Gentilly à Cachan). — Des travaux d'assainissement ont été exécutés dans la traverse d'Arcueil; au moyen de l'égout construit, les propriétés riveraines de la route ne seront plus inondées en temps d'orage.

« CHEMINS VICINAUX DE GRANDE COMMUNICATION.

« *Chemin n°* 2 (de Clamart au bois de Boulogne), partie située sur le territoire de Boulogne: les travaux sont presque achevés. — Partie située sur les territoires de Clamart et d'Issy: les travaux vont être commencés; ils seront probablement terminés en 1870.

« *Chemin n°* 3 (de Suresnes à la Briqueterie). — Les travaux seront terminés dans le courant de la campagne prochaine. On poursuit activement les études pour le remplacement du pont de Suresnes.

« *Chemin n°* 4 (de Paris à Bezons), partie située sur l'île de la Grande-Jatte : les travaux sont exécutés; le pont de Courbevoie est livré à la circulation. — Partie située sur le territoire de Courbevoie : toutes les indemnités ne tarderont pas à être payées; les travaux seront entrepris au commencement de la campagne prochaine. — Partie située sur le territoire de Colombes: les travaux sont presque achevés.

« *Chemin n°* 28 (du pont de Créteil à Choisy-le-Roi.) — L'égout entrepris en 1868, pour l'assainissement de la traverse de Créteil, et dont l'exécution a présenté d'assez grandes difficultés, est aujourd'hui complétement fini.

« COURS D'EAU.

« *Rivière de Bièvre.* — Un nouveau projet de règlement

6 décembre. pour la répartition des frais de curage a été soumis à l'enquête. Les observations qui se sont produites ont été communiquées à MM. les Ingénieurs du Département et de la Ville.

« *Ru de Montfort.* — La transformation en égout couvert ou le détournement de ce ru avant son entrée dans Saint-Denis sont l'objet d'études; un projet de solution sera prochainement présenté par les Ingénieurs.

« *Ru des Orgueilleux.* — Il en est de même pour ce ru, sur les territoires de Montreuil et de Vincennes.

« *Ru de la Molette.* — Un projet de réglementation des eaux et du curage de la Mollette ne tardera pas à être mis à l'enquête.

« *Ru de Bagnolet.* — Pour remédier aux inondations qui se produisent en temps d'orage, j'ai pris, le 26 mai dernier, un arrêté portant réglementation des eaux de ce ru.

« III. — ADMINISTRATION COMMUNALE.

« CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES.

« Il n'a été apporté aucune modification aux limites des communes du Département pendant le cours de l'année 1869. Deux projets sont actuellement à l'étude : l'agrandissement du Bourget et une simple rectification entre Saint-Maur et Joinville-le-Pont.

« TRAVAUX COMMUNAUX.

« Je mentionnerai particulièrement la restauration des églises de Romainville et de Stains, l'agrandissement du presbytère de Villetaneuse, des mairies de Neuilly et de Levallois-Perret, celui des cimetières de Neuilly et de Colombes.

« L'impulsion donnée à l'instruction primaire a nécessité la création de nouvelles écoles ou l'agrandissement d'anciennes : à Clichy, à Saint-Denis, à Choisy, à Thiais, à

Antony, à Gentilly, à Bobigny, à Puteaux, à Asnières, à Arcueil, à Saint-Maur. 6 décembre.

« Aubervilliers a été doté d'un bureau télégraphique.

« De nouveaux égouts ont été construits à Clichy, à Vanves, à Boulogne, à Levallois-Perret, à Antony, à Ivry, à Épinay.

« L'administration municipale de Boulogne a ouvert un marché à Billancourt. Les communes de Neuilly, Courbevoie et Puteaux, poursuivent l'exécution d'un abattoir commun.

« Levallois-Perret, Clamart, Vincennes, les Lilas ont donné plus d'extension à l'éclairage de leurs voies publiques par le gaz.

« Le service de la distribution de l'eau, soit pour l'alimentation, soit pour l'arrosage, a été augmenté à Saint-Denis, à Levallois-Perret, à Colombes, à Rosny, à Neuilly.

« De tous côtés, je signalerai d'importantes améliorations apportées à la voie publique : à Auberviliers, à Levallois-Perret, à Vanves, à Gentilly, à Antony, à Bagnolet, à Ivry, à Boulogne, à Courbevoie, à Saint-Ouen, à Suresnes, à Montreuil, à L'Hay, à Clamart, à Maisons-Alfort.

« Quant aux chemins vicinaux ordinaires, des travaux y ont été entrepris à peu près sur tous les points du Département.

« L'œuvre d'achèvement du réseau vicinal, qui a été l'objet de la sollicitude particulière de l'Empereur, est commencée. L'année dernière, la Commission Départementale a consenti, Messieurs, à voter une subvention de 200,000 fr. pour cet objet; je pense que vous voudrez bien accueillir la proposition que je vous fais, dans un mémoire spécial, de voter, au budget de 1870, une pareille allocation. Je vous demande également, dans ce mémoire, de répartir la subvention du Département, ainsi que celle de l'État, entre les communes, d'après les bases recommandées par le Gouvernement.

« EMPRUNTS ET IMPOSITIONS. — OCTROIS.

« Je vous soumets, conformément à la loi du 18 juillet

6 décembre. 1866, l'état des impositions, des emprunts et des dettes des communes.

« La compétence des conseils municipaux et celle du Préfet en matière de révision, de prorogation ou d'augmentation des taxes d'octroi, établies par les art. 9 et 10 de la loi du 24 juillet 1867, n'ont pu s'exercer cette année, le tarif général n'étant pas encore approuvé.

« CIMETIÈRES DE LA BANLIEUE.

« Les difficultés que j'indiquais l'année dernière, à l'occasion de l'agrandissement ou de la translation des cimetières de la banlieue, sont toujours fort graves et ne doivent cesser de faire l'objet des plus sérieuses préoccupations de l'administration. Nous aurons, dans un temps très-rapproché, d'autres exemples à citer que ceux de Neuilly, de Clichy et de Levallois-Perret. L'augmentation, sans cesse croissante, de la population dans les communes qui entourent la Capitale nécessite l'agrandissement de la plupart des lieux de sépulture. Cette situation mérite d'éveiller votre attention, car elle est une menace pour l'avenir, ou tout au moins une raison de plus de hâter une solution qui est la seule pratique aussi bien pour Paris que pour les centres agglomérés qui forment sa ceinture.

« Tel est, Messieurs, le résumé rapide de la situation des affaires générales, départementales et communales, pendant l'année 1869 ; il complète utilement l'exposé financier qui fait l'objet principal de ce mémoire, et montre que mon administration, unissant ses efforts à ceux de la Commission Départementale, ne néglige rien pour assurer une légitime satisfaction à tous les intérêts et à tous les besoins.

« Préoccupés avant tout du bien public et mus par le sentiment du devoir, nous continuerons à remplir une tâche que notre dévouement rendra plus facile. En attendant que des questions qui nous touchent, mais qui se décideront au-dessus de nous, soient définitivement résolues, nous donnerons l'exemple d'une reconnaissance sans bornes et d'un inaltérable attachement envers le Souverain qui a fait si

glorieuses les destinées de la France, et dont la fermeté, à la fois calme et énergique, nous garantit l'ordre, condition essentielle de tout régime politique, comme aussi de toute administration active et féconde. » *6 décembre.*

La Commission accueille par de nombreuses marques d'approbation la lecture de ce mémoire; elle en vote à l'unanimité l'impression séparée, et ordonne en outre que le compte-rendu de ses séances sera publié dans la forme ordinaire. **Impression du mémoire du Préfet et des procès-verbaux des séances.**

Ensuite, la Commission décide, sur la proposition de M. le Président, que les affaires soumises à ses délibérations seront renvoyées à l'examen préalable de quatre comités, dont elle règle ainsi les attributions : **Organisation des comités.**

COMITÉ N° 1.

Compte de 1868.

Compte de l'octroi de banlieue.

Jury d'expropriation.

Contributions (répartement).

Budget. — Sous-Chap. XVII (Cadastre).

Vœux : 11, 16, 34, 35, 36.

COMITÉ N° 2.

Préfecture de la Seine. — Budget ordinaire de 1870.

Sous-Chap. Ier. — Dépenses obligatoires.

Sous-Chap. II. — Propriétés départementales immobilières.

Sous-Chap. III. — Mobilier départemental.

Sous-Chap. VI. — Enfants assistés.

— art. 1er à 3. — Dépenses du service administratif.

Sous-Chap. VII. — Aliénés.

— art. 1er à 3. — Service administratif.

6 décembre. Sous-Chap. VIII. — Assistance publique.

— art. 1er à 31. — Secours divers.

Sous-Chap. IX. — Cultes.

Sous-Chap. X. — Archives.

Sous-Chap. XI. — Encouragements aux lettres, sciences et arts.

Sous-Chap. XII. — Encouragements à l'agriculture et à l'industrie.

— art. 1er à 4.

Sous-Chap. XIII. — Subventions aux communes.

Sous-Chap. XIV. — Dépenses diverses.

— art. 1er à 11 et art. 13 à 23.

Sous-Chap. XV. — Dettes arriérées.

— art. 1er à 12.

Sous-Chap. XVI. — Instruction publique.

Recettes et balance.

Budget extraordinaire de 1870.

Sous-Chap. XVIII. — Dépenses imputables sur le produit de centimes extraordinaires.

— § 1er. — Emploi des 6 centimes autorisé par la loi du 10 août 1868.

— art. 1er. — Édifices départementaux.

— § 2. — Emploi des 10 centimes autorisé par les lois des 17 juillet 1856, 9 mai 1863 et 10 août 1868.

— art. 1er. — Amortissement de l'emprunt de 50 millions.

— art. 2. — Création d'asiles d'aliénés.

— art. 3. — Édifices départementaux; Palais de Justice, etc.

Sous-Chap. XIX. — Dépenses imputables sur fonds d'emprunt. — *Néant.*

Sous-Chap. XX. — Dépenses imputables sur produits éventuels extraordinaires. 6 décembre.

— art. 1er. — Création d'asiles d'aliénés.

— art. 2. — Frais de vente de matériaux et vieux papiers.

Recettes et balance. — Balance générale.

Vœu : 17.

COMITÉ N° 3.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Compte de 1868. — *État des dépenses ordinaires pour* 1870.

Sous-Chap. VI. — Enfants assistés.

— art. 4. — Frais accidentels de transport d'enfants abandonnés.

Sous-Chap. VII. — Aliénés.

— art. 4. — Frais de surveillance et de transport d'aliénés indigents.

Sous-Chap. VIII. — Assistance publique.

— art. 32. — Dépôt de mendicité.

— art. 33 et 34. — Secours accidentels.

Sous-Chap. XII. — Encouragements à l'agriculture.

— art. 5. Mesures contre les épizooties.

Sous-Chap. XIV. — Dépenses diverses.

— art. 12. — Subvention à la caisse des retraites des employés de la Préfecture.

— art. 24 à 33. — Frais de police administrative concernant la sûreté ou la salubrité.

Sous-Chap. XV. — Dettes arriérées.

— art. 13 à 18.

Vœu : 18.

6 décembre.

COMITÉ N° 4.

ROUTES ET CHEMINS.

Budget ordinaire.

Sous-Chap. IV. — Routes départementales. — Entretien et grosses réparations. — Travaux neufs, emploi de subventions communales.

Sous-Chap. V. — Chemins vicinaux.

Budget extraordinaire.

Sous-Chap. XVIII, § 1er, art. 2. — Routes départementales. — Travaux neufs.

Vœux : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 33.

Il est procédé, par la voie du sort, à la répartition des membres de la Commission entre les différents comités qui comprendront : les comités 2 et 4, dix-sept membres ; les deux autres, seize membres.

Cette opération terminée, la séance est suspendue et les comités se retirent dans leurs bureaux respectifs, pour nommer leurs présidents et secrétaires.

Composition des comités.

A la reprise de la séance, M. le Président fait connaître la composition des comités, qui sont constitués de la manière suivante :

COMITÉ N° 1.

MM. Chaix d'Est-Ange, *président;* Billaud, *vice-président;* E. Moreau, *secrétaire ;* baron Poisson, *vice-secrétaire ;* Arnaud Jeanti, Boucher, Durand, Fère, Gilbert, Hébert, Hellot, Kœnigswarter, Le Marchand, Lemoine, Monnin-Japy, Rattier.

COMITÉ N° 2.

MM. F. Barrot, *président ;* Devinck, *vice-président ;* Teissonnière, *secrétaire;* Dumont, *vice-secrétaire;* Avril, Bayvet, Cornudet, Denière, Desfossé, Drouin, Eugène Lamy, Lozouet, Mancel, Martin, d'Origny, Robert-Fleury, Wimnerl.

COMITÉ N° 3.

MM. Marchand, *président* ; Possoz, *vice-président ;* Maës, *secrétaire* ; G. Thibaut, *vice-secrétaire ;* Bucquet, Buglet, Dillais, Garnier, Gouin, Lenoir, De Milly, Onfroy, de Pongerville, Sébert, Servant, Thiboumery.

COMITÉ N° 4.

MM. Boulatignier, *président ;* DuBarle, *vice-président ;* Petit-Bergonz, *secrétaire ;* Paillard, *vice-secrétaire ;* Archdéacon, Boullée, C. de Baudicour, Houdart, Legendre, Oudot, Paillard de Villeneuve, Périllieux, Picard, Puteaux, Ravaut, Tardieu, duc de Trévise.

Distribution des affaires.

Il est ensuite procédé à la distribution, entre les divers comités, des affaires soumises aux délibérations de la Commission par MM. les Préfets de la Seine et de Police :

1. Octroi de banlieue. — Compte général de 1868 (comité n° 1).

2. Chemins vicinaux. — Rachat des prestations en nature (comité n° 4).

3. Route départementale n° 14, à Clichy. — Remaniement de la chaussée (comité n° 4).

4. Route départementale n° 18. — Élargissement du pont du canal Saint-Denis. — Excédant de dépenses (comité n° 4).

5. Route départementale n° 51, à Vitry. — Transformation de la chaussée (comité n° 4).

6. Route départementale n° 72, à Chatenay. — Améliorations (comité n° 4).

7. Route départementale n° 65, à Arcueil. — Assainissement (comité n° 4).

8. Route départementale n° 11. — Rechargement partiel des accotements empierrés (comité n° 4).

9. Pêche fluviale. — Décret du 25 janvier 1868 (comité n° 3).

6 décembre. 10. Mobilier départemental. — Compte pour 1868 (comité n° 2).

11. Subvention à la Société d'encouragement pour l'amélioration du cheval français demi-sang (comité n° 2).

12. Établissement d'un chemin de fer américain entre Paris et Sceaux (comité n° 4).

13. Casernements de la gendarmerie. — Locations (comité n° 2).

14. Route départementale n° 20, à Saint-Ouen. — Location Massé (comité n° 2).

15. Route départementale n° 14, à Asnières. — Vente au sieur Thion de la Chaume (comité n° 2).

16. Domaine de Ville-Évrard, canal de Chelles. — Cession à l'État de deux parcelles de terre (comité n° 2).

17. Caisse de la boulangerie. — Répartition supplémentaire de l'actif. — Attribution d'intérêts (comité n° 1).

18. Routes départementales nos 23 et 68. — Plantations (comité n° 4).

19. Contributions directes de 1870. — Répartement (comité n° 1).

20. Chemin de fer d'intérêt local d'Aulnay à Bondy (comité n° 4).

21. Projet de chemin de fer de Paris à la Belgique (comité n° 4).

22. Rétribution scolaire en 1870. — Mode de perception (comité n° 2).

23. Entretien des routes départementales. — Renouvellement des baux (comité n° 4).

24. Domaine de Ville-Évrard. — Location du droit de chasse (comité n° 2).

25. Instruction primaire. — Budget pour 1870 (comité n° 2).

26. Budget ordinaire de 1870. — Centimes additionnels comité n° 2).

27. Ancienne maison d'arrêt rue de Clichy. — Baisse de mise à prix (comité n° 2). 6 décembre.

28. Cadastre. — Imposition spéciale (comité n° 1).

29. Chemins vicinaux. — Emploi en 1868 des ressources communales (comité n° 4).

30. Budget rectificatif de 1869 (comité n° 2).

31. Centimes additionnels communaux. — Fixation du maximum pour 1870 (comité n° 1).

32. Achèvement du réseau vicinal. — Répartition de la subvention de l'État et de celle du département pour 1870 (comité n° 4).

33. Institutions impériales des Jeunes-Aveugles et des Sourds-Muets.—Bourses départementales pour 1870 (comité n° 2).

34. Compte départemental pour 1870 (comité n° 1).

35. Archives départementales. — Situation en 1869 (comité n° 2).

36. Dépôt de mendicité. — Inventaire du mobilier (comité n° 3).

37. Préfecture de Police. — État spécial des dépenses et des recettes pour 1870. — Compte de 1868 (comité n° 3).

38. Colonie de Mettray. — Situation (comité n° 3).

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, M. le Président consulte l'assemblée, qui fixe sa prochaine réunion au jeudi 9 décembre, à midi.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 1869.

2e Séance. La séance est ouverte à midi, sous la présidence de M. le Sénateur Dumas ; M. Maës, Secrétaire.

Sont présents : MM. Arnaud Jeanti, — Avril, — F. Barrot, — Bayvet, — Billaud, — Boucher, — Boulatignier, — Boullée, — Bucquet, — Buglet, — Denière, — Desfossé, — Devinck, — Dillais, — Drouin, — DuBarle, — Dumas, — Dumont, — Durand, — Garnier, — Gilbert, — Hébert, — Hellot, — Houdart, — Le Marchand, — Lenoir, — Lozouet, — Maës, — Mancel, — Marchand, — Martin, — de Milly, — E. Moreau, — Onfroy, — d'Origny, — V. Paillard, — Paillard de Villeneuve, — Périllieux, — Petit-Bergonz, — Picard, — le baron Poisson, — de Pongerville, — Possoz, — Puteaux, — Ravaut, — Robert-Fleury, — Sébert, — Servant, — Tardieu, — Teissonnière, — G. Thibaut, — Thiboumery, — le duc de Trévise, — Winnerl; total, cinquante-quatre membres, ainsi qu'il résulte de la feuille de présence signée de chacun d'eux.

L'absence de MM. Chaix d'Est-Ange, C. de Baudicour, Cornudet, Fère, Gouin, Kœnigswarter, Legendre, Lemoine, Ch. Merruau, Monnin-Japy, Oudot, due à des motifs légitimes, est excusée.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. le Sénateur, Préfet de la Seine, assiste à la séance et présente au Conseil quinze nouveaux mémoires, que M. le Président renvoie, dans l'ordre suivant, aux comités chargés de les examiner, en vertu de leurs attributions: 9 décembre.

39. — Jury d'expropriation. — Liste pour 1869-1870 (comité n° 1).

40. — Morgue. — Établissement de persiennes dormantes et amélioration dans le système d'alimentation d'eau (comité n° 2).

41. — Maison de répression. — Choix d'un emplacement (comité n° 2).

42. — Enfants assistés. — Situation du service en 1868. — Prévisions budgétaires pour 1870 (comité n° 2).

43. — Aliénés. — Situation du service (comité n° 2).

44. — Conseils de Prudhommes. — Modification à l'organisation actuelle (comité n° 2).

45. — Palais de Justice. — Travaux d'agrandissement. — Dépense pour 1870 (comité n° 2).

46. — Chemin de fer du Nord. — Établissement d'une station dans la plaine Saint-Denis (comité n° 4).

47. — Préfecture de Police. — Bâtiments neufs. — Installation de sonneries électriques. — Soumissions (comité n° 2).

48. — Nouvelle Préfecture de Police. — Établissement de tinettes. — Soumissions (comité n° 2).

49. — Palais de Justice. — Isolement et agrandissement. — Honoraires à M. Dommey, architecte (comité n° 2).

50. — Enfants assistés. — Situation du service. — Prévisions budgétaires pour 1870 (comité n° 2).

51. — Prisons de la Seine. — Travaux neufs et grosses réparations (comité n° 2).

52. — Asile d'aliénés de Ville-Évrard. — Travaux divers (comité n° 2).

53. — Asile d'aliénés de Saint-Anne. — Appareils de chauffage et de ventilation (comité n° 2).

9 décembre.

Maximum des impositions extraordinaires pour 1870.

Un membre du comité n° 1 rend compte d'un mémoire de M. le Sénateur, Préfet de la Seine, coté 31, et proposant de fixer, pour 1870, le maximum des centimes additionnels que les communes pourront s'imposer pour les dépenses extraordinaires d'utilité communale.

Ce mémoire porte :

« Messieurs,

Mémoire du Préfet.

« Le Directeur de l'Administration préfectorale propose de fixer à 20 centimes le maximum des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes que les Conseils municipaux pourront voter, en 1870, pour des travaux extraordinaires d'utilité communale.

« J'ai l'honneur, Messieurs, de vous soumettre ce rapport, en vous priant de vouloir bien en délibérer, conformément à l'art. 4 de la loi du 18 juillet 1866. »

Suit la teneur du rapport :

Rapport du Directeur.

« La loi du 18 juillet 1866 attribue aux Conseils généraux le droit de déterminer chaque année le maximum des centimes extraordinaires que les Conseils municipaux peuvent voter pour des dépenses extraordinaires d'utilité communale.

« Ce maximum a été fixé à 20 centimes par la Commission Départementale, dans sa dernière session.

« C'est, du reste, la limite atteinte par le plus grand nombre des communes du département; il paraît nécessaire de la maintenir pour l'année prochaine. M. le Directeur des Contributions directes, dans son rapport sur le répartement, est de cet avis. Le Directeur de l'Administration préfectorale a, en conséquence, l'honneur de proposer à M. le Préfet de vouloir bien demander à la Commission Départementale de fixer à 20 centimes, pour l'année 1870, le maximum des centimes extraordinaires que les Conseils municipaux auront le droit de voter pour les travaux extraordinaires d'utilité communale. »

Conformément aux conclusions de M. le Rapporteur,



le Conseil adopte la fixation proposée et prend, en conséquence, la délibération suivante : 9 décembre.

La Commission Départementale,

Vu le mémoire de M. le Sénateur, Préfet de la Seine, en date du 6 novembre dernier, concernant la fixation du maximum des centimes extraordinaires que les communes pourront s'imposer en 1870, pour dépenses extraordinaires d'utilité communale ; Délibération.

Vu le rapport du Directeur de l'Administration préfectorale ;

Vu l'avis du Directeur des Contributions directes ;

Vu les lois des 18 juillet 1866, 24 et 31 juillet 1867 ;

Délibère :

Le maximum du nombre des centimes extraordinaires que les Conseils municipaux sont autorisés à voter en 1870, pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale, est fixé à 20 centimes.

Sur le rapport de trois autres membres du même comité, et après l'échange de diverses observations, le Conseil statue sur les vœux n°s 16, 34 et 35, par trois délibérations ci-après relatées :

La Commission Départementale,

Vu le vœu du Conseil d'arrondissement de Sceaux, relatif : Vœu nº 16. — Instruction primaire. — Délibération.

1° Au maintien des allocations accordées, en 1868, pour l'enseignement du chant et du dessin ;

2° A une demande d'allocation spéciale pour l'Union scolaire créée en vue de la propagation des cours d'adultes dans l'arrondissement ;

Vu les observations de M. le Sénateur, Préfet de la Seine ;

9 décembre. Considérant, d'une part, que des subventions pour l'enseignement du dessin et du chant sont portées au budget de l'exercice 1870; d'autre part, que l'Union scolaire, qui peut être appelée à rendre d'utiles services, est de création trop récente encore pour justifier la faveur sollicitée par le Conseil d'arrondissement;

Passe à l'ordre du jour.

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE,

Vœu n° 34. — Plans d'arrondissement et de cantons. — Délibération.

Vu le vœu renouvelé par le Conseil d'arrondissement de Sceaux pour la confection d'un plan d'ensemble de l'arrondissement, ainsi que de plans de cantons;

Considérant qu'il résulte des observations de M. le Sénateur Préfet de la Seine, que la confection de ces divers plans a été entreprise et se poursuit aussi rapidement qu'il est possible;

S'en rapporte à la sollicitude de M. le Préfet pour la suite à donner au vœu précité.

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE,

Vœu n° 35. — Service postal. — Amélioration. — Délibération.

Vu le vœu émis par le Conseil d'arrondissement de Sceaux, dans le but d'obtenir de nouvelles améliorations dans le service postal;

Vu les vœux par elle exprimés sur le même sujet dans ses précédentes sessions;

Vu les observations de M. le Sénateur Préfet de la Seine, desquelles il résulte que l'Administration supérieure a déjà introduit certaines améliorations dans ce service, et qu'elle est disposée à en apporter de nouvelles dès que la situation budgétaire lui en donnera la possibilité;

S'en rapporte à la sollicitude de l'Administration générale des Postes pour hâter la réalisation des mesures qui doivent compléter les améliorations reconnues utiles.

La parole est ensuite donnée successivement à cinq membres du comité n° 4, qui analysent les vœux inscrits sous les nos 4, 6, 7, 8, 9, 19 et 27. 9 décembre.

Conformément aux conclusions des rapports présentés sur chacun de ces vœux et à la suite de quelques explications, le Conseil statue par les sept délibérations dont la teneur suit :

La Commission Départementale,

Vœu n° 4. — Chemin de grande communicat^on n° 27. — Écoulement des eaux dans la traverse de Joinville-le-Pont. Délibération.

Vu sa délibération, en date du 14 décembre 1868, par laquelle elle a sursis à statuer sur le vœu du Conseil d'arrondissement de Sceaux, concernant l'écoulement des eaux du chemin vicinal de grande communication n° 27, dans la traverse de Joinville-le-Pont ;

Considérant qu'il résulte des observations de M. le Sénateur, Préfet de la Seine, que la commune a présenté, sur le projet des Ingénieurs, quelques observations qui nécessitent un supplément d'instruction ;

Surseoit de nouveau à statuer.

La Commission Départementale,

Vœu n° 6. — Prolongement du chemin de grande communicat^on n° 10, de Pierrefitte à Villetaneuse. — Délibération.

Vu le vœu émis de nouveau par le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis, à l'appui d'une délibération du Conseil municipal de Villetaneuse, tendant à obtenir le prolongement du chemin vicinal de grande communication n° 10, jusqu'au chemin vicinal d'Épinay à Montmagny ;

Considérant qu'il résulte des observations de M. le Sénateur, Préfet de la Seine, que les motifs qui ont déterminé, en 1867, la Commission Départementale à ajourner le classement demandé, n'ont pas cessé d'exister ; qu'en effet, la mesure sollicitée ne présente aucun caractère d'urgence, et que, d'ailleurs, le département de Seine-et-Oise, dont le territoire serait traversé par le prolongement dont il s'agit, n'offre pas de concourir à la dépense des travaux ;

Passe à l'ordre du jour.

9 décembre.

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE,

Vœu n° 7. — Aubervilliers. — Chemin vicinal des Grandes-Murailles. — Délibération.

Vu l'avis émis par le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis, portant qu'il n'y a pas lieu de délibérer, quant à présent, sur un vœu du Conseil municipal d'Aubervilliers, tendant au classement, dans les voies vicinales de grande communication, du chemin partant du carrefour formé par la rencontre de la première partie de la rue aux Reines, de la rue du Moutier et de celle du Landy, jusqu'à la ligne séparative entre la commune de Saint-Denis et celle d'Aubervilliers;

Vu sa délibération, en date du 7 décembre 1867, par laquelle la Commission Départementale, tout en reconnaissant, en principe, l'utilité du classement, a déclaré que l'état des ressources départementales ne permettait pas l'application immédiate de cette mesure;

Persistant dans le vote précité;

Délibère :

Il n'y a pas lieu, quant à présent, de donner suite au vœu du Conseil municipal d'Aubervilliers.

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE,

Vœu n° 8. — Chemin entre le pont de Neuilly et d'Asnières, longeant la Seine. — Délibération.

Vu la délibération par laquelle le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis recommande à la sollicitude de l'Administration la solution des difficultés qui ont entravé, jusqu'à ce jour, le classement, comme chemin vicinal de grande communication, des quai et boulevard Bourdon, longeant la Seine depuis le pont de Neuilly jusqu'à Clichy;

Vu les observations de M. le Sénateur, Préfet de la Seine, desquelles il résulte que le projet est à l'étude,

S'en rapporte à la sollicitude de M. le Préfet pour qu'il soit donné satisfaction, en temps opportun, au vœu précité.

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE, 9 décembre.

Vu la délibération par laquelle le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis refuse d'appuyer un vœu renouvelé par le Conseil municipal d'Aubervilliers, et tendant à l'achèvement de la rigole dite du Génie ;

Vœu n° 9. — Aubervilliers. — Rigole du Génie. — Délibération.

Vu la délibération de la Commission Départementale en date du 7 décembre 1867 ;

Considérant qu'il résulte des observations de M. le Sénateur, Préfet de la Seine, que les motifs qui ont déjà déterminé la Commission à passer à l'ordre du jour, subsistent toujours,

Est d'avis :

Qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération le nouveau vœu du Conseil municipal d'Aubervilliers.

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE,

Vu le vœu émis par le Conseil d'arrondissement de Sceaux, tendant à ce qu'il soit pourvu le plus promptement possible au remplacement des arbres sur les routes, et notamment sur la route 68, de Choisy à Orly ;

Vœu n° 19. — Plantations d'arbres le long des routes dép^{les} nos 23 et 68. — Délibération.

Considérant que l'allocation portée annuellement pour l'entretien des plantations a été augmentée de 2,000 francs au projet de budget de 1870, afin de pourvoir, mieux que par le passé, au remplacement des arbres qui meurent sur les routes ;

Considérant que des projets de plantations neuves, sur les routes départementales 23 et 68, font l'objet de mémoires spéciaux sur lesquels le Conseil va être appelé à délibérer ;

Dit qu'il n'y a autre chose à demander quant à présent.

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE,

Vœu n° 27. — Chemin entre Issy, Vanves et Sceaux. — Classement dans la grande vicinalité. — Délibération.

Vu le vœu renouvelé par le Conseil d'arrondissement de Sceaux, à l'appui des délibérations du Conseil municipal d'Issy et de Châtillon, qui demandent l'ouverture d'un chemin de grande communication entre Issy, Vanves et Sceaux par Châtillon ;

9 décembre.

Vu la délibération par laquelle elle a déjà repoussé ce vœu, attendu que la situation financière du Département ne permettait pas d'entreprendre un travail dont la dépense s'élèverait au moins à 335,000 fr.;

Considérant que cette situation est toujours la même, et qu'avant de procéder à de nouveaux classements, il faut pourvoir à plusieurs améliorations d'une dépense assez forte, que réclament les chemins déjà classés;

Est d'avis qu'il n'y a pas lieu, quant à présent, de prendre en considération le vœu précité.

Budget. — Sous-chap. v, art. 1 à 9. — Dépenses.

Sur le rapport d'un membre du Comité n° 4, les art. 1 à 9 du sous-chapitre v (chemins vicinaux) sont successivement adoptés par le Conseil.

Achèvement des chemins vicinaux. — Répartition des subventions de l'État et du Département.

Le même membre présente ensuite son rapport sur le mémoire de M. le Sénateur, Préfet de la Seine, coté 32, et relatif à la répartition entre les communes des subventions de l'État et du Département, pour l'achèvement des chemins vicinaux.

Ce mémoire porte :

« Messieurs,

Mémoire du Préfet.

« Un décret du 31 juillet dernier a fixé à 31,751 fr. la part du Département de la Seine, dans la seconde annuité de la subvention accordée par l'État, pour l'achèvement du réseau vicinal.

« Il vous appartient de répartir cette subvention entre les diverses communes du département. Vous avez également à opérer le même travail pour la subvention de 200,000 fr. que je vous propose d'inscrire au budget départemental de 1870, actuellement soumis à vos délibérations.

« J'ai l'honneur de vous communiquer le rapport du Directeur de l'Administration préfectorale, avec un projet

de répartition établie, comme celle de l'année dernière, sur les bases recommandées par les instructions ministérielles, et je vous prie de vouloir bien en délibérer. » 9 décembre.

Suit la teneur du rapport :

Rapport du Directeur.

« Le Gouvernement a maintenu les bases adoptées par lui pour la répartition des subventions qu'il accorde aux communes, en vue de l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires, dans une période de dix ans, et un décret, en date du 31 juillet dernier, a fixé à 31,731 fr. la part des communes du département de la Seine dans la seconde annuité. Cette somme diffère peu du montant de la première annuité, qui était de 34,305 fr. 95 c. Elle aurait été probablement semblable, si toutes les communes qui ont continué à voter des ressources extraordinaires avaient fait parvenir leurs délibérations en temps utile à l'Administration supérieure. A la subvention de l'État vient s'ajouter celle du département. Dans la session de l'année dernière, la Commission départementale, en votant le principe d'une subvention de 2 millions payable en dix ans, pour l'achèvement du réseau vicinal, a approuvé l'inscription au budget de 1869 d'une première annuité de 200,000 fr. Le projet de budget pour l'année 1870 porte un crédit de 240,000 fr., savoir : 200,000 fr. pour les travaux des chemins entrepris dans le réseau subventionné, et 40,000 fr. pour les chemins en dehors de ce réseau. Ces 40,000 fr. sont destinés, en partie, à payer les subventions, allouées avant 1868 pour des améliorations à exécuter en plusieurs années, et en partie à venir en aide aux communes qui, ayant affecté toutes leurs ressources spéciales à l'achèvement du réseau subventionné, n'ont pu rien réserver pour les autres chemins.

« D'après les dispositions de la loi du 11 juillet 1868, les Conseils généraux sont appelés à répartir chaque année la subvention allouée par l'État et celle qu'eux-mêmes auront votée; le travail de cette double répartition, qui est annexé au présent rapport, a été préparé conformément aux

9 décembre. instructions du Ministre de l'Intérieur, c'est-à-dire au moyen d'une combinaison qui fait entrer simultanément en ligne de compte les besoins, les ressources et les sacrifices des communes.

« Ce mode a été amplement développé par le Directeur, dans le rapport qui a été mis sous les yeux de la Commission Départementale, lors de la session extraordinaire de 1869 : il paraît donc inutile d'y revenir.

« La longueur totale des chemins compris dans le réseau de 175 kilomètres et la dépense à faire pour toute l'opération pendant la période décennale, ont été fixées à 4,702,675 fr.

« Dans le cours de l'année 1868, 7 kil. 777 m. 30 c. de chemins ont été mis en état de viabilité, et la dépense s'est élevée à 204,789 fr. 75. Les travaux s'étendront en 1869 sur une longueur de près de 12 kilomètres, et occasionneront une dépense qui n'est pas évaluée à moins de 233,000 fr. L'impulsion est donnée, un grand nombre de projets est actuellement à l'étude. Beaucoup de communes, qui ont attendu que l'accumulation de leurs propres ressources et des subventions vinssent leur permettre soit la totalité, soit une fraction importante des travaux, seront en mesure de les commencer l'année prochaine, de telle sorte que l'on est en droit d'espérer l'achèvement du réseau dans le délai prescrit, si même il n'est pas abrégé.

« Le service organisé en 1867 fonctionne très-bien; les autorités locales s'applaudissent vivement des mesures qui en sont la conséquence. Si quelques mauvais errements subsistent encore, on ne doute pas qu'en persévérant dans la voie nouvellement tracée, on ne parvienne à les détruire. »

Sur les conclusions conformes présentées au nom du comité, le Conseil approuve la répartition proposée comme étant établie dans la proportion des besoins, des ressources et des sacrifices des communes.

Suit le texte de la délibération prise à ce sujet.

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE,

9 décembre.

Délibération.

Vu la loi du 11 juillet 1868, par laquelle l'État a accordé aux communes de l'Empire une subvention de 100,000,000 fr. payables en dix annuités, à partir de 1869, à l'effet d'assurer l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires, et a prescrit que la répartition en serait faite, chaque année, par un décret délibéré en Conseil d'État; ladite loi conférant également aux Conseils généraux le soin de répartir entre les communes, sur la proposition du Préfet, tant la subvention de l'État que celle allouée par le Département pour le même objet;

Vu le décret du 31 juillet dernier, qui a fixé à 31,791 fr. l'annuité afférente au Département de la Seine, pour l'année 1870; ensemble les instructions et circulaires ministérielles;

Vu sa délibération, en date du 13 décembre 1868, portant vote, à titre de subvention, pour l'opération dont il s'agit, d'une somme de deux millions payable en dix annuités;

Vu le budget départemental pour l'exercice 1870, auquel est inscrit un crédit de 200,000 fr., destiné au payement de la deuxième annuité de la subvention;

Vu le mémoire de M. le Sénateur Préfet, en date du 6 de ce mois, ensemble le tableau de la répartition entre les communes tant de la subvention de l'État que de celle du Département;

Vu le rapport du Directeur de l'Administration préfectorale;

Considérant que la répartition proposée tant de la subvention de l'État que de celle qui est allouée par le Département est régulièrement établie;

Délibère :

Est approuvée la répartition pour 1870 des subventions de l'État et du Département applicables à l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires, conformément aux indications du tableau suivant :

ACHÈVEMENT DES CHEMINS VICINAUX.

Répartition des subventions de l'État et du Département.

NOMS des COMMUNES.	SUBVENTIONS de l'État.	SUBVENTIONS du Département.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Antony	296. »	1,864. 20	2,160. 20
Arcueil	616. 15	3,881. 30	4,497. 45
Asnières	200. 25	1,261. 55	1,461. 80
Aubervilliers	324. 60	2,044. 55	2,369. 15
Bagneux	458. 15	2,885. 75	3,343. 90
Bagnolet	291. 50	1,835. 90	2,127. 40
Bondy	896. 70	5,648. 35	6,545. 05
Boulogne	» »	» »	» »
Bourg-la-Reine	» »	» »	» »
Bry-sur-Marne	585. 50	3,688. 75	4,274. 25
Champigny	263. 80	1,661. 50	1,925. 30
Charenton-le-Pont	» »	» »	» »
Châtenay	858. 10	5,405. 65	6,263. 75
Châtillon	640. 95	4,038. 10	4,679. 05
Chevilly	690. 20	4,348. 10	5,038. 30
Choisy-le-Roi	» »	» »	» »
Clamart	380. 35	2,395. 70	2,776. 05
Colombes	85. 75	540. 20	625. 95
Courbevoie	1,033. 35	6,511. 15	7,544. 50
Courneuve (La)	2,153. 15	13,562. 30	15,715. 45
Créteil	» »	» »	» »
Drancy	997. 55	6,283. 50	7,281. 05
Dugny	1,023. 40	6,446. 30	7,469. 70
Épinay	447. 65	2,819. 70	3,267. 35
Fontenay-aux-Roses	246. 70	1,553. 70	* 1,800. 40
Fontenay-sous-Bois	» »	» »	» »
Fresnes	429. 75	2,706. 95	3,136. 70
Gennevilliers	1,765. 30	11,119. 50	12,884. 80
Gentilly	485. 90	3,060. 65	3,546. 55
Ile-Saint-Denis (L')	2,828. 95	17,819. 05	20,648. »
Issy	410. 75	2,587. 40	2,998. 15
Ivry	327. 15	2,060. 50	2,387. 65
A reporter	18,747. 60	118,020. 30	136,767. 90

NOMS des COMMUNES.	SUBVENTIONS de l'État.	SUBVENTIONS du Département.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c
Report	18,747. 60	118,020. 30	136,767. 9
Joinville-le-Pont	» »	» »	»
L'Hay	1,136. 10	7,155. 05	8,291. 1
Montreuil	» »	» »	»
Nanterre	158. 60	999. 15	1,157. 7
Nogent-sur-Marne	263. 35	1,658. 65	1,922.
Noisy-le-Sec	712. 80	4,489. 70	5,202. 5
Orly	552. 35	3,479. 20	4,031. 5
Pantin	155. 35	978. 55	** 1,133. 9
Pierrefitte	1,734. »	10,921. 40	12,655. 4
Plessis-Piquet (Le)	1,149. 15	7,238. 40	8,387. 5
Puteaux	398. 30	2,508. 85	2,907. 1
Romainville et les Lilas	1,395. 45	8,790. 50	10,185. 9
Rosny	256. »	1,612. 35	1,868. 3
Rungis	943. 30	5,941. 85	6,885. 1
Saint-Denis	» »	» »	»
Saint-Maur	489. 20	3,082. 15	3,571. 3
Saint-Ouen	595. »	3,747. 80	4,342. 8
Sceaux	264. 55	1,666. 15	1,930. 7
Stains	812. »	5,114. 80	5,926. 8
Suresnes	72. 50	457. 40	*** 529. 9
Thiais	104. 20	656. 50	760. 7
Vanves	» »	» »	»
Villejuif	264. 65	1,666. 90	1,931. 5
Villemomble	408. 20	2,570. 85	2,979. 0
Villetaneuse	925. 50	5,829. 70	6,755. 2
Vitry	222. 85	1,403. 80	1,626. 6
TOTAUX	31,751. »	200,000. »	231,751.
Sommes non attribuées et à réserver			2,393. 5
TOTAL net à répartir			229,357. 5

* Il ne sera attribué à la commune de Fontenay-aux-Roses qu'une somme de 1,070 fr. 70 c., égale à l'insuffisance de ses ressources. Le surplus, soit 729 fr. 70 c., sera réservé pour être réparti ultérieurement suivant les besoins.

** et *** Les ressources de ces deux communes (Pantin et Suresnes) étant suffisantes, les subventions qui leur sont attribuées ne figurent ici que pour ordre. La répartition en sera opérée ultérieurement.

9 décembre.

Budget.

Sous-chap. v, art. 10 à 14.

Dépenses.

Les art. 10 et 11 du sous-chap. v (chemins vicinaux) sont adoptés comme conséquence de ce vote.

Les art. 12, 13 et 14 du même sous-chapitre sont également votés.

Conformément aux conclusions de M. le Rapporteur, l'ensemble de ce sous-chapitre est ensuite mis aux voix et adopté.

Chemins vicinaux.

Tarif de rachat des prestations en nature.

Le même membre rend compte du mémoire inscrit sous le n° 2, et relatif au tarif du rachat des prestations en nature pour 1870.

Ce mémoire est ainsi conçu :

Mémoire du Préfet.

« Messieurs,

« Aux termes de l'art. 4 de la loi du 21 mai 1836, vous êtes appelés à vous prononcer, d'après les propositions des Conseils d'arrondissement, sur l'appréciation en argent des prestations en nature votées par les communes pour les chemins vicinaux.

« J'ai l'honneur de vous communiquer un rapport par lequel le Directeur de l'Administration préfectorale propose de maintenir, pour l'année 1870, le tarif uniforme que vous avez adopté dans vos précédentes sessions.

« Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer.»

Suit la teneur du rapport :

Rapport du Directeur.

« La Commission Départementale a, dans sa précédente session, maintenu pour l'année 1869 le tarif établi en 1868 pour la conversion en argent des prestations en nature votées par les Conseils municipaux et applicables à l'entretien des chemins vicinaux.

« D'après ce tarif, la journée d'un homme est évaluée à......................................	2. »
« La journée d'un cheval ou d'un mulet, à..	2. 25
« Idem d'un âne, à......................	0. 75
« Idem d'une charrette ou d'une voiture, à.	2. 25

9 décembre. « Les Conseils d'arrondissement de Saint-Denis et de Sceaux, se fondant sur ce qu'aucune des communes du département n'a demandé la modification de ce tarif, en ont voté le maintien pour l'année 1870.

« Le Directeur des Contributions directes est également d'avis de le maintenir.

« Le Directeur de l'Administration préfectorale estime, en conséquence, qu'il y a lieu de proposer à la Commission Départementale la continuation du tarif en vigueur. »

D'après les conclusions présentées au nom du comité, le Conseil maintient, pour 1870, le tarif uniforme précédemment adopté.

Voici le texte de la délibération prise à ce sujet :

La Commission Départementale,

Délibération. Vu le mémoire de M. le Sénateur, Préfet de la Seine, en date du 11 novembre dernier, concernant la fixation, pour l'année 1870, du tarif de rachat des prestations en nature votées par les Conseils municipaux pour l'entretien des chemins vicinaux ;

Vu les délibérations par lesquelles les Conseils d'arrondissement de Saint-Denis et de Sceaux ont proposé de maintenir, en 1870, le tarif adopté pour 1869 ;

Vu l'avis de M. le Directeur des Contributions directes ;

Vu le rapport du Directeur de l'Administration préfectorale concluant également à la continuation du tarif en vigueur ;

Vu l'art. 4 de la loi du 21 mai 1836 ;

Délibère :

La valeur en argent, représentative pour chaque commune du département de la Seine, des prestations en nature votées par les Conseils municipaux pour les chemins vicinaux, est fixée, pour l'année 1870, ainsi qu'il suit :

Une journée d'homme, à..................		2. »	9 décembre.
Idem	de cheval ou de mulet, à.......	2. 25	
Idem	d'un âne, à..................	0. 75	
Idem	de charrette ou de voiture, à....	2. 25	

Le même membre entretient le Conseil du mémoire de M. le Sénateur, Préfet de la Seine, portant le n° 29, et relatif à l'emploi des ressources communales, affectées, en 1868, aux chemins vicinaux de grande communication.

Chemins vicinaux de grande communicat°n — Ressources communales. — Emploi en 1868.

Ce mémoire porte :

« Messieurs,

« Aux termes du § 2 de l'art. 5 de la loi du 18 juillet 1866, j'ai l'honneur de placer sous vos yeux le compte de l'emploi qui a été fait en 1868 des ressources communales affectées aux chemins vicinaux de grande communication.

Mémoire du Préfet.

« Je vous prie de me donner acte de cette communication. »

Suit la teneur du compte rendu :

CHEMINS VICINAUX DE GRANDE COMMUNICATION.

Travaux neufs et grosses réparations.

Compte rendu de l'emploi des ressources communales en 1868.

Chemin n° 1, du bois de Boulogne à Courbevoie :

Construction d'un égout à Suresnes et abaissement de l'égout de Puteaux. Solde des travaux entrepris en 1867..........		10,577. 95
Chemin n° 2, de Clamart au bois de Boulogne :		
Ouverture dans la côte de Clamart, indemnité de terrain......	25,500. »	26,232. 34
Ouverture dans la traverse de Boulogne, indemnité de terrain....	732. 34	
A reporter..........		36,810. 29

9 décembre.

Report..........		36,810. 29
Chemin n° 3, de Suresnes à la Briqueterie :		
Rectification sur le territoire de Suresnes, indemnité de terrain...........		52,671. 34
Chemin n° 4, de Paris à Bezons :		
Construction du pont de Courbevoie :		
Travaux.............	180,057. 50	214,925. 35
Indemnité de terrain..	32,922. 85	
Agence et dépenses diverses.................	1,945. »	
Même chemin. — Construction de chaussées et de trottoirs dans l'île de la Grande-Jatte :		
Travaux.............	14,929. 12	15,054. 12
Indemnités de dommages.................	125. »	
Chemin n° 25 *bis*, du chemin vicinal n° 25 au pont de Chennevières :		
Amélioration et assainissement dans toute sa longueur : solde..............		16,066. 28
Total..........		335,527. 38

Il est donné acte à M. le Préfet de la Seine de cette communication.

Vœu n° 25. — Chemin de la Cavée ou des Mouillebœufs. — Classement dans la grande vicinalité.

L'ordre du jour appelle la discussion du vœu n° 25, relatif au classement dans la grande vicinalité du chemin de la Cavée ou des Mouillebœufs.

Cette voie devant être empruntée par le chemin de fer américain, projeté entre Paris et Sceaux, l'examen du vœu dont il s'agit est ajourné jusqu'au moment où le Conseil s'occupera de ce dernier projet.

Sur le rapport d'un membre du comité n° 3, les art. 4 du sous-chap. VI (frais accidentels de transport d'enfants abandonnés) et 5 du sous-chap. VII (frais de surveillance et de transport d'aliénés indigents), sont votés sans observations. 9 décembre. — Budget. — Sous-chap. VI, art. 4. — Sous-chap. VII, art. 5.

M. le Président donne la parole à un membre du comité n° 4, pour faire le rapport sur le vœu n° 33, relatif à la création d'un boulevard circulaire autour de Paris. Vœu n° 33. — Boulevard circulaire autour de Paris. — Observations.

A cette occasion, un autre membre fait observer qu'avant l'annexion, les boulevards extérieurs formaient, autour de Paris, un chemin circulaire qui rendait, entre les diverses communes suburbaines, les communications très-faciles. Il serait désirable que ce chemin pût être rétabli autour des limites actuelles de Paris, et qu'on pût réserver sur les prochains budgets des crédits suffisants pour assurer la réalisation progressive de ce vœu.

M. le Rapporteur répond que, dans l'état actuel des finances départementales, il est impossible d'entreprendre un travail de cette nature, dont les dépenses seraient considérables; et que, d'ailleurs, la plupart des communes suburbaines sont déjà reliées entre elles par des voies de circulation suffisantes, au nombre desquelles il faut citer en première ligne le chemin de fer de Ceinture, aujourd'hui complétement achevé.

Sous la réserve de ces observations, et sur les conclusions fournies au nom du comité n° 4, le Conseil prend la délibération suivante :

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE,

Vu le vœu renouvelé par le Conseil d'arrondissement de Sceaux, tendant à l'établissement d'un boulevard circulaire autour de Paris; Délibération.

Considérant que par deux délibérations prises en 1867 et en 1868, elle a décidé qu'il n'y avait pas lieu, en l'état des choses, de donner suite à ce projet;

9 décembre. Considérant qu'il résulte des observations de M. le Sénateur, Préfet de la Seine, que la situation est toujours la même; que, d'ailleurs, il est peu de communes suburbaines qui ne communiquent entre elles par des voies de circulation suffisantes, parmi lesquelles il convient de placer au premier rang le chemin de fer de Ceinture, aujourd'hui ouvert sur la totalité de son parcours;

Persistant dans ses précédentes délibérations;

Est d'avis qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération le vœu précité.

Vœu n° 2. — Route départle n° 26. — Égout.

Un autre membre du même comité examine le vœu n° 2, émis pour la construction d'un égout sous la route départementale n° 26.

Il expose que l'insuffisance de la subvention fournie par la commune des Lilas s'oppose seule à l'exécution de ce travail, dont l'utilité est incontestable.

Il dépend donc de cette commune de hâter l'exécution de ces travaux dont l'urgence est reconnue, en s'efforçant, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, de réaliser le complément de la subvention qui lui est réclamée.

Après ces observations, le Conseil prend la délibération suivante :

La Commission Départementale,

Délibération. Vu sa délibération en date du 14 décembre 1868, par laquelle elle a demandé qu'il fût donné suite aux études commencées pour la construction d'un égout sous la route départementale n° 26, avec le concours des communes du Pré-Saint-Gervais, de Pantin et des Lilas ;

Considérant qu'il résulte des observations présentées par M. le Sénateur, Préfet de la Seine, que l'opération dont il s'agit ne coûterait pas moins de 160,000 fr., et que le contingent de la commune des Lilas devrait être de 16,900 fr.; mais que cette commune est hors d'état d'acquitter, en un

seul payement, une somme aussi forte, et que, d'ailleurs, la situation financière du Département ne lui permet pas d'aborder cette entreprise avant 1871 ; 9 décembre.

Surseoit à statuer.

Un membre du comité n° 4 analyse le mémoire coté 23, par lequel M. le Sénateur, Préfet de la Seine, propose de renouveler, pour six ans, à partir du 1er janvier 1870, les baux d'entretien des routes départementales.

Routes départementales — Renouvellement des baux d'entretien.

Ce mémoire est ainsi conçu :

« Messieurs,

« J'ai l'honneur de vous soumettre, avec un rapport de M. le Directeur de l'Administration préfectorale, les devis et cahiers des charges préparés par MM. les Ingénieurs des Ponts et Chaussées du Département, pour l'adjudication des travaux d'entretien des routes départementales pendant une période de six années, à partir du 1er janvier 1870.

Mémoire du Préfet.

« Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer. »

Suit la teneur du rapport :

« Les baux d'entretien des routes départementales, passés en 1864, expirant au 31 décembre 1869, il est dès lors nécessaire de les renouveler immédiatement.

Rapport du Directeur.

« MM. les Ingénieurs des Ponts et Chaussées du Département ont préparé à cet effet trois tableaux comprenant : l'un, la composition des lots, l'autre, la nature et la quantité des travaux à exécuter ; le troisième, les lieux d'extraction des matériaux à employer. Ces tableaux sont suivis d'un bordereau des prix de chaque ouvrage et d'une évaluation de la dépense à faire annuellement.

« Les nouveaux baux auraient, ainsi que les précédents, une durée de six années.

« Les routes, dont le nombre est actuellement de 41 et la longueur de 167,521 mètres, continueraient à être divisées en neuf lots.

9 décembre. « Les travaux seraient entièrement exécutés, pour les huit premiers lots, conformément aux clauses et conditions du devis approuvé par M. le Préfet, le 20 octobre dernier, et qui vient de servir à l'adjudication des travaux d'entretien des routes impériales.

« Quant au neuvième lot, il se composerait des quatre grandes voies qui traversent le bois de Vincennes, et parmi lesquelles figure une route départementale, celle qui porte le n° 42. L'entretien en serait fait, comme par le passé, suivant les prescriptions générales du devis appliqué aux routes impériales ; il serait, en outre, l'objet d'un soin tout particulier, et des conditions spéciales seraient imposées à l'entrepreneur. »

Conformément aux conclusions données par le Rapporteur, au nom du comité, le Conseil prend une délibération ainsi libellée :

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE,

Délibération. Vu le mémoire, en date du 2 de ce mois, par lequel M. le Sénateur, Préfet de la Seine, lui soumet les devis dressés par MM. les Ingénieurs des Ponts et Chaussées du Département, pour l'entretien, pendant les six années 1870, 1871, 1872, 1873, 1874 et 1875 : 1° des huit premiers lots des routes départementales ; 2° de la route n° 42, traversant le bois de Vincennes ;

Vu lesdits devis ;

Vu le rapport du Directeur de l'Administration préfectorale ;

Vu la loi du 18 juillet 1866 ;

Délibère :

Les devis ci-dessus visés sont approuvés.

Il sera procédé, dans le plus bref délai possible, à l'adjudication des travaux qui en font l'objet.

9 décembre. — Budget. — Sous-chap. IV, § 1er. — Dépenses.

A la suite de ce vote, le même membre examine le sous-chap. IV, § 1er (entretien des routes départementales).

Il fait remarquer que l'augmentation de dépenses prévue pour l'entretien des routes départementales, en 1870, provient de l'ouverture de nouvelles sections de routes, et d'améliorations introduites sur certaines parties des routes déjà existantes, par l'établissement de trottoirs.

Cette augmentation étant ainsi justifiée, les art. 1er, 2, 3 et 4 du sous-chap. IV, § 1er, sont successivement adoptés.

Budget. — Sous-chap. IV, § 2, art. 1er. — Dépenses.

Le § 2 (grosses réparations) fournit à M. le Rapporteur l'occasion d'entretenir le Conseil du mémoire de M. le Préfet de la Seine, coté 8, et concernant le rechargement des accotements empierrés d'une partie de la route départementale n° 11.

Voici les termes de ce mémoire :

« Messieurs,

Route départle n° 11. — Rechargement — Mémoire du Préfet.

« J'ai l'honneur de mettre sous vos yeux un rapport par lequel M. le Directeur de l'Administration préfectorale demande l'approbation d'un projet de rechargement des accotements empierrés d'une partie de la route départementale n° 11, de Saint-Denis à Versailles.

« Je vous prie de vouloir bien en délibérer. »

Suit la teneur du rapport :

Rapport du Directeur.

« La route départementale n° 11, dite de la Révolte, est depuis longtemps dans un état de dégradation qui rend insuffisants les travaux d'entretien. A défaut d'une reconstruction totale, qui entraînerait immédiatement une dépense très-considérable, l'Administration fait refaire successivement les portions les plus endommagées. MM. les Ingénieurs présentent, cette année, un projet de rechargement des accotements empierrés :

« 1° Entre l'origine de la chaussée mixte et le chemin de fer des Docks ;

9 décembre. « 2° Entre la route départementale n° 14 et le chemin de fer de l'Ouest.

« La dépense de ce projet est évaluée à 62,000 fr., y compris une somme à valoir pour cas imprévus. Elle serait supportée par plusieurs exercices, et, dès l'année 1870, des travaux seraient exécutés jusqu'à concurrence de 20,000 fr. Un crédit de cette somme a été compris dans les propositions budgétaires (sous-chap. IV, § 2, art. 1er). »

En conformité des conclusions présentées au nom du comité, le Conseil prend la délibération suivante :

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE,

Délibération. Vu le mémoire en date du 1er novembre dernier, par lequel M. le Sénateur, Préfet de la Seine, lui soumet un projet de travaux relatif au rechargement des accotements empierrés de la route départementale n° 11, depuis l'origine de la chaussée mixte jusqu'au chemin de fer des Docks, et depuis la route départementale n° 14 jusqu'au chemin de fer de l'Ouest;

Vu ledit projet, s'élevant, en dépense, à 62,000 fr.;

Vu le rapport du Directeur de l'Administration préfectorale ;

Vu la loi du 18 juillet 1866 ;

Délibère :

Le projet ci-dessus visé est approuvé dans la limite d'une dépense de 62,000 fr.

Budget. — Sous-chap. IV, § 2, art. 1er. — Dépenses.

Un crédit de 20,000 fr. est ouvert au budget de l'exercice 1870, sous-chap. IV, § 2, art. 1er, pour commencer les travaux.

L'art. 1er, § 2, du sous-chap. IV, est adopté, comme conséquence de ce vote.

Le même membre donne lecture du mémoire de M. le Sénateur, Préfet de la Seine, inscrit sous le n° 18, et relatif à l'établissement de plantations sur les routes départementales n°s 23 et 68.

9 décembre.
—
Routes départementales n°s 23 et 68.
—
Plantations.

Ce mémoire porte :

« Messieurs,

« J'ai l'honneur de vous soumettre un rapport de M. le Directeur de l'Administration préfectorale, concernant deux projets de plantations à faire sur les routes départementales n°s 23 et 68.

Mémoire du Préfet.

« Je vous prie de vouloir bien en délibérer. »

Suit la teneur du rapport :

« Deux projets de plantations neuves, à faire, en 1870, sur des routes départementales, sont présentés par MM. les Ingénieurs des Ponts et Chaussées.

Rapport du Directeur

« Le premier concerne la route n° 68, de Choisy à Orly, sur laquelle il n'existe plus que des vestiges sans importance d'une ancienne plantation, qui appartenait en grande partie aux riverains.

« Le Conseil d'arrondissement de Sceaux a, dans sa dernière session, émis un vœu pour que cette plantation fût renouvelée.

« La route n° 68 a 20 mètres de largeur, et ne paraît pas susceptible d'être bordée de constructions. D'après le projet amendé par M. l'Ingénieur en chef, les arbres seraient espacés de 10 mètres en 10 mètres, et placés à 3^{m}50 des propriétés riveraines. La dépense est évaluée à 7,200 fr.

« Le second projet se rapporte à la partie de la route départementale n° 23, de Paris à Bondy, comprise entre le village de Noisy-le-Sec et la route impériale n° 3. Cette partie de route conduit de Noisy et de Bondy à la gare du chemin de fer de l'Est, en sorte que sa plantation ne pourra qu'être agréable aux voyageurs. La demande en est

9 décembre. faite par le Conseil municipal de Noisy et appuyée par M. le Sous-Préfet de Saint-Denis.

« La route a 15 mètres de largeur et paraît susceptible de recevoir des constructions. Les arbres seraient aussi espacés entre eux par des intervalles de 10 mètres et placés à 3m50 des propriétés riveraines. La dépense est évaluée à 3,500 fr.

« Le Directeur de l'Administration préfectorale estime que ces plantations sont utiles, et qu'il y a lieu d'en approuver les projets. Un crédit est proposé, pour leur exécution, au budget de l'exercice 1870, sous-chap. IV, § 2, art. 2. »

Conformément aux conclusions données par M. le Rapporteur au nom du comité, le Conseil approuve ce projet par une délibération ainsi libellée :

La Commission Départementale,

Délibération. Vu le mémoire en date du 1er de ce mois, par lequel M. le Sénateur, Préfet de la Seine, lui soumet un rapport du Directeur de l'Administration préfectorale concernant deux projets de plantations à effectuer sur les routes départementales nos 23 et 68, dans la limite d'une dépense totale de 10,700 fr.;

Vu ledit rapport et les projets à l'appui;

Vu la loi du 18 juillet 1866;

Délibère :

Les projets de plantations ci-dessus visés sont approuvés, savoir :

1° Celui de la route départementale n° 23, dans la limite d'une dépense de 3,500 fr.,

2° Et celui de la route n° 68, dans la limite d'une dépense de 7,200 fr.

Ces dépenses seront imputées sur le crédit porté, pour cet objet, au budget départemental de l'exercice 1870, sous-chap. IV, § 2, art. 2.

Par suite de cette délibération, l'art. 2, § 2, du sous-chapitre IV, est adopté. 9 décembre. — Budget. — Sous-chap. IV, art. 2, § 2.

Les art. 3 à 14 du § 2 de ce sous-chapitre sont successivement votés. — Dépenses. — Sous-chap. IV, § 2, art. 3 à 14.

Il en est de même de l'art. 1er du § 3 de ce même sous-chapitre. Sous-chap. IV, § 3, art. 1er.

A l'occasion de l'art. 2 du § 3 du sous-chap. IV, M. le Rapporteur examine le mémoire de M. le Sénateur, Préfet de la Seine, inscrit sous le n° 3, et relatif au remaniement de la chaussée de la route départementale n° 14. Route départle n° 14. — Remaniement de la chaussée.

Voici les termes de ce mémoire :

« Messieurs,

« La commune de Clichy-la-Garenne a demandé la modification du profil de la chaussée de la route départementale n° 14, dénommée boulevard Saint-Vincent-de-Paul, afin que cette chaussée soit en rapport avec tous les besoins de la circulation. Mémoire du Préfet.

« La dépense s'élèverait à 195,000 fr. La commune offre une subvention de 60,000 fr.

« Dans un rapport que j'ai l'honneur de mettre sous vos yeux, le Directeur de l'Administration préfectorale signale l'urgence et l'utilité du travail, et il propose de soumettre le projet à votre approbation, ainsi que l'acceptation de l'offre de la commune.

« Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer. »

Suit la teneur du rapport :

« Dans sa traverse de Clichy-la-Garenne, la chaussée de la route départementale n° 14, qui a 12 mètres de largeur entre trottoirs, comporte un empierrement de 10 mètres et Rapport du Directeur.

9 décembre. deux caniveaux pavés de 1^m00 chacun, limités par des bordures de trottoirs.

« Par une délibération en date du 11 août dernier, le Conseil municipal de la commune de Clichy demande que le Département conserve une chaussée d'empierrement, afin de laisser à cette voie les facilités de parcours à grande vitesse par des voitures de luxe, mais que la partie empierrée soit réduite à 5 mètres de largeur, au lieu de 10 mètres, et qu'en même temps, pour satisfaire aux besoins de la circulation pour les forts chargements, l'empierrement soit compris entre deux zones pavées de 3 m. 50 c. de largeur chacune.

« MM. les Ingénieurs constatent l'utilité et l'urgence du travail, et ont dressé, pour son exécution, un projet dont la dépense est évaluée à 195,000 fr.

« La commune s'engage à contribuer dans la dépense pour une somme de 60,000 fr., dont 40,000 fr. seraient payables en 1870, et 20,000 fr. en 1871.

« La modification demandée paraît justifiée par l'importance considérable que va prendre, après l'achèvement des ponts de Clichy, la route départementale n° 14, qui peut être assimilée à un boulevard de Paris et qui déjà porte la dénomination de boulevard Saint-Vincent-de-Paul.

« MM. les Ingénieurs pensent que la subvention devrait être portée à 72,000 fr. représentant les 2/5es de la dépense qu'exigeront les travaux de pavage ; mais en donnant 60,000 fr., la commune, dont les charges sont très-lourdes, fait tout ce que sa situation financière lui permet. D'ailleurs, il est probable que l'adjudication procurera un assez fort rabais, en sorte que, en définitive, la somme offerte approchera beaucoup de la proportion proposée.

« En conséquence, le Directeur de l'Administration préfectorale estime qu'il y a lieu de demander à la Commission Départementale d'approuver le projet ci-dessus énoncé et d'accepter l'offre de la commune.

« L'opération serait exécutée en plusieurs campagnes. Un crédit de 60,000 fr. est inscrit au projet de budget de

l'exercice 1870, sous-chap. IV, § 3, art. 2, ce qui permettra de faire près du tiers des travaux l'année prochaine. » 9 décembre.

M. le Rapporteur propose, au nom du comité, d'approuver ce projet.

Ces conclusions sont adoptées par la délibération suivante :

La Commission Départementale,

Vu les délibérations en date des 11 août et 13 novembre derniers, par lesquelles le Conseil municipal de Clichy-la-Garenne demande que la chaussée de la route départementale n° 14, dans la traverse de cette commune, soit modifiée de manière que l'empierrement ait 5 mètres de largeur et soit compris entre deux zones pavées de 3 mètres 50 cent. chacune, et offre de concourir à la dépense résultant de cette modification, pour une somme de 60,000 fr.; Délibération

Vu le mémoire, en date du 17 novembre dernier, par lequel M. le Sénateur, Préfet de la Seine, lui soumet ces propositions ainsi que le projet modificatif dressé par les Ingénieurs des Ponts et Chaussées, et s'élevant en dépense à 195,000 fr.;

Vu ledit projet ;

Vu le rapport du Directeur de l'Administration préfectorale ;

Vu la loi du 18 juillet 1866 ;

Délibère :

Art. 1er. Le projet de modification du profil de la chaussée de la route départementale n° 14, dans la traverse de Clichy, est approuvé dans la limite d'une dépense de 195,000 fr.

Un premier crédit de 60,000 fr. sera inscrit pour cette dépense au sous-chap. IV, § 3, art. 2, du budget départemental de 1870.

Art. 2. Est acceptée l'offre de la commune de Clichy de concourir dans ladite dépense pour une somme de 60,000 fr.

9 décembre.
—
Budget.
—
Sous-chap. IV, § 3, art. 2.
—
Dépenses.

L'art. 2, § 3, du sous-chap. IV, se trouve ainsi voté.

Le même membre entretient ensuite le Conseil du mémoire coté 6, par lequel M. le Sénateur, Préfet de la Seine, propose l'exécution de divers travaux, de nature à faciliter l'écoulement des eaux de la route départementale n° 72, dans la traverse de Châtenay.

Route départ^le n° 72, à Châtenay.
—
Écoulement des eaux.
—
Mémoire du Préfet.

Ce mémoire porte :

« Messieurs,

« J'ai l'honneur de mettre sous vos yeux un rapport du Directeur de l'Administration préfectorale, concernant quelques améliorations à apporter à l'écoulement des eaux de la route départementale n° 72, dans la traverse de Châtenay, ainsi que le projet dressé dans ce but par MM. les Ingénieurs des Ponts et Chaussées du Département.

« Je vous prie de vouloir bien en délibérer. »

Suit la teneur du rapport :

Rapport du Directeur.

« L'égout destiné à assainir la route départementale n° 72, n'ayant qu'une seule bouche, les eaux n'ont pas un écoulement suffisant, séjournent sur la voie publique et envahissent parfois les propriétés riveraines.

« Cet état de choses est fâcheux pour la salubrité, et l'Administration municipale de Châtenay désire vivement qu'il y soit porté remède. Il n'est pas moins dommageable au point de vue de la route elle-même, pour laquelle il constitue une cause permanente de détérioration.

« D'après les instructions de M. le Préfet, MM. les Ingénieurs ont étudié un projet dont la dépense serait peu considérable et qui donnerait des résultats satisfaisants. Il consiste dans l'établissement de deux nouvelles bouches d'égout, qui suffiraient, même en temps d'orage, au débit de toutes les eaux. L'établissement de ces bouches, placées de chaque côté de la chaussée, permettrait de supprimer un

cassis qui coupe la route d'une manière fâcheuse. Ce travail entraînerait, en outre, une modification des profils et la réfection du pavage et des bordures de trottoirs. 9 décembre.

« Le devis de l'opération monte à 3,000 fr.

« La commune ayant un intérêt direct aux travaux, a été invitée à contribuer à la dépense; elle s'est engagée à y concourir pour une somme de 500 fr. Pareille somme a été souscrite par deux propriétaires riverains plus particulièrement intéressés. Le Département ne supporterait donc que les deux tiers de la dépense, ce qui paraît être une équitable répartition. »

Prenant en considération, d'une part, l'utilité des travaux et, d'autre part, les offres de concours faites par la commune de Châtenay et par deux des propriétaires riverains, le Conseil, sur les conclusions conformes du comité, approuve le projet dont il s'agit par une délibération ci-après transcrite :

La Commission Départementale,

Vu le mémoire, en date du 17 novembre dernier, par lequel M. le Sénateur, Préfet de la Seine, lui soumet un rapport du Directeur de l'Administration préfectorale, demandant : Délibération.

1° L'approbation d'un projet de travaux à faire pour la suppression d'un cassis et l'ouverture de deux bouches d'égout sur la route départementale n° 72, à Châtenay;

2° L'acceptation des subventions offertes, tant par la commune que par deux propriétaires riverains, pour concourir à l'exécution de ces travaux;

Vu ledit projet, s'élevant, en dépense, à 3,000 fr.;

Vu la délibération du Conseil municipal de Châtenay, en date du 27 juin 1869, ensemble les engagements souscrits par les sieurs Leblanc et de La Faulotte;

Vu le rapport précité du Directeur de l'Administration préfectorale;

Vu la loi du 18 juillet 1866;

9 décembre.

Délibère :

Art. 1er. Le projet ci-dessus visé est approuvé dans la limite d'une dépense de 3,000 fr.

Cette dépense sera imputée sur le crédit inscrit au budget départemental de l'exercice 1870, sous-chap. IV, § 3, art. 3.

Art. 2. Sont acceptées les offres de concours faites, savoir : par la commune de Châtenay, pour une somme de 500 fr.; par le sieur Leblanc, pour celle de 300 fr., et par le sieur de La Faulotte, pour celle de 200 fr.

Budget. — Sous-chap. IV, § 3, art. 3.

La dépense inscrite à l'art. 3, § 3, du sous-chap. IV, est ainsi approuvée.

Dépenses. — Sous-chap. IV.

L'ensemble du sous-chap. IV, dont tous les articles ont été successivement votés, est ensuite mis aux voix et adopté.

Route départle no 65, à Arcueil. — Assainissement

Un autre membre du comité no 4 rend compte du mémoire de M. le Sénateur, Préfet de la Seine, inscrit sous le no 7, et concernant l'assainissement de la route départementale no 65, à Arcueil.

Ce mémoire est ainsi conçu :

« Messieurs,

Mémoire du Préfet.

« J'ai l'honneur de mettre sous vos yeux un rapport du Directeur de l'Administration préfectorale, relatif à des travaux entrepris d'urgence dans le courant de cette année, pour l'assainissement de la route départementale no 65, à Arcueil, ainsi qu'à l'offre faite par la commune de concourir pour moitié dans la dépense.

« Je vous prie de vouloir bien en délibérer. »

Suit la teneur du rapport :

Rapport du Directeur.

« Dans le courant de cette année, des plaintes assez vives se sont produites dans la commune d'Arcueil au sujet des

eaux pluviales, qui, en temps d'orage, couvrent la route départementale n° 65, interceptent la circulation et deviennent, en outre, par leur stagnation, une cause d'insalubrité. 9 décembre

« En présence de ces réclamations et à raison de l'urgence, l'Administration a cru devoir faire immédiatement commencer des travaux destinés à remédier aux inconvénients signalés, et qui consistent dans la construction d'un égout débouchant dans la rivière de Bièvre, et dont la dépense, évaluée à 20,000 fr., serait imputée sur le crédit de 126,388 fr. 62 c., porté pour dépenses imprévues au budget de l'exercice 1869, sous-chap. XIV, art. 26. La commune d'Arcueil offre d'ailleurs d'y contribuer pour une somme de 10,000 fr. Comme il ne paraît pas possible d'exiger davantage, le Directeur de l'Administration préfectorale estime qu'il y a lieu de demander à la Commission Départementale l'approbation de la mesure qui a été prise, ainsi que l'acceptation de la subvention communale. »

Les travaux dont il s'agit étant d'une utilité évidente et devant donner satisfaction à de justes réclamations, M. le Rapporteur est chargé par le comité de proposer au Conseil d'approuver l'exécution qui en a été faite d'urgence.

Ces conclusions sont adoptées par la délibération suivante :

La Commission Départementale,

Vu le mémoire, en date du 17 novembre dernier, par lequel M. le Sénateur, Préfet de la Seine, demande : 1° l'approbation de travaux entrepris pour l'assainissement de la route départementale n° 65, dans Arcueil, dont la dépense est évaluée à 20,000 fr.; 2° l'acceptation d'une subvention de 10,000 fr., offerte par ladite commune pour concourir à l'exécution de ces travaux; Délibération.

Vu la délibération du Conseil municipal d'Arcueil, en date du 28 février 1867;

Vu le rapport du Directeur de l'Administration préfectorale;

9 décembre. Vu la loi du 18 juillet 1866;

Délibère :

Art. 1er. Est approuvée l'exécution des travaux dont il s'agit, dans la limite d'une somme de 20,000 fr.;

Budget. — Sous-ch. xiv, art. 26. — Dépenses.

La dépense sera imputée sur le crédit inscrit, pour dépenses imprévues, au sous-chap. xiv, art. 26, du budget départemental de l'exercice 1869.

Art. 2. Est acceptée l'offre d'une subvention de 10,000 fr., faite par la commune d'Arcueil.

Un autre membre du même comité a la parole au sujet des mémoires de M. le Sénateur, Préfet de la Seine, cotés 4 et 5, et relatifs : 1° à l'élargissement du pont du canal Saint-Denis; 2° au convertissement en pavage de l'empierrement de la chaussée de la route départementale n° 51.

Voici les termes de ces mémoires :

« Messieurs,

1er Mémoire du Préfet. — Route départle n° 18. — Élargissement du pont du canal Saint-Denis.

« Par un rapport que j'ai l'honneur de vous communiquer, le Directeur de l'Administration préfectorale expose que les travaux exécutés pour l'élargissement du pont du canal Saint-Denis (route départementale n° 18) ont donné lieu à un excédant de dépense de 18,629 fr. 84 c. sur le montant du crédit que vous aviez voté, et propose d'approuver cette augmentation.

« J'ai l'honneur de mettre ce rapport sous vos yeux, avec les pièces de l'affaire, et je vous prie de vouloir bien en délibérer. »

Suit la teneur du rapport :

Rapport du Directeur.

« La Commission Départementale, après avoir approuvé, par une première délibération en date du 10 décembre 1866, dans la limite d'une dépense de 30,000 fr., un projet d'élargissement à 12 mètres du pont sur lequel la route départementale n° 18 franchit le canal Saint-Denis, a adopté, par

une seconde délibération en date du 7 décembre 1867, une modification qui élevait la dépense à 38,000 fr. 9 décembre.

« Mais, au moment de commencer les travaux, il a été reconnu indispensable de supprimer ou de déplacer le canal de fuite d'une usine établie sur le cours d'eau et qui débouchait précisément dans l'emplacement projeté pour la tête d'aval du pont. La compagnie concessionnaire du canal Saint-Denis prétendait que son traité avec la Ville de Paris lui donnait le droit d'avoir ce canal de fuite, et que s'il gênait l'élargissement du pont, c'était à l'Administration à le changer de place. Pour éviter un procès dont l'issue paraissait douteuse, le Département a fait exécuter le déplacement en même temps que les travaux du pont, et s'est contenté d'une indemnité de 600 fr. que l'usinier lui a donnée. Il est résulté, de ce chef, une augmentation de dépense de 7,042 fr. 36 c.

« En outre, il résulte du rapport de MM. les Ingénieurs, que la courte durée du chômage du canal Saint-Denis n'a pas permis de faire usage des bâtardeaux en vannage, tels qu'ils avaient été prévus au projet, et qu'il a fallu les remplacer par des bâtardeaux en palplanches battues au mouton, ce qui a occasionné une dépense supplémentaire de 1,510 fr. 20 c.

« D'un autre côté, il a paru prudent, pour satisfaire d'ailleurs à des instructions ministérielles intervenues depuis la rédaction du projet, d'augmenter la dimension des fers et fontes, comme aussi de poser un arc supplémentaire contre la tête d'aval de l'ancien pont, et de substituer un nouveau garde-corps au précédent, qui s'est trouvé hors de service. Ces modifications ont donné lieu à une autre dépense supplémentaire de 9,419 fr. 44 c.

« Enfin, le médiocre état de la chaussée de la route a obligé d'étendre le remaniement du pavé, qu'il a fallu opérer après la reconstruction du pont beaucoup au delà des limites indiquées au projet, ce qui a encore produit une augmentation de dépense de 644 fr. 61 c.

« Quelques autres augmentations sont signalées par

9 décembre. MM. les Ingénieurs ; mais elles sont, à peu de chose près, compensées par des économies réalisées sur d'autres articles. En définitive, les travaux d'élargissement du pont de la route départementale n° 18, sur le canal Saint-Denis, ont donné lieu à une dépense qui s'élève, en totalité, à la somme de............................ 56,629. 84

et qui dépasse, en conséquence, de....... 18,629. 84

celle qui avait été prévue et qui était de... 38,000. »

« D'après les explications qui précèdent, le Directeur de l'Administration préfectorale pense que l'augmentation de dépense est convenablement justifiée; il propose, en conséquence, de demander à la Commission Départementale d'approuver le compte dont il s'agit.

« Les sommes créditées au budget, pour cette opération, ne s'élèvent, jusqu'à présent, qu'à 30,000 fr.

« En sorte qu'il y aurait lieu d'allouer pour solde 26,629 fr. 84 c.,

« Savoir :

« Au budget rectificatif de 1869 :

« Emploi d'une somme restée libre sur les dépenses extraordinaires......... 12,409. 84

« Au budget de 1870, sous-chap. XVIII, art. 2.. 14,220. »

} 26,629. 84

« Messieurs,

2e Mémoire du Préfet. — Route départle n° 51. — Pavage de la chaussée.

« Dans un rapport que j'ai l'honneur de vous soumettre, le Directeur de l'Administration préfectorale propose d'approuver une modification au projet en cours d'exécution pour le convertissement en pavage de l'empierrement de la chaussée de la route départementale n° 51, sur le territoire de Vitry, modification demandée par MM. les Ingénieurs des Ponts et Chaussées du Département, et qui porterait de 150,000 à 176,000 fr. le montant de la dépense.

« Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer. »

Suit la teneur du rapport : 9 décembre.

Rapport du Directeur.

« Par une délibération en date du 10 décembre 1866, la Commission Départementale a approuvé un projet de transformation en chaussée pavée de la chaussée empierrée de la route départementale n° 51, sur une longueur de 1,446 mètres, entre Paris et Vitry, ledit projet montant à 150,000 fr., sur lesquels il n'a encore été crédité que 110,000 fr.

« En cours d'exécution, on a reconnu qu'une partie du sous-sol était glaiseux et que la forme du pavage, pour être solide, devait reposer sur un lit de béton de 0m 15 cent. d'épaisseur ; de là une augmentation de dépense d'environ 16,000 fr.

« Le Directeur de l'Administration préfectorale estime que l'addition à faire, en conséquence, au projet primitif est indispensable ; et il a l'honneur de proposer à M. le Préfet de la soumettre à l'approbation de la Commission Départementale. Un crédit de 66,000 fr. est d'ailleurs porté pour l'achèvement des travaux au projet de budget de l'exercice 1870, sous-chap. XVIII, art. 2. »

M. le Rapporteur propose au nom du comité, d'une part, d'approuver l'excédant de dépenses résultant des travaux d'élargissement du pont du canal Saint-Denis, et, d'autre part, d'autoriser l'exécution des travaux complémentaires de pavage de la route départementale n° 51.

S'en référant à ces conclusions, le Conseil prend deux délibérations ainsi libellées :

La Commission Départementale,

1re Délibération.

Vu sa délibération, en date du 7 décembre 1867, portant approbation d'un projet modifié concernant l'élargissement du pont du canal Saint-Denis (route départementale n° 18), et ce dans la limite de.................. 38,000. »

Vu le mémoire de M. le Sénateur, Préfet de la Seine, en date du 20 novembre 1869, lui soumettant un rapport

A reporter.......... 38,000. »

9 décembre.

Report..........	38,000. »
des Ingénieurs, duquel il résulte que la dépense totale s'est élevée à............	56,629. 84
D'où résulte un excédant de.........	18,629. 84

Vu ledit rapport, ensemble l'avis du Directeur de l'Administration préfectorale;

Vu la loi du 18 juillet 1866;

Considérant que cet excédant de dépenses est justifié par les modifications apportées aux travaux en cours d'exécution;

Délibère :

Le montant des travaux exécutés pour l'élargissement du pont du canal Saint-Denis (route départementale n° 18) est arrêté à la somme totale de 56,629 fr. 84 c.

Budget. — Sous-ch. XVIII, § 1er, art. 2. — Dépenses.

La somme créditée jusqu'à présent, pour ces travaux, n'étant que de......................	30,000. »
Il est alloué pour la même opération, 1° au budget rectificatif de 1869, sous-chap. XVIII, § 3, art. 10, un crédit de....	12,409. 84
et 2°, au budget de 1870, sous-chap. XVIII, § 1er, art. 2, un autre crédit de.........	14,220. »
Total..........	56,629. 84

La Commission Départementale,

2e Délibération.

Vu sa délibération, en date du 10 décembre 1866, approbative d'un projet relatif à la transformation en chaussée pavée de la chaussée empierrée de la route départementale n° 51, sur le territoire de Vitry, dans la limite d'une dépense de 150,000 fr.;

Vu le mémoire, en date du 17 novembre 1869, par lequel M. le Sénateur, Préfet de la Seine, lui soumet un nouveau projet des Ingénieurs des Ponts et Chaussées du Département, ayant pour objet de modifier le projet primitif, en raison de la nature du sol, et devant porter la dépense à 176,000 fr.;

Vu ledit projet modificatif;

Vu le rapport du Directeur de l'Administration préfectorale;

Vu la loi du 18 juillet 1866;

Délibère :

Le projet modificatif susvisé est approuvé dans la limite d'une somme de 176,000 fr.

La dépense restant à payer pour l'achèvement des travaux sera imputée sur le crédit inscrit au budget départemental de 1870, sous-chap. XVIII, § 1er, art. 2.

Budget.
—
S.-chap. XVIII, § 1er, art. 2.
—
Discussion.

Le même membre, poursuivant l'examen détaillé des divers crédits répartis sous ce même article 2, pour travaux neufs des routes départementales, fait remarquer qu'une somme de 250,000 fr. est allouée pour la continuation des travaux de la route départementale n° 21, de Paris à Stains, par Aubervilliers. Il ajoute que cette dernière commune s'est engagée à contribuer, pour une somme de 150,000 fr., dans la dépense totale de l'opération, évaluée à 1,420,000 fr., et il demande si, en considération de cette circonstance, le crédit dont il s'agit ne pourrait pas être augmenté, alors qu'une allocation pareille est attribuée à la route n° 20, de Paris à Épinay, quoique cette dernière commune n'ait fourni aucune subvention.

M. le Préfet répond que l'ensemble des allocations accordées par le Département, pour la construction de routes nouvelles, est considérable et ne pourrait être dépassé sans danger pour l'équilibre du budget. Il ajoute qu'on ne saurait non plus enlever aux autres routes départementales les crédits dont elles sont dotées, pour en faire profiter la route n° 21 ; car cette route, s'arrêtant à Stains, est d'un intérêt secondaire pour le Département, tandis que la route de Paris à Épinay, par exemple, ouvrant à Paris une communication nouvelle avec Pontoise et la vallée de Montmorency, a une importance beaucoup plus grande au point de vue général.

9 décembre. A la suite de cette discussion, un membre croit devoir faire observer que, en définitive, les crédits inscrits au budget de 1870, pour les chemins vicinaux et les routes départementales (entretien et travaux neufs), ne s'élèvent pas à une somme moindre de 3,855,900 fr., savoir :

Sous-chap. IV	921,200.	»
Sous-chap. V	1,816,700.	»
Sous-chap. XVIII	1,118,000.	»
Total général	3,855,900.	»

Dépense qui profite exclusivement aux arrondissements ruraux, aucune des voies publiques de Paris n'étant à la charge du Département.

Or, la Ville de Paris, d'après le mémoire de M. le Préfet de la Seine, participe au payement des centimes départementaux dans la proportion de 92,50 %, tandis que les arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux ne payent que 7,50 % du montant total de ces centimes.

Par conséquent, dans le produit des centimes qui s'élève pour 1870 à 10,087,755 fr. 70 c., les arrondissements ruraux ne fournissent au Département que 756,581 fr. 67 c.; le reste, soit 9,331,174 fr. 03 c., est supporté par la Ville de Paris.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, le Conseil s'ajourne au samedi 11 de ce mois, à midi.

La séance est levée à deux heures et demie.

SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 1869.

La séance est ouverte à midi, sous la présidence de M. le Sénateur Dumas; M. E. Moreau, Secrétaire. 3e Séance.

Sont présents :

MM. Arnaud-Jeanti, — Avril, — Bayvet, — Billaud, — Boucher, — Boulatignier, — Boullée, — Bucquet, — Collette de Baudicour, — Cornudet, — Desfossé, — Devinck, — V. Dillais, — Drouin, — Dumas, — Dumont, — Garnier, — Gilbert, — Hébert, — Hellot, — Houdart, — Legendre, — Le Marchand, — Lemoine, — Lenoir, — Lozouet, — Maës, — Mancel, — Marchand, — Martin, — de Milly, — Monnin-Japy, — E. Moreau, — d'Origny, — Paillard, — Périllieux, — Petit-Bergonz, — Picard, — le baron Poisson, — de Pongerville, — Possoz, — Puteaux, — Ravaut, — Robert-Fleury, — Sébert, — Servant, — Tardieu, — Teissonnière, — G. Thibaut et Winnerl; total, cinquante membres, ainsi qu'il résulte de la feuille de présence, signée de chacun d'eux.

L'absence de MM. F. Barrot, Chaix d'Est-Ange, DuBarle, Fère, Ch. Merruau, Oudot, Paillard de Villeneuve, due à des motifs légitimes, est excusée.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. le Sénateur, Préfet de la Seine, assiste à la séance.

11 décembre. — Contributions directes. — Répartement.

M. le Président donne la parole à un membre du comité n° 1, pour faire un rapport sur le mémoire coté 19, par lequel M. le Sénateur, Préfet de la Seine, invite la Commission Départementale à procéder au répartement, entre la Ville de Paris et les arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux, du contingent des contributions assignées au Département de la Seine pour 1870.

Ce mémoire porte :

« Messieurs,

Mémoire du Préfet.

« La loi vous charge d'arrêter chaque année, pour l'année suivante, la répartition entre la Ville de Paris et les arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux, des contingents assignés au Département de la Seine dans les contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres; elle vous charge également de fixer le taux de la journée de travail qui doit servir de base au calcul de la taxe personnelle dans chacun de ces arrondissements.

« J'ai l'honneur de déposer sur votre bureau :

« 1° Les lettres de Son Exc. le Ministre des Finances, fixant les contingents à répartir en 1870;

« 2° Le rapport de M. le Directeur des Contributions directes, avec différentes pièces à l'appui.

« Après avoir exposé dans ce rapport, que les contingents par vous arrêtés pour 1869 n'ont pas donné lieu à réclamation, et qu'aucun fait de nature à en motiver le changement ne s'est produit depuis votre dernière session, M. le Directeur des Contributions propose de ne faire subir aux contingents de 1869 d'autres modifications que celles qui sont prescrites par les lois des 17 août 1835 et 4 août 1844, et qui consistent à augmenter le contingent de chaque arrondissement de la part de contributions afférente aux constructions nouvelles, et à le diminuer du montant des cotisations portant sur les bâtiments démolis depuis le dernier répartement.

« Le Directeur des Contributions justifie de ces derniers mouvements de la matière imposable, au moyen d'un ta-

bleau récapitulatif présentant le répartement qu'il propose et sur lequel vous avez d'abord à délibérer. 11 décembre.

« La Commission Départementale a, l'année dernière, fixé le taux de la journée de travail à 75 c. pour tout le département. Je ne vois, non plus que M. le Directeur des Contributions, aucune raison pour modifier ce tarif.

« En conséquence, je vous propose, Messieurs, de le maintenir pour 1870. »

Extrait du rapport du Directeur des Contributions directes.

Extrait du rapport du Directeur des Contributions directes.

« Les contingents de 1869, que la Commission Départementale a répartis dans sa séance du 14 décembre 1868, avaient été fixés de la manière suivante par la loi de finances du 2 août de la même année :

« Contribution	foncière	11,838,128.	»
	personnelle-mobilière.	144,566.	»
	des portes et fenêtres.	5,012,237.	»

« Mais, conformément aux dispositions des lois du 17 août 1835 et du 4 août 1844, ces chiffres ont été, d'une part, diminués du principal afférent aux démolitions constatées, et, d'autre part, augmentés de la cotisation des constructions nouvelles devenues imposables. Cette opération, qui se résume en une augmentation de 677,459 fr. sur le total des contingents départementaux, les a modifiés ainsi qu'il suit :

« Contribution	foncière...........	12,095,051.	»
	personnelle-mobilière	7,446,327.	»
	des portes et fenêtres.	5,131,012.	»

« Les résultats ci-dessus représentent les sommes à répartir, pour 1870, entre la Ville de Paris et les deux arrondissements, sauf en ce qui concerne le contingent de la contribution foncière, lequel doit subir préalablement les changements ci-après :

« 1° Addition d'une somme de 104 fr. pour biens vendus par l'État à des particuliers ou pour terrains devenus impo-

11 décembre. sables dans les communes de Bondy, Courbevoie, Noisy-le-Sec, Pantin, Puteaux, Choisy-le-Roi, Joinville, Nogent, Fontenay-sous-Bois et Charenton. (Cette somme de 104 fr., figure dans la circulaire ministérielle du 5 juin 1869, pour 14 fr., et le surplus, soit 90 fr., est compris dans un tableau complémentaire.)

« 2° Suppression d'une somme de 107 fr., pour biens qui ont cessé d'être imposables dans les communes d'Asnières, Aubervilliers, Bagnolet, Bondy, Boulogne, Clichy, Courbevoie, les Lilas, Levallois-Perret, Neuilly, Noisy-le-Sec, Puteaux, Saint-Denis, Suresnes, Bourg-la-Reine, Choisy-le-Roi, Clamart, Créteil, Fontenay-aux-Roses, Gentilly, Issy, Ivry, Orly, Sceaux, Villemomble et Vitry.

« Le tableau suivant présente l'ensemble des modifications qui viennent d'être indiquées :

	CONTRIBUTIONS		
	FONCIÈRE.	PERSONNELLE-MOBILIÈRE.	DES PORTES ET FENÊTRES.
Principal	11,838,128. »	7,144,566. »	5,012,237. »
Il a été ajouté pour les constructions nouvelles	435,819. »	414,201. »	199,723. »
Total	12,273,947. »	7,558,767. »	5,211,960. »
Il a été retranché pour les démolitions	178,896. »	112,440. »	80,948. »
Reste	12,095,051. »	7,446,327. »	5,131,012. »
Ces dernières sommes représentent les contingents assignés au Département par la loi du 8 mai 1869.			
A ajouter :			
Pour biens de l'État vendus à des particuliers, ou pour terrains devenus imposables	104. »	» »	» »
Total	12,095,155. »	7,446,327. »	5,131,012. »
A retrancher :			
Pour biens qui ont cessé d'être imposables	107. »	» »	» »
Reste à répartir	12,095,048. »	7,446,327. »	5,131,012. »

« On va faire connaître maintenant d'après quelles bases le contingent de chaque contribution paraît devoir être réparti entre la Ville de Paris et les deux arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux. 11 décembre.

« *Contribution foncière.*

« La répartition actuelle de la contribution foncière, établie sur des bases adoptées depuis longtemps, n'a donné lieu, pendant l'année 1869, à aucune réclamation de la part des autorités locales : on doit en conclure qu'elle est satisfaisante et qu'il y a lieu de la maintenir.

« *Contribution personnelle-mobilière.*

« La contribution personnelle-mobilière se compose de deux éléments distincts : la taxe personnelle, représentant la valeur de trois journées de travail, et la taxe mobilière, assise sur la valeur locative des parties des bâtiments consacrées à l'habitation.

« Antérieurement à 1869, le prix de la journée de travail servant de base à la taxe personnelle était fixé à 1 fr. 50 c. pour Paris et à 75 centimes pour les autres communes. Le Conseil Général a jugé opportun, l'année dernière, de faire disparaître cette distinction et d'adopter le taux uniforme de 75 centimes pour tout le département. Il y aurait lieu de maintenir ce chiffre pour 1870.

« En ce qui concerne la répartition du contingent départemental, aucune réclamation n'ayant été présentée contre les contingents communaux établis pour l'année 1869, on ne devrait leur faire subir d'autres changements que ceux résultant des constructions nouvelles et des démolitions.

« *Contribution des portes et fenêtres.*

« La répartition de l'impôt des portes et fenêtres repose, d'une part, sur le nombre d'ouvertures régulièrement constaté par les agents des contributions directes et par les délégués de l'Autorité municipale, et, d'autre part, sur le tarif déterminé par la loi du 21 avril 1832 pour chaque catégorie d'ouverture.

11 décembre. « L'application de ce tarif au nombre de portes et fenêtres, inscrit dans les matrices, produit une somme de 6,579,440 fr. Le contingent assigné au Département n'étant que de 5,131,012 fr., les communes profitent donc d'une réduction proportionnelle de 22 %.

« Pour se conformer aux prescriptions de l'art. 26 de la loi du 21 avril 1832, le Directeur a fait dresser quatre tableaux spéciaux, comprenant les éléments de répartition de la contribution des portes et fenêtres pour 1870;

	CONTRIBUTION FONCIÈRE.		
	Paris.	Saint-Denis.	Sceaux.
Principal arrêté pour 1869	10,946,495. »	467,609. »	424,024. »
A retrancher :			
1° Pour maisons démolies	165,362. »	8,688. »	4,846. »
2° Pour terrains devenus non imposables	» »	60. »	47. »
Reste	10,781,133. »	458,861. »	419,131. »
A ajouter :			
1° Pour constructions nouvelles	390,194. »	28,196. »	17,429. »
2° Pour terrains devenus imposables	» »	62. »	42. »
Principal proposé pour 1870	11,171,327. »	487,119. »	436,602. »
	12,095,048. »		

« Mais la Commission jugera sans doute préférable de prendre, comme point de départ de la répartition pour 1870, les chiffres représentant les contingents de 1868, modifiés en raison des constructions nouvelles et des démolitions. 11 décembre.

« En résumé, le Directeur propose de répartir le contingent assigné au Département, entre Paris et les arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux, conformément au tableau ci-après :

CONTRIBUTION PERSONNELLE-MOBILIÈRE.			CONTRIBUTION DES PORTES ET FENÊTRES.		
Paris.	Saint-Denis.	Sceaux.	Paris.	Saint-Denis.	Sceaux.
6,424,989. »	429,214. »	290,363. »	4,519,474. »	290,399. »	202,364. »
97,315. »	9,518. »	5,607. »	67,821. »	7,458. »	5,669. »
» »	» »	» »	» »	» »	» »
6,327,674. »	419,696. »	284,756. »	4,451,653. »	282,941. »	196,695. »
348,725. »	36,916.	28,560. »	162,316. »	20,406. »	17,001. »
» »	» »	» »	» »	» »	» »
6,676,399. »	456,612. »	313,316. »	4,613,969. »	303,347. »	213,696. »
7,446,327. »			5,131,012. »		

11 décembre. « Les centimes additionnels, affectés aux dépenses extraordinaires d'utilité départementale, ont été réduits de 18 à 16 pour 1869; ils restent fixés à ce dernier chiffre pour 1870.

« L'art. 4 de la loi du 18 juillet 1866 laisse aux Conseils généraux le soin de déterminer, jusqu'à concurrence d'un maximum de 20 centimes, le nombre des centimes extraordinaires que les Conseils municipaux peuvent voter sans l'autorisation du Gouvernement. En ce qui concerne toutefois la Ville de Paris, le droit d'autoriser des impositions de cette nature est réservé au pouvoir législatif par l'art. 17 de la loi du 24 juillet 1867.

« Dans sa dernière session, la Commission Départementale a adopté le maximum de 20 centimes pour les communes de la banlieue. La situation de ces communes étant restée à peu près la même sous le rapport des impositions extraordinaires, on propose de maintenir le chiffre de 20 centimes pour 1870. »

Le comité, dit M. le Rapporteur, ayant constaté que le travail préparé par l'Administration, pour le répartement des contributions directes en 1870, était régulièrement établi, en propose l'approbation.

Conformément à ces conclusions, et après une courte discussion, le Conseil prend une délibération dont suit le texte :

La Commission Départementale,

Délibération. Vu le mémoire de M. le Sénateur, Préfet de la Seine, en date du 1er de ce mois, relatif au répartement des contributions directes de 1870, ainsi qu'à la fixation du taux de la journée de travail pour servir de base au calcul de la taxe personnelle;

Vu la loi de finances du 8 mai 1869, fixant les contingents départementaux;

Vu les lettres de Son Exc. le Ministre des Finances, en date des 5 juin et 27 octobre derniers, desquelles il résulte

que le montant du principal des trois impôts de répartition à payer par le Département de la Seine, en 1870, est définitivement fixé ainsi qu'il suit : **11 décembre.**

Contribution foncière		12,095,048. »
Idem	personnelle et mobilière.	7,446,327. »
Idem	des portes et fenêtres....	5,131,012. »
	Total..........	24,672,387. »

Vu le rapport du Directeur des Contributions directes, au sujet du répartement des contingents ci-dessus, entre la Ville de Paris et les arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux;

Vu la loi du 10 mai 1838 sur les attributions des Conseils généraux (art. 1er), et celle du 21 avril 1832 sur la contribution personnelle et mobilière (art. 10);

Vu les lois des 17 août 1834 et 4 août 1844, concernant le mode de calcul des augmentations ou des diminutions annuelles des contingents des contributions directes;

En ce qui touche le répartement :

Considérant que les bases de répartement précédemment adoptées sont convenablement établies et qu'elles n'ont donné lieu à aucune réclamation;

Que dès lors il convient de ne leur faire subir que les modifications résultant de l'accroissement ou de la diminution de la matière imposable en exécution des lois susvisées;

En ce qui touche la fixation du prix de la journée de travail :

Considérant qu'il n'existe aucun motif pour changer le taux admis en 1869;

Délibère :

Les contingents assignés au Département de la Seine dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres pour 1870, sont répartis conformément au tableau suivant :

	CONTRIBUTIONS			TOTAL.
	FONCIÈRE.	PERSONNELLE-MOBILIÈRE.	DES PORTES ET FENÊTRES.	
Ville de Paris......	11,171,327. »	6,676,399. »	4,613,969. »	22,461,695. »
Arrondissement de Saint-Denis......	487,119. »	456,612. »	303,347. »	1,247,078. »
Arrondissement de Sceaux..........	436,602. »	313,316. »	213,696. »	963,614. »
TOTAUX.....	12,095,048. »	7,446,327. »	5,131,012. »	24,672,387. »

Le prix de la journée de travail, servant de base à la taxe personnelle, est fixé à 75 c.

Caisse de la Boulangerie. — Répartition supplémentaire de l'actif.

Un autre membre du même comité fait un rapport sur le mémoire ci-après relaté, inscrit sous le n° 17, par lequel M. le Sénateur, Préfet de la Seine, soumet à l'approbation du Conseil la cinquième répartition supplémentaire de l'actif net, en principal et intérêts, de l'ancienne Caisse de la Boulangerie entre la Ville de Paris et les autres communes du département.

Ce mémoire est ainsi conçu :

« Messieurs,

Mémoire du Préfet.

« Dans la session de 1868, vous avez approuvé :

« 1° La fixation des intérêts courus du 1er janvier au 31 décembre 1867, des divers capitaux qui ont été respectivement attribués, tant à la Ville de Paris qu'aux communes, lors des partages antérieurement effectués du capital de la dotation et du surplus de l'actif;

« 2° La quatrième répartition, entre les mêmes parties, du surplus de l'actif net de la Caisse, recouvré en 1867.

« Vous m'avez en même temps autorisé à procéder à une nouvelle répartition, s'il y avait lieu, dans le courant

de 1869, et à soumettre cette opération à l'approbation du Conseil Général. 11 décembre.

« Depuis, en exécution d'un arrêté préfectoral en date du 19 août dernier, les comptes de la Ville et des communes ont été crédités, savoir :

« 1° De l'intérêt de leurs capitaux respectifs pour l'année 1868 ;

« 2° De leur part proportionnelle dans la somme de 28,415 fr. 70 cent., recouvrée pendant ladite année 1868, sur le montant des différences de compensations qui restaient encore dues par les boulangers.

« En ce qui concerne la fixation de l'intérêt, on a constamment adopté jusqu'ici le taux de 3 1/2 %, lorsque la Caisse tirait de ses capitaux un revenu variant de 4 à 4.31 %. On considérait qu'il était juste de lui tenir compte de la différence de 50 cent. et même de 81 c. %, comme représentant la part à la charge de la Ville et des communes dans les frais généraux d'administration. Il n'a pas été possible de procéder de cette façon pour 1868, les placements faits par la Caisse de la Boulangerie pendant le cours de ladite année ne lui ayant donné qu'un intérêt moyen de 2.27 %, à cause de l'abaissement considérable du taux de l'intérêt servi par toutes les sociétés de crédit. Mais les communes ayant la faculté de déposer leurs capitaux disponibles au Trésor, qui leur paye 3 % d'intérêt par an, il a semblé équitable d'adopter ce dernier taux pour point de départ du règlement d'intérêt dont la Caisse devait leur tenir compte pour 1868.

« Quant au cinquième partage du surplus de l'actif, il a été effectué d'après les bases précédemment adoptées, c'est-à-dire au prorata du principal des quatre contributions directes, conformément à l'art. 1er du décret du 31 août 1863.

« En conséquence, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation les deux opérations dont il s'agit.

« Je vous prie de vouloir bien en délibérer. »

Suit la teneur du rapport :

« Conformément aux précédents, le Directeur de l'Ad- Rapport du Directeur.

11 décembre. ministration préfectorale a l'honneur de proposer à M. le Sénateur, Préfet de la Seine, de soumettre à l'approbation du Conseil Général :

« 1° La fixation du taux de l'intérêt, pour l'année 1868, des sommes dues aux communes par la Caisse de la Boulangerie ;

« 2° Le cinquième partage entre la Ville de Paris et lesdites communes du surplus de l'actif de l'ancienne Caisse, d'après les bases précédemment adoptées.

« Quant à la fixation de l'intérêt, il serait à craindre que si la Caisse ne donnait aux communes que 2 ou même 2.27 % d'intérêt, la Cour des Comptes, qui va être appelée à contrôler les opérations de la Caisse, aux termes du décret du 30 juin dernier, ne critiquât cette attribution d'intérêt, en se fondant sur ce que les communes ont la faculté de déposer leurs capitaux disponibles au Trésor qui leur paye 3 %. Pour éviter une semblable difficulté, on propose de fixer à 3 % le taux de l'intérêt dont on devra tenir compte aux communes pour l'année 1868.

« On remarquera que l'intérêt dont on tient compte aux communes porte seulement sur leur avoir au 31 décembre 1867, non compris les sommes mises à leur disposition par l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1867, pour leur fournir les moyens d'atténuer les effets de la cherté du pain.

« En effet, ces capitaux ont dû cesser de porter intérêt, à partir du moment où ils ont été abandonnés aux communes. Si ces dernières ne les ont pas utilisés en temps opportun, elles ne peuvent s'en prendre qu'à elles-mêmes. Au surplus, cette portion de leur avoir est rétablie à leur compte créditeur et produira des intérêts à partir du 1er janvier 1869.

« Quant au cinquième partage du surplus de l'actif, il s'applique à une somme de 28,415 fr. 70 c., recouvrée durant l'année 1868, sur celle de 123,119 fr. 10 c., montant des différences de compensation restant dues par les boulangers au 31 décembre 1867. Ladite somme de 28,415 fr. 70 c. sera répartie entre la Ville de Paris et les communes, d'après les bases indiquées par le décret du 31 août 1863. »

M. le Rapporteur déclare, au nom du comité, que le partage dont il s'agit ayant été établi sur des bases régulières, il convient de l'approuver; mais qu'il a paru équitable de tenir compte aux communes de l'intérêt de l'excédant des sommes disponibles restées en dépôt à la Caisse de la Boulangerie pendant le second semestre de l'année 1868. 11 décembre.

Sous la réserve de ces observations, les conclusions du comité sont approuvées par le Conseil, qui prend une délibération ainsi libellée :

La Commission Départementale,

Vu sa délibération, en date du 14 décembre 1868, portant qu'il y a lieu notamment d'approuver : 1° La nouvelle répartition qui a été faite, dans le courant de ladite année, entre la Ville de Paris et les communes du département, du surplus de l'actif net de la Caisse de la Boulangerie; 2° la fixation et l'attribution des intérêts courus du 1er janvier au 31 décembre 1867 ; Délibération.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 août 1869, ayant pour objet : 1° la fixation à 3 °/₀ du taux d'intérêts, pour l'année 1868, des comptes créditeurs ouverts par la Caisse à la Ville de Paris et aux communes, non compris l'intérêt des capitaux mis à la disposition des communes par l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1867, pour leur fournir les moyens d'atténuer les effets de la cherté du pain ; 2° la répartition entre elles, d'après les bases précédemment adoptées, de la somme de 28,415 fr. 70 c. recouvrée pendant ladite année sur le montant des différences de compensation qui restaient encore dues par les boulangers ;

Vu le mémoire, en date du 1er de ce mois, par lequel M. le Sénateur, Préfet de la Seine, lui propose d'approuver les opérations auxquelles il a été procédé en exécution de l'arrêté préfectoral susvisé du 19 août dernier;

Vu le rapport du Directeur des Affaires municipales et de la Caisse de la Boulangerie ;

11 décembre. En ce qui touche la fixation des intérêts de l'avoir des communes au 1er janvier 1868, déduction faite des sommes mises à leur disposition par l'arrêté précité du 2 décembre 1867 :

Considérant que, par suite de l'abaissement du taux d'intérêt servi par toutes les sociétés de crédits, pendant le cours de l'année 1868, la Caisse de la Boulangerie n'a tiré de ses capitaux qu'un intérêt moyen annuel de 2.27 %;

Que dès lors elle ne peut payer aux communes 3 1/2 % d'intérêt pour la même année, ainsi qu'elle l'avait fait les années précédentes; mais que, d'un autre côté, les communes ayant la faculté de déposer leurs capitaux disponibles au Trésor, qui leur paye 3 %, c'est ce dernier taux qu'il a été convenable d'adopter.

En ce qui concerne l'intérêt de l'excédant non employé sur les capitaux dont l'emploi a été déterminé par l'arrêté susmentionné du 2 décembre :

Que, s'il est équitable de ne pas créditer les communes de l'intérêt de cet excédant pour la période courue du 1er janvier au 30 juin 1868, époque pendant laquelle elles ont pu faire usage des capitaux dont il s'agit, cette interruption d'intérêts n'a plus de raison d'être, à partir du 1er juillet suivant, époque à laquelle ont cessé, avec la cherté du pain, les mesures prises en exécution de l'arrêté du 2 décembre 1867;

Qu'en conséquence, il convient de faire bénéficier les communes de l'intérêt, pendant le dernier semestre de 1868, de l'excédant non employé des capitaux dont il s'agit.

Quant au cinquième partage du surplus de l'actif :

Considérant qu'il a été effectué d'après les bases précédemment adoptées;

Qu'ainsi les comptes ouverts à la Ville de Paris et aux communes par la Caisse de la Boulangerie devront être crédités ainsi qu'il suit, avec jouissance du 1er janvier 1869 :

	PRINCIPAL des 4 contributions directes ayant servi de base pour le 5e partage du surplus de l'actif de la Caisse, conformément à l'art. 1er du décret du 31 août 1863. 1	AVOIR des communes au 31 déc. 1867, non compris les sommes mises à leur disposition par l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1867. 2	INTÉRÊTS de l'avoir pour l'année 1868, à raison de 3 °/₀. 3	PART proportionnelle des communes dans le surplus de l'actif de la Caisse (Sommes recouvrées en 1868.) 4	EXCÉDANT non employé par les communes sur les sommes mises à leur disposition par l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1867. 5	INTÉRÊTS à raison de 3 °/₀ du 1er juillet au 31 décembre 1868, de l'excédant porté dans la colonne ci-contre. 6	TOTAL GÉNÉRAL de l'avoir au 31 décembre 1868. 7
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Paris.........	39,008,100. 87	» »	» »	26,339. 86	» »	» »	26,339. 86
Arrondisst de Saint-Denis..	1,793,392. 28	788,243. 63	23,647. 32	1,210. 97	215,888. 48	3,238. 33	1,032,228. 73
Arrondisst de Sceaux......	1,280,827. 63	610,718. 42	18,321. 53	864. 87	186,916. 52	2,803. 75	819,625. 09
	42,082,320. 78	1,398,962. 05	41,968. 85	28,415. 70	402,805. »	6,042. 08	1,878,193. 68

Délibère :

Art. 1er. Sont approuvées :

1° La répartition supplémentaire qui a été faite, dans le courant de 1869, entre la Ville de Paris et les communes du département, de la somme de 28,415 fr. 70 c., recouvrée pendant l'année 1868, sur celle laissée en commun dans le partage du surplus de l'actif de la Caisse de la Boulangerie ;

2° La fixation et l'attribution des intérêts courus du 1er janvier au 31 décembre 1868, sauf l'addition au compte créditeur des communes, conformément aux indications contenues dans la colonne n° 6 du tableau ci-dessus, du montant de l'intérêt (au même taux de 3 °/₀ par an) pour la période courue du 1er juillet au 31 décembre 1868, de l'excédant non employé sur les sommes mises à leur disposition

11 décembre. par l'arrêté susvisé du 2 décembre 1868, d'où il suit que le total général de leur avoir, au 31 décembre 1868, sera de 1,878,193 fr. 68 c.

Art. 2. Le Sénateur, Préfet de la Seine, est autorisé à procéder, s'il y a lieu, dans le courant de 1870, à un nouveau partage, et à le soumettre à l'approbation de la Commission Départementale dans sa prochaine session.

Octroi de banlieue. — Compte pour 1868.

Le même membre analyse le mémoire n° 1, par lequel M. le Sénateur, Préfet de la Seine, soumet au Conseil le compte de l'octroi de banlieue pour 1868.

Voici les termes de ce mémoire :

« Messieurs,

Mémoire du Préfet.

« Conformément aux prescriptions de l'art. 9 de l'ordonnance du 11 juin 1817, j'ai l'honneur de vous transmettre l'ensemble des documents qui composent, pour l'exercice 1868, le compte général de la perception de l'octroi de banlieue.

« Il résulte de ce compte, que les recettes se sont élevées, savoir :

« Pour les alcools purs et liqueurs :

« 20,138 hectol. 83 litres, à raison de 23 fr. 50 c. l'hect., taux fixé par le décret du 17 mars 1852, à.	473,432. 18
« Pour les alcools dénaturés :	
« 666 hectolitres 51 litres d'alcool de 1re classe, à raison de 4 fr. 34 c. par hect. à.	2,893. 02
« Ensemble..........	476,325. 20
« D'un autre côté, il y a lieu de retrancher le montant des droits indûment perçus, et qui ont été restitués ultérieurement, ci...........................	205. 43
« Reste (*à reporter*)..........	476,119. 77

Report..........		476,119. 77	11 décembre.
« Les frais de perception se sont élevés, savoir :			
« A la charge de la Ville de Paris, à....................	1,446. 84		
« A la charge des communes, à.........	25,407. 92		
	26,854. 76		
« La Ville de Paris a payé directement les frais qui lui incombaient;			
« Ceux à la charge des communes ont été prélevés sur le produit des recettes, ci		25,407. 92	
« En sorte que ce produit s'est trouvé réduit à..........................		450,711. 85	
« Sur cette somme, il a été mis en réserve, pour frais éventuels d'administration, celle de......................		2,000. »	
« Reste..........		448,711. 85	
« Aux termes de l'ordonnance précitée, la moitié de cette dernière somme a été versée à la Caisse des dépôts et Consignations, savoir :			
« Dans le courant de 1868	203,190. 25	224,355. 93	
« Dans les premiers mois de 1869................	21,165. 68		
« D'après le compte de l'année précédente, le fonds de réserve existant déjà dans la même caisse au 31 décembre 1867, était de............................		34,503. 34	
« Le dépôt s'est accru :			
« 1° De la somme qui restait à verser			
A reporter.........		258,859. 27	

11 décembre.

Report.........	258,859. 27
au 1er janvier 1868, sur les recettes de 1867..............................	20,590. 98
« 2° Des intérêts qu'ont produits, pendant l'année 1868, les fonds en dépôt....	1,088. 60
« Total..........	280,538. 85
« Les payements effectués, à titre de secours aux communes, se sont élevés, pendant l'année 1868, à..............	206,141. »
« De sorte que l'encaisse ne monte plus, avec les 21,165 fr. 68 c., restant des produits de 1868, versés après le 31 décembre, qu'à..............................	74,397. 85

« Le débet de 44 fr. 19 c., constaté au compte de l'année dernière, a été recouvré et s'est élevé, avec les intérêts, à 46 fr. 14 c.

« Quant à l'autre moitié de ladite somme de 448,711 fr. 85 c., soit 224,355 fr. 92 c., elle a été répartie entre les communes dans la proportion de leur population respective, ainsi que celle de 23 fr. 07 c., formant la moitié du débet dont il vient d'être parlé.

« La somme de 2,000 fr., mise en réserve, n'ayant pas été employée, sera ajoutée aux recettes qui seront faites en 1869.

« Tels sont, Messieurs, les résultats généraux du compte de l'octroi de banlieue, pour l'exercice 1868. Ce compte ne m'a paru susceptible d'aucune observation, et je vous propose de l'approuver. »

M. le Rapporteur expose d'abord l'importance relative des consommations qui ont donné lieu à la perception dont il s'agit, ainsi que les produits qui en ont été le résultat. Il conclut ensuite, au nom du comité, à l'approbation du compte présenté, dont l'exactitude et la régularité ont été constatées.

S'en référant à ces conclusions, et après quelques explications, le Conseil prend la délibération suivante :

11 décembre.

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE,

Délibération.

Vu le mémoire en date du 11 novembre dernier, par lequel M. le Sénateur, Préfet de la Seine, lui soumet le compte de l'octroi de banlieue pour l'exercice 1868;

Vu ledit compte et les pièces à l'appui;

Vu l'ordonnance royale du 11 juin 1817;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1833;

Vu le décret du 17 mars 1852;

Délibère :

Le compte administratif de l'octroi de banlieue pour l'exercice 1868, présenté par le Conseil d'administration de l'Octroi de Paris, est approuvé, en recettes et en dépenses, pour une somme de 476,325 fr. 20 c.

Le compte-deniers présenté par le Receveur central de l'Octroi est également approuvé, en recettes et en dépenses, à pareille somme.

Est de même approuvé le compte du Receveur central du Département, constatant,

Qu'il a recouvré :

Sur le Receveur central de l'Octroi de Paris................	476,325. 20	
Sur la Ville de Paris.	1,446. 84	
Sommes qui, avec l'excédant de recettes constaté au 31 décembre 1867.........	23. 07	
forment un total de...	477,795. 11	477,795. 11
Et qu'il a payé :		
Pour restitution de droits indûment perçus..............	205. 43	
A reporter.....	205. 43	477,795. 11

11 décembre.

Report.....	205. 43	477,795. 11
Pour frais de perception..............	26,854. 76	
Aux communes de la banlieue...........	224,379. »	
A la Caisse des Dépôts et Consignations.	224,355. 92	
	475,795. 11	475,795. 11

Mention est faite, relativement à la situation des fonds placés à la Caisse des Dépôts et Consignations, que l'encaisse, au 31 décembre 1868, était de.... 53,232. 17
et qu'à cette somme est venue s'ajouter, pour complément des produits de 1868, effectué pendant le 1er trimestre 1869, celle de................................ 21,165. 68

Total.......... 74,397. 85

La présente approbation est donnée, en ce qui concerne le Receveur central du Département, sans préjudice des charges et des obligations qui pourraient lui être imposées par la Cour des Comptes, lors de l'apurement des comptes de sa gestion.

Cadastre. — Imposition spéciale.

Un autre membre du même comité entretient le Conseil du mémoire de M. le Sénateur, Préfet de la Seine, coté 28, relatif à la fixation, pour 1870, des dépenses du cadastre et du montant de l'imposition spéciale destinée à y faire face.

Ce mémoire porte :

« Messieurs,

Mémoire du Préfet.

« Dans un rapport que j'ai l'honneur de vous communi-

quer, M. le Directeur des Contributions directes évalue les dépenses à faire pour le cadastre, en 1870, à.............................. 39,000. » 11 décembre.

« D'une autre part, il propose de maintenir l'imposition de 3/10es de centime, par addition au principal de la contribution foncière, qui ne produira que 37,521. 47

« La recette présenterait donc une insuffisance de.......................... 1,478. 53

« Mais elle sera couverte, et au delà, par la somme qui doit rester disponible à la clôture de l'exercice courant, laquelle est, dès à présent, évaluée à 10,914 fr. 87 c.

« En effet, les recettes du cadastre, inscrites au budget primitif de 1869, n'étaient que de....... 36,447. 21
tandis que les dépenses autorisées par M. le Ministre des Finances s'élèveront à 39,000. »

« Il reste donc à couvrir............. 2,552. 79

« Mais l'exercice 1868 a légué au suivant un excédant de recettes de........ 13,467. 66
qui figure au budget rectificatif, sur lequel vous avez à délibérer.

« Il s'ensuit que les recettes de 1869 excéderont les dépenses de la somme indiquée ci-contre...................... 10,914. 87

laquelle sera portée au budget rectificatif de 1870.

« En conséquence, j'ai l'honneur, Messieurs, de vous proposer :

« D'une part, d'approuver provisoirement les recettes et les dépenses du cadastre, pour 1870, jusqu'à concurrence de la somme de 37,521 fr. 47 c., et de maintenir, pour y faire face, l'imposition de 3/10es de centime, par addition au principal de la contribution foncière;

« D'autre part, d'adopter le sous-chap. XVII du budget rectificatif de 1869, s'élevant à 13,467 fr. 66 c. »

11 décembre.

Rapport du Directeur des Contributions directes.

Suit la teneur du rapport :

« Le Directeur des Contributions directes a l'honneur de présenter le compte sommaire des recettes et des dépenses du cadastre, pendant le cours de l'année 1868, tel qu'il résulte de la comptabilité arrêtée au 30 avril dernier. Il fera ensuite connaître les opérations cadastrales exécutées en 1869; puis il indiquera les sommes présumées nécessaires pour assurer le service pendant l'année 1870.

« COMPTE DES RECETTES ET DES DÉPENSES DU CADASTRE POUR L'ANNÉE 1868.

« *Recettes.*

« Reliquat de l'exercice 1866, rattaché à l'exercice 1868	8,697. 88
« Produit des centimes votés pour 1868	35,677. 12
« Restant disponible à la clôture de l'exercice 1867	4,201. 55
« Total	48,576. 55

« *Dépenses.*

« Dépenses fixes	12,000. »
« Dépenses variables	19,414. »
« Frais d'impression	2,972. »
« Dépenses extraordinaires	722. 89
« Total	35,108. 89
« Restant disponible à la clôture de l'exercice	13,467. 66

« TRAVAUX EFFECTUÉS EN 1869.

« Les contrôleurs des Contributions directes, de concert avec les répartiteurs de quartier et sous la surveillance de

la Commission centrale des expertises, ont fait la description et évalué le revenu imposable de 2,223 propriétés nouvellement construites et de 2,273 additions de constructions terminées en 1867, et qui seront imposables à la contribution foncière à partir du 1er janvier 1870. Il a été rédigé, pour ces propriétés, 4,497 procès-verbaux d'évaluation et un nombre égal de calepins de recensement, destinés à servir de base à l'assiette des contributions directes. 11 décembre.

« La Commission centrale a vérifié les travaux et fait régulariser les opérations de détail qui lui ont paru défectueuses.

« PROJET DE BUDGET POUR 1870.

« *Dépenses.*

« Les dépenses de 1870 auront pour objet :

« 1° L'estimation des constructions nouvelles devenues imposables;

« 2° L'entretien et la conservation des plans, atlas, procès-verbaux d'expertise et autres pièces cadastrales.

« *Dépenses ordinaires.*

« Indemnité fixe :

« Du Directeur, président de la Commission centrale	6,000.	»
« Du secrétaire de la Commission	2,000.	»
« Des trois inspecteurs (membres de la Commission)	1,500.	»
« Des cinq répartiteurs titulaires (membres de la Commission)	2,500.	»
« Du premier commis de la direction (membre de la Commission)	500.	»
« Indemnités variables :		
« Des contrôleurs chargés des expertises	11,000.	»
A reporter	23,500.	»

11 décembre.

Report.........	23,500. »
« Des répartiteurs de quartier.......	11,000. »
« Impression et fourniture des calepins et des procès-verbaux, et dépenses imprévues..........................	4,500. »
	39,000. »

« *Recettes.*

« Afin de permettre d'apprécier quelle sera l'importance des ressources à créer pour le prochain exercice, il convient de comparer les recettes de l'année 1869 avec les dépenses présumées, pour connaître approximativement les sommes qui resteront disponibles à la clôture du présent exercice et viendront accroître le produit des centimes votés.

« Les recettes de l'exercice 1869 ont été arrêtées, par le décret du 3 décembre 1868, à la somme de	36,447. 21
« Nous avons vu précédemment qu'il restait disponible, à la clôture de l'exercice 1868, une somme de.............	13,467. 66
« Total des ressources..........	49,914. 87
« Les prévisions du budget de 1869 évaluent la dépense à la somme de 39,000 fr., qui, vraisemblablement, ne sera pas dépassée, ci à déduire..................	39,000. »
« Le restant disponible à la clôture de l'exercice 1869, qui viendra s'ajouter, le 30 avril prochain, aux ressources de l'exercice 1870, sera donc environ de........	10,914. 87
« Il y aurait lieu, par conséquent, de continuer, pour 1870, l'imposition additionnelle de 3/10es de centime, laquelle produirait.........................	37,521. 47
« Total.........	48,436. 34

Après avoir examiné les éléments de ces dépenses, qui lui ont paru justifiées, le comité, dit M. le Rapporteur, propose de les arrêter au chiffre énoncé dans le mémoire de M. le Préfet. 11 décembre.

Le Conseil prend une délibération conforme ci-après transcrite :

La Commission Départementale,

Vu le mémoire de M. le Sénateur, Préfet de la Seine, en date du 2 de ce mois, relatif au budget rectificatif de 1869, pour le service du cadastre, ainsi qu'aux recettes et dépenses du même service pour 1870 ; Délibération.

Vu le rapport du Directeur des Contributions directes, en date du 14 octobre 1869;

Vu les lois des 10 mai 1838 (art. 3) et du 8 juillet 1866;

Vu la loi de finances du 8 mai dernier;

Considérant que, d'une part, le compte du service du cadastre, pour 1868, constate un excédant de recettes de 13,467 fr. 66 c., somme inscrite au sous-chapitre XVII du budget rectificatif de 1869, laquelle doit être employée, jusqu'à due concurrence, à solder les dépenses autorisées, pour cet exercice, par M. le Ministre des Finances;

Que d'autre part, les dépenses prévues de divers services, pour 1870, ne s'élèvent pas à moins de 37,521 fr. 47 c.;

Qu'en conséquence, il y a lieu de continuer pour la même année l'imposition de 3/10es de centime additionnels au principal de la contribution foncière, dont le produit est évalué à une somme égale;

Délibère :

Art. 1er. — Les recettes du service du cadastre, évaluées, au budget primitif de 1869, à 36,447 fr. 21 c., sont fixées définitivement, par l'addition d'une somme de 13,467 fr. 66 c. provenant des fonds libres de 1868, à 49,914 fr. 87 c., conformément au budget rectificatif (sous-chap. XVII), pour

11 décembre. être employées, jusqu'à due concurrence, au solde des dépenses autorisées, pour cet exercice, par M. le Ministre des Finances.

Art. 2. — Est votée une imposition de 3/10es de centime additionnels au principal de la contribution foncière de 1870, pour subvenir, avec les fonds libres de 1869, aux dépenses du cadastre dont le budget est arrêté, tant en recettes qu'en dépenses, à la somme de 37,521 fr. 47 c.

Budget. — S.-chap. XVII. — Dépenses.

Par suite de ce vote, le sous-chap. XVII du budget (Cadastre) est adopté.

Préfecture de Police. — Compte de 1868.

Un membre du comité n° 3 fait un rapport sur le compte des dépenses de la Préfecture de Police pour l'exercice 1868.

L'examen de ce compte en ayant constaté la régularité, le comité propose de l'approuver.

Ces conclusions sont adoptées.

Budget. — Sous-chap. XII, art. 5. — Dépenses.

Sur le rapport d'un autre membre du même comité, l'art. 5 du sous-chap. XII (mesures contre les épizooties, Préfecture de Police) est adopté.

Budget. — Sous-chap. XV, art. 13 à 18. — Dépenses.

Les art. 13 à 18 du sous-chap. XV (Dettes arriérées, Préfecture de Police) sont également mis aux voix et adoptés.

Gendarmerie. — Locations.

Un membre du comité n° 2 examine le mémoire inscrit sous le n° 13, par lequel M. le Sénateur, Préfet de la Seine, propose de renouveler les baux de trois casernes de gendarmerie, dans les communes de Bondy, Montreuil et Villejuif.

Voici les termes de ce mémoire : 11 décembre.

« Messieurs,

« J'ai l'honneur de vous soumettre les propositions faites par le Directeur de l'Administration préfectorale, au sujet du renouvellement de trois baux de casernes de gendarmerie dans les communes de Bondy, de Montreuil et de Villejuif. Mémoire du Préfet.

« Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer. »

Suit la teneur du rapport :

« Le bail de la caserne de Bondy est expiré depuis le 30 septembre dernier; les baux des casernes de Montreuil et de Villejuif vont prendre fin au 31 décembre prochain. Les propriétaires ont offert de renouveler les baux aux conditions indiquées dans le tableau ci-après : Rapport du Directeur.

DÉSIGNATION des COMMUNES.	NOMS des PROPRIÉTAIRES.	PRIX des ANCIENNES LOCATIONS.	DATE de l'expiration DES BAUX.	PRIX des NOUVELLES LOCATIONS.	DURÉE des BAUX.	AUGMENTATIONS.
Bondy............	Laveissière......	2,000. »	30 sept. 1869.	2,600. »	18 ans.	600. »
Montreuil..........	Savart.........	1,600. »	31 déc. 1869.	2,400. »	15 ans.	800. »
Villejuif...........	Labbé.........	1,800. »	Idem.	2,300. »	15 ans.	500. »
				TOTAL des augmentations.....		1,900. »

« Ces casernes répondent parfaitement aux besoins du service; de plus, les propriétaires se sont engagés à y faire exécuter, à leurs frais, toutes les réparations qui seraient indiquées par l'architecte du Département; comme il n'a pas été possible de trouver d'autres locaux mieux situés, mieux appropriés à leur destination, et, en même temps, d'un prix de loyer moins élevé, l'Administration s'est trouvée dans la nécessité, après avoir pris l'avis de MM. les Sous-Préfets,

11 décembre. d'accepter les offres qui lui étaient faites, sous la condition expresse de la ratification des traités par la Commission Départementale.

« Les augmentations de prix demandées n'ont rien d'exagéré en présence de la valeur toujours croissante des propriétés aux environs de Paris, et elles paraissent suffisamment justifiées par les travaux d'amélioration imposés aux propriétaires. L'Administration cherche, du reste, à rendre moins fréquentes ces éventualités d'augmentations, en donnant une plus longue durée aux baux des immeubles qui doivent être affectés au casernement de la gendarmerie. »

Ces trois casernes, par leur situation, donnant satisfaction aux besoins du service, et d'autre part l'Administration n'ayant pu obtenir un prix de location moins élevé, le comité propose au Conseil de ratifier les traités provisoires passés avec les propriétaires.

Adoptant ces conclusions, le Conseil prend une délibération dont suit le texte :

La Commission Départementale,

Délibération. Vu le mémoire, en date du 18 novembre dernier, relatif au renouvellement des baux des casernes de gendarmerie des communes de Bondy, Montreuil et Villejuif;

Vu le rapport du Directeur de l'Administration préfectorale ;

Considérant que ces casernes satisfont aux besoins du service et que le prix de location n'a rien d'exagéré, eu égard à la valeur toujours croissante des immeubles et aux travaux d'amélioration que les propriétaires ont pris l'engagement d'exécuter;

Délibère :

Art. 1er. — Est approuvé le renouvellement des baux desdites casernes, aux prix et pour la durée énoncés en l'état suivant :

11 décembre.

DÉSIGNATION DES COMMUNES.	NOMS des PROPRIÉTAIRES.	PRIX des LOCATIONS.	DURÉE des BAUX.
Bondy	Laveissière	2,600. »	18 ans.
Montreuil	Savart	2,400. »	15 ans.
Villejuif	Labbé	2,300. »	15 ans.

Art. 2. — La dépense pour 1870 sera imputée sur l'art. 5 du sous-chap. 1er du budget départemental.

Domaine de Ville-Évrard. — Cession à l'État de deux parcelles de terre.

Le même membre entretient ensuite le Conseil du mémoire portant le n° 16, par lequel M. le Sénateur, Préfet de la Seine, invite le Conseil à se prononcer sur la cession amiable à l'État de deux parcelles de terre, faisant partie du domaine départemental de Ville-Évrard.

Ce mémoire porte :

Mémoire du Préfet.

« Messieurs,

« Le Directeur de l'Administration préfectorale propose d'autoriser la cession à l'État, par le Département, de deux nouvelles parcelles de terre faisant partie du domaine départemental de Ville-Évrard.

« Ces deux parcelles, dont la contenance totale est de 13 ares 25 centiares, sont nécessaires à la construction d'ouvrages accessoires au canal de Chelles qui traverse ce domaine.

« Je vous prie, Messieurs, de délibérer sur cette affaire, dont j'ai l'honneur de déposer le dossier sur votre bureau. »

Suit la teneur du rapport :

Rapport du Directeur.

« La Commission Départementale, dans sa séance du 8 décembre 1865, a autorisé la cession amiable à l'État,

11 décembre. pour la construction du canal de Chelles, de trois parcelles de terre faisant partie du domaine de Ville-Évrard.

« Postérieurement et pour remédier à des infiltrations de nature à compromettre la salubrité de l'asile d'aliénés établi sur ce domaine, le Département a demandé l'exécution de divers travaux d'assainissement qui nécessitent une emprise supplémentaire de deux parcelles à retrancher de la pièce de terre cadastrée sous le numéro 336 P de la section C. La première contient 8 ares 2 centiares; le prix offert est de 70 francs l'are; la seconde, d'une contenance de 5 ares 23 centiares, est grevée de la servitude de halage, et, par suite, elle n'est estimée que 35 francs l'are.

« Ces parcelles portent au plan joint au dossier les numéros 4 et 5.

« Les prix offerts paraissent raisonnables : ils sont d'ailleurs basés sur ceux moyennant lesquels l'État a déjà traité avec des propriétaires voisins.

« Le Directeur de l'Administration préfectorale est en conséquence d'avis de proposer à la Commission Départementale de céder également à l'État les deux parcelles dont il s'agit aux prix ci-dessus indiqués.

« Par suite d'un métrage contradictoire et d'une estimation établie d'accord entre les parties, la quantité totale de terrain à vendre par le Département serait, en définitive, de 60 ares 28 centiares, et le prix à lui payer de 4,036 fr. 55 c., non compris les intérêts à partir du jour de l'occupation. »

Le prix de cette cession ayant été fixé après expertise contradictoire, le comité estime qu'il convient d'accepter le règlement proposé.

Ces conclusions sont adoptées. Voici le texte de la délibération prise à ce sujet par le Conseil :

La Commission Départementale,

Délibération. Vu le rapport du Directeur de l'Administration préfectorale, proposant de céder à l'État deux parcelles de terrain fai-

sant partie du domaine de Ville-Évrard et nécessaires à l'établissement d'ouvrages accessoires au canal de Chelles : 11 décembre.

La première, d'une contenance de 8 ares 2 centiares, au prix de 70 fr. l'are;

La seconde, d'une contenance de 5 ares 23 centiares, au prix de 35 fr. l'are ;

Vu le rapport des Ingénieurs de la Navigation et le plan des lieux ;

Vu le mémoire de M. le Sénateur, Préfet de la Seine, en date du 18 novembre dernier ;

Considérant que les prix ci-dessus sont convenablement établis ;

Délibère :

Il y a lieu, pour les causes susénoncées, de céder à l'État les deux parcelles de terre susdésignées moyennant le prix de 70 fr. l'are pour la première, et celui de 35 fr. l'are pour la seconde, lesdits prix productifs d'intérêts à 5 % l'an, à partir du jour de l'occupation.

Sur les rapports présentés par divers membres des comités nos 1, 3 et 4, et après diverses observations, le Conseil statue sur les vœux nos 1, 3, 18, 22, 23, 24, 26, 28, 29, 30, 31 et 36, par douze délibérations ci-après transcrites :

La Commission Départementale,

Vœu no 1. — Route départle no 59. — Passage sous le chemin de fer d'Orléans. — Délibération.

Vu ses délibérations, en date des 5 décembre 1868 et 14 décembre 1867, relatives au vœu émis par le Conseil d'arrondissement de Sceaux, pour la transformation en un passage pour les voitures, du passage pour les piétons et les bestiaux, établi sous le chemin de fer d'Orléans, près la route départementale no 59, à Vitry ;

Considérant qu'il résulte des observations de M. le Sénateur, Préfet de la Seine, que les dimensions du passage tel

11 décembre. qu'il existe suffisent, quant à présent, aux besoins de la circulation,

Passe à l'ordre du jour.

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE,

Vœu n° 3. — Route dépar^tle n° 59. — Prolongement d'un égout dans Vitry. —

Vu sa délibération, en date du 14 décembre 1868, par laquelle elle a sursis à statuer sur le vœu émis par le Conseil d'arrondissement de Sceaux, à l'appui d'une délibération du Conseil municipal de Vitry, demandant que l'égout construit sous la route départementale n° 59, soit continué jusqu'à la route départementale n° 51 ;

Considérant qu'il résulte des observations de M. le Sénateur, Préfet de la Seine, que le projet est à l'étude ;

Invite M. le Préfet à presser la solution de l'affaire.

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE,

Vœu n° 18. — Maisons-Alfort — Brigade de gendarmerie. — Délibération.

Vu la délibération par laquelle le Conseil d'arrondissement de Sceaux appuie le vœu émis par le Conseil municipal de Maisons-Alfort, à l'effet d'obtenir qu'une brigade de gendarmerie à pied soit placée dans cette commune, dont la population s'est accrue notablement depuis quelques années ;

Vu les observations de M. le Préfet de Police, desquelles il résulte que si la population de Maisons-Alfort s'est accrue depuis quelques années, les crimes et délits y sont fort rares ; que, d'un autre côté, le service de la police y est fait par deux gardes-champêtres, par les brigades de gendarmerie de Charenton et de Créteil et par les agents placés sous les ordres du commissaire de la circonscription ; et qu'enfin, une brigade de gendarmerie établie à Maisons-Alfort surveillerait difficilement le quartier nouveau qui se forme dans la plaine, attendu que les chemins y sont presque tous impraticables ;

Considérant que la commune de Maisons-Alfort se couvre de nombreux établissements industriels, et que, par suite, il convient d'insister, dans l'intérêt des habitants de cette commune, pour qu'une surveillance plus complète soit exercée ;

Est d'avis qu'il y a lieu de prendre en considération le vœu dont il s'agit, et s'en rapporte à la sollicitude de M. le Préfet de Police pour rechercher les moyens d'y donner satisfaction, aussitôt qu'il sera possible. 11 décembre.

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE,

Vœu n° 22. — Prolongement jusqu'à Vincennes du chemin de grande communication n° 19. — Délibération

Vu le vœu émis par le Conseil d'arrondissement de Sceaux, et tendant au prolongement jusqu'à Vincennes du chemin de grande communication n° 19, de Nogent à Fontenay, dans le but d'abréger les distances entre Nogent, Fontenay, Vincennes et Saint-Mandé;

Vu les observations de M. le Sénateur, Préfet de la Seine, desquelles il résulte que la commune de Nogent communique plus rapidement avec Vincennes et Saint-Mandé par la route impériale n° 34 qui traverse le bois, qu'en empruntant le chemin vicinal n° 19;

Considérant que l'utilité de ce prolongement ne paraît pas démontrée;

Est d'avis :

Qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération, du moins quant à présent, le vœu précité.

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE,

Vœu n° 23. — Chemin de grande communication n° 29. — Prolongement d'égout dans Ivry. — Délibération.

Vu le vœu émis par le Conseil d'arrondissement de Sceaux, et tendant au prolongement, sur 200 mètres environ, de l'égout qui existe sous le chemin de grande communication n° 29, de Paris à Vitry, et s'arrête aujourd'hui au point de rencontre du chemin vicinal du Grand-Gord;

Vu les observations de M. le Sénateur, Préfet de la Seine, desquelles il résulte que le projet est à l'étude,

S'en rapporte à la sollicitude de M. le Préfet pour donner suite le plus promptement possible au vœu précité.

11 décembre.

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE,

Vœu n° 24. — Chemin de grande communicat^on n° 31, d'Arcueil à L'Hay. — Rectification de pentes. — Délibération.

Vu le vœu émis par le Conseil d'arrondissement de Sceaux, à l'appui d'une délibération par laquelle le Conseil municipal de L'Hay demande la rectification de pentes considérables qui existent sur le chemin de grande communication n° 31, d'Arcueil à L'Hay;

Considérant qu'il résulte des observations de M. le Sénateur, Préfet de la Seine, que l'on s'occupe des moyens d'opérer, s'il y a lieu, la rectification demandée;

S'en rapporte à la sollicitude de M. le Préfet pour donner suite au vœu précité le plus promptement possible.

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE,

Vœu n° 26. — Maisons-Alfort — Chemin de l'Échat. — Classement dans la grande vicinalité. — Délibération.

Vu le vœu renouvelé par le Conseil d'arrondissement de Sceaux, à l'appui d'une délibération du Conseil municipal d'Alfort, tendant au classement de la grande vicinalité du chemin dit de l'Échat;

Considérant que par deux délibérations prises dans les sessions de 1867 et de 1868, la Commission Départementale a déjà rejeté cette demande;

Considérant qu'il résulte des observations de M. le Sénateur, Préfet de la Seine, que les motifs qui ont déterminé ces rejets existent toujours;

Passe à l'ordre du jour.

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE,

Vœu n° 28. — Chemin de Maisons à Rungis. — Classement dans la grande vicinalité. — Délibération.

Vu le vœu émis par le Conseil d'arrondissement de Sceaux, à l'appui de délibérations du Conseil municipal de Vitry, tendant à ce qu'il soit établi un chemin de grande communication partant de la gare de Maisons pour aboutir à Rungis, en passant par Vitry;

Considérant qu'il résulte des observations de M. le Séna-

teur, Préfet de la Seine, que le chemin projeté donnerait lieu à une dépense considérable que le budget départemental serait incapable de supporter, quant à présent, et qu'il est préférable d'employer d'abord ses ressources à améliorer les chemins déjà classés ; 11 décembre.

Est d'avis qu'il n'y a pas lieu, quant à présent, de prendre en considération le vœu précité.

La Commission Départementale,

Vœu n° 29. — Chemin de Saint-Maur à La Varenne. — Classement dans la grande vicinalité. — Délibération.

Vu le vœu émis par le Conseil d'arrondissement de Sceaux, à l'appui d'une délibération du Conseil municipal de Saint-Maur, demandant le classement, dans la grande vicinalité, du chemin de Saint-Maur à La Varenne, entre le chemin n° 27 et le chemin n° 26 *bis*;

Considérant qu'il résulte des observations de M. le Sénateur, Préfet de la Seine, que, quant à présent, les ressources du budget départemental ne permettent pas d'entreprendre l'opération dont il s'agit, et que la commune de Saint-Maur n'est pas elle-même en mesure de contribuer dans la dépense;

Passe à l'ordre du jour.

La Commission Départementale,

Vœu n° 30. — Ru de Montreuil. — Transformation en un égout couvert entre Montreuil et Vincennes. — Délibération.

Vu le vœu émis par le Conseil d'arrondissement de Sceaux, tendant à la transformation en un égout couvert du ru de Montreuil, dans son parcours entre les territoires de Montreuil et de Vincennes;

Considérant qu'il résulte des observations de M. le Sénateur, Préfet de la Seine, que la situation financière du département s'oppose à ce qu'un crédit soit porté, pour cette opération, au budget de 1870;

Surseoit à statuer.

11 décembre.

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE,

Vœu n° 31. — Montreuil et Vincennes. — Assainissement du ru des Orgueilleux. — Délibération.

Vu le vœu émis par le Conseil d'arrondissement de Sceaux, tendant à l'exécution de travaux d'assainissement du ru des Orgueilleux, sur les territoires de Montreuil et de Vincennes;

Vu les observations de M. le Sénateur, Préfet de la Seine, desquelles il résulte que les Ingénieurs étudient la question;

Invite M. le Préfet à poursuivre les études commencées, et à demander le concours des communes.

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE,

Vœu n° 36. — Modification de limites entre Saint-Maur et Joinville-le-Pont. — Délibération.

Vu la délibération par laquelle le Conseil d'arrondissement de Sceaux renouvelle le vœu, émis par lui en 1868, à l'appui d'une demande formée par la commune de Saint-Maur, et tendant à une modification de limites entre cette commune et celle de Joinville-le-Pont, au moyen d'une emprise sur le territoire de cette dernière commune;

Vu les observations de M. le Sénateur, Préfet de la Seine, desquelles il résulte que la proposition a déjà été repoussée avec énergie par le Conseil municipal de Joinville-le-Pont; que, néanmoins, en présence du nouveau vœu du Conseil d'arrondissement, l'Administration fait procéder à l'enquête exigée en pareil cas;

Surseoit à statuer.

Vœu n° 11. — Agrandissement du territoire du Bourget.

Un membre du comité n° 1 a la parole au sujet du vœu n° 11, relatif à l'agrandissement du territoire de la commune du Bourget.

Il fait observer que la résistance éprouvée, jusqu'ici, par cette commune de la part des communes voisines, aux dépens desquelles elle demande à s'agrandir, provient de ce que ses prétentions étaient exagérées.

Le projet soumis en ce moment à l'enquête étant plus restreint, paraît de nature à faciliter la solution de la question.

Toutefois, en l'état des choses, M. le Rapporteur propose, au nom du comité, de surseoir à statuer, jusqu'à ce que les résultats de l'enquête puissent être connus. 11 décembre.

La Commission adopte les conclusions qui viennent de lui être présentées par une délibération conçue en ces termes :

La Commission Départementale,

Vu le vœu émis par le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis, à l'appui d'une délibération du Conseil municipal du Bourget, tendant à l'agrandissement du territoire de cette commune; Délibération.

Vu les observations de M. le Sénateur, Préfet de la Seine, desquelles il résulte que l'Administration fait procéder en ce moment à une enquête sur le vœu dont il s'agit;

Surseoit à statuer.

Vœu nº 10. — Aubervilliers. — Ru de Montfort. — Observations.

Un membre du comité nº 4 entretient le Conseil du vœu nº 10, par lequel le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis demande que le ru de Montfort soit converti en un égout couvert.

Il expose que ce ru recevant dans son parcours les eaux des usines de la plaine d'Aubervilliers, répand sur son passage, dans plusieurs communes et notamment dans la ville de Saint-Denis, des émanations dangereuses. Il insiste pour que l'Administration, en vue de faire cesser les inconvénients déjà signalés depuis plusieurs années, poursuive l'exécution des mesures par elle projetées et qui consisteraient à procurer un autre exutoire aux eaux infectes qui y sont actuellement déversées.

La transformation du ru de Montfort en un égout couvert, ne serait, ajoute un autre membre, qu'une solution insuffisante de la question. Les cours d'eau ne sont pas, à proprement parler, des égouts, et il ne doit pas être loisible aux riverains d'y jeter des immondices. Les usiniers qui em-

11 décembre. ploient, pour leurs besoins personnels, des eaux qu'ils corrompent par l'usage industriel qu'ils en font, devraient être obligés de les désinfecter avant de les rendre à leur parcours. Il appartient à la législation et à la police locale d'intervenir pour empêcher l'infection des cours d'eau.

Un autre membre fait observer que le droit industriel doit être respecté et autant que possible exempté d'entraves; qu'au surplus il est fort difficile, en fait, de remonter à la source des infections produites; il faut donc se borner à rechercher dans l'ordre d'idées qui vient d'être indiqué une solution à la fois pratique et équitable.

D'ailleurs, des expériences se poursuivent en Angleterre et en France, pour arriver à utiliser, au profit de l'agriculture, les eaux vannes provenant de l'industrie. Il faut attendre que la science fournisse le moyen de faire absorber par le sol les matières organiques que renferment les eaux vannes. On pourra rendre alors aux fleuves et aux ruisseaux des eaux purifiées en même temps qu'on enrichira la terre d'un engrais précieux. Il y aurait donc lieu de poursuivre avec activité les études commencées dans ce but.

Sous la réserve de ces observations, le Conseil prend la délibération suivante :

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE,

Délibération. Vu le vœu émis de nouveau par le Conseil d'arrondissement de Saint-Denis, à l'appui d'une délibération du Conseil municipal d'Aubervilliers, tendant à ce que le ru de Monfort soit transformé en un égout couvert ;

Considérant que les plaintes nombreuses et réitérées des habitants réclament une prompte solution de la question;

Considérant qu'il résulte des observations de M. le Sénateur, Préfet de la Seine, que le meilleur moyen d'assainir le ru de Montfort serait de procurer un autre exutoire aux eaux infectes qui y sont actuellement déversées, et que des études se poursuivent dans ce but;

Invite M. le Préfet à presser, autant que possible, les études commencées à ce sujet. 11 décembre.

Pêche fluviale.

Décret du 25 janvier 1868

Un membre du comité n° 3 examine le mémoire de M. le Sénateur, Préfet de la Seine, coté 9, concernant les modifications qu'il pourrait y avoir lieu d'apporter aux dispositions du décret du 25 janvier 1868, réglementant la pêche dans les cours d'eau.

Ce mémoire est ainsi conçu :

« Messieurs,

Mémoire du Préfet.

« Je mets sous vos yeux une circulaire de S. Exc. M. le Ministre des Travaux publics, qui appelle l'attention des Conseils généraux sur les modifications qu'il pourrait y avoir lieu d'apporter aux dispositions du décret du 25 janvier 1868, qui a réglementé la pêche dans les cours d'eau.

« Je joins à ce document quatre rapports des Ingénieurs de la navigation et un rapport du Directeur de l'Administration préfectorale.

« Je prie la Commission Départementale de vouloir bien émettre un avis sur cette affaire. »

Suit la teneur du rapport :

Rapport du Directeur.

« Par une circulaire, en date du 13 août 1869, M. le Ministre des Travaux publics demande l'avis des Conseils généraux sur les réclamations qu'ont pu soulever les dispositions du décret du 25 janvier 1868, portant règlement général sur la pêche et sur les modifications qu'il y aurait lieu d'y apporter.

« Les réclamations présentées dans le département de la Seine, sur l'application du décret précité, ont eu surtout pour objet d'obtenir l'autorisation de pêcher pendant la

11 décembre. nuit, et de se servir d'un filet appelé gille. On a critiqué également le mode prescrit pour mesurer les poissons, et on a demandé la suppression des limites des dimensions au-dessous desquelles les poissons ne peuvent être pêchés.

« Les Ingénieurs de la Navigation, consultés à ce sujet, sont d'avis que l'interdiction de la pêche pendant la nuit doit être maintenue, attendu qu'il serait impossible d'exercer une surveillance suffisante.

« En ce qui concerne l'emploi du gille, la question est de savoir si ce filet doit être compris ou non dans la catégorie des filets traînants, dont l'emploi est prohibé par le nouveau règlement. Cette question est de la compétence des tribunaux ordinaires ; l'Administration n'a pas de décision à prendre à ce sujet.

« Enfin, il est indispensable de protéger les poissons qui n'ont pas encore atteint les dimensions suffisantes pour servir à l'alimentation.

« En conséquence, les Ingénieurs pensent qu'il n'y a pas lieu d'accueillir les réclamations susénoncées, ni, par suite, de modifier le nouveau règlement sur la pêche.

« Le Directeur de l'Administration préfectorale partage cet avis. »

Rapport au Conseil. Le comité, dit M. le Rapporteur, après avoir examiné les diverses questions sur lesquelles il est consulté, pense, d'une part, que la pêche pendant la nuit doit être interdite, parce qu'il serait impossible aux agents de l'Administration de la surveiller; et d'autre part, qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la conservation des espèces, de maintenir les dimensions au-dessous desquelles, d'après le décret de 1868, les poissons ne peuvent être pêchés.

En ce qui concerne l'emploi du filet appelé gille, fort usité dans la Seine, M. le Rapporteur fait observer que cette question est en ce moment soumise à l'appréciation des tribunaux; le comité a pourtant cru qu'il y avait lieu de répondre à la demande formulée par M. le Ministre, et il propose d'émettre l'avis que le gille, ne rentrant pas dans

la catégorie des filets traînants, doit être autorisé au même titre que l'épervier, avec lequel il a beaucoup d'analogie. 11 décembre.

Après quelques autres explications fournies par M. le Rapporteur, le Conseil adopte les conclusions qui précèdent par une délibération ainsi formulée :

La Commission Départementale,

Vu le décret impérial du 25 janvier 1868, portant règlement sur la pêche fluviale; Délibération.

Vu la circulaire, en date du 13 août 1869, par laquelle S. Exc. M. le Ministre des Travaux publics demande l'avis des Conseils généraux sur les réclamations qu'ont pu soulever les dispositions du décret susvisé;

Vu le rapport par lequel le Directeur des Affaires préfectorales fait connaître que la plupart des réclamations adressées à l'Administration tendent à obtenir l'autorisation de pêcher la nuit et de faire usage du filet appelé gille;

Vu les rapports des Ingénieurs de la Navigation;

Vu le mémoire de M. le Sénateur, Préfet de la Seine, en date du 11 novembre dernier;

Considérant que les modifications demandées ont surtout pour objet l'autorisation de pêcher de nuit, la suppression des dispositions qui fixent la dimension minima du poisson qu'il est permis de pêcher, et l'emploi du filet dit le gille;

Considérant, d'une part, que la surveillance de la pêche de nuit serait impossible; d'autre part, qu'il est indispensable d'interdire la pêche des poissons qui n'ont pas atteint des dimensions suffisantes pour servir à l'alimentation;

Considérant que le filet dit le gille n'offre pas les inconvénients du filet traînant, qu'il peut être assimilé à l'épervier, autorisé par le décret du 25 janvier 1868;

11 décembre.

Est d'avis :

1° Qu'il n'y a pas lieu de modifier les dispositions du décret du 25 janvier 1868, portant règlement sur la pêche fluviale, en ce qui touche l'interdiction de pêcher depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, et les précautions prises pour interdire la pêche des poissons qui n'ont pas les dimensions autorisées;

2° Qu'il y a lieu d'autoriser l'emploi du gille au même titre que celui de l'épervier.

Projet de chemin de fer de Paris à la Belgique.

Un membre du comité n° 4 analyse ensuite le mémoire de M. le Sénateur, Préfet de la Seine, portant le n° 21 et relatif à un projet de chemin de fer de Paris à la frontière belge.

Voici les termes de ce mémoire :

« Messieurs,

Mémoire du Préfet.

« J'ai l'honneur de vous soumettre, avec les pièces à l'appui, une demande formée par la Société civile *le Progrès*, dont le siége social est situé à Bruxelles, à l'effet d'obtenir la concession d'une ligne de chemin de fer qui partirait de la frontière belge pour aboutir, près de Paris, à la ligne de Strasbourg.

« J'y joins un rapport du Directeur de l'Administration préfectorale.

« Je vous prie, Messieurs, de prendre connaissance de ce projet, et de vouloir bien en délibérer. »

Suit la teneur du rapport :

Rapport du Directeur.

« La Société civile *le Progrès*, ayant son siége social à Bruxelles, a adressé à la Préfecture de la Seine, le 21 juillet dernier, une demande en concession de divers chemins de fer, qu'elle avait faite, peu de temps auparavant, à S. Exc. le

Ministre des Travaux publics, et, entre autres, d'une ligne qui, se détachant de la frontière belge, dans la direction de Leuze (Hainaut), passant par Saint-Amand-les-Eaux, Montigny-les-Douai, Péronne, Nesles, Compiègne, Senlis, le Bourget, irait aboutir, près de Paris, à la ligne de Strasbourg. 11 décembre.

« Voici les conditions proposées pour la concession de ce nouveau chemin :

« 1° La ligne serait à une seule voie, les terrains achetés, et les travaux d'art exécutés pour deux voies. Dès que le trafic aurait atteint 25,000 fr. par kilomètre, le Gouvernement aurait le droit d'exiger l'établissement de la seconde voie;

« 2° L'État et le Département traversés garantiraient pour moitié chacun un intérêt de 5 %, amortissement compris, sur un coût moyen kilométrique fixé par l'Administration des Ponts et Chaussées, les frais d'exploitation étant évalués à 50 % de la recette.

« 3° L'État et le Département entreraient en partage pour moitié ensemble, dans les bénéfices, dès que le revenu net dépasserait 6 %. Ils auraient la faculté d'appliquer leur part de bénéfices à la diminution des tarifs de transport.

« 4° Le délai d'exécution serait de six ans, à partir de l'approbation définitive du tracé.

« 5° La Société verserait, aussitôt après le décret de concession, le cautionnement qui serait exigé, d'après les précédents établis.

« Enfin cette Société offre de procéder, à ses frais, risques et périls, aux études du réseau qu'elle sollicite.

« Parmi les localités desservies par ce nouveau chemin de fer, figure la commune de Créteil, dont le Conseil municipal a émis un avis favorable à ce projet, qui paraîtrait de nature à développer l'extension de l'industrie et du commerce agricole de cette commune.

« M. l'Inspecteur général du contrôle de la Compagnie du chemin de fer du Nord est d'avis que le projet de la Société *le Progrès* est de nature à donner satisfaction à de

11 décembre. grands intérêts, particulièrement en ce qui concerne le Département de la Seine, et qu'il doit être, en principe, favorablement accueilli.

« Au contraire, M. l'Ingénieur en chef du Département fait observer que ce projet ne présente d'utilité que par l'ouverture d'une nouvelle ligne sur les bassins houillers du Nord, ou la création d'une ligne de grande ceinture.

« Or, d'une part, l'approvisionnement de Paris est suffisamment assuré par les lignes du Nord et la navigation de l'Oise, et si cette voie nouvelle était de quelque utilité, ce ne serait qu'une utilité générale résultant d'une plus grande concurrence dans les transports, et n'affectant pas d'une manière spéciale et immédiate le Département de la Seine. — De l'autre, si l'établissement d'une ligne de grande ceinture était adopté, le tracé proposé par la Compagnie *le Progrès* ne serait pas celui qui paraîtrait devoir obtenir la préférence.

« D'ailleurs, un projet de ce genre a déjà été proposé par la Compagnie de Gourguen, Schacher et C[ie], sans demande de subvention ni de garantie d'intérêt, et ce projet, beaucoup moins onéreux que celui de la Société *le Progrès*, présenterait plus de chances d'être adopté.

« M. l'Ingénieur en chef du Département est, en conséquence, d'avis que le Département, tout en acceptant la construction du réseau proposé, n'y a pas un intérêt assez important, ni assez direct, pour souscrire aux conditions de garantie qui lui sont demandées.

« Le Directeur de l'Administration préfectorale partage ce dernier avis. »

Rapport au Conseil.

Le chemin de fer projeté par la Société civile *le Progrès*, dit M. le Rapporteur, présente un caractère d'utilité générale plutôt que départementale, puisque, en réalité, il aurait pour objet l'établissement d'une troisième ligne entre Paris et la Belgique, en concurrence avec les lignes du Nord et de l'Est.

Le Département ne paraît donc pas avoir un intérêt assez direct et assez immédiat pour s'engager, par une garantie

quelconque, dans une entreprise qui serait d'ailleurs soumise, comme toutes les affaires industrielles, à des chances aléatoires. 11 décembre.

Par ces considérations, le Conseil, après une courte discussion, décide, par la délibération suivante, qu'en l'état des choses, et quant à présent, il n'y a pas lieu de donner suite à la demande de la Compagnie.

La Commission Départementale,

Vu le mémoire en date du 2 de ce mois, par lequel M. le Sénateur, Préfet de la Seine, lui soumet une demande formée par la Société civile *le Progrès*, dont le siége social est situé à Bruxelles, à l'effet d'obtenir la concession d'une ligne de chemin de fer qui partirait de la frontière belge pour aboutir près de Paris à la ligne de Strasbourg ; Délibération.

Vu ladite demande, tendant à obtenir de l'État et des départements traversés l'engagement de garantir pour moitié chacun un intérêt de 5 %, amortissement compris, sur le coût moyen kilométrique fixé par l'Administration des Ponts et Chaussées, les frais d'exploitation étant évalués à 50 % de la recette ;

Vu le rapport du Directeur de l'Administration préfectorale ;

Considérant que le Département de la Seine n'est pas suffisamment ni assez directement intéressé à la construction du réseau projeté, pour souscrire aux conditions de garantie qui lui sont demandées ;

Est d'avis qu'il n'y a pas lieu par le Département de la Seine de souscrire aux conditions de garanties demandées par la Société *le Progrès*, en vue de la construction du chemin de fer dont il s'agit.



11 décembre. — Budget. — S.-chap. VIII, art. 32. — Dépenses. — Dépôt de mendicité. — Inventaire.

A l'occasion de l'art. 32 du sous-chap. VIII (Préfecture de Police : Dépenses du dépôt de mendicité de Villers-Cotterets), un membre du comité n° 3 rend compte du mémoire n° 36, par lequel M. le Préfet de Police soumet au Conseil l'inventaire du mobilier du dépôt de mendicité de Villers-Cotterets.

L'exactitude de cet inventaire ayant été reconnue par M. le Rapporteur, après récolement sur les lieux, le Conseil donne acte à M. le Préfet de Police de sa communication.

Dépôt de mendicité. — Observations.

M. le Rapporteur demande à soumettre au Conseil quelques observations, par suite de la visite qu'il vient de faire au dépôt de mendicité de Villers-Cotterets.

Après avoir rendu justice à la bonne tenue de cet établissement, il constate que le régime alimentaire des reclus est suffisant et reconnaît qu'il a été donné en partie satisfaction au vœu émis l'année dernière par la Commission Départementale, en ce qui concerne la distribution du vin aux vieillards âgés de plus de 75 ans. Toutefois, il serait désirable que cette distribution pût être encore étendue dans certains cas, et selon l'avis des médecins, pour les vieillards au-dessous de cet âge.

Il signale en outre certaines améliorations qu'il serait nécessaire d'apporter dans les dispositions intérieures de l'établissement.

En ce qui concerne les bâtiments : les dortoirs et le garde-manger ne paraissent pas suffisamment ventilés ; d'autre part, les chauffoirs pourraient être agrandis par l'annexion d'une partie des réfectoires, en affectant à ce dernier service, comme on l'avait proposé au Conseil, l'année dernière, les bâtiments inoccupés situés à gauche de la cour d'entrée.

Enfin le préau des hommes, exigu et privé des rayons solaires, aurait également besoin d'être agrandi, ainsi qu'on l'a déjà reconnu.

M. le Préfet de la Seine, tout en se déclarant disposé à prescrire l'exécution des améliorations de détail qui seraient possibles, fait observer que le Département ne saurait entreprendre des réparations importantes dans un immeuble dont il n'est qu'usufruitier et qui appartient à l'État. Quant à l'agrandissement du préau, bien qu'il soit très-désirable, il rencontrerait de sérieuses difficultés. En effet, ce préau est séparé par un chemin vicinal du terrain qu'on voudrait lui annexer ; cette annexion ne pourrait être obtenue que par suite d'un accord avec l'État et avec la commune, et après le déplacement préalable du chemin qui sépare ce terrain du préau. Il est donc à craindre que l'agrandissement proposé ne puisse pas être réalisé facilement. 11 décembre.

A la suite d'une courte discussion, le Conseil recommande les observations qui précèdent à la sollicitude de MM. les Préfets de la Seine et de Police, chacun en ce qui le concerne.

Budget. — S.-chap. VIII, art. 32. — art. 33 et 34. — Dépenses.

L'art. 32 du sous-chap. VIII est ensuite adopté.

Sur le rapport du même membre, les art. 33 et 34 de ce sous-chapitre sont successivement votés.

Budget. — Sous-chap. II. — Dépenses.

Un membre du comité n° 2 analyse le sous-chap. II (Propriétés immobilières départementales).

Prisons départementles — Travaux neufs et grosses réparations.

A l'occasion de l'art. 11, M. le Rapporteur donne lecture du mémoire de M. le Sénateur, Préfet de la Seine, portant le n° 51, et dont voici les termes :

« Messieurs,

Mémoire du Préfet.

« Le Directeur du Service des Travaux d'Architecture et des Beaux-Arts demande l'autorisation d'exécuter dans différentes prisons de la Seine une série de travaux de grosses

11 décembre. réparations, qui sont réclamées par M. le Préfet de Police et par l'Architecte en chef de la 1re division, dans l'intérêt du service des prisons et de la conservation des bâtiments.

« La dépense est évaluée, d'après les devis, à 36,500 fr.,

« Savoir :

« Maison d'éducation correctionnelle :	
« 1° Couverture des bâtiments de l'infirmerie............................	8,748. »
« 2° Couverture des bâtiments de l'administration.........................	6,487. »
« Maison d'arrêt cellulaire :	
« 1° Mise en état des chambres de chaleur................................	9,464. »
« 2° Mise en état des caniveaux; exécution de travaux de peinture dans les galeries........................	8,597. »
« 3° Remplacement des trappes hors de service au droit des conduits de chaleur dans les galeries du rez-de-chaussée	3,204. »
« Ensemble.........	36,500. »

« La dépense résultant de ces divers projets serait inscrite au budget départemental de 1870, sous-chap. II, art. 11.

« Les travaux seraient dispensés des formalités de l'adjudication publique par application de l'ordonnance royale du 4 décembre 1836, et exécutés par les entrepreneurs ordinaires de l'entretien.

« J'ai l'honneur, Messieurs, de vous soumettre tout le dossier de l'affaire, et je vous prie de vouloir bien en délibérer. »

Suit la teneur du rapport :

Rapport du Directeur. « L'Architecte en chef de la 1re division a adressé à l'Administration l'état annuel des travaux dont l'exécution

lui paraît intéresser la conservation des bâtiments des prisons départementales. Il y a joint les devis portant estimation de la dépense. 11 décembre.

« Un certain nombre des travaux proposés présente le caractère de grosses réparations, ce qui ne permet pas d'en imputer la dépense sur le crédit ordinaire de l'entretien.

« Il convient d'en faire l'objet d'une demande de crédit spécial.

« Les réparations, dont l'urgence et l'opportunité sont constatées, sont les suivantes :

« A la maison d'éducation correctionnelle :

« 1° La couverture des bâtiments de l'infirmerie..........................	8,748. »
« 2° La couverture des bâtiments de l'administration......................	6,487. »
« Ces travaux, réclamés depuis longtemps déjà, ne peuvent plus être différés. Ils intéressent directement la conservation des bâtiments.	
« A la maison d'arrêt cellulaire :	
« 1° La mise en état des chambres de chaleur..............................	9,464. »
« Ce travail est demandé par M. le Préfet de Police, qui le déclare indispensable pour assurer le chauffage de la maison d'arrêt.	
« 2° Remplacement des trappes hors de service au droit des conduits de chaleur dans les galeries du rez-de-chaussée............................	3,204. »
« Ce travail se rattache à la réfection des appareils de chauffage, dont il forme le complément.	
« 3° La mise en état des caniveaux de	
A reporter..........	27,903. »

11 décembre.

Report..........	27,903. »
chaleur; exécution de travaux de peinture dans les galeries................	8,597. »
« L'ensemble de ces divers projets forme un total de..................	36,500. »

« Les travaux sont répartis dans plusieurs édifices. Ils présentent par nature d'ouvrages un chiffre de dépense peu élevé; ils réclament une exécution rapide et doivent être exécutés par des entrepreneurs qui aient mérité la confiance de l'Administration au point de vue de l'aptitude et de la moralité. Par ces motifs, on pense qu'il serait avantageux de les dispenser des formalités de l'adjudication publique, aux termes des exceptions formulées par l'ordonnance royale du 4 décembre 1836, et de les faire exécuter par les entrepreneurs ordinaires du service de l'entretien.

« La dépense serait imputée sur le crédit inscrit pour cet objet au sous-chapitre II, art. 11, du budget départemental, exercice 1870. »

L'urgence et l'utilité de ces divers travaux n'étant pas contestables, le comité, dit M. le Rapporteur, ne peut qu'en proposer l'approbation.

Le Conseil prend, en conséquence, la délibération ci-après :

La Commission Départementale,

Délibération. Vu le mémoire, en date du 1er de ce mois, par lequel M. le Sénateur, Préfet de la Seine, lui soumet un rapport du Directeur du Service d'Architecture et des Beaux-Arts, proposant de faire exécuter dans les prisons de la Seine et par les entrepreneurs ordinaires du service de l'entretien, divers travaux de grosses réparations;

Vu ledit rapport, ensemble les cinq devis à l'appui, s'élevant en dépense à la somme de 36,500 fr.;

Vu l'ordonnance royale du 4 décembre 1836;

Vu la loi du 18 juillet 1866;

Considérant que ces travaux, réclamés dans l'intérêt du service et de la conservation des bâtiments, peuvent être, à raison de leur urgence et de leur peu d'importance par nature d'ouvrages, dispensés des formalités de l'adjudication publique ; 11 décembre.

Délibère :

Les projets de travaux susvisés sont adoptés dans la limite d'une dépense de 36,500 fr.

Ces travaux seront exécutés par les entrepreneurs ordinaires du service de l'entretien.

La dépense sera imputée sur le crédit ouvert au budget départemental de l'exercice 1870, sous-chap. II, art. 11.

Par suite de ce vote, l'article 11 du sous-chapitre II est adopté. Budget. — Sous-chap. II, art. 11. — Dépenses.

Sur le rapport du même membre, sont successivement votés les autres articles de ce sous-chapitre, qui est approuvé dans son ensemble. Sous-chap. II. — Dépenses.

Sur le rapport d'un membre du comité n° 2, les art. 1er à 11 et 13 à 22 du sous-chap. XIV (dépenses diverses) sont successivement adoptés. Budget. — S.-chap. XIV, art. 1 à 11 et 13 à 22. — Dépenses.

Le vote sur l'art. 23 de ce sous-chapitre (réserve pour dépenses imprévues) pouvant être modifié par suite des décisions ultérieures du Conseil, est ajourné, pour être arrêté lors de la balance finale du budget.

Sur le rapport d'un membre du même comité, le Conseil vote successivement les art. 1er à 12 du sous-chap. XV (dettes arriérées), qui ne donnent lieu à aucune observation. Budget. — Sous-chap. XV, art. 1 à 12. — Dépenses.

---

11 décembre.
—
Sous-chap. xv.
—
Dépenses.

Les art. 13 et suivants du même sous-chap. xv, ayant déjà été votés précédemment, l'ensemble de ce sous-chapitre est mis aux voix et adopté.

Préfecture de Police.
—
État des dépenses pour 1870.

Comme conséquence de ces votes successifs, l'ensemble des dépenses de la Préfecture de Police est arrêté à la somme de 395,284 fr. 30 c.

Budget.
—
S.-chap. xvi.
—
Instruction primaire.

A l'occasion du sous-chap. xvi (Instruction publique), le même Rapporteur rend compte du mémoire de M. le Sénateur, Préfet de la Seine, portant le n° 25, et relatif à la situation du Service de l'Instruction primaire.

Ce mémoire porte :

« Messieurs,

Mémoire du Préfet.

« J'ai l'honneur de vous soumettre, avec un rapport à l'appui, les propositions détaillées du Directeur de l'Administration préfectorale, concernant le budget de l'Instruction primaire.

« Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer. »

Suit la teneur du rapport :

Rapport du Directeur.

« Les ressources du budget départemental se composent exclusivement du produit d'une imposition spéciale dont le maximum a été fixé à 3 centimes par l'art. 14 de la loi du 10 avril 1867, avec faculté d'appliquer aux autres dépenses départementales le surplus du produit de cette imposition, lorsque le Service de l'Instruction primaire a été assuré (art. 8 de la loi du 18 juillet 1866, sur les Conseils généraux).

« Le total des crédits demandés pour le Service de l'Instruction primaire, et inscrit au sous-chap. xvi du projet de budget pour 1870, s'élève à 542,345 fr. 02 c., somme correspondante au produit de 1 cent. 2/10es.

« L'augmentation est de 65,965 fr. 75 c., relativement à l'exercice 1869. 11 décembre.

« Le cadre du budget détaillé de l'Instruction primaire, qui est le développement du sous-chap. XVI du budget général, est le même que celui de l'année dernière.

« L'augmentation qui est demandée, par suite de l'extension progressive du service, se répartit sur différents articles.

« Le Directeur de l'Administration préfectorale a l'honneur de présenter, à l'appui de ces demandes d'augmentation de crédits, quelques explications sur chacun des articles modifiés.

« SOUS-CHAPITRE II.

« Art. 3.

« *Dépenses des Commissions d'instruction primaire.*

« Crédits alloués en 1869............	21,100. »
« Crédits demandés pour 1870.......	23,100. »
« Augmentation..........	2,000. »

« Elle est justifiée par l'insuffisance du crédit de l'année précédente. Le nombre des aspirants et surtout des aspirantes aux divers brevets de capacité, va toujours croissant; les frais d'examen augmentent nécessairement dans les mêmes proportions.

« SOUS-CHAPITRE III.

« Art. 1er et 2.

« *Subvention pour acquisitions, constructions, réparations de maisons d'école et de salles d'asile, achat et renouvellement de matériel et de mobilier scolaire.*

« Crédit alloué en 1869 (*à reporter*).. 250,679. 23

11 décembre

Report..........	250,679. 23
« Crédit demandé pour 1870.........	302,545. 02
« Différence en plus..........	51,865. 79

« Le tableau suivant comprend toutes les subventions accordées et qui n'ont pas encore été versées dans les caisses communales :

« *Secours aux communes pour travaux scolaires.*

COMMUNES.	OBJET de la DÉPENSE.	DATE DE L'ARRÊTÉ D'ALLOCATION.	MONTANT des SUBVENTIONS	SOMMES EXIGIBLES en 1870.	OBSERVATIONS.
			fr. c.	fr. c.	
Issy	Acquisition d'immeubles pour construction d'écoles	10 juillet 1861	3,000. »	3,000. »	9e annuité.
La Courneuve	Travaux scolaires	8 mai 1867	3,500. »	3,500. »	
Montreuil	Groupe scolaire	25 janvier 1868	60,000. »	20,000. »	En 3 annuités.
Vitry	Construction d'une école de filles et d'une salle d'asile	17 février 1868	25,000. »	12,000. »	En 2 annuités.
Arcueil	Construction d'une école de filles	3 mars 1868	22,000. »	11,000. »	2e annuité.
Levallois-Perret	Acquisition de terrains, école de filles et salle d'asile	2 avril 1868	15,000. »	15,000. »	
Bobigny	Travaux scolaires	Idem.	15,000. »	15,000. »	
Gentilly	Construction d'une salle d'asile	31 mars 1868	15,000. »	15,000. »	
Vincennes	Construction d'école et de salle d'asile	20 mars 1868	75,000. »	25,000. »	En 3 annuités.
Thiais	Installation des écoles	2 sept. 1868	13,500. »	13,500. »	
Ivry (La Gare)	Ameublement des écoles	15 avril 1868	11,000. »	11,000. »	
Issy	Agrandissement des écoles	15 avril 1868	3,000. »	3,000. »	
Saint-Denis	Construction d'un groupe scolaire	16 nov. 1868	90,000. »	30,000. »	En 3 annuités.
Rosny	Appropriation de la salle d'asile	31 déc. 1868	5,000. »	5,000. »	
Clichy	Construction d'une école de filles et d'une salle d'asile	17 oct. 1868	50,000. »	25,000. »	2e annuité.
Saint-Maur	Construction d'une salle d'asile	1er avril 1869	15,000. »	15,000. »	
Saint-Denis	Agrandisssement de l'école congréganiste de garçons	13 mai 1869	6,000. »	6,000. »	
Asnières	Agrandissement des écoles	Idem.	17,000. »	17,000. »	
Antony	Construction d'une école de garçons	15 juin 1869	28,000. »	14,000. »	
Thiais	Installation des écoles et de la salle d'asile	Idem.	2,000. »	2,000. »	
Gentilly	Appropriation de l'école congréganiste de garçons	Idem.	700. »	700. »	
Gentilly	École de filles et logement de la directrice	29 juillet 1869	10,000. »	10,000. »	
Arcueil	Construction de l'école de filles	26 août 1869	5,000. »	5 000. »	
		TOTAL	....	276,700. »	

11 décembre. « Le crédit demandé est un peu plus élevé que le total des sommes qui peuvent être exigibles en 1870; quelques-unes des subventions qui figurent au tableau précédent pourront même être payées sur l'exercice 1869, si les communes sont en mesure d'en demander le versement. Mais, en sens inverse, il peut y avoir lieu d'accorder des secours payables pendant la durée de l'exercice 1870, de sorte que le crédit, qui n'est d'ailleurs employé que par des arrêtés spéciaux, après avis du Conseil départemental de l'Instruction publique, suffira à toutes les demandes de versement et aux besoins réels qui viendraient à se produire.

« Art. 13.

« *Secours aux anciens instituteurs, aux anciennes institutrices et aux anciennes directrices de salles d'asile.*

« Crédit alloué pour 1869...........	12,000. »
« Crédit demandé pour 1870.........	13,000. »
« Augmentation..........	1,000. »

« Elle est demandée afin de pouvoir accorder, dans les cas d'urgence, une aide provisoire, mais immédiate, indépendamment des secours réguliers, répartis annuellement entre les anciens fonctionnaires de l'instruction primaire dont la pension est insuffisante.

« Art. 16 (2° et 3°).

« *Subvention pour l'enseignement du chant et pour l'enseignement du dessin.*

« Crédit alloué pour 1869............	9,300. »
« Crédit demandé pour 1870.........	18,000. »
« Augmentation..........	8,700. »

« Jusqu'ici les communes de l'arrondissement de Sceaux, par suite d'une organisation spéciale, participaient seules

aux subventions destinées à encourager l'enseignement du chant et du dessin dans les Écoles et dans les Cours d'adultes. Il paraît équitable de voter un crédit égal pour les communes de l'arrondissement de Saint-Denis. Ce crédit nouveau ne sera d'ailleurs employé qu'en faveur des communes qui s'imposeront des sacrifices pour organiser cette partie de l'enseignement. 11 décembre

« Art. 16 (5° et 6°).

« *Traitement des inspectrices déléguées pour l'inspection des maisons d'éducation et des salles d'asile.*

« Crédit alloué pour 1869...........	35,100. »
« Crédit demandé pour 1870.........	37,500. »
« Augmentation..........	2,400. »

« Cette augmentation résulte de l'application du règlement relatif au traitement des dames déléguées. Huit de ces dames ayant accompli, au 1er janvier 1870, une période triennale de service, seront aptes, conséquemment, à recevoir chacune une augmentation de 300 fr., ce qui porte le total à 2,400 fr.

« Rapport de l'Inspecteur d'Académie.

Rapport de l'Inspecteur d'Académie. — Statistique.

« Au 31 décembre 1868, la statistique scolaire de l'enseignement primaire du département de la Seine comprenait (1) :

« 205 salles d'asile....	148 publiques, 57 libres,	recevant	29,454 élèves.
« 1,952 écoles	382 publiques, 1,570 libres,	recevant	200,787 id.

(1) Voir les tableaux annexes.

11 décembre.

« 423 Pensionnats	recevant	32,839	élèves.
« 111 Ouvroirs		4,459	id.
« 118 Classes et réunions du dimanche		13,426	id.
« 235 Cours d'adultes		32,090	id.

soit, en totalité, 3,044 établissements, recevant 313,055 élèves, c'est-à-dire, relativement à l'année précédente, une augmentation de 84 établissements et de 7,118 élèves, enfants ou adultes.

« Ce mouvement de progression s'est continué dans le cours de l'année scolaire, notamment pour les Écoles publiques. Quatre groupes nouveaux ont été ouverts, rue Dombasle (15e arrondissement), rue de Puebla (19e arrondissement), rue de Marseille (10e arrondissement), avenue de Lamothe-Piquet (7e arrondissement). D'autres groupes ont été améliorés ou reconstruits, rue de la Victoire, rue Clausel, rue Neuve-Coquenard (9e arrondissement). Une salle d'asile a été créée boulevard Péreire (17e arrondissement). Des Classes d'adultes-femmes ont été organisées rue des Moines (17e arrondissement), rue du Poteau (18e arrondissement), place de La Villette (19e arrondissement), etc.

« Il en a été de même pour les arrondissements ruraux. Dans l'arrondissement de Saint-Denis, les Écoles de garçons de Suresnes, de Saint-Ouen, de Puteaux, de Courbevoie, de Colombes, ont été dotées, les unes d'un deuxième, les autres d'un troisième maître-adjoint. Boulogne a ajouté une classe de plus à ses Écoles de filles et de garçons. Une École nouvelle de garçons a été construite à Clichy.

« De son côté, l'arrondissement de Sceaux s'est augmenté de sept établissements scolaires, ouverts à Vincennes, à Nogent, à Saint-Maurice, à Saint-Maur, à Montreuil. En outre, sept emplois de maître-adjoint et de maîtresse-adjointe ont été créés à Bagneux, à Charenton, à Châtillon, à Gentilly, à Montreuil, à Montrouge et à Saint-Mandé.

« En même temps, des projets de constructions nouvelles ont été poursuivis à Asnières, à Aubervilliers, à Colombes, à la Courneuve, à Pantin, à Romainville, à la Plaine-Saint-

Denis (arrondissement de Saint-Denis), ainsi qu'à Antony, à Créteil, à Gentilly, à Montreuil, à Saint-Maur, à Vincennes, à Champigny, à Chevilly, à Montrouge, à Rosny, à Vitry (arrondissement de Sceaux); et, dans dix autres communes, les travaux en voie d'exécution sont poussés activement. 11 décembre.

« Des subventions, dont la somme dépasse 360,000 fr., ont été accordées, sur les fonds du budget départemental, pour la réalisation de ces travaux.

Gratuité de l'enseignement

« Entièrement gratuit à Paris, l'enseignement était déjà donné, aux mêmes conditions, dans 29 communes des arrondissements ruraux : 15 de l'arrondissement de Sceaux, 14 de l'arrondissement de Saint-Denis. Sept communes nouvelles, Ivry, Montrouge, Villejuif, Arcueil, Colombes, Noisy, Suresnes, se sont imposé, cette année, les charges de la gratuité absolue, en se conformant aux prescriptions de l'art. 8 de la loi du 10 avril 1867.

« Là où la gratuité absolue n'existe pas encore, la rétribution mensuelle est, en moyenne, de :

« 2 fr. 50 c. pour les Écoles de garçons;

« 2 fr. 50 c. pour les Écoles de filles;

« 1 fr. 50 c. pour les Salles d'asile.

Budget.

« Pour satisfaire à l'ensemble de ces besoins, le budget total de l'instruction primaire du Département a été élevé à 7,080,612 fr. (1), soit, relativement à l'exercice antérieur, une augmentation de 205,574 fr.

---

(1) Ce budget se décompose de la manière suivante :

1° Dépenses à la charge de la Ville de Paris.......	6,283,681.	»
2° Dépenses des communes de l'arrondissement de Saint-Denis..	210,550.	»
3° Dépenses des communes de l'arrondissement de Sceaux..	156,781.	»
4° Fonds départementaux pour l'instruction primaire.	429,600.	»
Total..........	7,080,612.	»

11 décembre.

Caisses d'Écoles.

« Ces ressources se sont accrues des dons de la libéralité privée. Des caisses d'Écoles, destinées à venir en aide aux familles nécessiteuses, auxquelles la gratuité ne suffit pas, existaient, l'an dernier, à Paris, dans les 2e, 3e et 19e arrondissements. Le 5e et le 6e arrondissement viennent de s'approprier, à leur tour, cette excellente institution, et elle commence à se propager dans les arrondissements ruraux.

RECETTES.

Toutes les dépenses de l'instruction primaire, dans le département de la Seine, sont acquittées au moyen du produit des legs et donations, d'un prélèvement sur le montant des ressources ordinaires et du produit des centimes spéciaux.

DÉPENSES.

Ville de Paris.

La somme de 6,283,681 fr. à la charge de la Ville de Paris, et comprenant, avec l'entretien des bâtiments, les dépenses ordinaires et annuelles d'entretien des Écoles, se décompose de la manière suivante :

Écoles laïques de garçons et de filles	1,486,040.	»
Écoles congréganistes de garçons et de filles	1,494,243.	»
Classes d'adultes	209,665.	»
Salles d'asile	951,462.	»
Collége Chaptal	792,850.	»
École Turgot	129,660.	»
École supérieure de jeunes filles	92,760.	»
Enseignement du dessin	227,930.	»
Enseignement du chant	125,635.	»
Subventions et allocations diverses	773,436.	»
Total	6,283,681.	»

Arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux.

Les dépenses à la charge des communes rurales, et s'élevant à la somme de 367,331 fr., se décomposent de la manière suivante, selon la nature des établissements scolaires :

Écoles de garçons	128,500.	»
Écoles de jeunes filles	64,350.	»
Salles d'asile	50,625.	»
A reporter	243,475.	»

Une caisse des Écoles a été créée à Gentilly, à Montrouge, à Vitry, à Clamart, à Vanves et à Sceaux. Vincennes, Montreuil, Charenton préparent également l'organisation de cette œuvre de bienfaisance scolaire, qui peut utilement contribuer à laisser aux communes le salutaire devoir et l'honorable charge de se venir en aide à elles-mêmes, avant de faire appel à l'assistance de l'État. 11 décembre.

Report	243,475.	»
Classes d'adultes	5,206.	»
Dépenses diverses	118,650.	»
Total	367,331.	»

Fonds départementaux.

Le Conseil Général de la Seine, dans le but d'encourager et de récompenser les Services de l'Instruction primaire, alloue, chaque année, une somme importante, destinée à différentes dépenses. Cette allocation a été, pour l'année 1868, de 429,600 fr., et il est utile d'en connaître le détail, savoir :

Subvention à l'École de Cluny	10,000.	»
Commission d'examens	21,100.	»
Complément des dépenses ordinaires (loi de 1867)	60,000.	»
Subventions aux communes pour construction d'Écoles.	207,300.	»
Subvention à des Établissements libres	9,000.	»
Subvention aux communes pour fournitures de livres.	1,800.	»
Subvention pour l'entretien des Classes d'adultes	11,500.	»
Encouragements aux instituteurs, aux institutrices et aides	17,000.	»
Secours aux anciens instituteurs	12,000.	»
Allocations aux inspecteurs primaires	9,000.	»
Frais généraux d'impression	4,000.	»
Subventions aux bibliothèques scolaires	2,000.	»
Subvention pour l'enseignement du chant	3,000.	»
Remplacements dans les Écoles rurales	8,000.	»
Inspectrices des Pensionnats	22,500.	»
Inspectrices des Salles d'asile	12,900.	»
Cours de l'Hôtel de Ville	6,000.	»
Caisses des Écoles	5,000.	»
Bulletin de l'Instruction primaire	2,500.	»
Dépenses imprévues	5,000.	»
Total	429,600.	»

11 décembre. — Discipline et enseignement.

« Le zèle des instituteurs et des institutrices justifie ces témoignages de sollicitude ; il n'est que juste d'en faire la remarque. Aucun membre du personnel enseignant de nos Écoles communales n'a été, cette année, l'objet d'une mesure disciplinaire. Si quelques avertissements préventifs ont dû être donnés, le nombre en a diminué, et la cause qui les avait provoqués était généralement sans gravité. Nous attachons chaque jour plus d'importance à la tenue de nos maîtres, à leurs rapports avec les élèves, aux liens de respect et de bienveillance qui, les unissant les uns aux autres, permettent à l'instituteur de suivre l'enfant hors de la classe et rendent le séjour de l'école facile autant que profitable.

« C'est de cette sorte d'adoucissement réciproque de mœurs scolaires que nous voudrions surtout tirer les principes d'intelligente discipline, qui, seuls, peuvent faire de l'école un établissement d'*éducation*, au meilleur sens du mot.

« L'intérêt que le personnel enseignant et les familles attachent aujourd'hui au développement des études primaires, doit puissamment aussi, dans notre pensée, concourir à cette amélioration morale.

« Bien que d'une application récente, la nouvelle *organisation pédagogique* des Écoles du Département de la Seine a déjà donné des résultats encourageants. Les épreuves du *Certificat d'études* qui ont eu lieu, pour la première fois, à la fin de cette année scolaire, en ont mis en lumière les premiers effets.

Certificats d'études.

« A Paris, 1,784 élèves, dont 1,081 garçons et 703 filles; dans les arrondissements ruraux, 405 élèves, dont 238 garçons et 167 filles; en tout, 2,189 candidats ont pris part aux examens. Sur ce nombre, 924,— dont, à Paris, 799, à savoir, 544 garçons et 255 filles ; dans les arrondissements ruraux, 125, à savoir, 85 garçons et 40 filles, — admissibles aux épreuves orales, ont été successivement appelés, par séries, soit à l'Hôtel de Ville, soit au chef-lieu de canton ; et 659 admissions pour les Écoles de Paris, — 451 pour les

Écoles de garçons, 208 pour les Écoles de filles ; — 112 admissions pour les Écoles des arrondissements ruraux, — 73 pour les Écoles de garçons, 39 pour les Écoles de filles ; — en tout, 771 ont été définitivement prononcées. 11 décembre.

« Numériquement, ces résultats sont satisfaisants. Ils valent mieux encore par la somme d'application, d'intelligence et de savoir qu'ils représentent. L'étude que j'ai faite des compositions écrites et la part que j'ai prise aux épreuves orales, m'ont permis de constater, sur certains points, des insuffisances ou des défaillances de direction, dont j'ai fait mon profit pour les conseils à adresser à nos maîtres et à nos maîtresses; mais, en définitive, si l'on considère que le Certificat d'études est, dans le département de la Seine, d'institution toute nouvelle, il y a lieu de se féliciter de ce premier résultat, et j'ai été heureux d'avoir à transmettre aux directeurs et aux directrices laïques et congréganistes qui nous avaient envoyé des candidats, le témoignage de la haute satisfaction de S. Exc. M. le Ministre de l'Instruction publique.

« Compris comme ils l'ont été dès cette année, ces examens du Certificat d'études ne peuvent qu'exciter une utile émulation. Nos maîtres le savent, rien ne serait plus contraire à l'esprit de l'institution que de soumettre les élèves à cette sorte d'incubation artificielle, dont le fruit, par une juste compensation, dure encore moins de temps qu'il n'en a coûté. Tout enfant qui aura régulièrement suivi les classes de l'École, doit être en mesure d'obtenir son diplôme. Les programmes de notre enseignement sont ainsi disposés, que le Cours supérieur ne renferme rien que ne contiennent en germe les deux autres; le Cours intermédiaire n'est lui-même que le développement du Cours élémentaire. En s'élevant d'un degré à un autre, les élèves ne changent pas de terrain ; bien plus, ils repassent sur les mêmes traces; leur horizon seul s'agrandit, en même temps que la portée de leur intelligence s'est étendue et affermie. Ainsi, c'est par un progrès naturel, sans autre effort que celui d'une application de chaque jour, qu'ils peuvent arriver au couronnement de leurs études. C'est donc aussi par l'enseignement

11 décembre. de chaque jour que les maîtres doivent travailler à leur en assurer le résultat. Telle est la seule préparation qui puisse répondre à la pensée dans laquelle le Certificat d'études a été institué.

« C'est aux élèves sortant du Cours intermédiaire que le Certificat a été accordé cette année. Suivant nos prescriptions, le Cours supérieur n'avait été formé dans aucune École. Il ne doit point l'être encore pour la présente année scolaire. Nous n'arriverons ainsi au développement complet de notre organisation qu'avec l'année 1870-1871 ; mais nous toucherons le but d'autant plus sûrement que nous y aurons marché d'un pas mieux réglé. Ce n'est qu'en commençant par fortifier les bases, que nous élèverons progressivement le niveau. Les trois degrés de notre enseignement une fois établis, les élèves les franchiront successivement, portés par le mouvement régulier de leurs études et le développement naturel de leur intelligence.

Fluctuations de la population scolaire.

« Ce qui, dans ces derniers temps surtout, avait nui à la régularité des études, à Paris, c'étaient les mouvements d'entrée et de sortie qui, renouvelant plusieurs fois dans l'année le personnel d'une Classe, obligeaient incessamment le maître à rompre ou à changer sa marche. On ne peut se dissimuler qu'aujourd'hui encore il y a là un obstacle sérieux au progrès ; mais il ne faut point s'en exagérer la réalité ni les conséquences.

« A quoi faut-il attribuer cette sorte de fluctuation de notre population scolaire ? D'abord, sans doute, à l'insuffisance des Écoles, qui obligeait l'Administration municipale, pressée par la multitude des expectants, à remplir les vides tant bien que mal, aussitôt qu'ils se produisaient ; puis aux déplacements des familles que les travaux de Paris faisaient incessamment passer d'un quartier dans un autre ; enfin, aux désertions prématurées des élèves les plus avancés, qui, les uns au retour de la belle saison, les autres après la première communion faite, quittaient l'École sans souci d'y rester jusqu'à la fin, indéterminée, il est vrai, de leurs études.

« Il est incontestable que les deux premières de ces causes vont s'atténuant. Le nombre des Écoles s'accroît sans cesse ; il est peu de quartiers qui ne soient aujourd'hui ou qui ne doivent être prochainement pourvus d'établissements d'instruction, en raison de leurs besoins. D'autre part, les grandes opérations de la voirie parisienne étant accomplies, la classe ouvrière commence à s'établir. Je sais, au reste, — symptôme notable, — que déjà certaines familles ont pris le parti de rester dans le quartier qu'elles habitent, pour que leurs enfants puissent continuer de suivre l'École où ils ont commencé leurs classes. Ce sont là des éléments de stabilité qui ne peuvent que se développer. Mais ce qui contribuera aussi, j'en ai la confiance, à diminuer les mouvements de fluctuation des Classes, c'est l'enchaînement établi dans nos études et l'institution du Certificat qui doit en être le couronnement. Les élèves des premières classes tiendront de plus en plus à poursuivre leur préparation jusqu'à l'époque des examens, c'est-à-dire jusqu'à la clôture de l'année scolaire. Ce premier résultat obtenu produira ses effets sur l'École entière. Les cadres restant fixés par le haut, nous n'aurons plus à craindre, du moins, que les mouvements qui pourront encore se produire par le bas. Là, sans doute, le but étant plus éloigné et les enfants plus jeunes, les irrégularités de fréquentation, les absences prolongées, les désertions mêmes resteront à combattre, mais les moyens ne nous feront pas défaut. 11 décembre.

« M. le Préfet vient d'édicter cette règle, que tout élève qui, sans motif légitime, aura manqué l'école, soit à divers intervalles, soit pendant une certaine durée, en pourra être momentanément exclu. Quand les avantages de l'instruction gratuite sont assurés à tous les enfants, il convient que les familles, se rendant compte du devoir qui leur incombe, tiennent sérieusement à les en faire profiter, et que, par une négligence inexcusable, elles ne viennent pas aggraver les difficultés d'une tâche déjà si laborieuse. D'un autre côté, l'économie de notre organisation pédagogique nous fournit le moyen d'atténuer au moins les conséquences du mal. C'est dans les Écoles nombreuses des arrondissements de la

11 décembre. périphérie que les mouvements peuvent se prolonger, c'est-à-dire dans les Écoles où chaque Cours, et particulièrement le Cours élémentaire, comprend plusieurs divisions. Or si, sauf les exceptions prévues par l'art. 6 du Règlement, les cadres des Cours doivent demeurer, pendant l'année, tels qu'ils ont été déterminés par les examens de passage, il n'en est pas de même des divisions des différents Cours. Les matières de l'enseignement étant les mêmes dans les divisions des mêmes Cours, rien ne s'oppose à ce que, des vides se produisant dans la première division de ce Cours, je suppose, les élèves les plus avancés de la seconde division soient appelés à les remplir de façon à laisser des places pour les expectants. Grâce à ce jeu régulier, les ascensions commandées par les circonstances s'opéreront, sans que la marche générale de l'enseignement soit entravée, ni qu'aucun intérêt ait à en souffrir. Ce qui importe seulement, dès lors, c'est que, conformément aux prescriptions du Règlement, toutes les matières des programmes soient exactement enseignées dans toutes les divisions d'un même Cours, et que les maîtres s'attachent à marcher, autant qu'il est possible, parallèlement, surtout dans le Cours élémentaire.

Direction de l'enseignement élémentaire.

« Ce qui nous préoccupe par-dessus toute chose, c'est la nécessité d'attacher l'enfant à l'École, dès qu'il peut y entrer, par tous les moyens dont dispose un enseignement intelligent.

« A nos yeux, si l'instruction primaire n'a pas, jusqu'ici, porté tous les fruits qu'on en pouvait attendre ; si nous rencontrons encore, dans nos Classes d'adultes, tant d'illettrés, c'est, en partie du moins, parce qu'au lieu d'attirer l'enfant à l'école par des leçons variées et appropriées à son âge, on a trop souvent fatigué et rebuté son attention par la monotonie de l'exercice unique et trop prolongé de la lecture. Il n'est nullement indispensable que l'enfant sache lire dans la perfection, pour suivre avec profit quelques explications élémentaires de géographie descriptive sur une carte, pour entendre un récit pittoresque d'histoire sainte ou d'histoire de France, pour se rendre compte, à l'aide de figures, de la forme des diverses mesures du système métrique. Bien loin

d'être une fatigue trop forte pour son âge, ce mélange d'exercices est un repos, en même temps qu'un aliment pour son esprit, essentiellement curieux et mobile. Il y a là une diversité d'action dont un maître habile peut tirer le plus utile parti. Tel élève, rebelle à l'épellation des lettres, se prêtera à la lecture des caractères numériques; telle intelligence difficile, et qui paraissait fermée, s'ouvrira à l'attrait des premières notions de l'histoire, et la brèche une fois ouverte, pour ainsi dire, tout le reste passera. Il est bien peu d'esprits qui n'aient leur accès, et le plus souvent, il faut bien l'avouer, ce n'est pas l'élève qui fait défaut au maître, mais le maître qui fait défaut à l'élève. Multiplier les moyens de prise sur l'esprit de l'enfant dans une sage mesure, c'est donc multiplier les moyens de succès. Qu'un jour seulement l'enfant emporte de l'école quelque idée qui l'aura saisi, quelque connaissance dont le soir, rentré à la maison paternelle, il puisse se faire honneur, l'amour-propre aidant, il reviendra le lendemain mieux disposé à écouter et à apprendre. Sans doute, il ne retiendra pas d'abord tout ce qu'il entendra; il suffit qu'il reçoive une impression exacte, une direction juste; le Cours élémentaire n'est qu'une première initiation. D'ailleurs, si peu qu'il paraisse conserver de la leçon, l'enfant n'eût-il appris qu'à écouter, l'habitude seule de l'attention est une force inestimable et dont il recueillera plus tard le bénéfice. 11 décembre.

« L'expérience que nous venons de faire a déjà fait tomber, sur ce point et sur d'autres, bien des préjugés dont la routine était le seul appui; elle achèvera d'éclairer le petit nombre de ceux qu'elle n'a pas encore convaincus. Les conseils individuels et les conférences communes ne feront point défaut, d'ailleurs, pour porter la lumière là où il sera utile; et la bienveillante énergie avec laquelle est poursuivie la mise à exécution des instructions de M. le Ministre ne peut manquer, avec le temps et le bon vouloir unanime, d'en assurer le succès.

Couture.

« La même direction est appliquée aux Écoles de filles et aux Écoles de garçons; un point, toutefois, a particulièrement appelé notre attention, cette année, dans les Écoles de

11 décembre. filles; je veux parler de l'enseignement de la couture. L'exercice de la couture est une des épreuves réglementaires de l'examen du Certificat d'études pour les jeunes filles, et cette partie de l'examen a été en général, de la part des jurys, l'objet d'observations favorables. L'Administration supérieure constatait naguère, avec regret, que depuis quelques années, les travaux à l'aiguille étaient peu en faveur chez les aspirantes au brevet de capacité; elle a été d'autant plus satisfaite de voir que, dans nos Écoles, cet exercice était en progrès. Toutefois, elle a cru remarquer une tendance qui risquerait d'en fausser la direction. En effet, plusieurs de ces travaux, — non pas ceux qui avaient dû être faits pour l'examen du Certificat d'études,—mais ceux qui avaient été préparés à l'avance et qui m'avaient été remis comme spécimens des exercices ordinaires des enfants, étaient des œuvres d'art, pour ainsi dire; l'habileté de la main-d'œuvre y était poussée jusqu'au raffinement; l'étoffe même parfois était choisie avec une sorte de luxe.

« Sans doute, il en est de la couture comme de toute autre espèce d'enseignement : elle repose sur un certain nombre de principes et comprend un certain nombre de genres qui se reproduisent à des degrés divers dans les diverses applications; mais aussi, comme dans toutes les autres matières de l'enseignement primaire, c'est le degré et l'application qui importent. Or, la loi spécifie expressément, pour les enfants de nos Écoles, les travaux de couture usuelle; l'*Instruction générale du* 31 *octobre* 1854 dit même : « le « raccommodage de leurs vêtements ou de ceux de leurs « parents. »

« Ainsi compris, en effet, les travaux à l'aiguille deviennent des leçons d'ordre et d'économie, en même temps qu'un premier apprentissage de couture.

« Il était de tradition autrefois, dans les Écoles de Paris, de faire ce que l'on appelait son portefeuille, c'est-à-dire un spécimen complet de tous les genres de travail à l'aiguille. Grâce aux bons soins de Mme l'Inspectrice Spenner et au dévouement intelligent d'une de nos maîtresses les plus distinguées, Mlle Thieullen, il m'a été possible de faire reconstituer un

type du portefeuille, et je compte en rétablir l'usage, mais en restant fidèle à l'esprit de l'*Instruction générale du* 31 *octobre* 1854. Les programmes de notre organisation pédagogique ont établi dans la couture, en même temps que dans toutes les autres matières de l'enseignement, une gradation rationnelle. Des instructions ont été données pour que les enfants soient invitées à apporter elles-mêmes des matériaux de travail en rapport avec les programmes de leur Cours, et que les mères soient intéressées à les leur fournir par la façon dont, sous la direction de la maîtresse, elles accompliront leur tâche. Si quelques jeunes filles peuvent sortir de nos Établissements la main assez exercée pour trouver dans leur habileté un bénéfice immédiat, nous n'aurons qu'à nous en réjouir ; mais en cela, comme dans le reste, c'est de la majorité des enfants, non de l'élite, que nous nous préoccupons, et le résultat que nous avons à cœur, c'est que nos élèves emportent toutes de l'école les habitudes nécessaires à la bonne tenue d'un ménage. 11 décembre.

« La prospérité du Collége Chaptal, qui égale celle des Lycées les plus florissants de Paris, l'a obligé de chercher des locaux provisoires dans une nouvelle annexe, en attendant l'achèvement de l'établissement où il doit être transféré, place de l'Europe. Collége Chaptal.

« Au nombre des élèves répond l'éclat des études. Le succès des candidats préparés cette année par le Collége au baccalauréat ès-sciences a été remarqué. D'autre part, la direction des études françaises ou professionnelles, qui doivent être l'objet propre de l'établissement, se dégage chaque année de mieux en mieux, suivant le désir de M. le Préfet, de l'ensemble des programmes d'enseignement.

« L'École Turgot n'est pas l'objet d'une moindre faveur. Au renouvellement de cette année scolaire, l'effectif s'élevait à 879. En octobre 1868, 361 élèves avaient subi l'examen d'admission, 427 ont été admis en octobre 1869 ; cette augmentation de 66 élèves paraîtra plus significative encore si l'on considère qu'elle s'est produite malgré la dérivation opérée par l'École Colbert dans les arrondissements circonvoisins, École Turgot.

11 décembre. et malgré les gênes de toutes sortes apportées aux différents services par la reconstruction de l'École.

« Cette situation fait honneur à l'administration de M. Porcher, chargé provisoirement de la direction. Il est juste, également, de lui rapporter une part des résultats obtenus à la fin de l'année scolaire. L'École a réussi dans tous les concours auxquels elle a participé : 7 de ses candidats sur 9 ont été admis aux Écoles des Arts et Métiers; 3 sur 4 sont entrés à l'École centrale; 1 a obtenu le diplôme d'études. Ajoutons que, dans le courant de l'année, deux anciens élèves ont été pourvus, le premier, du certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire spécial, le second, du titre de bachelier ès-sciences, et que deux autres ont été nommés agrégés de l'enseignement secondaire spécial (section des sciences). Enfin, tous les élèves sortants ont trouvé à se placer avec avantage dans le commerce ou l'industrie, carrières auxquelles l'École a pour objet direct de préparer des employés instruits, honnêtes et laborieux.

« Il est à remarquer que les grands établissements industriels, non-seulement à Paris, mais sur divers points de la France, s'adressent, chaque année, de plus en plus, à la Direction de l'École pour se pourvoir d'auxiliaires intelligents. En 1868, l'École Turgot avait reçu 400 demandes; en 1869, il lui en est parvenu 480.

« Le progrès des constructions avait permis, dès la rentrée de 1868, de dédoubler l'année préparatoire, qui comptait 187 élèves, ainsi que la seconde année qui était arrivée au chiffre de 165. Ces deux classes forment aujourd'hui quatre divisions de 100 places chacune, et la constitution de ces effectifs plus rationnels a eu une heureuse influence sur les études. Il reste à distribuer, suivant les mêmes conditions, la première année, qui comprend 338 enfants répartis entre deux classes; le partage en trois divisions sera opéré dès que l'état des bâtiments en donnera le moyen.

« Les cadres de l'enseignement se sont enrichis d'une faculté. La langue espagnole, introduite à l'École, en 1868, sous la forme d'une conférence particulière, suivie et payée

par quelques volontaires de troisième année, a été établie régulièrement, en janvier 1869, dans la troisième et la seconde année, en faveur des jeunes gens que désignaient leurs aptitudes spéciales pour les langues, ainsi que leur destination future. Les relations commerciales de la France avec l'Espagne et ses anciennes colonies d'Amérique avaient paru rendre cette innovation utile; elle est, dès aujourd'hui, justifiée par les résultats. 11 décembre.

« L'École Colbert, on se le rappelle, était à peine inaugurée l'an dernier, que nos prévisions étaient dépassées. Le progrès a été croissant mois par mois. Dès le 1er janvier 1869, le dédoublement de la première année était devenu nécessaire, et aujourd'hui l'École compte 276 élèves répartis entre cinq divisions d'année préparatoire, de première et de seconde année. M. le Conseiller d'État, Secrétaire général, délégué par M. le Sénateur Préfet pour présider la distribution des prix, a constaté lui-même la confiance que la direction sympathique et très-éclairée de M. Focillon a, dès le début, conquise à l'établissement. La clientèle de l'École Colbert est évidemment destinée à s'étendre rapidement parmi les populations des 10e, 18e et 19e arrondissements. École Colbert.

« L'importance de ces deux Écoles, l'utilité d'en créer une troisième dans le quartier des Gobelins et de préparer celles qui doivent compléter le système arrêté en projet par M. le Préfet, rendaient nécessaire de réunir dans une même main la surveillance et l'organisation générales de ces établissements. C'est en vue de ce besoin qu'un emploi d'administrateur délégué a été créé. Placé entre l'Administration centrale dont il seconde la pensée, et les Directeurs des Écoles dont il éclaire et contrôle l'action, — en leur laissant toute la part d'initiative et d'autorité sans laquelle ne sauraient subsister ni les soucis salutaires ni les satisfactions légitimes de la responsabilité, — le rôle de l'administrateur est d'imprimer à tous les établissements d'enseignement professionnel de la Ville de Paris, de concert avec les autorités scolaires, cette communauté d'impulsion, cette unité de vie qui n'exclut pas la diversité des voies et moyens, et qui respecte en chacun sa physionomie propre. Création d'un emploi d'Administrateur délégué.

11 décembre. Par la haute expérience qu'elle suppose et par les habiles tempéraments qu'elle exige, cette fonction considérable ne convenait à nul autre mieux qu'à M. Marguerin ; ai-je besoin d'ajouter que l'intention de M. le Préfet, en la créant pour lui, a été de récompenser ses éminents services?

École supérieure de jeunes filles.

« Au mois d'octobre 1868, l'École supérieure des jeunes filles, transférée, depuis sept mois, rue Poulletier, était entrée dans la voie nouvelle tracée, d'un commun accord, par la double administration dont relèvent tous les établissements scolaires; elle s'y est affermie, d'un pas sage et prudent, mais sûr. Conformément au vœu que j'avais itérativement exprimé, une Commission municipale d'administration et de perfectionnement a été nommée par M. le Préfet (1); et grâce à l'actif et dévoué concours de cette Commission, des améliorations notables ont pu être immédiatement réalisées. Le Règlement d'admission a été révisé. Un externat a été adjoint à l'internat; le nombre des internes de l'établissement a été fixé à 60, celui des externes à 40; le prix de pension a été élevé, pour l'internat, à 600 fr., et arrêté, pour l'externat, à 150 fr. Les bourses dont l'École a été libéralement dotée, soit par le Conseil Municipal, soit par des souverains ou par des particuliers, ont été partagées en bourses, demi-bourses et quarts de bourses, réparties chaque année par ordre de mérite, de façon à provoquer et à soutenir l'émulation. Le recouvrement de la pension a été soumis à des prescriptions sévères. La tenue de la comptabilité a été régularisée. Tout ce qui concerne l'alimentation et le mode d'approvisionnement a été l'objet d'une enquête minutieuse. En même temps, les travaux qui restaient à exécuter ont été accomplis d'après des devis réduits, sur la demande de la Directrice, au strict nécessaire. Toutes les conditions de salubrité et de bien-être indispensable sont aujourd'hui assurées à l'École, sans que les prévisions du budget aient été dépassées. Si l'entretien de l'établisse-

(1) Cette Commission est composée de MM. le baron Poisson, *Président*; Picard et Dumont.

ment n'a pas cessé d'être une forte dépense pour la Ville, on est, dès ce moment, en droit de compter que, les cadres des élèves de l'École se complétant au fur et à mesure que les études se développeront, cette dépense deviendra de plus en plus utile et de moins en moins considérable. 11 décembre.

« D'autre part, la Commission d'inspection a procédé, comme l'an dernier, aux examens de fin d'année. Les résultats ont été satisfaisants, particulièrement en arithmétique appliquée, en histoire, en dessin et dans les travaux de couture. Six jeunes filles ont dû être autorisées à redoubler, pendant le premier semestre, le Cours élémentaire; on ne pouvait oublier qu'entrées tardivement et à une époque où nous devions avant tout nous préoccuper de garnir les bancs de l'École, elles s'étaient trouvées dans des conditions de travail désavantageuses. Cinq élèves ont obtenu une prolongation de bourse, faveur méritée par leur intelligence et leur application.

« La Commission d'inspection a également remarqué les excellentes habitudes d'éducation établies dans l'École. Ce point si important avait toujours été l'objet des plus sérieuses préoccupations de l'ancienne directrice, Mme Pelleport, dont le souvenir restera entouré de respect dans les annales scolaires du Département. Les locaux de l'établissement du passage Saint-Pierre résistaient, pour ainsi dire, loin de s'y prêter, aux réformes appelées par les progrès de l'éducation des femmes. Mais dans cette situation si défavorable, Mme Pelleport n'avait jamais rien négligé de ce qui pouvait contribuer à développer chez ses élèves les sentiments d'une moralité élevée. Cette tradition a été fidèlement suivie par Mme de Friedberg, qui, sous tous les rapports, se montre de plus en plus à la hauteur de sa tâche. C'est des points de l'horizon les plus divers que nous arrivent nos élèves, sans principes d'éducation, quelquefois, ce qui est plus périlleux encore, avec les principes d'une éducation faussée. Amener chaque promotion nouvelle à un niveau commun de sentiments simples et éclairés, de bonne tenue, de modestie, lui imprimer, en toutes choses, ces habitudes d'ordre et de régularité qui n'excluent point le naturel et l'abandon

11 décembre. de la jeunesse, y faire pénétrer cet esprit de droiture et de dévouement qui, dans le cœur de la jeune fille, prépare l'âme de la mère, telle est l'œuvre d'éducation délicate qui doit concourir avec l'instruction, et qui concourt effectivement, entre les mains de Mme de Friedberg, à former les élèves de l'École supérieure.

« Les effets de cette bonne direction ont été consacrés par les résultats obtenus aux examens du brevet de capacité, où toutes celles de nos élèves qui se sont présentées ont réussi avec distinction, ainsi que par les placements qui ont pu être immédiatement procurés à plusieurs d'entre elles. Des relations se sont établies, dans le cours de cette année, entre la Directrice et diverses maisons d'éducation ou d'industrie. Comme au Directeur de l'École Turgot, on commence à lui demander des sujets; la confiance publique qui s'attache aux établissements municipaux ne peut manquer d'affermir ces premiers liens. Le nouveau Règlement d'admission, largement répandu, a fait connaître que « l'École a pour but « de préparer les jeunes filles à l'enseignement et aux car« rières industrielles ou commerciales. » C'est une pépinière où l'on se pourvoira.

« L'année nouvelle se prépare bien. Le concours du mois de juillet avait donné 28 admissibles, toutes ayant obtenu un ensemble de points supérieur à la moyenne réglementaire. Un concours supplémentaire a eu lieu en octobre pour les places payantes qui étaient restées disponibles. Il a donné entrée à 5 jeunes filles de plus. L'École comprend aujourd'hui 57 élèves.

Enseignement du dessin.

« De nouveaux développements ont marqué l'enseignement du dessin.

« Le nombre des jeunes filles fréquentant les 15 Classes spéciales du jeudi s'est élevé à 1,060, soit 70 en moyenne par classe; et cet effectif serait certainement plus considérable encore, si nos classes du jour pouvaient être organisées pour l'étude du dessin. Dans les Écoles de garçons, 3,600 élèves suivent régulièrement l'enseignement, et les Cours d'adultes regorgent : conformément à l'avis de la

Commission supérieure de surveillance, des professeurs-adjoints ont dû être attachés à un certain nombre de Cours. 11 décembre.

« Les installations matérielles se poursuivent. Deux classes de plus ont été organisées rue Boulard (14e arrondissement) et rue d'Assas (6e arrondissement) ; la classe de la rue Saint-Hippolyte (13e arrondissement) a été disposée en vue du dessin d'après la bosse. Des collections nouvelles de modèles d'ornement ou de fleurs, des plâtres choisis dans la collection de l'École des Beaux-Arts, parmi les réductions faites d'après l'antique; des lithographies d'après les chefs-d'œuvre de l'antiquité, publiées sous la direction de M. Ravaisson (de l'Institut), ont été, après adoption de la Commission supérieure, distribués dans toutes les classes.

« Ces soins et ces dépenses portent de plus en plus leurs fruits : le concours général annuel en a fourni le témoignage. Tel a été l'ensemble des résultats que, dans la séance solennelle de distribution des prix, le jury a cru devoir étendre l'honneur de la proclamation publique à un certain nombre de concurrents qui avaient presque atteint leurs émules récompensés.

« Les Classes laïques se sont signalées dans cette épreuve, celles de la rive gauche surtout, qui continuent de recevoir, des inspections de M. Brongniart, une active impulsion.

« Nos Cours ont aussi tenu une place très-honorable à l'Exposition des Beaux-Arts appliqués à l'industrie. Résultat digne de remarque, et qui témoigne d'une bonne direction d'études, un prix *d'éducation générale* ayant été créé par l'Union centrale, c'est un des nôtres, élève de M. Justin Lequien, qui l'a obtenu. Attentif à tous les efforts intelligents, M. le Sénateur Dumas, Président de la Commission de surveillance, a signalé à la bienveillante attention de M. le Préfet les travaux sortis de nos Établissements, et des médailles doivent être prochainement décernées aux maîtres et aux maîtresses dont l'enseignement a dignement représenté la Ville de Paris dans cette sorte de concours de toute la France.

« Une session d'examens doit s'ouvrir, l'année prochaine,

11 décembre. pour l'obtention du certificat d'aptitude des maîtres ; cell qui a été tenue au mois de juin, pour les maîtresses, a donné lieu à la délivrance de trois nouveaux diplômes.

« Ce concert de zèle et d'intelligence a déjà produit des effets appréciables sur la direction de l'art industriel, au témoignage de divers fabricants du faubourg Saint-Antoine. Ajoutons que les habitudes d'étude sérieuse, prises dans la jeunesse, qui résultent de la fréquention régulière des Écoles, ne peuvent manquer de contribuer à la moralisation de la population ouvrière.

Enseignement du chant.

« Tel est aussi le bienfait que nous devons espérer de l'enseignement du chant. Les séances publiques de l'Orphéon ont donné, comme tous les ans, la mesure des progrès accomplis. L'étude des perfectionnements qu'il y aurait lieu d'introduire dans l'application des méthodes se poursuit par les soins de la Commission spéciale, sous la direction de M. le Conseiller d'État, Secrétaire général, toujours si chaleureusement dévoué aux intérêts de l'instruction publique.

Recrutement.

« Le recrutement du personnel scolaire s'opère toujours avec quelque difficulté pour les Écoles de garçons. Malgré les émoluments, relativement considérables, que la Ville de Paris et la grande majorité des communes du département de la Seine offrent aux instituteurs, les avantages supérieurs que les diverses industries présentent aujourd'hui aux jeunes gens, les fatigues réelles de l'enseignement primaire, les incertitudes d'avenir résultant de certaines conditions des dernières lois, détournent les vocations. En présence des candidatures sans garantie qui se produisaient, j'ai dû faire établir, pour les emplois de la banlieue comme pour ceux de Paris, une liste d'admissibilité, sur laquelle nul n'est inscrit qu'après avis du Conseil départemental de l'Instruction publique.

« Cette mesure permet d'écarter les mauvais candidats. Mais rien ne saurait suppléer à une École normale qui, seule, nous donnerait le moyen d'en former de bons.

« Il n'en est pas de même, heureusement, pour les Écoles de filles. Le nombre des postulantes augmente d'année en

année. 40 emplois de remplaçantes provisoires étaient disponibles récemment ; plus de 300 jeunes filles, toutes dignes d'intérêt et de confiance, les sollicitaient. 11 décembre.

« L'institution des élèves stagiaires réussit mieux aussi dans les Écoles de filles que dans les Écoles de garçons. Quatre jeunes filles, qui avaient subi avec succès l'épreuve des trois années de stage et obtenu le brevet de capacité, viennent d'être nommées suppléantes. Cet avancement a été accueilli comme un utile encouragement.

« Ce qui nous donne surtout confiance pour l'avenir, c'est l'empressement de plus en plus marqué avec lequel on se porte aux examens du brevet de capacité. Le nombre des aspirants et des aspirantes s'est encore augmenté, cette année, d'environ un cinquième. Les communautés religieuses, et particulièrement l'École normale des Frères de la Doctrine chrétienne, très-habilement dirigée par le frère Agbert, nous envoient, à chaque session, des candidats. De même que les inscriptions, les admissions se sont accrues dans une proportion notable. Les épreuves d'histoire et de géographie qui, il y a dix-huit mois à peine, étaient généralement faibles, sont devenues une des meilleures parties de l'examen. Les mesures prises pour relever l'épreuve de la couture ont également réussi. L'examen du brevet supérieur se fortifie ; la partie relative aux sciences appliquées est préparée dans un esprit plus exact et plus sûr. Sans doute, parmi les 1,600 aspirantes qui se sont présentées cette année, la grande majorité ne vient chercher dans cette épreuve qu'une constatation publique d'études bien faites. Même pour les jeunes filles qui envisagent le titre d'institutrice comme une sorte d'assurance contre les revers de la vie, il en est plus d'une qui n'aura jamais besoin de recourir à son diplôme. Mais l'émulation avec laquelle les brevets sont disputés élève le niveau de l'examen, et, par là, profite à nos classes. Examens.

« Les Cours de l'Hôtel de Ville, établis comme un type d'intelligente préparation, ne sont certainement pas étrangers à ce progrès. Ils sont suivis, non-seulement par des aspirantes, mais par des maîtresses qui propagent les mé- Cours de l'Hôtel de Ville.

11 décembre. thodes d'enseignement qu'elles y recueillent. Dès aujourd'hui, nous trouvons dans les réponses des examens la trace manifeste de cette direction. Chaque Cours compte journellement de 150 à 200 auditeurs. Au renouvellement de cette année scolaire, plus de 1,100 cartes d'entrée ont été distribuées à des jeunes filles appartenant à toutes les classes de la société.

Pensionnats. « Le nombre des Pensionnats, qui avait fléchi l'année dernière, s'est relevé. Le même mouvement qui s'est produit dans les Écoles commence à se marquer dans ces Établissements. Les Pensionnats du centre ne peuvent plus soutenir le surenchérissement des conditions de la vie matérielle; ils se ferment ou se transforment en externats. De nouveaux Pensionnats, par contre, s'établissent dans les arrondissements de la périphérie. A Passy et à Neuilly, ils tendent, par suite de la clientèle qui les fréquente, à prendre le caractère des maisons d'éducation anglaises, c'est-à-dire à adopter une plus grande liberté de discipline et les habitudes de la vie privée au sein de la vie commune. Certains tempéraments, dans les conditions relatives aux dortoirs, ont dû être adoptés, à ce sujet, par le Conseil départemental de l'Instruction publique, de façon à concilier les prescriptions légales avec des intérêts dignes de bienveillance. Cet esprit de conciliation ne fait, d'ailleurs, que rendre l'Administration plus forte pour exiger l'observation rigoureuse des dispositions générales de la loi. Au surplus, depuis qu'un registre de déclarations a été ouvert dans les bureaux de la Préfecture, les irrégularités ont presque entièrement cessé, et, comme toujours, les bons établissements n'ont qu'à se féliciter d'une vigilance qui ne peut leur être que favorable.

Inspection. « Je ne saurais trop reconnaître l'activité éclairée avec laquelle MM. les Inspecteurs de l'enseignement primaire et Mmes les Inspectrices déléguées me secondent dans toutes les parties d'un service chaque jour plus laborieux. C'est également un devoir pour moi de signaler le zèle avec lequel les présidents et les membres des délégations cantonales, les maires et les conseils municipaux, concourent à tous les pro-

grès matériels ou moraux de l'enseignement. Me sera-t-il permis, enfin, de remercier ici MM. les membres du Conseil municipal de Paris (1) qui président, avec tant de dévouement, les épreuves des brevets de capacité, et dont la direction contribue à donner aux examens une tenue si justement appréciée par les familles? 11 décembre.

« Bien que des améliorations considérables aient été accomplies dans le cours de cette année, il reste encore des travaux à réaliser. Nous avons à poursuivre, dans l'arrondissement de Saint-Denis, la création de groupes scolaires sur des points d'agglomération, tels que les Quatre-Chemins, la Gare et le village de Biron, Bois-Colombe et la Garenne, la route de la Révolte, Sablonville, La Briche, concurremment avec l'agrandissement ou la reconstruction des Écoles de Bagnolet, Bobigny, Gennevilliers, les Lilas. Conclusion.

« Divers projets sont également à l'étude dans l'arrondissement de Sceaux, à Bonneuil, Bry-sur-Marne, Clamart, Fresne, le Kremlin, Issy, Montreuil, Nogent.

« A Paris même, quelques quartiers nous restent à pourvoir plus complétement, dans les 15e, 18e, 19e et 20e arrondissements. Partout, enfin, nous avons à nous préoccuper du perfectionnement de notre matériel scolaire et à suivre avec fermeté l'application de *l'organisation pédagogique*.

« Quel que soit le dévouement dont sont pénétrées les administrations communales, quelle que soit l'ardeur qui, sous les auspices de M. le Préfet, anime l'autorité scolaire, tout ce que l'on peut souhaiter ne saurait se réaliser en un jour, et les œuvres d'éducation ont besoin du concours du temps. Mais chaque année produisant sa part de résultats, le progrès s'achèvera; et ces persévérants efforts en faveur de l'enseignement populaire ne compteront pas, dans l'avenir, parmi les moindres titres de la puissante administration de M. le Préfet.

---

(1) MM. Picard, Lozouet, Dumont, Périllieux, Lemoine, Lenoir.

11 décembre.

« ANNEXE N° 1.

« *Nombre des Écoles.*

ARRONDISSEMENTS.	ÉCOLES PUBLIQUES					ÉCOLES LIBRES					TOTAL des écoles de garçons.	TOTAL des écoles de filles	TOTAL des écoles laïques.	TOTAL des écoles congréganistes.	TOTAL GÉNÉRAL des écoles.
	DE GARÇONS		DE FILLES		TOTAL.	DE GARÇONS		DE FILLES		TOTAL.					
	laïques.	congréganistes.	laïques.	congréganistes.		laïques.	congréganistes.	laïques.	congréganistes.						
1er	2	2	2	3	9	11	1	31	5	48	16	41	46	11	57
2e	1	2	1	2	6	12	1	30	2	45	16	35	44	7	51
3e	2	4	2	2	10	8	2	28	3	41	16	35	40	11	51
4e	6	3	8	5	22	15	3	43	5	66	27	61	72	16	88
5e	2	7	3	7	19	13	»	37	14	64	22	61	55	28	83
6e	4	2	4	2	12	15	2	53	14	84	23	73	76	20	96
7e	1	1	1	2	5	11	4	26	15	56	17	44	39	22	61
8e	4	2	3	3	12	8	2	35	4	49	16	45	50	11	61
9e	3	»	3	»	6	10	3	34	4	51	16	41	50	7	57
10e	3	4	2	3	12	18	1	43	3	65	26	51	66	11	77
11e	4	4	4	5	17	23	»	45	2	70	31	56	76	11	87
12e	4	2	4	4	14	12	1	29	13	55	19	50	49	20	69
13e	4	3	4	3	14	9	3	18	9	39	19	34	35	18	53
14e	2	2	1	3	8	12	2	39	9	62	18	52	54	16	70
15e	3	2	2	3	10	12	3	29	3	47	20	37	46	11	57
16e	2	3	1	4	10	9	3	46	5	63	17	56	58	15	73
17e	3	2	2	3	10	25	»	70	5	100	30	80	100	10	110
18e	6	2	6	2	16	23	1	54	3	81	32	65	89	8	97
19e	3	1	2	1	7	18	»	36	5	59	22	44	59	7	66
20e	5	2	3	2	12	17	2	38	3	60	26	46	63	9	72
TOTAL.	64	50	58	59	231	281	34	764	126	1,205	429	1,007	1,167	269	1,436
ST-DENIS	30	4	14	17	65	46	1	106	32	185	81	169	196	54	250
SCEAUX.	44	3	20	19	86	35	1	88	56	180	83	183	187	79	266
TOTAL.	74	7	34	36	151	81	2	194	88	365	164	352	383	133	516
TOTAL GÉNÉRAL	138	57	92	95	382	362	36	958	214	1,570	593	1,359	1,550	402	1,952

« ANNEXE N° 2.

11 décembre.

« *Nombre des Élèves.*

ARRONDISSEMENTS.	ÉCOLES PUBLIQUES de garçons laïques.	ÉCOLES PUBLIQUES de garçons congréganistes.	ÉCOLES PUBLIQUES de filles laïques.	ÉCOLES PUBLIQUES de filles congréganistes.	ÉCOLES PUBLIQUES MIXTES.	ÉCOLES PUBLIQUES TOTAL.	ÉCOLES LIBRES de garçons laïques.	ÉCOLES LIBRES de garçons congréganistes.	ÉCOLES LIBRES de filles laïques.	ÉCOLES LIBRES de filles congréganistes.	ÉCOLES LIBRES TOTAL.	TOTAL DES ÉLÈVES dans les écoles de garçons.	TOTAL DES ÉLÈVES dans les écoles de filles.	TOTAL DES ÉLÈVES dans les écoles laïques.	TOTAL DES ÉLÈVES dans les écoles congréganistes.	TOTAL GÉNÉRAL DES ÉLÈVES.
1er	324	721	185	771	»	2,001	810	260	1,430	225	2,725	2,115	2,611	2,749	1,977	4,726
2e	312	780	265	685	»	2,042	882	70	2,130	80	3,162	2,044	3,160	3,589	1,615	5,204
3e	529	973	420	595	»	2,517	798	391	2,133	340	3,662	2,691	3,488	3,880	2,299	6,179
4e	1,563	1,238	1,597	1,582	»	5,980	1,350	120	2,580	330	4,380	4,271	6,089	7,090	3,270	10,360
5e	632	2,719	791	2,474	»	6,616	921	»	1,654	987	3,562	4.272	5,906	3,998	6,180	10,178
6e	730	615	568	496	»	2,409	807	1,062	3,102	911	5,882	3,214	5,077	5,207	3,084	8,291
7e	374	568	156	831	»	1,929	734	1,352	1,385	2,208	5,679	3,028	4,580	2,649	4,959	7,608
8e	445	341	263	745	»	1,794	432	353	1,580	775	3,140	1,571	3,365	2,720	2,214	4,934
9e	690	»	518	»	»	1,208	863	381	1,630	498	3,372	1,934	2,646	3,701	879	4,580
10e	728	1,672	335	1,546	»	4,281	2,051	609	3,191	707	6,558	5,060	5,779	6,305	4,534	10,839
11e	1,796	1,763	792	2,167	»	6,518	2,190	»	3,139	92	5,421	5,749	6,190	7,917	4,022	11,939
12e	2,329	1,400	1,152	1,920	»	6,801	1,502	60	2,350	1,801	5,723	5,291	7,223	7,333	5,181	12,514
13e	1,155	1,219	907	1,685	»	4,966	625	202	914	460	2,201	3,201	3,966	3,601	3,566	7,167
14e	728	848	206	1,301	»	3,083	700	390	1,620	470	3,180	2,666	3,597	3,254	3,009	6,263
15e	769	957	392	1,198	»	3,316	815	413	1,490	240	2,958	2,954	3,320	3,466	2,808	6,274
16e	294	558	95	808	»	1,755	355	1,055	1,533	265	3,208	2,262	2,701	2.277	2,686	4,963
17e	1,090	540	685	935	»	3,250	1,625	»	2,805	256	4,686	3,255	4,681	6,205	1,731	7,936
18e	1,740	730	1,483	916	»	4,869	1,845	101	3,021	237	5,204	4,416	5,657	8,089	1,984	10,073
19e	690	366	470	440	»	1,966	1,415	»	2,164	473	4,052	2,471	3,547	4,739	1,279	6,018
20e	1,561	430	887	564	»	3,442	1,342	345	1,530	364	3,581	3,678	3,345	5,320	1,703	7,023
TOTAL..	18,479	18,438	12,167	21,659	»	70,743	22,062	7,164	41,384	11,719	82,326	66,143	86,926	94,089	58,980	153,069
ST-DENIS	5,213	1,762	2,162	3,255	222	12,614	3,467	195	5,522	2,489	11,673	10,859	13,428	16,586	7,701	24,287
SCEAUX.	5,321	659	1,984	2,852	131	10,947	2,315	950	4,802	4,417	12,484	9,315	14,116	14,553	8,878	23,431
TOTAL..	10,534	2,421	4,146	6,107	353	23,561	5,782	1,145	10,324	6,906	24,157	20,174	27,544	31,139	16,579	47,718
TOTAL GÉNÉRAL	29,013	20,859	16,313	27,766	353	94,304	27,844	8,309	51,705	18,625	106,483	86,317	114,470	125,228	75,559	200,787

11 décembre.

« ANNEXE N° 3.

« *Nombre des Salles d'asile.*

ARRONDISSEMENTS.	SALLES D'ASILE publiques			SALLES D'ASILE libres			TOTAL des SALLES D'ASILE		TOTAL GÉNÉRAL des salles d'asile.	NOMBRE de communes	
	laïques.	congré-ganistes.	TOTAL.	laïques.	congré-ganistes.	TOTAL.	laïques.	congré-ganistes.		pourvues de salles d'asile.	dépourvues de salles d'asile.
1er	3	1	4	1	»	1	4	1	5	»	»
2e	1	»	1	»	»	»	1	»	1	»	»
3e	3	»	3	»	»	»	3	»	3	»	»
4e	7	»	7	2	»	2	9	»	9	»	»
5e	6	1	7	2	1	3	8	2	10	»	»
6e	4	»	4	2	»	2	6	»	6	»	»
7e	4	»	4	1	2	3	5	2	7	»	»
8e	1	1	2	»	1	1	1	2	3	»	»
9e	1	»	1	1	3	4	2	3	5	»	»
10e	4	1	5	1	»	1	5	1	6	»	»
11e	6	4	10	1	»	1	7	4	11	»	»
12e	3	2	5	2	2	4	5	4	9	»	»
13e	4	2	6	3	»	3	7	2	9	»	»
14e	1	3	4	2	»	2	3	3	6	»	»
15e	3	2	5	»	»	»	3	2	5	»	»
16e	2	2	4	2	»	2	4	2	6	»	»
17e	3	1	4	2	1	3	5	2	7	»	»
18e	5	2	7	2	»	2	7	2	9	»	»
19e	2	2	4	3	»	3	5	2	7	»	»
20e	3	2	5	3	1	4	6	3	9	»	»
TOTAL.....	66	26	92	30	11	41	96	37	133	»	»
SAINT-DENIS ..	12	15	27	1	5	6	13	20	33	27	4
SCEAUX.......	14	15	29	3	7	10	17	22	39	33	7
TOTAL.....	26	30	56	4	12	16	30	42	72	60	11
TOTAL GÉNÉRAL.	92	56	148	34	23	57	126	79	205	60	11

« ANNEXE N° 4. **11 décembre.**

« *Nombre des Élèves admis dans les Salles d'asile.*

« FILLES.

ARRONDISSEMENTS.	NOMBRE DES ENFANTS admis dans les salles d'asile publiq.es					NOMBRE DES ENFANTS admis dans les salles d'asile libres					TOTAL des enfants admis dans les salles d'asile		TOTAL des enfants		TOTAL GÉNÉRAL des enfants admis dans les salles d'asile.
	LAÏQUES		CONGRÉGAN.es		TOTAL.	LAÏQUES		CONGRÉGAN.es		TOTAL.					
	payants.	gratuits	payants.	gratuits.		payants.	gratuits.	payants.	gratuits.		laïques.	congréganistes	payants.	gratuits.	
1er	»	95	»	55	150	10	15	»	»	25	120	55	10	165	175
2e	»	114	»	»	114	»	»	»	»	»	114	»	»	114	114
3e	»	159	»	»	159	»	»	»	»	»	159	»	»	159	159
4e	»	658	»	»	658	»	90	»	»	90	748	»	»	748	748
5e	»	381	»	53	434	60	»	»	150	210	441	203	60	584	644
6e	»	213	»	»	213	35	»	»	»	35	248	»	35	213	248
7e	»	376	»	»	376	»	15	»	245	260	391	245	»	636	636
8e	»	25	»	46	71	»	»	»	19	19	25	65	»	90	90
9e	»	29	»	»	29	5	2	46	85	138	36	131	51	116	167
10e	»	198	»	50	248	11	22	»	»	33	231	50	11	270	281
11e	»	322	»	443	765	30	»	»	»	30	352	443	30	765	795
12e	»	495	»	389	884	10	75	31	27	143	580	447	41	986	1,027
13e	»	290	»	340	630	33	95	»	»	128	418	340	33	725	758
14e	»	62	»	420	482	24	40	»	»	64	126	420	24	522	546
15e	»	193	»	225	418	»	»	»	»	»	193	225	»	418	418
16e	»	82	»	95	177	8	67	»	»	75	157	95	8	244	252
17e	»	260	»	120	380	»	75	16	»	91	335	136	16	455	471
18e	»	411	»	206	617	70	»	»	»	70	481	206	70	617	687
19e	»	115	»	237	352	25	35	»	»	60	175	237	25	387	412
20e	»	190	»	258	448	80	»	»	52	132	370	210	80	500	580
TOTAL.	»	4,668	»	2,037	7,605	401	531	93	578	1,603	5,600	3,608	494	8,714	9,208
St-DENIS	100	718	178	1,240	2,236	12	7	110	157	286	837	1,685	400	2,122	2,522
SCEAUX.	372	374	131	805	1,682	54	10	18	228	310	810	1,182	575	1,417	1,992
TOTAL.	472	1,092	309	2,045	3,918	66	17	128	385	596	1,647	2,867	975	3,539	4,514
TOTAL GÉNÉRAL	472	5,760	309	4,982	11,523	467	548	221	963	2,199	7,247	6,475	1,469	12,253	13,722

11 décembre.

« ANNEXE N° 5.

« *Nombre des Élèves admis dans les Salles d'asile.*

« GARÇONS.

ARRONDISSEMENTS.	NOMBRE DES ENFANTS admis dans les salles d'asile publiq^{es}					NOMBRE DES ENFANTS admis dans les salles d'asile libres					TOTAL des enfants admis dans les salles d'asile		TOTAL des enfants		TOTAL GÉNÉRAL des enfants admis dans les salles d'asile.
	LAÏQUES		CONGRÉGAN^{es}		TOTAL.	LAÏQUES		CONGRÉGAN^{es}		TOTAL.	laïques.	congréganistes	payants.	gratuits.	
	payants.	gratuits.	payants.	gratuits.		payants.	gratuits.	payants.	gratuits.						
1er	»	141	»	50	191	20	10	»	»	30	171	50	20	201	221
2^{e}	»	169	»	»	169	»	»	»	»	»	169	»	»	169	169
3^{e}	»	185	»	»	185	»	»	»	»	»	185	»	»	185	185
4^{e}	»	819	»	»	819	»	101	»	»	101	920	»	»	920	920
5^{e}	»	468	»	53	521	47	62	»	»	109	577	53	47	583	630
6^{e}	»	253	»	»	253	110	»	»	»	110	363	»	110	253	363
7^{e}	»	405	»	»	405	»	7	»	»	7	412	»	»	412	412
8^{e}	»	32	»	80	112	»	»	»	22	22	32	102	»	134	134
9^{e}	»	42	»	»	42	5	2	60	115	182	49	175	65	159	224
10^{e}	»	202	»	165	367	19	26	»	»	45	247	165	19	393	412
11^{e}	»	482	»	436	918	40	»	»	»	40	522	436	40	918	958
12^{e}	»	660	»	400	1,060	8	68	26	34	136	736	460	34	1,162	1,196
13^{e}	»	410	»	505	915	33	123	»	»	156	566	505	33	1,038	1,071
14^{e}	»	90	»	585	675	28	50	»	»	78	168	585	28	725	753
15^{e}	»	247	»	282	529	»	»	»	»	»	247	282	»	529	529
16^{e}	»	140	»	108	248	10	73	»	»	83	223	108	10	321	331
17^{e}	»	358	»	110	468	»	70	12	»	82	428	122	12	538	550
18^{e}	»	468	»	208	676	100	»	»	»	100	568	208	100	676	776
19^{e}	»	125	»	223	348	60	45	»	»	105	230	223	60	393	453
20^{e}	»	200	»	270	470	86	»	»	58	144	286	328	86	528	614
TOTAL.	»	5,896	»	3,475	9,371	566	637	98	229	1,530	7,099	3,802	664	10,237	10,901
ST-DENIS	139	1,060	111	1,193	2,503	14	8	52	87	161	1,221	1,443	316	2,348	2,664
SCEAUX.	430	433	115	814	1,792	69	15	22	269	375	947	1,220	636	1,531	2,167
TOTAL.	569	1,493	226	2,007	4,295	83	23	74	356	536	2,168	2,663	952	3,879	4,831
TOTAL GÉNÉRAL	569	7,389	226	5,482	13,666	649	660	172	585	2,066	9,267	6,465	1,616	14,116	15,732

M. le Rapporteur, résumant les principaux renseignements statistiques contenus dans le rapport qui précède, entre dans des détails intéressants sur chaque partie du service et fait ressortir l'importance des résultats obtenus.

11 décembre.
—
Observations.

Au sujet de ce rapport, M. le Président pense que la Commission jugera à propos, dans les circonstances actuelles, de donner de la publicité à un document qui témoigne des efforts et des sacrifices faits par l'Administration pour l'amélioration et le développement du service de l'enseignement.

Impression du rapport.

Sur la proposition de M. le Président, la Commission décide qu'indépendamment de l'insertion qui en sera faite, comme d'usage, dans le Recueil des procès-verbaux du Conseil, le rapport dont il s'agit sera imprimé séparément et distribué à un grand nombre d'exemplaires.

Abordant ensuite l'examen des prévisions de dépenses portées au budget de 1870 (sous-chap. XVI), M. le Rapporteur constaté une augmentation de 65,965 fr. 79 c. sur les prévisions de l'année dernière; cette augmentation, ajoute M. le Rapporteur, est surtout motivée par l'importance des subventions données aux communes pour acquisitions, constructions et réparations de maisons d'école.

Budget.
—
Sous-chap. XVI.
—
Dépenses.

Conformément aux conclusions qui lui sont présentées, le Conseil adopte, article par article, et dans son ensemble, le sous-chap. XVI.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, M. le Président lève la séance, après avoir consulté l'assemblée, qui fixe sa prochaine réunion au mercredi 15 décembre, à midi.

SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 1869.

4e Séance. La séance est ouverte à midi, sous la présidence de M. le Sénateur Dumas; M. E. Moreau, Secrétaire.

Sont présents: MM. Arnaud Jeanti, — Avril, — F. Barrot, — Bayvet, — Billaud, — Boucher, — Boulatignier, — Boullée, — Bucquet, — Buglet, — Chaix d'Est-Ange, — Cornudet, — Denière, — Desfossé, — Devinck, — Dillais, — Drouin, — DuBarle, — Dumas, — Dumont, — Durand, — Garnier, — Gilbert, — Hébert, — Hellot, — Houdart, — Kœnigswarter, — Legendre, — Le Marchand, — Lemoine, — Lenoir, — Lozouet, — Maës, — Marchand, — Martin, — de Milly, — Monnin-Japy, — E. Moreau, — d'Origny, — V. Paillard. — Paillard de Villeneuve, — Périllieux, — Petit-Bergonz, — Picard, — le baron Poisson, — Possoz, — Puteaux, — Ravaut, — Robert-Fleury, — Sébert, — Servant, — Tardieu, — Teissonnière, — G. Thibaut, — Thiboumery, — Winnerl; total, cinquante-six membres présents, ainsi qu'il résulte de la feuille de présence, signée de chacun d'eux.

L'absence de MM. de Baudicour, Fère, Ch. Merruau, Onfroy, Oudot, due à des motifs légitimes, est excusée.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté sans observations.

M. le Sénateur, Préfet de la Seine, assiste à la séance et

présente au Conseil deux nouveaux mémoires que M. le Président renvoie aux comités chargés de les examiner, en vertu de leurs attributions : 15 décembre.

54. — Impositions, emprunts et dettes des communes (comité n° 1) ;

55. — Asile Sainte-Anne. — Établissement d'un dortoir (comité n° 2).

Routes départementles nos 54, 57 et 67. — Établissement d'un chemin de fer américain entre Paris et Sceaux.

Un membre du comité n° 4 a la parole, au sujet du mémoire de M. le Sénateur, Préfet de la Seine, inscrit sous le n° 12 et relatif à l'établissement d'un chemin de fer américain entre Paris et Sceaux.

Ce mémoire porte :

Mémoire du Préfet

« Messieurs,

« Au commencement de cette année, vous avez favorablement accueilli, en principe, la demande formée par deux industriels, les sieurs de Bigouse et Nibaut, pour l'établissement, entre Paris et Sceaux, d'un chemin de fer américain qui emprunterait, entre autres voies, les routes départementales portant les nos 54, 57 et 67.

« J'ai l'honneur de mettre sous vos yeux le projet dudit chemin, complété et rectifié par ses auteurs à la suite d'une instruction administrative, et soumis actuellement aux formalités de l'enquête réglementaire. J'y joins le rapport de M. le Directeur de l'Administration préfectorale.

« Je vous prie de vouloir bien en délibérer. »

Suit la teneur du rapport :

Rapport du Directeur.

« La Commission Départementale, dans sa séance du 13 janvier dernier, a été d'avis qu'il y avait lieu de prendre en considération, sauf examen ultérieur, l'avant-projet d'un chemin de fer dit américain, que les sieurs Nibaut et de Bigouse demandent à établir entre Paris et Sceaux, en em-

15 décembre. pruntant, entre autres voies, les trois routes départementales nos 54, 57 et 67.

« En conséquence, cet avant-projet a été étudié par les services intéressés, puis soumis à une Commission spéciale qui en a proposé l'adoption, sous la réserve de quelques amendements réclamés dans l'intérêt tant de la viabilité que de la sûreté publique.

« Ces amendements ont été acceptés par les sieurs Nibaut et de Bigouse, qui les ont introduits dans un projet définitif, soumis en ce moment à l'enquête prescrite par les règlements.

« Cette enquête paraît devoir être favorable; en conséquence, le Directeur pense qu'il y a lieu de proposer à la Commission Départementale d'autoriser dès à présent, et pour la durée de la concession, la servitude devant résulter de l'occupation d'une partie du sol des routes départementales nos 54, 57 et 67, par les rails du chemin de fer dont il s'agit. »

Rapport au Conseil.

Le comité, dit M. le Rapporteur, pense qu'en effet il y a lieu, par le Conseil, de persister dans l'avis déjà par lui émis, et tendant à favoriser la création d'un nouveau mode de transport entre Paris et l'un des chefs-lieux d'arrondissement du département de la Seine.

La seule objection que pût rencontrer le projet dont il s'agit reposait sur les inconvénients que présentait son exécution, au point de vue de la conservation du sol des routes départementales, qu'il devait emprunter dans son parcours; mais cette objection se trouve écartée par suite de l'engagement, souscrit par les entrepreneurs, de poser leurs rails sous la surveillance des Ingénieurs du Département, et de paver le sol de ces routes jusqu'à 0,20 au delà des rails.

Le projet présenté au Conseil a déjà été modifié dans le sens qu'indiquaient les résultats de l'enquête administrative dont il a été l'objet. Il est en ce moment soumis à une enquête publique dans laquelle les populations intéressées pourront librement exprimer leur opinion.

Le comité propose, si les résultats de cette enquête sont favorables, d'accorder les autorisations nécessaires sous les conditions ci-dessus rappelées. 15 décembre.

Après l'échange de quelques autres observations, le Conseil adopte ces conclusions par une délibération ainsi libellée :

La Commission Départementale,

Vu sa délibération, en date du 13 janvier dernier, relative au projet de construction, entre Paris et Sceaux, d'un chemin de fer américain qui serait en partie établi sur le sol des routes départementales nos 54, 57 et 67; Délibération.

Vu les pièces de l'instruction préliminaire dont ce projet a été l'objet;

Vu les observations des Ingénieurs des Ponts et Chaussées, notamment celles relatives à la déclivité et au peu de largeur de quelques-unes de ces voies ;

Vu les modifications apportées au projet primitif en conformité desdites observations ;

Vu le rapport du Directeur de l'Administration préfectorale ;

Vu le vœu émis par le Conseil d'arrondissement de Sceaux;

Vu le mémoire de M. le Sénateur, Préfet de la Seine, en date du 17 novembre dernier ;

Vu la loi du 18 juillet 1866 ;

Considérant que, par sa délibération susvisée, la Commission a émis l'avis qu'il y avait lieu de prendre en considération le projet présenté par les sieurs de Bigouse et Nibaut, en vue de l'établissement d'un chemin de fer américain de Paris à Sceaux, mais qu'elle s'est réservé de se prononcer sur la demande en autorisation d'emprunter une partie du sol des routes départementales pour l'établissement de ce chemin, jusqu'au moment où les résultats d'une instruction complète pourraient lui être soumis;

Considérant qu'il résulte du mémoire susvisé de M. le

15 décembre. Préfet, que les projets présentés par les sieurs de Bigouse et Nibaut ont été soumis à l'examen des Ingénieurs de l'Administration, et que les modifications proposées par ceux-ci ont été acceptées par les pétitionnaires; enfin, que l'enquête qui doit précéder la déclaration d'utilité publique est ouverte en ce moment, et que les résultats de cette information ne tarderont pas à être connus;

Considérant que tout fait présumer que les résultats de cette enquête seront favorables à l'exécution des travaux projetés;

Considérant que les populations dont la voie nouvelle traverserait les territoires attendent avec impatience une solution définitive;

Délibère :

M. le Préfet est autorisé à permettre aux sieurs de Bigouse et Nibaut, au cas où les résultats de l'enquête précitée seraient favorables, d'emprunter le sol des routes départementales dont les parties seraient reconnues nécessaires à l'établissement du chemin de fer américain dont il s'agit.

Vœux nos 5 et 32. — Chemin de fer américain entre Paris et Sceaux.

Par suite de cette délibération, les vœux nos 5 et 32, relatifs au projet de chemin de fer américain entre Paris et Sceaux, se trouvent ainsi satisfaits.

Vœu n° 25. — Chemin de la Cavée ou des Mouillebœufs. — Classement dans la grande vicinalité.

M. le Rapporteur fait ensuite remarquer que le vœu n° 25, relatif au classement dans la grande vicinalité du chemin de la Cavée ou des Mouillebœufs, a la plus grande connexité avec l'affaire précédente.

Ce chemin est en effet une des voies communales que le chemin de fer américain doit emprunter dans son parcours; cette circonstance étant de nature à modifier, d'ici à peu de temps, la situation du chemin de la Cavée, le comité propose de surseoir à statuer sur le vœu dont il s'agit.

Conformément à ces conclusions, le Conseil prend la délibération suivante :

15 décembre.

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE,

Délibération.

Vu le vœu émis de nouveau par le Conseil d'arrondissement de Sceaux, et tendant au classement, dans la grande vicinalité, du chemin de la Cavée ou des Mouillebœufs;

Considérant qu'il résulte des observations de M. le Sénateur, Préfet de la Seine, que la situation dudit chemin doit être modifiée par l'exécution du chemin de fer américain projeté entre Paris et Sceaux;

Surseoit à statuer.

Budget. — Sous-chap. VII, art. 1er à 3. — Dépenses.

Un membre du comité n° 2 aborde ensuite l'examen du sous-chap. VII (aliénés); sur ses conclusions, les art. 1er à 3 de ce sous-chapitre sont successivement votés.

Sous-chap. VII. — Dépenses.

L'art. 4 du sous-chap. VII ayant déjà été voté dans une séance précédente, l'ensemble de ce sous-chapitre est mis aux voix et adopté.

Budget. — S.-chap. XVIII, § 2, art. 2 et 3. — Dépenses.

Sur le rapport du même membre, et après quelques explications, les art. 2 et 3, § 2, du sous-chap. XVIII (dépenses imputables sur le produit des centimes extraordinaires) sont adoptés.

Budget. — S.-chap. XIX. — Sous-chap. XX, art. 1er et 2. — Dépenses.

Aucune dépense n'étant inscrite au sous-chap. XIX, M. le Rapporteur passe à l'examen des art. 1er et 2 du sous-chap. XX.

Il fait observer qu'au crédit de 608,500 fr., inscrit à l'art. 1er de ce sous-chapitre, pour la création d'asiles d'aliénés, on doit ajouter le crédit de 375,000 fr. porté pour le même objet au sous-chap. II, art. 8, et celui du sous-chap. XVIII, § 2, art. 2, dont il vient d'être rendu compte et s'élevant à 17,208 fr. 99 c.

15 décembre. Ces trois crédits, montant ensemble à 1,000,708 fr. 99 c., s'appliquent à des travaux autorisés par le Conseil dans ses sessions précédentes.

Après ces observations, les art. 1er et 2 du sous-chap. XX sont adoptés, ainsi que l'ensemble de ce sous-chapitre.

Budget. — Sous-chap. VIII, art. 1er à 13. — Dépenses.

Le même membre entretient le Conseil du sous-chap. VIII (Assistance publique). Les art. 1er à 13 de ce sous-chapitre, portant allocation de secours à diverses sociétés charitables, sont adoptés successivement sans modification.

Budget. — Sous-chap. VIII, art. 14. — Dépenses.

Colonie pénitentiaire de Mettray. — Observations.

L'art. 14 de ce sous-chapitre, relatif à la société paternelle des jeunes détenus de Mettray, fournit à M. le Rapporteur l'occasion de présenter au Conseil quelques renseignements sur cet établissement.

La colonie agricole et pénitentiaire de Mettray, dit-il, compte aujourd'hui trente années d'existence. Grâce à l'impulsion donnée par cette institution, 62 colonies ont été fondées en France sous le titre d'orphelinats ou de colonies agricoles. Tous les jeunes détenus, enfermés autrefois dans les ateliers sédentaires des maisons centrales, respirent aujourd'hui l'air des champs et forment désormais une pépinière d'agriculteurs robustes.

Le Département de la Seine participe dans une large mesure aux bienfaits de cette institution; en effet, 572 de ses jeunes détenus ont reçu l'éducation moralisatrice de Mettray, dont l'heureuse influence est suffisamment attestée par le petit nombre de récidivistes qu'on trouve parmi les anciens colons.

Les notes détaillées fournies par M. le Directeur de la colonie de Mettray, sur chacun des enfants appartenant au Département de la Seine, et qui ont été examinées avec attention par le comité, sont en général satisfaisantes.

Dans ces circonstances, le comité ne peut que proposer la continuation, pour 1870, de la subvention accordée chaque année, par le Département de la Seine, à la colonie agricole de Mettray. 15 décembre.

Conformément à ces conclusions, le Conseil donne acte du dépôt du rapport du Directeur de la colonie de Mettray, et vote en faveur de cette colonie la subvention de 4,500 fr., inscrite au sous-chap. VIII, art. 14.

Budget. — Sous-chap. VIII, art. 14. — Dépenses.

Les art. 15 à 18 du sous-chap. VIII sont ensuite adoptés sans observations.

Budget. — Sous-chap. VIII, art. 15 à 18. — Dépenses.

M. le Rapporteur expose ensuite qu'à l'art. 19 de ce même sous-chapitre, est formulée une proposition de secours en faveur d'une société nouvelle, « l'Association des médecins aliénistes. »

Budget. — Sous-chap. VIII, art. 19.

Cette allocation, dit-il, peut se justifier par la situation peu aisée de ces médecins, qui en général, absorbés par leurs fonctions auprès d'établissements spéciaux, et modiquement rétribués, ne peuvent se livrer à l'exercice public de la médecine. Observations.

Un membre demande la parole pour faire observer qu'il existe un grand nombre d'associations médicales; il craindrait, si une subvention était accordée à cette société, de formation d'ailleurs très-récente, que des sociétés plus anciennes, et ayant un but analogue, ne se crussent en droit d'obtenir aussi des secours du Département. Par ces considérations, il ne serait pas d'avis de maintenir l'allocation proposée.

Après l'échange de quelques autres observations, le Conseil, consulté par M. le Président, prononce le rejet de cette allocation.

15 décembre. En conséquence, l'art. 19 du sous-chap. VIII est supprimé.

Budget. — Sous-chap. VIII, art. 20 à 27. — Dépenses.

Les articles 20 à 27 du sous-chap. VIII sont ensuite adoptés sans modification.

Institutions impériales des Sourds-Muets et des Jeunes-Aveugles.

Le même membre entretient le Conseil, à l'occasion de l'art. 28 du sous-chap. VIII, du mémoire coté 33, par lequel M. le Sénateur, Préfet de la Seine, signale la vacance de quatre bourses départementales aux Institutions impériales des Sourds-Muets et des Jeunes-Aveugles.

Ce mémoire est ainsi conçu :

« Messieurs,

Mémoire du Préfet.

« J'ai l'honneur de vous communiquer, avec un rapport de M. le Secrétaire général, qui constate la vacance de quatre bourses départementales aux Institutions impériales des Sourds-Muets et des Jeunes-Aveugles, deux demandes tendant à obtenir une bourse entière, avec indemnité de trousseau, à l'une et à l'autre de ces Institutions.

« La première de ces demandes est relative au jeune Bouvet (Gustave), dont les parents demeurent à Montrouge ; la seconde concerne le jeune Margat (Louis-Joseph), né à Saint-Mandé, en ce moment en convalescence à l'hôpital Sainte-Eugénie.

« Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer. »

Suit la teneur du rapport :

Rapport du Secrétaire général.

« Quatre bourses départementales sont vacantes aux Institutions impériales des Sourds-Muets et des Jeunes-Aveugles.

« Deux demandes seulement sont parvenues à la Préfecture :

« L'une d'elles est relative au jeune Bouvet (Gustave), demeurant à Montrouge, pour lequel on sollicite la faveur d'une bourse entière avec indemnité de trousseau à l'Institution impériale des Sourds-Muets de Paris ; 15 décembre.

« L'autre est due à l'initiative de M. le Directeur de l'Assistance publique, qui réclame pour le jeune Margat (Louis-Joseph), en ce moment à l'hôpital Sainte-Eugénie, et dont le père demeure à Saint-Mandé, la faveur d'une bourse entière avec indemnité de trousseau à l'Institution impériale des Jeunes-Aveugles.

« Ces candidats réunissent les conditions d'origine ou de résidence, d'âge, de surdi-mutité, de cécité et d'indigence déterminées par les règlements. Ils appartiennent à d'honnêtes familles d'ouvriers dont la situation paraît mériter toute la bienveillance de l'Administration.

« Le Secrétaire général a l'honneur de prier M. le Préfet de vouloir bien soumettre ces demandes à la Commission Départementale, appelée à dresser une liste de présentation.

« Le crédit inscrit au budget départemental, sous-chap. VIII, art. 26, permettra d'accorder à chaque candidat une bourse entière, avec l'indemnité de trousseau de 320 fr. »

Sur l'avis du comité, le Conseil accueille favorablement les deux demandes d'admission qui lui sont soumises, par la délibération suivante :

La Commission Départementale,

Vu le mémoire, en date du 6 de ce mois, par lequel M. le Sénateur, Préfet de la Seine, annonce la vacance de quatre bourses départementales aux Institutions impériales des Sourds-Muets et des Jeunes-Aveugles, et lui soumet deux demandes d'admission dans ces établissements, présentées en faveur des jeunes Bouvet (Gustave) et Margat (Louis-Joseph); Délibération.

Vu les demandes précitées et les pièces à l'appui ;

Vu le rapport de M. le Conseiller d'État, Secrétaire général de la Préfecture;

15 décembre. Considérant que les candidats réunissent les conditions réglementaires d'admission ;

Délibère :

Sont présentés :

1° A l'Institution impériale des Sourds-Muets de Paris, le jeune Bouvet (Gustave), pour une bourse entière, avec indemnité de trousseau ;

2° A l'Institution impériale des Jeunes-Aveugles, le jeune Margat (Louis-Joseph), pour une bourse entière, avec indemnité de trousseau.

Budget. — Sous-chap. VIII, art. 28, art. 29 à 31. — Dépenses.

Comme conséquence de ce vote, l'art. 28 du sous-chap. VIII est adopté.

Les art. 29 à 31 de ce sous-chapitre sont également votés.

Sous-chap. VIII. — Dépenses.

Les art. 32, 33 et 34 du sous-chap. VIII, ayant été votés dans une séance précédente, l'ensemble de ce sous-chapitre, qui se trouve réduit, par suite de la suppression de l'art. 19, à 343,769 fr., est mis aux voix et adopté.

Compte départemental de 1868.

Un membre du comité n° 1 a la parole pour faire un rapport sur le compte général de recettes et dépenses départementales de l'exercice 1868.

M. le Rapporteur, après être entré dans l'examen détaillé des divers sous-chapitres du compte, constate l'emploi des crédits alloués, ainsi que l'imputation régulière des dépenses effectuées.

Sur les conclusions présentées au nom du comité, le Conseil prend une délibération ainsi libellée :

15 décembre.

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE,

Délibération.

Vu le mémoire, en date du 6 de ce mois, concernant la situation financière du Département, et par lequel M. le Sénateur, Préfet de la Seine, lui soumet le compte administratif pour l'exercice 1868;

Vu ledit compte;

Considérant que l'application des recettes, comme l'imputation des dépenses, est régulière, et que le compte est bien établi;

Délibère :

Le compte administratif du Département, pour l'exercice 1868, est approuvé conformément aux détails du tableau ci-après :

	DÉPENSES ORDINAIRES.				
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		INSTRUCTION publique.	CADASTRE.	TOTAL.
	Chapitre 1er.	Chapitre 2.			
Recettes ordonnancées............	10,644,847. 95	2,490,273. 84	430,094. 50	48,576. 55	13,613,792. 84
Payements effectués.	10,241,435. 77	2,030,745. 19	377,397. 68	35,108. 89	12,684,687. 53
Reste disponible en caisse, au 30 avril 1869...........	403,412. 18	459,528. 65	52,696. 82	13,467. 66	929,105. 31
Sommes reportées à 1869 pour les dépenses effectuées et non acquittées, et pour les dépenses à continuer........	311,760. 09	105,664. 88	» »	» »	417,424. 97
Reste à cumuler avec les ressources du budget de 1869...	91,652. 09	353,863. 77	52,696. 82	13,467. 66	511,680. 34
Restes à ordonnancer.............	347,692. 41	» »	» »	» »	347,692. 41
Restes à recouvrer..	317,545. 51	162,989. 81	» »	» »	480,535. 32
Total de l'actif de 1868 à réunir aux budgets suivants..	756,890. 01	516,853. 58	52,696. 82	13,467. 66	1,339,908. 07

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.					TOTAL GÉNÉRAL.
LOI du 28 juin 1856.	LOI du 6 juillet 1862.	LOIS des 17 juillet 1856 et 9 mai 1863.	PRODUITS éventuels.	TOTAL.	
2,584. 14	5,548,747. 18	4,817,805. 17	641,769. 23	11,010,905. 72	24,624,698. 56
2,584. 14	4,682,605. 38	3,797,250. 92	527,789. 12	9,010,229. 56	21,694,917. 09
» »	866,141. 80	1,020,554. 25	113,980. 11	2,000,676. 16	2,929,781. 47
» »	853,731. 96	1,020,554. 25	113,980. 11	1,988,266. 32	2,405,691. 29
» »	12,409. 84	» »	» »	12,409. 84	524,090. 18
» »	» »	» »	319,110. 21	319,110. 21	666,802. 62
» »	» »	» »	377,799. 28	377,799. 28	858,334. 60
» »	12,409. 84	» »	696,909. 49	709,319. 33	2,049,227. 40

15 décembre. Duquel tableau il résulte :

1° Que les recettes ordonnancées sont :

Pour l'ordinaire, de	13,613,792. 84	24,624,698. 56
Pour l'extraordinaire, de.	11,010,905. 72	

Que les dépenses effectuées sont :

Pour l'ordinaire, de	12,684,687. 53	21,694,917. 09
Pour l'extraordinaire, de.	9,010,229. 56	

2° Qu'il reste disponible en caisse, au 30 avril 1869. . . . . 2,929,781. 47

3° Que les sommes reportées à 1869 sont :

Pour l'ordinaire, de	417,424. 97	2,405,691. 29
Pour l'extraordinaire, de.	1,988,266. 32	

4° Qu'il reste à cumuler avec les ressources de 1869 :

A l'ordinaire.	511,680. 34	524,090. 18
A l'extraordinaire. .	12,409. 84	

5° Que les restes à ordonnancer s'élèvent :

Pour les dépenses ordinaires, à.	347,692. 41	666,802. 62
Pour les dépenses extraordinaires, à. . . .	319,110. 21	

6° Qu'il reste à recouvrer :

Sur les recettes ordinaires.	480,535. 32	858,334. 60
Sur les recettes extraordinaires.	377,799. 28	

et qu'en conséquence, le total de l'actif de 1868, à réunir aux budgets suivants, est de. 2,049,227. 40

Un membre du comité n° 4 donne lecture du mémoire de M. le Sénateur, Préfet de la Seine, inscrit sous le n° 20, et relatif à la proposition faite par MM. le comte de Gourgues, Schacher, Letellier et Cie, et Gargan, et tendant à obtenir la concession d'un chemin de fer d'intérêt local d'Aulnay à Bondy, à travers la forêt domaniale de Bondy. 15 décembre.

— Chemin de fer d'intérêt local d'Aulnay à Bondy.

Ce mémoire est ainsi conçu :

« Messieurs,

« J'ai l'honneur de vous soumettre, avec un rapport du Directeur de l'Administration préfectorale et les pièces à l'appui, un projet présenté par MM. le comte de Gourgues, Schacher, Letellier et Cie et Gargan, à l'effet d'obtenir la concession d'un chemin de fer d'intérêt local d'Aulnay à Bondy, à travers la forêt domaniale de Bondy. Mémoire du Préfet.

« Je vous prie, Messieurs, d'examiner ce projet et d'en faire l'objet d'une délibération. »

Suit la teneur du rapport :

« MM. le comte de Gourgues, Schacher, Letellier et Cie, et Gargan, ont adressé à S. Exc. le Ministre des Travaux publics une demande à l'effet d'obtenir, d'une part, la concession éventuelle d'un chemin de fer de grande ceinture, destiné à relier entre elles, à une certaine distance de Paris, toutes les grandes lignes aboutissant à la Capitale ; d'autre part, la concession immédiate de la section de cette ligne comprise entre le chemin de fer de Paris à Strasbourg et celui de Paris à Soissons, à travers la forêt domaniale de Bondy. Rapport du Directeur.

« Cette section partirait d'Aulnay-lès-Bondy et aboutirait à Bondy, en passant par les communes de Sevran-Livry et Villemomble.

« En ce qui concerne la première partie du projet, c'est-à-dire le chemin de grande ceinture, S. Exc. le Ministre des Travaux publics a fait observer, dans sa dépêche du 29 septembre dernier, que l'État, dont le concours était réclamé, venait de faire des sacrifices considérables pour faciliter l'établissement de nouvelles lignes, et ne pouvait,

15 décembre. quant à présent, s'imposer de nouvelles charges. Il n'y a donc pas lieu, pour le moment du moins, de s'y arrêter davantage.

« La seconde partie du projet, c'est-à-dire le chemin de fer d'Aulnay à Bondy, a été, d'abord dans le département de Seine-et-Oise, ensuite dans le département de la Seine, l'objet d'un examen dont voici le résultat :

« *Seine-et-Oise.* — L'avant-projet qui comportait, outre le cahier des charges et les tarifs y annexés, un projet de traité entre les demandeurs et le Département, a été communiqué aux Ingénieurs des Ponts et Chaussées qui, dans leurs rapports des 13 et 21 juin dernier, ***ont reconnu que les noms et la situation industrielle des pétitionnaires établissaient suffisamment que l'entreprise était sérieuse, et que les moyens d'exécution et d'exploitation seraient complétement assurés.*** Ils ont émis, en conséquence, un avis favorable.

« En vertu d'un arrêté préfectoral du 2 juillet dernier, l'avant-projet a été soumis à l'enquête publique prescrite par les lois et règlements, tant au chef-lieu du département qu'à la sous-préfecture de l'arrondissement de Pontoise.

« Les procès-verbaux de cette double enquête ont constaté qu'il ne s'était élevé aucune difficulté sur la demande de concession du nouveau chemin de fer, sur laquelle le Conseil d'arrondissement de Pontoise et la Commission Départementale ont émis un avis également favorable.

« Consulté sur la question, M. le Ministre des Travaux publics a, sous certaines réserves développées dans sa dépêche du 23 août dernier, décidé qu'il y avait lieu de concéder aux pétitionnaires le chemin de fer d'Aulnay à Bondy.

« Dans sa séance du 1er septembre suivant, le Conseil général a approuvé leur soumission, ainsi que le cahier des charges et les tarifs y annexés, sauf certaines modifications, et autorisé le Préfet à faire dans ces termes à MM. le comte de Gourgues, Schacher, Letellier et Cie, et Gargan, ladite concession.

« *Seine.* — Par une dépêche en date du 25 juin dernier, le Préfet de Seine-et-Oise a transmis à la Préfecture de la

Seine, en double expédition, l'avant-projet, pour être soumis à un examen préalable et à l'accomplissement des formalités d'enquête, et, en dernier lieu, être adressé, conjointement avec le dossier de l'instruction faite dans son département, à S. Exc. le Ministre des Travaux publics. 15 décembre.

« Cet avant-projet a été communiqué : à M. l'Ingénieur en chef du contrôle du chemin de fer du Nord ; à M. l'Ingénieur en chef du contrôle du chemin de fer de l'Est ; à M. l'Ingénieur en chef du Département.

« Dans son rapport du 16 septembre 1869, M. l'Inspecteur général Diday fait observer que les pétitionnaires ayant obtenu de S. Exc. M. le Ministre des Finances et de divers propriétaires la cession gratuite des terrains nécessaires à l'exécution de leurs travaux, il ne leur restait à acquérir qu'une surface de 625^{m} le long de la ligne de l'Est, et quelques parcelles en saillie sur l'avenue T.

« Les travaux d'art se borneraient à un pont, avec voie charretière sur le canal de l'Ourcq, et quelques galeries ou drains pour l'écoulement des eaux. La route impériale n° 3, de Paris à Metz, et plusieurs chemins de peu d'importance, seraient traversés par des passages à niveau. Le chemin de fer projeté pourrait être desservi par quatre stations. En résumé, cette première section de *la ligne de grande ceinture serait d'un grand intérêt et pour le domaine de l'État et pour les communes qu'elle desservirait*. Il conviendrait donc d'en faciliter l'exécution et d'en déclarer l'utilité publique.

« Le Directeur de la Compagnie du chemin de fer de l'Est et les Ingénieurs du service du contrôle (rapports des 18 septembre et 5 octobre 1869) pensent aussi qu'il y a lieu d'accueillir favorablement le projet dont il s'agit, mais sous la réserve :

« 1° Qu'il ne pourra être établi de raccordement direct entre la nouvelle ligne et la ligne de Paris à Strasbourg ;

« 2° Que les concessionnaires présenteront préalablement un projet détaillé des dispositions qu'ils proposent pour la station de correspondance à établir à Bondy, soit distincte, soit commune entre les deux compagnies.

15 décembre. « Enfin, M. l'Ingénieur en chef Baulieu (rapport du 3 août 1869) a émis un avis favorable au projet, mais sous la réserve :

« 1° De certaines conventions à intervenir au sujet des deux routes de terre qui doivent longer la voie ferrée ;

« 2° De l'établissement d'une barrière et de l'installation d'un gardien au passage à niveau de la route impériale n° 3.

« M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Denis regarde le projet comme bien entendu et susceptible d'aboutir ; mais il croit devoir attendre, pour exprimer un avis définitif, les résultats de l'enquête à laquelle ce projet sera soumis.

« Si l'on en juge par ce commencement d'instruction, le nouveau chemin de fer projeté paraît présenter un caractère d'utilité que personne ne conteste jusqu'à présent, et à moins que l'enquête ne révèle des motifs d'opposition qui ne se sont pas rencontrés dans le département de Seine-et-Oise, ce qui est tout à fait improbable, aucun obstable n'entraverait son exécution.

« Néanmoins, avant d'aller plus loin, le Directeur de l'Administration préfectorale, s'inspirant du texte et de l'esprit de la loi du 12 juillet 1865 sur les chemins de fer d'intérêt local, a pensé que l'affaire n'avait pas été régulièrement engagée par les auteurs du projet. La longueur totale de la voie projetée devant être de 6,828 mètres 55 centimètres, dont 2,970 mètres situés dans le département de la Seine et 3,858 mètres 55 centimètres situés dans le département de Seine-et-Oise, MM. le comte de Gourgues et consorts auraient dû saisir simultanément de leur projet les Préfets de ces deux départements. Loin de là, leur travail (projet de traité, cahier des charges, etc.) avait été fait dans la prévision que le Conseil général et le Préfet de Seine-et-Oise auraient seuls à intervenir. A ce point de vue, leur projet de traité et cahier des charges, où le département de la Seine ne se trouvait même pas mentionné, devaient subir des modifications. En effet, si rien ne s'oppose à ce que les auteurs d'un projet de chemin de fer d'intérêt local contractent isolément avec chacun des départements

traversés, sans qu'ils se soient réunis dans un accord préalable et aient arrêté de concert les bases de la concession, d'un autre côté, il paraissait équitable que le Département de la Seine, qui doit comprendre les 3/7mes du parcours de la nouvelle ligne, figurât comme partie principale dans le traité à intervenir, et non comme partie jointe, ayant seulement voix consultative. Des observations, à cet égard, ont été présentées au Préfet de Seine-et-Oise qui, le 16 octobre dernier, a transmis à la Préfecture de la Seine un nouveau dossier de l'affaire modifié dans le sens indiqué. Il a fait observer, en outre, que S. Exc. le Ministre des Finances devait être consulté sur l'insertion dans le traité de certaines stipulations, en ce qui touche l'occupation des terrains domaniaux de la forêt de Bondy, et que c'est seulement quand ces stipulations auraient été arrêtées qu'il pourra être signé par toutes les parties intéressées. 15 décembre.

« Cette adhésion à un projet qui ne peut que favoriser l'aliénation des terrains domaniaux de Bondy, ne paraît pas douteuse, puisque, par une dépêche qui remonte au 7 février 1868, S. Exc. a déclaré lui donner son assentiment aux conditions suivantes :

« 1° Déclaration préalable d'utilité publique, conformément à la loi du 3 mai 1841 ;

« 2° Payement d'une redevance de 1 franc et retour au domaine de la zone de terrain concédée en cas d'inexécution du projet ;

« 3° Exécution des travaux dans un délai de 4 ans ;

« 4° Gratuité du transport pour les agents chargés de l'aliénation et de la surveillance de la forêt de Bondy.

« Les principales clauses du cahier des charges sont les suivantes :

« La durée de la concession serait de 99 ans, à partir du 1er juillet 1871 (art. 26).

« A l'expiration de la concession, l'État serait subrogé à tous les droits de la Compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances (art. 27).

15 décembre. « La délibération du Conseil général de Seine-et-Oise stipule, au contraire, le retour au Département. Il ne peut être question, bien entendu, que des 3,858 mètres 55 cent. de la ligne située dans ce département. Quoi qu'il en soit, il y a là, entre cette délibération et le cahier des charges, une contradiction qui n'est peut-être que le résultat d'une erreur, mais qui, en tout cas, doit disparaître, sous peine de faire perdre au nouveau chemin son caractère d'intérêt local. Les auteurs du projet sont, du reste, prêts à accepter ce changement, et le Ministère des Travaux publics, consulté, est d'avis qu'il doit être fait.

« *La Compagnie ne recevrait aucune subvention ni de l'un ni de l'autre des deux départements. A toute époque après l'expiration des* 15 *premières années de la concession, les départements auraient la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer* (art. 28).

« La Compagnie, faute de remplir les diverses obligations à elle imposées, encourrait la déchéance (art. 30).

« La perception des tarifs n'aurait lieu qu'avec l'homologation des Préfets (art. 39), (loi du 12 juillet 1865, art. 2).

« Les terrains seraient achetés par la Compagnie concessionnaire, qui supporterait également les indemités à payer aux propriétaires pour occupation temporaire (art. 16).

« En résumé, ce nouveau projet de chemin de fer créerait une voie de communication des plus utiles dans une partie du département qui forme déjà un centre important. Il serait l'affluent de deux grandes lignes auxquelles il servirait de trait d'union. Il présente donc le caractère d'intérêt local indiqué par la circulaire ministérielle du 12 août 1865. D'un autre côté, une interprétation favorable de la loi du 12 juillet 1865, confirmée par plusieurs exemples, a admis, dans le silence de la loi, que les chemins de fer d'intérêt local pourraient traverser les territoires de plusieurs départements, sans perdre ce caractère.

« Présenté dans des conditions exceptionnellement favorables, puisque ses auteurs ne réclament aucune subvention, le nouveau projet a été adopté par le département de Seine-

et-Oise et l'État, chacun en ce qui le concerne; il ne lui manque, pour être mis à exécution, que le consentement de la Commission Départementale de la Seine. 15 décembre.

« L'instruction préparatoire à laquelle ce projet a été soumis dans ce département ayant démontré son utilité, et la manière défectueuse dont l'affaire a été primitivement engagée ayant entraîné des retards qu'il importe de réparer, le Directeur de l'Administration préfectorale a l'honneur de proposer :

« 1° De le mettre immédiatement à l'enquête prescrite par le titre Ier de la loi du 3 mai 1841;

« 2° De soumettre l'affaire à la Commission Départementale, en lui proposant d'approuver le projet et le traité, sous la réserve que les résultats de l'enquête seront favorables audit projet.

« En procédant de cette façon et en présumant une enquête affirmative, on ne serait plus obligé de revenir devant la Commission Départementale. Après l'enquête, on saisirait le Ministre, qui provoquerait le décret d'utilité publique, et l'affaire suivrait son cours de manière à permettre l'exécution la plus rapide possible du chemin de fer dont il s'agit. »

Après un examen détaillé des propositions ci-dessus analysées, M. le Rapporteur propose, au nom du comité, d'accueillir la demande des pétitionnaires, sous la réserve que les résultats de l'enquête à laquelle est soumis le projet dont il s'agit, seront favorables.

S'en référant à ces conclusions, le Conseil prend la délibération suivante :

La Commission Départementale,

Vu le mémoire, en date du 2 de ce mois, par lequel M. le Sénateur, Préfet de la Seine, lui soumet les propositions formulées par MM. le comte de Gourgues, Gargan, Schacher et Letellier, en vue d'obtenir la concession d'un chemin de fer d'intérêt local qui traverserait la forêt de Bondy et relierait les lignes de fer de l'Est et du Nord; Délibération.

15 décembre. Vu le projet de traité formulé par les demandeurs, et duquel il résulte que la concession serait faite pour 99 ans, à partir du 1er juillet 1871, avec retour au Département de la Seine, à l'expiration de cette période, pour la partie du sol traversée; ensemble le cahier des charges et les tarifs y annexés;

Vu la délibération en date du 1er septembre 1869, par laquelle le Conseil général de Seine-et-Oise a autorisé l'établissement du chemin de fer dont il s'agit, en ce qui concerne la partie située sur le territoire de ce département;

Vu le rapport des Ingénieurs des Ponts et Chaussées du Département de la Seine; ensemble ceux des Inspecteurs du Contrôle des Compagnies des chemins de fer de l'Est et du Nord, ainsi que les observations présentées par les Directeurs desdites Compagnies;

Vu le rapport du Directeur de l'Administration préfectorale;

Vu la loi du 12 juillet 1865, relative au chemin de fer d'intérêt local;

Vu la circulaire ministérielle du 12 août suivant;

Considérant que le chemin de fer dont la concession est demandée par MM. le comte de Gourgues, Gargan, Schacher et Letellier, rentre dans la catégorie des chemins définis par la loi et la circulaire susvisées;

Considérant que ce chemin serait d'une utilité réelle pour plusieurs localités du département, et que, de plus, il présenterait l'avantage de relier, dès à présent, deux grandes lignes ferrées;

Que la partie comprise sur le territoire du département de Seine-et-Oise est déjà exécutée;

Que sa construction n'exigera, sur le territoire du département de la Seine, que des expropriations peu nombreuses, le Domaine de l'État, en raison de l'intérêt que présente pour lui la construction de ce chemin, s'étant engagé à céder gratuitement la partie des terrains lui appartenant, traversés par la nouvelle voie;

Considérant qu'aux termes du traité projeté, le nouveau chemin doit faire retour au Département de la Seine, à l'expiration de la concession, pour les parties situées sur son territoire, et que, d'autre part, les concessionnaires ne demandent aucune subvention; 15 décembre.

Que si le projet de M. le comte de Gourgues et Cie n'a pas encore été soumis à l'enquête prescrite par l'art. 3 de la loi du 3 mai 1841, la Commission Départementale peut néanmoins, dès à présent, donner son approbation au traité et au cahier des charges susvisés, sous la réserve que les résultats de l'enquête seront favorables et que les concessionnaires se soumettront à toutes les conditions d'exécution que l'Administration croira devoir leur prescrire;

Délibère :

Art. 1er. Est autorisé l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local, d'une longueur de 6,828 mètres 55 centimètres, partant de la ligne du chemin de fer de l'Est, au point de rencontre du ruisseau dit *le Moleret*, entre les stations du Raincy et de Bondy, traversant les anciens terrains de la forêt de Bondy, cotoyant l'ancien parc du Raincy et se terminant sur la ligne de Soissons, à un passage à niveau voisin du village d'Aulnay-lès-Bondy.

Cet établissement aura lieu au moyen d'une concession de 99 ans, sans aucune subvention du Département de la Seine, auquel ledit chemin fera retour, pour la partie du sol qu'il occupera dans ledit département, et devra être terminé dans un délai de deux ans, à partir du décret déclarant l'utilité publique.

Art. 2. Est approuvée la soumission des demandeurs ainsi que le cahier des charges et les tarifs y insérés. En conséquence, M. le Sénateur, Préfet, est autorisé à concéder, dans ces termes, à MM. le comte de Gourgues, Gargan, Schacher et Letellier, le chemin de fer d'intérêt local de Bondy à Aulnay-lès-Bondy;

Le tout sous réserve des résultats favorables de l'enquête publique à laquelle ledit projet de chemin de fer est soumis

15 décembre. dans le département de la Seine, et des modifications que M. le Préfet jugerait convenable d'introduire au projet.

Chemin de fer du Nord. — Établissement d'une station dans la plaine Saint-Denis.

Le même membre aborde ensuite l'examen du mémoire de M. le Préfet de la Seine, coté **46**, et concernant l'établissement d'une station pour les voyageurs et pour les marchandises dans la plaine Saint-Denis.

Ce mémoire porte :

« Messieurs,

Mémoire du Préfet.

« J'ai l'honneur de vous soumettre, avec une délibération du Conseil municipal de Saint-Denis, un rapport de M. le Directeur de l'Administration préfectorale, et les pièces à l'appui, une pétition par laquelle plusieurs habitants de Saint-Denis demandent l'établissement d'une station pour les voyageurs et pour les marchandises dans la plaine Saint-Denis.

« Je vous prie, Messieurs, d'examiner cette pétition et d'en faire l'objet d'une délibération. »

Suit la teneur du rapport :

Rapport du Directeur.

« Plusieurs propriétaires, négociants et industriels de la plaine Saint-Denis, ont formé une demande à l'effet d'obtenir l'établissement, dans cette localité, d'une nouvelle station pour le service des voyageurs et des marchandises.

« Ils exposent que, depuis l'annexion des communes suburbaines à Paris, le chiffre de la population et le nombre des établissements industriels se sont beaucoup accrus dans la plaine Saint-Denis. Ils ajoutent que les deux gares actuelles qui desservent cette localité sont les gares de La Chapelle et de Saint-Denis. Celle de La Chapelle, située *intra muros*, présente l'inconvénient de nécessiter des formalités de douane compliquées pour les marchandises venant du dehors, et ne pouvant ressortir qu'au moyen du passe-debout. Celle de Saint-Denis est d'un abord difficile, à cause de la

nécessité de franchir le canal successivement par deux ponts dont les pentes sont très-rapides. 15 décembre.

« M. l'Inspecteur principal de l'exploitation commerciale, M. l'Ingénieur et M. l'Inspecteur général des Ponts et Chaussées attachés au service du contrôle du chemin de fer du Nord reconnaissent les inconvénients de la situation actuelle, et sont d'avis que l'établissement dans la plaine Saint-Denis de la nouvelle station réclamée par les pétitionnaires serait avantageux sous plusieurs rapports. Suivant eux, l'emplacement de la station des voyageurs serait commandé par le passage à niveau du Landy, et la gare aux marchandises pourrait être placée soit à droite de la ligne de Soissons, soit entre cette ligne et celle de Paris à Saint-Denis.

« Toutefois, ils pensent que le moment n'est pas encore venu de prendre un parti définitif; ils estiment qu'il y a lieu d'attendre l'achèvement des grands travaux qui doivent être exécutés à l'entrée de Paris, tant pour la construction d'une station commune aux chemins de fer du Nord et de Ceinture, que pour la mise en communication directe du réseau du nord avec la gare aux charbons et le chemin de fer de Ceinture.

« Le Directeur de l'Administration préfectorale ne partage pas cet avis. La gare de raccordement projetée entre la ligne du Nord et le chemin de fer de Ceinture ne lui semble pas avoir de référence directe avec la demande dont il s'agit. La distance qui sépare l'enceinte fortifiée de la station de Saint-Denis, les grands intérêts industriels qui se sont accumulés dans la partie comprise entre ces deux points, l'agglomération de la section de la plaine qui s'augmente de jour en jour et prend l'importance d'une véritable commune, tout semble s'accorder pour démontrer l'utilité de l'établissement d'une section intermédiaire avec gare de marchandises sur la ligne du Nord. Le trafic des marchandises comme la circulation des voyageurs devront être plus que suffisants pour couvrir les frais d'établissement et d'entretien.

15 décembre. « Le Directeur pense donc qu'il y a lieu d'insister auprès de la Compagnie et de porter la pétition devant le Ministre. En l'état, il est d'avis qu'il y a lieu d'appeler la Commission Départementale à délibérer sur la suite qu'il convient de donner à cette affaire. »

Rapport au Conseil. Le comité, dit M. le Rapporteur, estime que la demande dont il s'agit est susceptible d'être accueillie favorablement, l'établissement dans la plaine Saint-Denis d'une station pour les voyageurs et d'une gare pour les marchandises, devant être profitable aux habitants de cette partie de la banlieue de Paris.

D'autres membres ajoutent que la création de cette gare nouvelle épargnerait aux nombreux usiniers de la plaine Saint-Denis, pour le débouché de leurs produits, des frais de transport considérables et, en même temps, favoriserait la construction d'habitations ouvrières.

Par ces considérations, le Conseil, adoptant les conclusions du comité, émet un avis favorable au projet dont il s'agit.

La Commission Départementale,

Délibération. Vu le mémoire, en date du 6 de ce mois, par lequel M. le Sénateur, Préfet de la Seine, lui soumet, avec une délibération du Conseil municipal de Saint-Denis, en date du 18 mai 1869 à l'appui, une pétition de plusieurs négociants et industriels de la commune de Saint-Denis, demandant qu'il soit établi sur le territoire de cette commune, près la ligne de Soissons, au lieu dit *la Plaine*, une nouvelle station de voyageurs et une gare de marchandises;

Vu la délibération et la pétition précitées;

Vu le rapport par lequel l'Inspecteur général du service du contrôle du chemin de fer du Nord, tout en reconnaissant l'utilité de cette station, émet l'avis qu'il y aurait lieu de surseoir à son établissement jusqu'à l'achèvement des grands travaux qui doivent être exécutés à l'entrée de Paris, tant pour la construction d'une station commune aux chemins de fer du Nord et de Ceinture, que pour la mise en

communication directe du réseau du Nord avec la gare aux charbons et le chemin de fer de Ceinture; 15 décembre.

Vu le rapport du Directeur de l'Administration préfectorale;

Considérant que l'établissement de la gare de raccordement projetée entre la ligne du Nord et le chemin de fer de Ceinture, n'a pas une connexité directe avec l'objet de la demande susvisée;

Considérant que l'utilité d'établir une station intermédiaire avec la gare aux marchandises dans la plaine Saint-Denis, est démontrée par la distance qui sépare l'enceinte fortifiée de la station de Saint-Denis, par le nombre sans cesse croissant des établissements industriels groupés entre ces deux points, par l'agglomération de la section de *la Plaine* qui tend à acquérir l'importance d'une véritable commune;

Considérant d'ailleurs que le trafic des marchandises ainsi que la circulation des voyageurs paraissent devoir donner des produits plus que suffisants pour couvrir les frais d'établissement et d'entretien de la station et de la gare dont on propose la création;

Est d'avis qu'il y a lieu d'appuyer la demande dont il s'agit auprès de l'Autorité supérieure.

Jury d'expropriation — Liste pour 1870.

Un des membres du comité n° 1 donne communication du mémoire inscrit sous le n° 39, par lequel M. le Sénateur, Préfet de la Seine, invite le Conseil à dresser, conformément aux art. 29 et suivants de la loi du 3 mai 1841, la liste du jury d'expropriation pour 1870.

Ce mémoire porte :

« Messieurs,

Mémoire du Préfet.

« J'ai l'honneur de mettre sous vos yeux, avec les pièces à l'appui, un rapport de M. le Secrétaire général de ma

15 décembre. Préfecture, concernant la formation de la liste du jury d'expropriation qui devra fonctionner en 1869-1870.

« Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer. »

Suit la teneur du rapport :

Rapport du Secrétaire général.

« Aux termes de la loi du 3 mai 1841, le Conseil général est appelé, chaque année, à dresser la liste des 600 citoyens parmi lesquels doivent être choisis les membres du jury chargé de régler, dans le département de la Seine, les indemnités dues aux propriétaires expropriés et aux locataires évincés pour cause d'utilité publique.

« Afin de faciliter les désignations pour 1869-1870, MM. les Maires des arrondissements de Paris et MM. les Sous-Préfets des arrondissements de Seaux et de Saint-Denis, ont indiqué un certain nombre de personnes prises parmi les habitants les plus éclairés, paraissant avoir l'habitude des affaires et présenter les garanties désirables, sous le rapport de la fermeté et de l'honorabilité.

« Les listes fournies par ces fonctionnaires sont jointes au présent rapport.

« La loi autorise les septuagénaires à se faire dispenser des fonctions de juré; et l'expérience a démontré qu'ils réclament presque toujours le bénéfice de cette disposition. En conséquence, il a été recommandé à MM. les Maires et à MM. les Sous-Préfets de n'en pas comprendre dans leurs propositions.

« On a dû également éloigner des présentations les personnes se trouvant dans les cas d'incapacité et d'incompatibilité, prévus au titre 1er de la loi du 4 juin 1853, sur la composition du jury en matière criminelle.

« Le tableau des jurés désignés par le Conseil Général en 1868, est réuni au dossier, et on y a annoté les noms de ceux qui, ayant siégé en 1868-1869, ne peuvent, par ce motif, être appelés à faire le service en 1869-1870. »

Après avoir entendu le rapport qui lui est fait au nom du comité, le Conseil approuve la liste présentée, laquelle sera

signée *ne varietur* par le Président, le Secrétaire et le Rapporteur, et en ordonne l'impression. 15 décembre.

Communes. — État des dettes et impositions.

Un membre du même comité fait un rapport sur le mémoire de M. le Sénateur, Préfet de la Seine, portant le n° 54, et relatif à la présentation de l'état des dettes et des impositions des communes du département.

Voici les termes de ce mémoire :

« Messieurs,

Mémoire du Préfet.

« J'ai l'honneur de vous présenter, aux termes de l'art. 5 de la loi du 18 juillet 1866, le relevé de tous les emprunts communaux et de toutes les contributions extraordinaires communales qui ont été votés depuis votre précédente session, avec indication du chiffre total des centimes extraordinaires et des dettes dont chaque commune est grevée.

« Ce relevé fait l'objet de cinq tableaux. J'y joins un rapport explicatif du Directeur de l'Administration préfectorale.

« J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me donner acte de cette communication. »

Suit la teneur du rapport :

Rapport du Directeur.

« Le Directeur de l'Administration préfectorale a l'honneur de soumettre à M. le Préfet les tableaux de la situation des impositions, des emprunts et des dettes des communes, destinés à être mis sous les yeux de la Commission Départementale, conformément aux prescriptions de l'article 5 de la loi du 18 juillet 1866. Ces tableaux sont au nombre de cinq : le premier donne tous les emprunts et toutes les impositions extraordinaires autorisés depuis la dernière session de la Commission, c'est-à-dire depuis le 10 décembre 1868 jusqu'à ce jour; les quatre autres offrent les impositions de toute nature et les dettes dont chaque commune est grevée : deux pour les communes ayant plus

15 décembre. de 100,000 fr. de revenu, et deux pour celles dont les revenus sont inférieurs à ce chiffre.

« Les nouvelles impositions et les nouveaux emprunts autorisés s'appliquent principalement à la création d'établissements intéressant l'instruction primaire et la construction d'ouvrages d'assainissement.

« Le chiffre des dettes restant à payer montait, l'année dernière, à...........................	5,058,942. 31
« Cette année, il n'est que de........	4,463,531. 61
« La différence constitue les remboursements effectués, ci..................	595,410. 70

« Dans le total des dettes entre la somme de 234,000 fr. qui représente la portion des emprunts autorisés l'année dernière, et qui ont été réalisés dans le cours de cette année; il reste encore à réaliser, de ce chef, environ 480,000 fr. qui figureront, le cas échéant, sur l'état de l'année prochaine. »

Après avoir entendu les conclusions qui lui sont présentées, au nom du comité, le Conseil donne acte à M. le Préfet de la communication de l'état des dettes communales en 1869, et décide que cet état restera déposé aux archives du Conseil.

Vœu n° 14. — Établissement d'une gare de marchandises sur la ligne de Vincennes. — Vœu n° 15. — Chemin de fer de Vincennes. — Mauvais état des latrines.

Un membre du comité n° 4 a la parole au sujet des vœux n°s 14 et 15, relatifs, le premier à l'établissement d'une gare de marchandises sur la ligne du chemin de fer de Vincennes; le second, à l'état d'insalubrité des latrines établies dans les stations de ce chemin.

Après quelques explications données par M. le Rapporteur, le Conseil statue sur ces vœux par les deux délibérations ci-après transcrites :

La Commission Départemenatle,

1re Délibération.

Vu la délibération du Conseil d'arrondissement de Sceaux,

relative à la demande formée par le maire de Fontenay-sous-Bois, à l'effet d'obtenir l'établissement d'une gare à marchandises sur la ligne de Vincennes; 15 décembre.

Considérant qu'il résulte des observations présentées par M. le Sénateur, Préfet, que la question de l'établissement d'une gare à marchandises sur la ligne de Vincennes ne paraît pas suffisamment étudiée,

Passe à l'ordre du jour.

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE,

2e Délibération.

Vu le vœu émis par le Conseil d'arrondissement de Sceaux, et tendant à ce qu'une surveillance sérieuse soit exercée en vue de maintenir dans un état constant de propreté les latrines et urinoirs établis aux diverses stations de la ligne du chemin de fer de Vincennes;

Considérant qu'il résulte des observations présentées par M. le Sénateur, Préfet de la Seine, que la Compagnie des chemins de fer de l'Est a pris les mesures nécessaires pour assurer cette surveillance d'une manière efficace,

Passe à l'ordre du jour.

Vœu n° 20. — Bry-sur-Marne — Remplacement du pont suspendu par un pont de pierre.

Le même membre analyse ensuite le vœu n° 20, relatif au remplacement du pont suspendu de Bry-sur-Marne par un pont de pierre.

M. le Rapporteur fait connaître que la réalisation de ce vœu intéresse de nombreuses communes des départements de la Seine et de Seine-et-Oise, et que d'importantes souscriptions ont déjà été recueillies pour le rachat du péage du pont suspendu et la construction d'un pont nouveau en pierre. Mais le Département de Seine-et-Oise n'ayant pas encore répondu à la demande qui lui a été adressée, de déclarer dans quelle proportion il consentirait à concourir

15 décembre. à la dépense, il n'y a pas lieu, en l'état, de statuer sur le fond de l'affaire.

Ces conclusions sont adoptées, après quelques observations, par le Conseil qui statue dans les termes suivants :

La Commission Départementale,

Délibération.

Vu le vœu émis par le Conseil d'arrondissement de Sceaux, tendant à ce que M. le Préfet de la Seine veuille bien s'entendre avec le Préfet de Seine-et-Oise pour la substitution d'un pont de pierre au pont suspendu actuellement existant à Bry-sur-Marne ;

Vu les observations de M. le Sénateur, Préfet de la Seine, desquelles il résulte que le Préfet de Seine-et-Oise, consulté sur la part que son département pourrait prendre dans la dépense, n'a pas encore répondu ;

Considérant que déjà des sommes importantes ont été souscrites dans la localité, et, en outre, que les communes de Nogent, Noisy-le-Grand, Champs, Torcy, Gouverne, Noisiel et Villiers-sur-Marne, ont fait connaître, par une pétition à l'Empereur, qu'elles seraient disposées à contribuer également dans la dépense de construction du pont dont il s'agit ;

Recommande à la sollicitude de M. le Préfet la suite à donner au vœu précité.

Vœu n° 12.
—
Chemins de fer d'Orléans et de Sceaux.
—
Établissement de nouveaux trains.

Le même Rapporteur entretient le Conseil du vœu n° 12, par lequel le Conseil d'arrondissement de Sceaux demande l'établissement d'un train partant de Paris à minuit et demi, sur les lignes d'Orléans et de Sceaux, ainsi que l'organisation de trains plus fréquents sur la ligne de Paris à Limours.

Le comité n'a pas pensé, dit M. le Rapporteur, qu'on pût obliger la Compagnie d'Orléans à établir, dans l'intérêt de quelques personnes seulement, des trains de minuit et demi, qui seraient évidemment fort onéreux pour la Compagnie.

Mais la seconde partie du vœu dont il s'agit semble mériter d'être prise en considération : il n'existe, en effet, que cinq trains par jour sur la ligne de Paris à Limours ; ce nombre paraît insuffisant, surtout pendant la saison d'été, époque où la circulation des voyageurs est très-grande sur cette ligne. Il y aurait donc lieu de demander, pour cette saison, la création de nouveaux trains, et d'appeler sur ce point l'attention de M. le Ministre. **15 décembre.**

Ces conclusions sont appuyées, et, après une courte discussion, le Conseil délibère en ces termes :

La Commission Départementale,

Vu le vœu émis par le Conseil d'arrondissement de Sceaux, pour l'établissement, sur la ligne d'Orléans et de Sceaux, d'un train partant de Paris à minuit et demi, ainsi que pour l'organisation de trains plus fréquents sur la ligne d'Antony à Limours; **Délibération.**

En ce qui concerne l'établissement de trains partant de Paris à minuit :

Considérant que le nombre des voyageurs qui profiteraient de ce train spécial serait très-restreint; que, d'ailleurs, S. Exc. le Ministre des Travaux publics a déjà, par deux décisions en date des 14 et 31 août dernier, rejeté les pétitions adressées dans le même but par diverses localités desservies par les lignes susdésignées;

Passe à l'ordre du jour.

En ce qui concerne l'organisation de trains plus fréquents entre Antony et Limours:

Considérant que la saison d'été amène dans la vallée d'Orsay et sur la ligne de Limours une population nombreuse, dont les rapports quotidiens avec Paris sont de nature à motiver l'organisation de trains plus fréquents, *au moins pendant la saison d'été*,

Appuie, dans ces conditions, la seconde partie du vœu susvisé.

---

15 décembre. — Vœu n° 13. — Chemins de fer de l'Ouest (rive gauche). — Trains du matin.

Enfin, sur les conclusions du même Rapporteur, le Conseil statue par la délibération suivante sur le vœu n° 13, relatif à l'établissement d'un train partant à 6 heures du matin de la gare Montparnasse :

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE,

Délibération.

Vu le vœu émis par le Conseil d'arrondissement de Sceaux, ayant pour objet l'établissement d'un train partant à 6 heures du matin de la gare Montparnasse ;

Considérant qu'à une époque récente il a été donné satisfaction en partie au vœu formulé en 1868 par le Conseil d'arrondissement de Sceaux, par l'établissement d'un train partant à 7 heures 5 minutes de Paris;

Considérant que le vœu renouvelé en 1869 par le Conseil d'arrondissement de Sceaux a été communiqué à M. le Préfet de Police, à qui il appartient d'en suivre l'effet auprès de S. Exc. le Ministre des Travaux publics;

Dit que, en l'état des choses, il n'y a lieu à statuer.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, M. le Président lève la séance après avoir consulté l'assemblée, qui fixe sa prochaine réunion au vendredi 17 décembre, à une heure et demie.

SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 1869.

La séance est ouverte à une heure et demie, sous la présidence de M. le Sénateur Dumas; M. Ch. Merruau, Secrétaire. 5e Séance.

Sont présents : MM. Arnaud Jeanti, — Avril, — Bayvet, — Billaud, — Boucher, — Boullée, — Bucquet, — Buglet, — C. de Baudicour, — Cornudet, — Denière, — Desfossé, — — Devinck, — Dillais, — Drouin, — DuBarle, — Dumas, — Dumont, — Durand, — Gouin, — Gilbert, — Garnier, — Hébert, — Hellot, — Houdart, — Kœnigswarter, — Legendre, — Le Marchand, — Lemoine, —Lenoir, — Lozouet, — Maës, — Mancel, — Martin, — Ch. Merruau, — de Milly, — Monnin-Japy, — E. Moreau, — d'Origny, — Oudot, — Paillard, — Paillard de Villeneuve, — Périllieux, — Petit-Bergonz, — Picard, — le baron Poisson, — de Pongerville, — F. Possoz, — Puteaux, — Ravaut, — Robert-Fleury, — Sébert, — Servant, — Tardieu, — Teissonnière, — G. Thibaut, — Thiboumery, — Winnerl; total, cinquante-huit membres, ainsi qu'il résulte de la feuille de présence signée de chacun d'eux.

17 décembre.
—

L'absence de MM. F. Barrot, Boulatignier, Chaix d'Est-Ange, Fère, Marchand, Onfroy, le duc de Trévise, due à des motifs légitimes, est excusée.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté. M. le Sénateur, Préfet de la Seine, assiste à la séance.

Organisation des Conseils de prud'hommes.
—
Modifications.

Un membre du comité n° 2 rend compte du mémoire de M. le Sénateur, Préfet de la Seine, inscrit sous le n° 44, et concernant diverses modifications à apporter dans l'organisation actuelle des Conseils de prud'hommes de la Seine.

Voici les termes de ce mémoire :

« Messieurs,

Mémoire du Préfet.

« J'ai l'honneur de vous soumettre un rapport de M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine, concernant diverses modifications à apporter dans l'organisation actuelle des Conseils de prud'hommes de la Seine.

« Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer. »

Suit la teneur du rapport :

Rapport du Secrétaire général.

« Parmi les vœux qui ont été exprimés par les délégations ouvrières dans les rapports qu'elles ont remis à la Commission d'encouragement instituée pour faciliter les études des ouvriers à l'Exposition Universelle de 1867, il en est un qui a trait à certaines modifications à apporter aux lois et décrets concernant les Conseils de prud'hommes.

« Conformément aux ordres de l'Empereur, les questions soulevées ont été soumises à une enquête sous la direction d'une Commission présidée par S. Exc. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce.

« Cette Commission a entendu des représentants de corporations ouvrières, des économistes, des juristes, des

membres de l'Institut, des fonctionnaires appartenant aux grandes administrations, des membres des Tribunaux, des Chambres de commerce et des Conseils de prud'hommes. 17 décembre.

« Les diverses opinions émises ont été consignées dans deux volumes dont un exemplaire est déposé à la bibliothèque de la Commission Départementale.

« En ce qui concerne les Conseils de prud'hommes de Paris, M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce a écrit à M. le Préfet :

« Vous savez, M. le Préfet, que dans l'enquête sur les « Conseils de prud'hommes et les livrets, il a été proposé « divers changements dans l'organisation des Conseils de « Paris. En premier lieu, le Tribunal de Commerce, le « Conseil des industries diverses et la Chambre de Com- « merce ont exprimé l'opinion qu'il serait avantageux de « réunir les quatre conseils en un seul divisé par sections, « avec un président général et des présidents et vice-prési- « dents de sections. D'un autre côté, les 3 conseils des « métaux, des produits chimiques et des tissus ont demandé « que, tout en maintenant la division actuelle en quatre « conseils, des modifications fussent apportées soit dans les « catégories qui les composent, soit dans la classification des « industries, et que le nombre des prud'hommes fût « augmenté.

« Je vous prie de vouloir bien vous faire remettre, pour « chacune des assemblées mentionnées ci-dessus, un extrait « de leur délibération relative à la première question de « l'enquête, communiquer ensuite ces documents au Conseil « Général et me faire parvenir la délibération qu'il aura « prise, en y joignant votre avis motivé. »

« Ce serait donc sur la première question de l'enquête que la Commission Départementale devrait être appelée à délibérer, c'est-à-dire sur le point de savoir :

« Quelles sont les modifications qu'il pourrait être utile d'introduire dans l'organisation des Conseils de prud'hommes de Paris, et, notamment, dans les catégories qui composent ces Conseils.

17 décembre. « Pour les Conseils de prud'hommes de Paris, voici la question qui se dégage des renseignements fournis : presque toutes les personnes entendues sont d'accord sur le peu d'avantage qu'il y aurait à augmenter le nombre des conseils ; mais on tend à croire qu'il y aurait utilité à augmenter le nombre des catégories de chaque conseil, de façon que les industries y fussent représentées dans la plus forte proportion possible.

« En effet, le nombre des industries actuellement comprises dans la juridiction des prud'hommes, et dont beaucoup sont très-importantes, s'élève à 989, et le nombre des catégories des quatre conseils, composant des groupes d'industries, n'est que de 23.

« Quant à la proposition qui a été faite de réunir les quatre conseils actuels en un seul, elle s'appuie sur les considérations suivantes :

« 1° L'unité de conseil amènerait l'unité de jurisprudence ;

« 2° Les usages, celui du congé par exemple, s'uniformiseraient dans les diverses industries ;

« 3° Dans l'état actuel de division, la compétence est douteuse, relativement à certaines industries accessoires se rattachant à d'autres industries (les chauffeurs de machines à vapeur, par exemple) ;

« 4° La discipline intérieure des conseils est réglée, dans chaque conseil, par des usages différents, en ce qui concerne le bureau de conciliation notamment ;

« 5° Il se produirait plus de célérité dans l'expédition des affaires et aussi plus d'économie, puisqu'il n'y aurait qu'un seul greffe, au lieu de deux à Lyon, de quatre à Paris.

« Dans l'opinion contraire, on répond :

« 1° C'est une grande erreur que de croire que l'unité de conseil amènerait l'unité de jurisprudence.

« Le Conseil de Paris serait divisé en neuf sections, suivant les diverses espèces d'industries principales. Qui donc empêcherait chaque section d'avoir sa jurisprudence? Est-ce que la première qualité, le premier devoir du juge n'est pas l'indépendance ? 17 décembre.

« On s'imagine, il est vrai, que, dans des réunions générales de sections, on adopterait sur les questions qui se présentent le plus souvent, des règles uniformes. Mais ce serait revenir aux errements condamnés des anciens Parlements.

« L'une des premières dispositions du Code Napoléon (art. 5) « défend aux juges de prononcer, par voie de dispo-« sition générale et réglementaire, sur les causes qui leur « sont soumises ; » à plus forte raison, n'est-il pas permis aux membres d'un tribunal quelconque de convenir entre eux, d'avance, de la manière dont ils jugeront telle ou telle question qui leur sera soumise.

« L'unité de jurisprudence ne s'établit que lorsque l'évidence ou l'esprit d'équité a conduit des tribunaux divers à donner plusieurs fois la même solution à une question.

« Le plus souvent même, ce sont les décisions des tribunaux d'appel, de la Cour de Cassation surtout qui, après avoir infirmé maint et maint jugement des tribunaux inférieurs, arrivent à produire cette unité.

« A peine, d'ailleurs, les différentes sections de prud'hommes auraient-elles pu croire avoir établi l'unité, que les décisions qu'elles auraient rendues pourraient être annulées sur appel ou cassées sur pourvoi.

« Enfin, ce serait une erreur de penser que la division en sections serait plus favorable à la conformité des décisions; entre les chambres des cours d'appel, il existe tout autant de divergence qu'entre les cours d'appel elles-mêmes.

17 décembre. « Et il est bon que ces divergences existent : c'est précisément à l'aide de la contradiction et de la discussion que se forme la jurisprudence.

« Vouloir donc réglementer d'avance les décisions des Conseils de prud'hommes, ce serait renverser toutes les règles de l'ordre judiciaire, sans aucune utilité appréciable. La divergence dans les décisions des conseils est moins réelle et moins fréquente en somme qu'on ne paraît le supposer : les questions qui leur sont soumises sont simples; ils les ramènent, autant que possible, au fait, ayant rarement à examiner un point de droit. Aussi, ne se plaint-on de la divergence que relativement aux règles du congé ou à d'autres usages ; mais, comme on le verra à propos de la seconde question, il ne peut pas y avoir d'uniformité dans les usages de l'industrie, et, dans tous les cas, ce n'est pas aux conseils qu'il appartiendrait de l'établir.

« Un seul des motifs invoqués en faveur de la formation d'un grand nombre de sections dans un conseil, sous une même présidence, pourrait, au premier aspect, paraître plausible : ce serait la possibilité de faire juger chaque différend par des prud'hommes de l'industrie à laquelle appartiennent les contestants ; mais cette division, par sa multiplicité même, au lieu d'apporter de l'ordre et de la célérité dans les affaires, conduirait à un résultat tout opposé, comme on le démontrera plus loin. Le système actuel de quatre grands conseils, à Paris, suivant quatre grands groupes d'industries, est précisément celui qui se prête le mieux à ce que chaque patron et ouvrier soit jugé, autant que possible, par des prud'hommes du groupe auquel il appartient.

« Si le conseil a besoin d'être éclairé tout spécialement sur les usages de l'industrie qui font l'objet de la contestation, sur l'appréciation du travail, sur des malfaçons, etc., n'a-t-il pas la ressource qu'ont tous les autres tribunaux, de renvoyer les parties, pour les entendre, les concilier, pour recueillir même des témoignages devant un prud'homme, *à ce connaissant*, ressource qui, dans les

Conseils de prud'hommes, est beaucoup plus complète que dans les autres tribunaux, puisque ceux-ci ne peuvent nommer pour experts que des hommes étrangers au tribunal, tandis que les conseils peuvent renvoyer devant un prud'homme même. 17 décembre.

« 2° L'établissement d'un conseil unique n'aura pas pour résultat d'uniformiser dans les diverses industries les usages, celui du congé notamment.

« Les usages, dans l'industrie, naissent de la pratique, du temps, des besoins de la fabrication, des convenances de rapports entre les patrons et les ouvriers, de l'expérience.

« Les Conseils de prud'hommes sont créés, non pour faire les usages, mais pour les appliquer.

« L'uniformité des usages dans toutes les industries est d'ailleurs chose impossible en fait, en droit et en raison. Il ne peut y avoir rien de fixe ni d'absolu à cet égard.

« Le congé, par exemple, si universellement appliqué dans l'industrie des tissus et dans beaucoup d'autres industries, n'a jamais été accepté par les maçons; les ouvriers ni les patrons n'en veulent : pourquoi ? parce que le maçon s'embauche au jour le jour, suivant que des constructions sont à élever sur un point ou sur un autre. Quand l'ouvrier voit le travail près de se terminer, il s'adresse à un autre tâcheron ou à un autre entrepreneur, ou bien, au moment de quitter l'entrepreneur dont le marché finit, il est embauché par l'entrepreneur qui lui succède.

« Dans l'industrie des tissus mêmes, le congé est soumis à des règles diverses : ici, il est de huitaine; là, de quinzaine; ailleurs, l'ouvrier est tenu, avant de sortir de l'atelier, de terminer une pièce commencée.

« Autoriser les Conseils de prud'hommes à établir des règles de congé, serait donc fausser l'institution et contrarier l'ordre naturel des choses.

17 décembre. « 3° Dans l'état actuel de division des conseils, dit-on, la compétence, relativement à certaines industries accessoires, se rattachant à plusieurs industries principales, est douteuse, et l'on cite, pour exemple, les chauffeurs de machines à vapeur.

« Quand même cet inconvénient existerait, ce ne serait pas une raison pour bouleverser à Lyon et à Paris toute l'organisation des conseils, et rendre leur fonctionnement, si simple aujourd'hui, compliqué presque jusqu'à l'impossible. Cette difficulté, d'ailleurs, plus apparente que réelle, se résout facilement dans la pratique. Les chauffeurs de machines, lorsqu'ils entrent dans un atelier, s'incorporent à l'industrie exercée dans cet atelier, et ils doivent en suivre les lois et les usages, de même qu'ils tombent, par le fait de leur entrée même, sous la juridiction du conseil dont dépend l'atelier.

« Il en est de même, pour l'ouvrier ébéniste, pour l'ouvrier peintre, habituellement employés dans un atelier de carrosserie. Ils suivent la juridiction du Conseil des prud'hommes du patron.

« Enfin, le patron, chef d'un grand établissement, qui a formé des ateliers de plusieurs industries différentes, doit être, par là même, soumis, dans les contestations avec les ouvriers de différents ateliers, à la juridiction des conseils divers dont ces ateliers dépendent.

« Ces objections, on le voit, ne sont pas au fond bien sérieuses, et elles ne sauraient motiver les innovations radicales qu'on propose.

« 4° Il n'est pas exact de dire que la discipline intérieure est réglée dans chaque conseil par des usages différents, en ce qui concerne les moyens employés pour la conciliation : ces moyens sont partout les mêmes. Le zèle et les efforts déployés par les conseils pour arriver à la conciliation des parties sont au-dessus de tout éloge, et les résultats obtenus aussi satisfaisants que possible. C'est la

meilleure réponse à faire aux critiques qui ont pu se produire. 17 décembre.

« 5° On prétend, en dernier lieu, que l'unité réaliserait plus de célérité dans l'expédition des affaires et aussi plus d'économie, puisqu'il n'y aurait qu'un seul greffe au lieu de deux à Lyon, au lieu de quatre à Paris.

« C'est en présence surtout de cette objection que le système de la division triomphe.

« Que l'on suppose pour un instant un conseil unique à Paris, divisé en neuf sections : comme les patrons et ouvriers prud'hommes ne peuvent consacrer qu'un certain temps à leurs fonctions de juges, au lieu des cinq audiences de conciliation qui, dans chaque conseil, ont lieu par semaine, il n'y en aura que deux, et pour chaque citation double délai de comparution des parties; si un retard se produit au bureau particulier, il en sera nécessairement de même au bureau général. A moins donc de multiplier le nombre des prud'hommes au delà de toute mesure, l'établissement de neuf sections, au lieu de produire plus de célérité dans l'expédition des affaires, n'occasionnerait que des retards.

« Bien plus, les partisans des neuf sections expliquent comment, à l'arrivée des affaires, le Président général les enverrait, suivant la profession des parties, à la section la plus apte à en connaître, c'est-à-dire qu'il y aurait une distribution des causes. Or, cette distribution ne pourrait pas, à moins d'une participation incessante du Président dans l'administration du conseil, se faire quotidiennement, d'où de nouveaux délais, de nouveaux retards.

« Combien tout marche plus simplement, plus rapidement dans l'état actuel ! L'ouvrier qui veut faire envoyer une lettre à son patron sait auquel des quatre conseils il doit s'adresser. Il trouve là le secrétaire qui le met au courant, qui le dirige même, car il a besoin d'être dirigé : souvent sa demande est anormale et ses prétentions manifestement exagérées.

17 décembre. « Dans le système de la distribution des causes, l'ouvrier serait reçu dans un greffe général. On ne pourrait pas lui dire à l'instant même devant quelle section il aura à se présenter, on ne le saura qu'après la distribution de la cause. Tous ces systèmes sont bons devant les tribunaux civils, où les parties sont représentées par des avoués; devant les tribunaux de commerce, où elles sont représentées par des agréés ou par des mandataires ; près de ces tribunaux d'ailleurs, l'intérêt des contestations est presque toujours considérable : les parties peuvent attendre, elles peuvent, au besoin, venir et revenir au greffe ; mais au Conseil de prud'hommes, l'ouvrier est seul, et la loi veut avec raison qu'il soit seul. L'obliger à plusieurs déplacements, à suivre lui-même les phases de sa demande, serait tuer sur le coup l'institution des prud'hommes. Il est donc de toute nécessité que l'ouvrier soit aidé par le secrétaire, et il ne peut l'être que si les industries, soumises à la juridiction du conseil, ne sont pas trop nombreuses, si la juridiction du conseil n'est pas trop étendue.

« La division des innombrables industries du département de la Seine en plusieurs groupes dépendant d'un certain nombre de Conseils de prud'hommes, commandée par toutes les règles du bon sens, qui ne reconnaît d'ordre que dans la division même, était donc encore dictée par la bonne entente du fonctionnement des conseils, par la nature des contestations et par la qualité des parties soumises à leur juridiction.

« L'unité des conseils est possible dans une circonscription où il n'y a qu'un nombre limité d'industries. A Lyon et à Paris, la division est nécessaire, non-seulement pour l'exercice de la juridiction, mais aussi pour l'élection des prud'hommes.

« Ce que l'on a dit de l'économie qui résulterait de l'unité, n'est pas plus fondé. Il est évident, au contraire, que la complication qui résulterait de la multiplicité des sections, de la distribution des causes, de la nécessité d'établir un ordre parfait dans tant de détails et au milieu de si petits

intérêts, entraînerait l'emploi d'un personnel nombreux et de très-fortes dépenses. 17 décembre.

« Mais ce qui, dans le système de l'unité, nuirait peut-être plus encore à l'institution, c'est que les fonctions des conseils ne seraient plus aussi paternelles. Dans le système actuel, chaque président connaît ses justiciables; il les connaît, non pas, sans doute, de vue ni de nom, mais il les connaît, il les aime comme appartenant aux industries de sa juridiction, industries desquelles le plus souvent, par sa profession, il fait lui-même partie. L'influence que la division donne au président, elle la donne également aux autres membres du conseil. On comprend sur-le-champ tout l'effet que, soit au bureau particulier, soit même au bureau de jugement, cette influence doit avoir sur la conciliation des parties.

« Enfin, il n'est pas jusqu'aux ouvriers et aux patrons qui ne soient flattés d'appartenir à un conseil spécial, à l'élection duquel ils ont seuls participé, et qui représente leur industrie.

« Au nombre des opinions favorables à la division, nous citerons celle de la Chambre de commerce de Lyon; voici comment la Chambre s'exprime:

« L'utilité de la réunion des deux conseils de Lyon
« (conseil de la soierie et conseil du bâtiment) actuellement
« existants, en un seul conseil, est loin d'être démontrée:
« l'industrie des soieries et celle des bâtiments n'ont aucun
« point de contact; les usages ne sont et ne peuvent pas
« être les mêmes. L'unité de jurisprudence, qu'on voudrait
« atteindre, est à peine désirable. Ne vaudrait-il pas mieux
« laisser à chaque conseil ses traditions professionnelles,
« son autonomie? »

« La Chambre ajoute que l'économie résultant d'un seul greffe, pour les deux conseils, pourrait être réalisée sans qu'il fût nécessaire de réunir les deux conseils sous un même président.

« En résumé, deux opinions sont en présence.

17 décembre.

« L'une tend :

« 1° A ce que les prud'hommes de Paris continuent à être divisés en quatre conseils distincts ;

« 2° A ce que les catégories de chacun de ces quatre conseils soient augmentées dans une forte proportion, afin que le plus grand nombre possible d'industries y soient représentées ;

« 3° A ce que la répartition des industries entre les conseils soit opérée de façon à égaliser, autant que possible, le nombre des affaires de chacun d'eux ;

« 4° A ce que la nomenclature des industries dépendant de la juridiction des prud'hommes soit revue et mise en rapport avec les progrès de l'industrie parisienne.

« L'autre opinion, moins générale que la première, incline pour la réunion des quatre conseils en un seul, divisé en neuf sections, avec un président général, un seul secrétariat et neuf présidents de sections.

« Le Secrétaire général a l'honneur de prier M. le Préfet de vouloir bien inviter la Commission Départementale à donner, sur ces divers points, l'avis réclamé par M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce. »

M. le Rapporteur s'exprime ensuite en ces termes :

Rapport au Conseil et discussion.

L'institution des prud'hommes, fondée à Lyon en 1806, introduite à Paris trois ans plus tard, a rendu et rend encore de très-grands services ; toutefois, l'organisation de cette juridiction, restée telle qu'elle était à son origine, n'est plus en rapport avec les besoins nouveaux qu'a fait naître le développement du commerce et de l'industrie. Aussi des modifications à l'état actuel sont-elles demandées de divers côtés, mais on n'est pas d'accord sur le sens et la portée de ces modifications. Les uns voudraient la réunion des quatre conseils actuels en un seul, et la centralisation du service entre les mains d'un président et d'un secrétaire uniques ; d'autres pensent que des modifications de détail suffiraient

pour faire disparaître les inconvénients signalés dans l'organisation actuelle. **17 décembre.**

Ces deux opinions sont successivement soutenues par divers membres du Conseil. **Discussion.**

Un membre dit qu'un grand nombre d'industries n'étant pas classées, ne ressortissent effectivement à aucun des quatre Conseils existants et sont renvoyées, pour le jugement de leurs contestations, tantôt devant un des Conseils, tantôt devant un autre, suivant l'interprétation arbitraire donnée par les secrétaires des Conseils de prud'hommes. Dans beaucoup de cas, il y a donc *confusion de compétence.*

Un autre inconvénient, plus grave encore, résulte des doctrines différentes que chaque Conseil applique dans ses jugements ; les mêmes questions sont tranchées en des sens divers, suivant que telle ou telle section est appelée à en connaître. Ces variations continuelles empêchent l'établissement d'une jurisprudence unique sur les questions fort importantes de l'*apprentissage*, des *marques de fabrique*, du *travail des enfants dans les manufactures*, qui intéressent toute l'industrie et l'ordre social lui-même. Il y a donc là *confusion de juridiction* et défaut d'unité d'action.

Ces inconvénients n'existent pas dans une institution analogue, le Tribunal de Commerce. On pourrait donc donner aux prud'hommes l'organisation qu'ont reçue les juges du commerce, mettre à leur tête un président unique, centraliser les affaires en un seul greffe, d'où elles seraient renvoyées aux sections appelées à en connaître. On éviterait ainsi toute incertitude de compétence et l'on arriverait promptement à une unité de jurisprudence qui serait un véritable bienfait pour l'industrie.

Ce besoin d'unité a été ressenti par un des Conseils de prud'hommes, celui des Industries diverses, qui, dans l'enquête ouverte sur cette question, a demandé un Président unique. La commission nommée par le Ministre du commerce a également conclu à l'unité.

Un autre membre estime que la proposition qui vient d'être faite tendrait au bouleversement de l'institution des

17 décembre. prud'hommes. Si les tribunaux de commerce, par leur organisation, par l'importance des questions qu'ils ont à juger, peuvent être comparés, dans l'ordre judiciaire, aux tribunaux civils de 1re instance, les Conseils de prud'hommes doivent être assimilés aux Justices de paix, à cause du caractère paternel de leur juridiction et du rôle de conciliation qu'ils ont à remplir. Faire de ces Conseils un Tribunal de Commerce de second ordre, ce serait méconnaître l'esprit de l'institution, et la détourner de son but primitif : si l'on veut conserver aux prud'hommes leur caractère de juges de paix, il faut maintenir la spécialité des sections et leur indépendance mutuelle.

L'unité de jurisprudence n'est pas le but principal à atteindre, puisque les prud'hommes doivent juger d'après une équitable appréciation, plutôt que d'après une règle absolue : cette unité ne profiterait d'ailleurs qu'à un petit nombre d'affaires, puisque 97 % des contestations portées devant les prud'hommes se terminent par une transaction.

D'autres membres appuient l'avis qui vient d'être formulé. Tout le monde rend hommage à la manière prompte et équitable avec laquelle les prud'hommes rendent la justice; de légères améliorations suffiraient pour donner satisfaction aux vœux exprimés. Suivant eux, il n'y a pas assez de catégories eu égard au nombre et à la variété des industries : il faudrait donc augmenter le nombre des catégories d'industries devant concourir aux élections des prud'hommes, et, par suite, augmenter le nombre de ces derniers, afin que le plus grand nombre possible d'industries, sinon la totalité, fussent représentées au sein des Conseils.

La question qui concerne les secrétaires des conseils de prud'hommes a toujours présenté des difficultés : les secrétaires de mairies remplissaient d'abord ces fonctions. On les a depuis remplacés par des secrétaires spéciaux, rétribués au moyen de la perception d'un droit d'enregistrement sur les affaires engagées et jugées. Ce mode de rétribution présente des inconvénients résultant de ce que les

secrétaires pourraient être intéressés à attirer devant la section qu'ils représentent le plus grand nombre d'affaires, et à ce que la conciliation intervînt le plus rarement possible. 17 décembre.

Les quatre secrétaires actuels, assistés de commis, peuvent à peine suffire au nombre et à l'importance de leurs occupations. Loin donc de songer à les remplacer par un secrétaire unique, il paraît convenable de maintenir l'institution actuelle d'un secrétaire par conseil, mais en substituant un traitement fixe au mode actuel de rétribution, sauf à percevoir, au profit du Département, les sommes attribuées aujourd'hui aux secrétaires-greffiers, en vertu des lois et règlements en vigueur.

Ces conclusions étant appuyées par un grand nombre de membres, M. le Président, résumant le débat, met successivement aux voix les questions suivantes :

Faut-il réunir les quatre Conseils de prud'hommes en un seul, divisé en neuf sections, avec un Président général et un seul secrétariat ?

Le Conseil, consulté, se prononce pour la négative.

Les questions suivantes sont ensuite posées :

Faut-il maintenir les secrétaires actuels, mais en substituant un traitement fixe au mode de rétribution aujourd'hui adopté ?

Est-il nécessaire d'augmenter le nombre des catégories et des sections, et de réviser la nomenclature des industries ?

Ces deux questions sont résolues affirmativement par le Conseil.

Les votes qui précèdent sont formulés dans la délibération suivante :

La Commission Départementale,

Vu le mémoire, en date du 6 de ce mois, par lequel M. le Sénateur, Préfet de la Seine, lui soumet, avec un rapport Délibération.

17 décembre. de M. le Conseiller d'État, Secrétaire général, une lettre de Son Exc. M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce, invitant le Conseil à faire connaître son avis sur les modifications qu'il conviendrait d'apporter à l'organisation actuelle des Conseils de prud'hommes, à Paris, et notamment sur la question de savoir si les quatre Conseils actuels devraient être réunis en un seul, divisé par sections, avec un Président général, des présidents et vice-présidents de sections, et un secrétariat unique;

Vu la dépêche précitée;

Vu le rapport également précité;

Vu la loi du 18 mars 1806 et le décret du 11 juin 1809, rectifié par celui du 20 février 1810; ensemble les ordonnances royales des 29 décembre 1844 et 9 juin 1847, la loi du 1er juin 1853 et le décret du 26 juillet 1858;

Vu les avis émis par le Tribunal de Commerce de la Seine, la Chambre de Commerce et les quatre Conseils de prud'hommes de Paris;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé au Ministère de l'Agriculture et du Commerce sur le projet de modification de ces conseils.

En ce qui concerne la réunion des quatre Conseils en un seul, divisé en neuf sections, avec un Président général et un secrétariat unique :

Considérant que la réunion proposée des quatre Conseils en un seul ne paraît pas de nature à assurer une plus grande unité de jurisprudence dans les décisions de ces conseils;

Que d'ailleurs les Conseils de prud'hommes de Paris, tels qu'ils sont organisés actuellement, fonctionnent d'une manière satisfaisante et rendent des services réels.

Quant aux autres modifications demandées à l'organisation actuelle des prud'hommes;

Considérant que l'expérience a démontré l'utilité de certaines améliorations de détail, notamment en ce qui concerne : 1° le nombre des catégories; 2° la nomenclature

des industries dépendant de la juridiction des prud'hommes; 3° la répartition des industries entre les quatre conseils; 4° et enfin le mode de rémunération des secrétaires-greffiers; 17 décembre.

Considérant, quant à ce dernier point, qu'une rétribution fixe serait préférable au mode actuel de rétribution par des émoluments proportionnels, en ce qu'elle ferait disparaître, entre autres inconvénients, celui résultant de l'inégalité du traitement de ces agents;

Est d'avis qu'il y a lieu :

1° De maintenir la division actuelle des prud'hommes du département de la Seine en quatre Conseils distincts;

2° D'augmenter, dans une forte proportion, le nombre des catégories de chaque Conseil, afin qu'un plus grand nombre d'industries soient représentées dans le Conseil;

3° De réviser la nomenclature des professions, dressée en 1858, et d'y ajouter les industries nouvelles qu'il paraîtrait convenable de placer également dans la juridiction des prud'hommes;

4° D'examiner s'il conviendrait de remanier la répartition des industries entre les quatre Conseils, de manière à égaliser, autant que possible, le nombre d'affaires de chacun d'eux;

5° D'accorder un traitement fixe aux secrétaires des Conseils, et, en ce cas, de percevoir directement au profit du Département, qui aurait à supporter la charge de ces traitements, les taxes de procédure autorisées par les lois et règlements.

Budget. — Sous-chap. 1er. — Dépenses.

Le même membre examine le sous-chap. 1er du Budget (dépenses obligatoires).

Sur son rapport, sont successivement adoptés les art. 1 à 11 de ce sous-chapitre dont l'ensemble est ensuite voté.

---

17 décembre. — Aliénés. — Situation du service.

Un autre membre du même comité entretient le Conseil du mémoire de M. le Sénateur, Préfet de la Seine, portant le n° 43, et relatif à la situation du service des aliénés.

Ce mémoire est ainsi conçu :

Mémoire du Préfet.

« Messieurs,

« J'ai l'honneur de mettre sous vos yeux :

« Un rapport du Directeur de l'Administration préfectorale sur le service des aliénés, exposant le résultat de la gestion des asiles Sainte-Anne et de Ville-Évrard en 1868, et contenant des propositions relatives : 1° à la dépense d'entretien en 1870; 2° à la fixation d'un prix de pension pour la même année dans les asiles de la Seine; 3° à la répartition du contingent des communes dans la dépense de ce service; 4° aux traités passés ou à passer avec les asiles d'aliénés de province.

« Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien délibérer sur es propositions énumérées dans ce rapport. »

Suit la teneur du rapport :

Rapport du Directeur.

« Le Directeur de l'Administration préfectorale a l'honneur de soumettre à M. le Sénateur, Préfet : 1° les résultats des comptes des asiles Sainte-Anne et de Ville-Évrard pour l'année 1868 ; 2° les prévisions de dépenses nécessaires à l'entretien des aliénés pendant l'année 1870 ; 3° les propositions relatives à la fixation du prix de la journée dans les asiles de la Seine ; 4° celles qui concernent le concours proportionnel des communes dans la même dépense ; et 5° la conclusion d'un traité nouveau avec l'asile d'Évreux.

« Quant au mouvement de la population des aliénés pendant l'année 1868, le Directeur a déjà soumis à M. le

Préfet un rapport spécial qui comprend, non-seulement tous les renseignements administratifs à cet égard, mais qui s'étend même au mouvement médical, et qui est suivi de tableaux statistiques portant sur ces deux points. 17 décembre.

« Le Directeur pense que la publication ultérieure d'une statistique générale, comprenant les années 1867, 1868 et 1869 pour tout le service, offrira de l'intérêt et ne sera pas sans utilité.

« La dépense constatée de l'asile Sainte-Anne s'élève à la somme totale de 505,567 fr. 34 c., dont 64,143 fr. 23 c. applicables au bureau d'examen, et 441,424 fr. 11 c. applicables à l'asile, ci.................... 505,567 fr. 34 c.

« Les recettes venant en déduction du prix de journée s'élèvent à......... 16,481 70

« En sorte que la dépense nette est de................................ 489,085 fr. 64 c.

« Dont 63,786 fr. 68 c. pour le bureau d'examen, et 425,298 fr. 96 c. pour l'asile.

« Il résulte de ces chiffres, divisés par le nombre des journées d'hommes et de femmes, que le prix de journée, prévu, pour le bureau d'examen à 4 fr. 55 c. pour les hommes et 4 fr. 18 c. pour les femmes, ne s'est élevé, en réalité, qu'à 4 fr. 205 pour les uns et 3 fr. 9907 pour les autres; que, pour l'asile, ce même prix, prévu à 2 fr. 40 c. pour les hommes et 2 fr. 14 c. pour les femmes, ne s'est élevé qu'à 2 fr. 32 c. pour les uns et 2 fr. 13 c. pour les autres.

« Ces résultats seront encore améliorés quand, conformément aux instructions de M. le Préfet, des mesures auront été prises pour que le chiffre de la population ne puisse descendre au-dessous de 600 aliénés.

« L'asile de Ville-Évrard, ouvert le 29 janvier 1868, n'ayant reçu que successivement un nombre de malades dont le chiffre est resté inférieur à sa population normale,

17 décembre. ne présente, par conséquent, au point de vue financier, que des résultats incomplets.

« La dépense constatée s'est élevée, pour l'année 1868, à 252,272 fr. 42 c.;

« La recette propre à l'asile n'a atteint que le chiffre insignifiant de 3,656 fr. 75 c.

« Ce qui met le prix de journée à 2 fr. 6713 pour les hommes et 2 fr. 2544 pour les femmes, tandis qu'il avait été évalué à 2 fr. 11 c. pour les uns et 1 fr. 90 c. pour les autres. Mais cette différence s'explique quand, en décomposant ces chiffres, on voit dans quelle proportion les frais généraux, à peu près invariables, quel que soit le nombre des aliénés et ayant couru dès avant l'ouverture de l'asile, ont pesé sur l'ensemble des dépenses.

« Journées d'hommes,	Frais généraux,	1,4604
	Frais individuels,	1,2109
« Journées de femmes,	Frais généraux,	1,27085
	Frais individuels,	0,98358

« Le zèle, l'expérience et l'activité des Directeurs de l'asile de Ville-Évrard et de l'asile récemment ouvert à Vaucluse, surmonteront probablement les difficultés inhérentes à une organisation et à une installation nouvelles, et leur concours fait espérer que l'Administration arrivera à réaliser des économies tout en maintenant les malades dans l'état le plus favorable à leur guérison.

« La dépense nécessaire à l'entretien des aliénés est évaluée, comme l'année dernière, à la somme de..................................	3,830,000. »
« Les recouvrements sur les familles, la Ville de Paris, les communes de la banlieue, les Départements et l'État, sont prévus pour..........................	1,859,100. »
« En sorte qu'il reste à la charge du Département..........................	1,970,900. »

17 décembre.

« L'ensemble de la dépense des asiles de la Seine s'élève à.................................. 1,405,650. 32

« Dont il faut déduire des recettes évaluées à.............................. 13,096. 50

« Ce qui donne pour reste........... 1,392,553. 82

« Cette dépense se décompose ainsi qu'il suit :

« Bureau d'examen.................	66,433. »
« Asile Sainte-Anne................	492,608. »
« Id. de Ville-Évrard.............	390,441. 28
« Id. de Vaucluse.................	443,071. 54
« Total égal........	1,392,553, 82

« En prenant ces chiffres pour base de prix de journée, on arrive aux résultats suivants :

	Hommes.	Femmes.	Prix communs.
« Bureau d'examen....	4,73	4,42	4,575
« Sainte-Anne.........	2,39	2.10	2,245
« Ville-Évrard........	1,88	1,68	1,78
« Vaucluse...........	2,12	1,93	2,025

« Quant à Bicêtre et à la Salpêtrière, les prix paraissent devoir être maintenus au chiffre des années précédentes, soit 1 fr. 85 c. pour les hommes et 1 fr. 50 c. pour les femmes.

« Il semble de même qu'il n'y ait rien à changer aux bases adoptées les années précédentes pour établir les concours des communes.

« Les traités conclus avec les asiles de Saint-Venant et de Clermont expirent cette année; il ne paraît pas nécessaire de les renouveler. Le premier de ces établissements a révélé des inconvénients de situation au point de vue de la santé des malades, sans avoir les avantages d'une distance rapprochée; quant au second, le Directeur a déclaré ne pouvoir

17 décembre. continner à nos malades le régime exceptionnel de nourriture et de vêture qu'il avait été jugé utile d'employer.

« D'un autre côté, le Département de l'Eure vient de construire à Évreux un nouvel asile qui semble dans de bonnes conditions hygiéniques et qui, par son rapprochement de la capitale, présente des avantages spéciaux pour les translations et les visites des familles. Le Préfet de ce département offre, partie pour le moment actuel, partie pour un avenir très-rapproché, 400 places dans cet asile, au prix de 1 fr. 25 c. pour les hommes et 1 fr. 20 c. pour les femmes. Il paraît opportun d'accepter ce traité.

« En conséquence, le Directeur de l'Administration préfectorale estime qu'il y a lieu de proposer à la Commission Départementale :

« 1° De voter au budget de 1870, pour le service des aliénés, sous-chap. VII, art. 1er, une somme de 3,830,000 fr.;

« 2° D'arrêter le prix de journée, savoir :

« Au bureau d'examen, à 4 fr. 73 c. pour les hommes et 4 fr. 42 c. pour les femmes;

« A l'asile Sainte-Anne, à 2 fr. 39 c. pour les hommes et 2 fr. 10 c. pour les femmes;

« A l'asile de Ville-Évrard, à 1 fr. 88 c. pour les hommes et 1 fr. 68 c. pour les femmes;

« A l'asile de Vaucluse, 2 fr. 12 c. pour les hommes et 1 fr. 93 c. pour les femmes;

« A Bicêtre, à 1 fr. 85 c. pour les hommes; et à la Salpêtrière, à 1 fr. 50 c. pour les femmes;

« 3° De fixer le concours des communes dans la dépense des aliénés, d'après les proportions admises pour 1869, savoir :

« Communes ayant un revenu :

« De 100,000 fr. et au-dessus,	40 °/o.
« De 50,000 fr. à 100,000 fr.	35 °/o.
« De 30,000 fr. à 50,000 fr.	30 °/o.
« De 10,000 fr. à 30,000 fr.	25 °/o.
« Au-dessous de 10,000 fr.	20 °/o.

« 4° De ne pas renouveler les traités avec les asiles de Saint-Venant et de Clermont; 17 décembre.

« 5° De conclure un traité avec l'asile d'Évreux pour le placement de 400 pensionnaires de la Seine, au prix de 1 fr. 25 c. par jour pour les hommes et de 1 fr. 20 c. pour les femmes. »

Le comité, dit M. le Rapporteur, après s'être livré à un examen sérieux des diverses propositions qui lui sont soumises, est d'avis, d'une part, d'adopter les évaluations de dépenses portées au budget, et, d'autre part, d'arrêter, d'après les bases ci-dessus indiquées, la fixation tant du prix de journée, dans chaque asile, que de la part contributive des communes du Département dans la dépense.

Conformément à ces conclusions, le Conseil prend une délibération ainsi libellée :

La Commission Départementale,

Vu le mémoire, en date du 8 de ce mois, par lequel M. le Sénateur, Préfet de la Seine, lui soumet un rapport du Directeur de l'Administration préfectorale, duquel il résulte : Délibération.

Que la dépense des aliénés, en 1870, est évaluée à....................	3,830,000. »
mais que les recouvrements à opérer pourront s'élever à.............	1,859,100. »
Ce qui réduira, en réalité, la dépense à.	1,970,900. »

Ledit rapport proposant :

Premièrement, d'arrêter les prix de journée au bureau d'admission à 4 fr. 73 c. pour les hommes et 4 fr. 42 c. pour les femmes;

A l'asile Sainte-Anne, à 2 fr. 39 c. pour les hommes et 2 fr. 10 c. pour les femmes;

A l'asile de Ville-Évrard, à 1 fr. 88 c. pour les hommes et 1 fr. 68 c. pour les femmes;

17 décembre. A l'asile de Vaucluse, à 1 fr. 98 c. pour les hommes et 1 fr. 80 c. pour les femmes ;

A Bicêtre, à 1 fr. 85 c. pour les hommes, et à la Salpêtrière, à 1 fr. 50 c. pour les femmes.

Deuxièmement : de fixer le concours des communes, dans la dépense des aliénés, d'après les bases admises pour 1869 ;

Troisièmement : de ne pas renouveler les traités avec les asiles de Saint-Venant et de Clermont ;

Quatrièmement : de conclure un traité avec l'asile d'Évreux pour le placement de 400 pensionnaires de la Seine, au prix de 1 fr. 25 c. par jour, pour les hommes, et de 1 fr. 20 c. pour les femmes ;

Vu le rapport précité, ensemble divers documents et tableaux statistiques sur le service administratif et médical des aliénés ;

Vu les lois des 18 juillet 1837, 10 mai, 30 juin 1838, et 18 juillet 1866 ;

Considérant que les prévisions de dépenses ci-dessus mentionnées sont convenablement établies, et qu'il y a lieu, en approuvant les fixations de prix de journée ci-dessus indiquées, de maintenir, pour 1870, les proportions dans lesquelles le Département, la Ville de Paris et les autres communes doivent contribuer au payement de la dépense ;

Délibère :

Art. 1er. La dépense d'entretien des aliénés, en 1870, est fixée à la somme de 3,830,000 fr.

Cette somme sera imputée sur le crédit inscrit au sous-chapitre VII, article 1er, du budget départemental du même exercice.

Art. 2. Le prix de la pension, pour 1870, dans les asiles du Département, est fixé ainsi qu'il suit :

	Hommes.	Femmes.
Bureau d'examen	4.73	4.42
Sainte-Anne	2.39	2.10
Ville-Évrard	1.88	1.68
Vaucluse	1.98	1.80
Bicêtre	1.85	»
Salpêtrière	»	1.50

Art. 3. Les communes du Département concourront à la dépense de leurs aliénés indigents, dans les proportions ci-après :

La Ville de Paris, pour.............. 45 %.

Les communes dont les revenus s'élèvent :

A 100,001 fr. et au-dessus, pour..... 40 %.
De 50,001 fr. à 100,000 fr........... 35 %.
De 30,001 fr. à 50,000 fr........... 30 %.
De 10,001 fr. à 30,000 fr........... 25 %.
A 10,000 fr. et au-dessous.......... 20 %.

Art. 4. Les traités qui avaient été passés avec les asiles de Saint-Venant et de Clermont ne seront pas renouvelés.

Le traité projeté avec l'asile d'Évreux est approuvé.

Asile Sainte-Anne. — Appareils de chauffage. — Établissement d'un dortoir.

Le même membre analyse ensuite les mémoires de M. le Sénateur, Préfet de la Seine, inscrits sous les nos 53 et 55, concernant l'asile Sainte-Anne et relatifs : 1° à la construction d'appareils de chauffage et de ventilation ; 2° à l'établissement d'un nouveau dortoir.

Voici les termes de ces deux mémoires :

« Messieurs,

1er Mémoire du Préfet.

« L'architecte, Directeur du service des Travaux d'architecture et des beaux-arts, présente un projet de chauffage et de ventilation à appliquer au pensionnat de l'asile Sainte-

17 décembre. Anne, et il propose de confier l'exécution des appareils, ainsi que leur entretien et le service du chauffage, au sieur d'Hamelincourt, constructeur expérimenté.

« La dépense de construction est évaluée à 57,111 fr.

« L'entrepreneur s'engage par sa soumission, à exécuter les travaux dans la limite maxima de cette somme, qui pourrait être réduite par l'application du règlement.

« La dépense de construction serait payée sur les crédits affectés à la création des Asiles d'aliénés.

« J'ai l'honneur, Messieurs, de vous soumettre le dossier de cette affaire, et je vous prie de vouloir bien en délibérer. »

Suit la teneur du rapport :

« Au nombre des travaux autorisés l'année dernière pour la construction d'un pensionnat à l'Asile d'aliénés de Sainte-Anne, figure l'établissement des appareils de chauffage et de ventilation. L'architecte du pensionnat, M. Questel, à la suite d'une étude approfondie du mode de chauffage et de ventilation à appliquer au pensionnat, a reconnu, d'accord avec les indications fournies par le service médical, que le chauffage à circulation d'eau chaude était préférable à tout autre, par le double motif qu'il est facile à maintenir à une température sensiblement constante, à cause de la capacité calorifique de l'eau, et qu'il communique à l'air ambiant une chaleur hygiénique à la fois douce et humide.

« L'architecte fait en outre remarquer que si le prix du premier établissement des appareils à circulation d'eau chaude est plus élevé que celui des appareils à air chaud, cette augmentation est promptement amortie par les moindres frais de combustibles et d'entretien des appareils.

« Par suite de ces observations, il demande :

« 1° Que le système de chauffage à circulation d'eau chaude soit appliqué au pensionnat de l'asile Sainte-Anne ; 2° que l'établissement de ce système soit concédé au sieur d'Hamelincourt, constructeur qui a déjà exécuté et qui exécute encore avec succès des travaux de ce genre dans divers établissements de la Ville, du Département et de l'État, notamment, pour le montage des appareils de chauffage et de ventilation de l'asile d'aliénés de Vaucluse et de l'asile Saint-Anne ; 3° enfin que le prix de 40,084 fr. 80 c. porté au devis primitif pour le chauffage et la ventilation, soit élevé au chiffre de 57,111 fr. pour assurer au système toute son efficacité. L'augmentation proposée de 17,026 fr. 20 c. ne donnerait lieu à l'ouverture d'aucun crédit nouveau ; elle serait imputée sur le 10e montant à 104,000 fr. réservé pour les frais imprévus, dans l'autorisation primitive. 17 décembre.

« Le Directeur croit devoir admettre en principe les propositions de M. Questel et reconnaît la supériorité du système qu'il recommande ; mais pour maintenir autant qu'il est possible, dans l'espèce, les prescriptions administratives et légales relatives à la publicité et à la concurrence qu'il est de règle d'appliquer aux travaux du Département, il a recueilli, avec la soumission du sieur d'Hamelincourt, les soumissions de plusieurs autres industriels réputés très-compétents dans ce genre de constructions, à savoir : les sieurs Galli, Léon Duvoir, Grouvelle et Geneste, et Herscher.

« Le sieur Galli s'est récusé.

« Le sieur Léon Duvoir a offert d'exécuter le travail au prix à forfait de 55,000 fr.

« Le sieur Grouvelle, au prix du devis avec 12 % de rabais. Mais cet entrepreneur ne paraît pas s'être rendu exactement compte de la valeur du travail, et l'Administration pourrait avoir à subir un dommage qui résulterait de l'exécution imparfaite des appareils.

« Les sieurs Geneste et Herscher frères, au prix à forfait de 52,000 fr.

17 décembre. « Enfin, le sieur d'Hamelincourt, au prix du devis pour les appareils spéciaux, au prix de la série pour les autres ouvrages dans la limite extrême du prix du devis, déduction faite d'un rabais de 6 %.

« Les concurrents qui présentent au Département les avantages les plus sérieux et les meilleures garanties sont les sieurs d'Hamelincourt et Geneste.

« Si, d'une part, le sieur Geneste offre de traiter à un prix moins élevé, d'autre part le sieur d'Hamelincourt peut être considéré comme ayant étudié plus complétement le projet et comme ayant fait avec succès l'application d'un système analogue dans les asiles de la Seine. A ce titre, il présente sur son concurrent un avantage d'expérience pratique qui balance, s'il ne le dépasse, l'avantage de moindre dépense offert à l'Administration par les sieurs Geneste et Herscher.

« Cette condition et le suffrage motivé de l'architecte du pensionnat déterminent le Directeur à conclure en faveur de la soumission du sieur d'Hamelincourt.

« De plus, l'intérêt du service du chauffage et de la ventilation, et surtout l'intérêt de la confection des appareils et d'une économie bien entendue, lui paraît exiger que l'entrepreneur constructeur soit également chargé de l'entretien de ses appareils et du chauffage.

« En résumé, il propose :

« 1° De charger le sieur d'Hamelincourt de la construction des appareils tels qu'ils sont décrits au projet dans la limite d'une dépense de 57,111 fr. prix maximum, passible d'un rabais de 6 % et pouvant être réduit par le règlement, mais non dépassé ;

« 2° De confier audit constructeur l'entretien des appareils, la fourniture du combustible et le service du chauffage et de la ventilation ;

« Le tout aux termes de ladite soumission du sieur d'Hamelincourt.

« La dépense de construction des appareils serait im-

putée sans ouverture de nouveaux crédits sur les fonds affectés au budget départemental de 1870 à la création des asiles d'aliénés. » 17 décembre.

« Messieurs,

« Dans un rapport que j'ai l'honneur de vous soumettre, l'Architecte Directeur du service des Travaux d'architecture et des beaux-arts, expose la nécessité d'installer dans le comble du premier quartier de la division des femmes, à l'Asile Sainte-Anne, un dortoir pour 14 sœurs, 2 chambres de veille et 2 chambres de filles de service. 2e Mémoire du Préfet.

« La dépense, d'après un devis, est évaluée à 5,631 fr.

« Elle serait imputée sur les crédits inscrits au budget départemental de l'exercice 1870, pour la création des asiles d'aliénés.

« Les travaux, attendu leur peu d'importance, seraient exécutés par les entrepreneurs ordinaires de l'entretien.

« Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien délibérer sur cette affaire. »

Suit la teneur du rapport :

« La substitution pour le service de la division des femmes à l'Asile Sainte-Anne, d'une communauté de sœurs au personnel laïque proposé dans le programme primitif, nécessite une installation particulière qui comporte l'établissement, dans le comble du bâtiment du premier quartier de la division des femmes, d'un dortoir pour 14 sœurs, de 2 chambres de veille et de 2 chambres de filles de service. Rapport du Directeur.

« La dépense de ce projet est évaluée dans le devis révisé à la somme de 5,631 fr.

« Elle a pour objet des travaux nouveaux et ne pourrait, à ce titre, être prélevée sur le crédit de l'entretien dont le chiffre, 8,000 fr., est d'ailleurs trop restreint pour être grevé d'une telle dépense.

« Il y a donc lieu de recourir à un crédit spécial et d'im-

17 décembre. puter la dépense sur les fonds alloués au budget départemental de l'exercice 1870 pour la création d'asiles d'aliénés.»

Conformément aux conclusions données par M. le Rapporteur, au nom du comité, le Conseil statue sur les propositions qui précèdent par les deux délibérations suivantes :

La Commission Départementale,

1re Délibération.

Vu sa délibération, en date du 19 décembre 1868, portant adoption d'un projet relatif à la construction d'un pensionnat à l'asile Sainte-Anne dans la limite d'une dépense de 1,500,000 fr., y compris une somme de 104,882 fr. 20 c. réservée pour frais imprévus ;

Vu le mémoire par lequel M. le Sénateur, Préfet de la Seine, lui soumet un rapport du Directeur du Service des Travaux d'architecture et des beaux-arts, proposant l'exécution de divers travaux à l'asile Sainte-Anne, en vue de l'installation d'appareils de chauffage et de ventilation dans les bâtiments dudit établissement ;

Vu ledit rapport ;

Vu les plans et devis desdits travaux, montant en dépense à 57,111 fr.;

Vu la soumission du sieur d'Hamelincourt ;

Vu l'ordonnance royale du 4 décembre 1836 ;

Vu la loi du 18 juillet 1866 ;

Considérant que ces travaux, à raison de leur spécialité, sont de nature à être dispensés des formalités de la mise en adjudication ;

Délibère :

Art. 1er. — Le projet de travaux susvisé est approuvé dans la limite d'une dépense de 57,111 fr.

Art. 2. — Est acceptée la soumission également susvisée du sieur d'Hamelincourt;

Art. 3. — La dépense sera imputée, jusqu'à concurrence

de 17,026 fr. 20 c., sur les fonds réservés pour frais imprévus dans le projet de construction dudit pensionnat, et pour le surplus, sur les crédits alloués au budget de 1870 pour la construction d'asiles d'aliénés. **17 décembre.**

La Commission Départementale,

2e Délibération

Vu le mémoire, en date du 15 de ce mois, par lequel M. le Sénateur, Préfet de la Seine, lui soumet un rapport du Directeur du Service des Travaux d'architecture et des beaux-arts, proposant de faire exécuter à l'asile Sainte-Anne divers travaux d'appropriation, nécessaires pour établir dans les combles du premier quartier des femmes un dortoir à l'usage de 14 sœurs avec 2 chambres de veille et 2 chambres de filles de service;

Vu ledit rapport, ensemble le devis des travaux évaluant la dépense à 5,631 fr.;

Vu l'ordonnance royale du 4 décembre 1836;

Vu la loi du 18 juillet 1866;

Considérant que ces travaux, à raison de leur urgence et de leur peu d'importance par nature d'ouvrages, peuvent être dispensés de la formalité de la mise en adjudication;

Délibère :

Le projet de travaux susvisé est adopté dans la limite d'une dépense de 5,631 fr.

Ces travaux seront exécutés par les entrepreneurs ordinaires du service de l'entretien.

La dépense sera imputée sur le crédit ouvert au budget départemental (exercice 1870) pour la création d'asiles d'aliénés.

Asile de Ville-Evrard.
—
Travaux divers.

La parole est continuée au même membre pour faire un rapport sur le mémoire de M. le Préfet de la Seine, coté 52, et relatif à divers travaux à exécuter à l'asile des aliénés de Ville-Évrard.

17 décembre. Ce mémoire porte :

« Messieurs,

Mémoire du Préfet.

« Par un rapport, l'Architecte Directeur du Service des Travaux d'architecture et des beaux-arts me soumet divers projets de travaux, dont l'exécution est demandée à l'asile d'aliénés de Ville-Évrard.

« Ces travaux sont évalués, savoir :

« 1° Pour fourniture et installation d'un compteur à gaz, à...............	2,455. 71
« 2° Pour le prolongement de la décharge d'un ruisseau dans la Marne, en aval de la prise d'eau destinée au service de l'asile, à.........................	2,545. 50
« Total..........	5,001. 21

« La dépense, évaluée au devis, serait imputée sur les crédits inscrits au budget départemental de 1870, pour la création d'asiles d'aliénés.

« Les travaux seraient confiés aux entrepreneurs, adjudicataires des ouvrages primitifs; à leur défaut, ils seraient exécutés à prix de règlement et par voie de soumission.

« J'ai l'honneur, Messieurs, de vous prier de vouloir bien délibérer sur cette affaire. »

Suit la teneur du rapport :

Rapport du Directeur.

« Le Directeur de l'asile d'aliénés de Ville-Évrard a adressé à M. le Sénateur, Préfet, une série de propositions de travaux, qu'il considère comme un complément indispensable des travaux de construction de l'asile.

« L'Architecte Directeur du Service des Travaux d'architecture et des beaux-arts, saisi des demandes de M. le Directeur de l'asile, n'a pas été à même d'y donner une suite utile, parce qu'elles étaient en dehors des prescrip-

tions du programme adopté pour la construction de l'asile, et qu'il n'existe pas, d'ailleurs, au projet du budget départemental, pour l'exercice 1870, de ressources suffisantes pour faire face à toutes ces demandes de travaux. **17 décembre.**

« Toutefois, d'accord avec son collègue le Directeur de l'Administration préfectorale, il a mis à part deux de ces propositions, qui sont demandées avec le plus d'instance, et présentent un véritable caractère d'utilité.

« En voici le détail, savoir :

« 1° Fourniture et installation d'un compteur de 1,000 mètres cubes, entre les épurateurs et le gazomètre de l'usine à gaz, dépense....................	2,455. 71
« La nécessité de ce compteur a été reconnue par une commission administrative, afin de contrôler la dépense et la fabrication du gaz, et, par ce moyen, la qualité de la houille;	
« 2° Travaux pour la dérivation du ruisseau du sieur Baudille et le prolongement de sa décharge dans la Marne, en aval de la prise d'eau établie dans cette rivière pour les besoins de l'asile, dépense..............................	2,545. 50
« Total..........	5,001. 21

« Depuis que les eaux de l'asile se rendent par des égouts couverts dans le ruisseau du sieur Baudille, la pureté des eaux de la Marne, au point où se trouve le tuyau d'aspiration de la machine hydraulique, est altérée, surtout dans la saison des basses eaux. On a pu attribuer à cette cause les altérations qui ont lieu parfois dans la qualité de l'eau potable.

« Les travaux projetés seraient confiés aux entrepreneurs adjudicataires des travaux primitifs; à leur défaut, ils seraient exécutés à prix de règlement et par voie de soumission.

17 décembre. « La dépense, montant à la somme de 5,001 fr. 21 c., serait imputée sur les crédits inscrits au budget départemental, en 1870, pour la création d'asiles d'aliénés. »

Le Conseil, sur les conclusions conformes présentées au nom du comité, autorise l'exécution des travaux faisant l'objet du mémoire qui précède, par la délibération suivante :

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE,

Délibération. Vu le mémoire, en date du 8 de ce mois, par lequel M. le Sénateur, Préfet de la Seine, lui soumet un rapport de l'Architecte Directeur du Service d'architecture et des beaux-arts, relatif à l'exécution de divers travaux à l'asile de Ville-Évrard;

Vu ledit rapport et les devis, montant en dépense à la somme de 5,001 fr. 21 c., savoir :

1° Fourniture et installation d'un compteur à gaz......................	2,455. 71
2° Travaux pour le prolongement de la décharge d'un ruisseau dans la Marne, en aval de la prise d'eau destinée au service de l'asile........................	2,545. 50
Total..........	5,001. 21

Vu l'ordonnance royale du 4 décembre 1836;

Vu la loi du 18 juillet 1866;

Considérant que ces travaux, à raison de leur peu d'importance, peuvent être dispensés de la formalité de la mise en adjudication;

Délibère :

Les projets de travaux ci-dessus visés, à exécuter à

l'asile de Ville-Évrard, sont adoptés dans la limite d'une dépense de 5,001 fr. 21 c. 17 décembre.

Les travaux seront confiés aux entrepreneurs, adjudicataires des ouvrages primitifs, et, à leur défaut, ils seront exécutés à prix de règlement et par voie de soumission.

La dépense sera imputée sur les crédits inscrits pour la création des asiles d'aliénés au budget de l'exercice 1870.

Budget. — Sous-chap. VI. — Dépenses. — Enfants assistés. — Situation du service.

Un autre membre du comité n° 2 a la parole au sujet du sous-chap. VI, relatif aux dépenses du service des enfants assistés.

A cette occasion, M. le Rapporteur rend compte du mémoire coté 50, par lequel M. le Sénateur, Préfet de la Seine, soumet au Conseil les rapports de M. le Directeur de l'Administration préfectorale et de M. le Directeur de l'Assistance publique, relatifs tant à la situation morale du service des enfants assistés, en 1868, qu'aux prévisions de dépenses portées au budget de 1870.

Ce mémoire est ainsi conçu :

« Messieurs,

Mémoire du Préfet.

« J'ai l'honneur de vous soumettre un rapport par lequel le Directeur de l'Administration préfectorale propose de confier à une commission spéciale le soin d'examiner différents points relatifs au service des enfants assistés, et notamment :

« 1° Les modifications à apporter à ce service lui-même ;

« 2° Le règlement de la dette contractée par le Département envers l'Assistance publique ;

« 3° La révision du tarif des mois de nourrice et des pensions ;

« 4° L'état et la remise des dons, legs et fondations à transférer au Département, en vertu de la loi du 5 mai 1869.

« Ce rapport, après avoir résumé l'état du service et les modifications législatives dont il a été l'objet, propose, en

17 décembre. outre, de voter les crédits nécessaires pour 1870, de fixer les proportions suivant lesquelles les communes doivent contribuer aux dépenses, et de surseoir à l'avis à émettre sur le prix de journée des enfants à l'hospice et la valeur des layettes, dépenses qui doivent être remboursées par le Département à l'Administration hospitalière.

« Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien délibérer sur ces différents points.

« Quant aux renseignements statistiques et aux faits qui se sont produits, en 1868, dans le service des enfants assistés, vous les trouverez exposés dans un compte-rendu qui m'a été présenté par M. le Directeur de l'Administration générale de l'Assistance publique, et dont j'ai pris soin qu'un exemplaire soit remis à chacun de vous. »

Rapport du Directeur de l'Administration préfectorale.

Rapport du Directeur de l'Admon préfectorale.

« Les questions que soulève le service des enfants assistés se placent au premier rang parmi celles qui appellent la sollicitude de l'Administration et de la Commission Départementale; elles intéressent, en effet, au plus haut point et tout à la fois la moralité des populations, le bien-être et l'existence des enfants confiés à la charité publique et les finances départementales.

« Diverses dispositions législatives sont venues récemment augmenter la responsabilité qui incombe au Conseil Général et à l'Administration préfectorale dans cette grave matière. Avant 1863, les dépenses des enfants assistés, même celles à la charge des départements, étaient faites par les administrations hospitalières sous forme d'avances, de l'emploi desquelles elles justifiaient à la Cour des Comptes. Par une circulaire du 8 juin 1863, le Ministre de l'Intérieur, en rattachant directement ces dépenses aux budgets départementaux, avait donné aux Conseils généraux et aux Préfets une action plus directe et plus efficace sur le service lui-même. D'après la loi du 18 juillet 1866, la dépense, qui était obligatoire, est devenue facultative, et le Conseil Général sta-

tue sur tout ce qui concerne les enfants assistés; enfin, la loi du 5 mai 1869, en exonérant l'Administration hospitalière de toute participation aux charges, a rendu ce service exclusivement départemental. 17 décembre.

« Aussi, le Directeur croit accomplir un devoir en appelant l'attention de M. le Préfet sur différents points concernant ce service, et dont quelques considérations suffiront pour établir l'importance.

« Un fait, qui ne peut malheureusement soulever de contestations sérieuses, se présente tout d'abord :

« En France, le nombre des enfants assistés proprement dits, a diminué, de 1833 à 1868, de plus de 61 %.

« En effet, il était en 1833, de 130,945;
« Idem idem 1849, de 92,647;
« Idem idem 1856, de 76,520;
« Idem idem 1867, de 51,428.

« Dans le département de la Seine, ce nombre est aujourd'hui à peu près le même qu'en 1833, c'est-à-dire qu'à une époque où les admissions étaient signalées comme beaucoup trop faciles. Si on ajoute aux enfants assistés proprement dits le nombre des enfants secourus temporairement, on trouve une augmentation de 18 % sur cette époque (1).

« La diminution constatée pour la France paraît due, non-seulement à un contrôle plus sévère, mais encore à l'amélioration profonde survenue dans la population sous le triple rapport de la moralité, de l'instruction et du bien-être matériel, à l'institution des secours pour prévenir l'abandon, et à ce magnifique élan de charité privée qui a multiplié partout les orphelinats, les sociétés maternelles, etc., et dont Paris,

(1) En tenant compte de l'augmentation de la population du département de la Seine et de celle de la France, on trouve que, dans la Seine, le nombre des enfants assistés ne devrait pas excéder 11 à 12,000; il est de 16,485.

17 décembre. plus que toute autre ville, a dû éprouver les heureux résultats.

« Quoi qu'il en soit, on compte en France 1 enfant assisté sur 758 habitants; dans la Seine, 1 sur 127.

« Le Département fournissait :

« En 1833, 1/8e de la population totale des enfants assistés;

« En 1849, 1/7e;

« En 1859, 1/5e;

« En 1868, près du tiers.

« En outre, le nombre des enfants assistés subit dans le Département, pour les dernières années, une augmentation très-considérable et dont les périodes antérieures n'offrent pas d'exemple.

« En effet :

« La population des enfants assistés, au 31 décembre 1848, était de 13,061 enfants;

« Elle était, au 31 décembre 1853, de 13,247 : augmentation en 5 ans de 186, soit, par an, 37;

« Au 31 décembre 1858, de 13,990 : augmentation en 5 ans de 743, soit, par an, 148;

« Au 31 décembre 1863, de 14,091 : augmentation en 5 ans de 101, soit, par an, 20;

« Au 31 décembre 1868, de 16,485 : augmentation en 5 ans de 2,394, soit, par an, 478.

« Ainsi, depuis cinq ans, 478 enfants viennent, chaque année, s'ajouter à cette population déjà si nombreuse.

« Sans doute, si cette augmentation avait pour cause une diminution dans la mortalité, nul ne songerait à se plaindre ou à s'effrayer de l'aggravation de dépenses qu'elle entraîne; mais si la mortalité présente, pour la Seine comme pour toute la France, une diminution comparativement à des époques déjà éloignées, ce résultat change dans la période des huit dernières années où la mortalité des enfants assistés reste à peu près stationnaire dans le Département.

« Cet état de choses, particulier au Département de la Seine, devait nécessairement avoir une grande influence sur ses finances. 17 décembre.

« Pendant longtemps, le Département ne supporta qu'une partie de la dépense du service extérieur des enfants assistés. Son contingent était fixé à 400,000 fr. Le surplus était imputé sur les revenus spéciaux de l'hospice des enfants trouvés et sur les revenus généraux de l'Administration hospitalière.

« En 1845, la totalité des dépenses du service extérieur fut mise à la charge du Département; elles étaient de............................ 1,222,500. »

« Elles se sont élevées, en 1867, à..... 2,488,407. 67

« Et en 1868, à..................... 2,586,592. 38

« Par suite de la loi du 5 mai 1869, elles sont évaluées, pour 1870, à 3,330,000 francs, c'est-à-dire qu'elles absorbent près de 25 °/₀ de la totalité des ressources ordinaires, et que le Département supporte plus de 29 °/₀ de l'ensemble de la dépense des enfants assistés dans la France entière.

« Cet accroissement de charges qui a suivi, dans ces dernières années, une forte progression, tient à la fois à l'augmentation de dépense qu'occasionne chaque enfant et à l'augmentation du nombre même des enfants mis à la charge du Département.

« L'Administration préfectorale s'est depuis longtemps préoccupée de cette situation.

« Peut-être conviendrait-il d'examiner s'il ne serait pas rationnel que le Département, qui supporte la dépense, fût chargé de la diriger et de la contrôler, au lieu de n'avoir qu'à fournir les fonds nécessaires.

« Sans vouloir rien présager et pensant, d'ailleurs, qu'il ne lui appartient pas d'aborder une conclusion prématurée, le Directeur se bornera à dire qu'il importe tout au moins d'examiner si l'état de choses actuel n'est pas susceptible d'amélioration.

17 décembre. « A deux reprises différentes, on a pu voir l'influence qu'exercent les mesures administratives sur le service des enfants assistés. En 1837, les admissions étaient, depuis longtemps, de 5,000 environ par an; sur les instances de l'autorité supérieure, la sollicitude du Conseil général s'éveilla; des mesures furent prises pour diminuer les réceptions abusives, pour réglementer l'admission des femmes enceintes dans les hôpitaux et les obliger à conserver leurs enfants; on rendit également les retraits plus difficiles en appliquant ce principe consacré par l'expérience : *que la facilité des retraits fait la facilité des abandons.* Dès l'année suivante, les admissions n'étaient plus que de 3,354, le nombre des enfants légitimes abandonnés était diminué des 2/3.

« Dix ans plus tard, ces sages mesures étaient tombées en désuétude : *les admissions abusives avaient de nouveau le champ libre* (rapport du Directeur de l'administration de l'Assistance publique), le chiffre des admissions dépassa 4,000. On sentit, en 1852, la nécessité de les appliquer de nouveau et les admissions tombèrent à 2,380.

« A ces deux époques, ces résultats furent obtenus sans inconvénients, sans augmentation, comme on le craignait, dans le nombre des infanticides ou des expositions d'enfants. Loin de là, la mortalité étant beaucoup moins forte pour les enfants conservés par leur famille que pour ceux déposés à l'hospice, on augmenta, en diminuant les abandons, les chances de vie pour les enfants.

« Les principales questions qui pourraient faire l'objet de l'examen peuvent se résumer ainsi :

« 1° *Admission.* N'y a-t-il pas lieu d'appliquer au Département de la Seine la marche suivie dans les autres Départements et conforme, d'ailleurs, aux actes réglementaires? savoir :

« 1° Création d'un inspecteur départemental;

« 2° Pour les enfants abandonnés et les orphelins pauvres, admission prononcée par décision spéciale du Préfet, d'après une enquête administrative, faite par l'Inspecteur départemental;

« 3° Pour les enfants trouvés proprement dits, réception provisoire à l'hospice, décision ultérieure du Préfet, prise sur les pièces d'instruction et l'avis de l'Inspecteur départemental; 17 décembre.

« 4° Présentation au Conseil général, dans sa session annuelle, de la liste des admissions prononcées.

« 2° *Retrait des enfants*. Ce retrait ne doit-il pas également être prononcé par le Préfet contre le payement des frais dus à l'Administration et après enquête établissant la moralité et la situation pécuniaire de ceux qui réclament l'enfant?

« Il est bien entendu que le Préfet aurait le droit d'exempter les parents pauvres du payement des frais.

« Ratification par le Conseil général des retraits prononcés avec ou sans remise de frais.

« 3° *Secours pour prévenir l'abandon*. Pour réaliser les résultats que doit produire le secours et qu'il a produits dans le reste de la France, ne conviendrait-il pas de ne donner le premier secours qu'à l'hospice même, et au moment où l'abandon va être effectué?

« S'il est nécessaire de renouveler le secours, la demande ne doit-elle pas être l'objet d'une instruction et d'une décision semblables à celles ci-dessus indiquées?

« Le secours ne doit-il pas perdre le caractère d'allocation temporaire pour prendre celui d'une subvention mensuelle?

« Les mères ainsi secourues ne doivent-elles pas être l'objet d'une surveillance constante et d'une inspection sérieuse?

« N'y aurait-il pas lieu de fixer, pour le secours, un maximum qui ne pourrait être dépassé que dans des cas extraordinaires? N'y a-t-il pas de graves inconvénients à remettre en une seule fois à des mères des sommes de 50, 60, 80 fr., et qui même, assez souvent, dépassent 100 fr.?

« 4° *Enfants au-dessus de* 12 *ans*. La charge des enfants

17 décembre. au-dessus de 12 ans n'est pas légalement à la charge du Département : en fait, les autres départements l'ont repoussée, ou ne l'ont acceptée qu'exceptionnellement et en vertu de décisions spéciales et nominatives.

« N'y a-t-il pas lieu, tout au moins, de limiter et de réglementer cette charge, qui entraîne, dans la Seine, une dépense d'environ 100,000 fr. par an? La liste des assistés de cette catégorie ne devrait-elle pas, chaque année, être approuvée par le Conseil général?

« La même marche ne doit-elle pas être adoptée pour les secours d'école applicables aux enfants au-dessus de 12 ans, secours qui ne présentent pas le même caractère d'indispensabilité?

« 5° *Enfants légitimes*. Doit-on admettre parmi les assistés les enfants légitimes qui ne sont pas, non plus, à la charge du Département, et dont les autres départements repoussent, en général, la dépense qui, pour la Seine, s'élève à un chiffre très-considérable? (Voir, sur ces deux points, notamment une délibération prise par le Conseil général du Rhône dans sa dernière session).

« 6° *Dispositions générales*. N'y a-t-il pas lieu d'appeler l'attention de l'Autorité supérieure sur la nécessité, depuis si longtemps proclamée, de réviser les actes législatifs qui fixent le domicile de secours des enfants abandonnés, ou tout au moins de solliciter son intervention pour faciliter le renvoi, sur leurs départements ou les pays étrangers, des enfants qui sont reconnus n'avoir pas leur domicile de secours dans la Seine?

« Indépendamment de ces questions générales, relatives à l'organisation même du service des enfants assistés, il en est d'autres qui paraissent également devoir être l'objet d'un examen approfondi :

« 1ent. *Révision du tarif des mois de nourrices et des pensions.*

« M. le Directeur de l'Administration de l'Assistance pu-

blique déclare indispensable une révision du tarif des mois de nourrices et des pensions. 17 décembre.

« D'après ses propositions, cette révision entraînerait, dans les charges annuelles, une augmentation de 424,000 fr.

« 2ent. *Dons, legs et fondations au profit des enfants assistés.*

« Par suite de la loi du 5 mai 1869, le Département, seul chargé de la dépense de ce service, est devenu propriétaire des dons, legs et fondations faits au profit des enfants assistés.

« Une note, remise par l'Administration de l'Assistance publique, indique ces valeurs.

« N'y a-t-il pas lieu de demander des renseignements plus explicites que cette note sommaire, et de voir si, en dehors des donations et affectations spéciales, il n'y a pas d'autres fondations ayant un caractère mixte?

« De plus, il y a parmi les valeurs déclarées des immeubles; il conviendrait d'examiner si le produit ou le mode de gestion ne sont pas susceptibles d'être améliorés.

« Dans tous les cas, ce n'est pas d'une simple déclaration qu'il s'agit dans la loi, mais d'une remise effective de biens et de valeurs.

« 3ent. *Dette du Département envers l'Assistance publique, pour avances relatives au service des aliénés et des enfants assistés.*

« L'examen du compte présenté par l'Administration de l'Assistance publique a soulevé des observations :

« 1° Le point de départ des intérêts doit-il être fixé au 1er janvier de chaque année ou seulement à la clôture de l'exercice?

« 2° Y a-t-il lieu de rejeter des dépenses une somme de 199,705 fr. 14 c. qui remonterait à 1863, qui ne paraît pas justifiée et qui ne figure pas au compte rendu par l'Administration de l'Assistance publique?

17 décembre. « 3° Les amendes pour contrefaçon, immixtion dans les fonctions d'agents de change et de courtiers, et celles pour exercice illégal de la pharmacie, ne doivent-elles pas, en vertu du décret du 25 floréal an VIII et de la loi du 28 pluviôse même année, être affectées au service des enfants assistés?

« En cas d'une solution affirmative, depuis quelle époque y a-t-il lieu de demander la restitution de ces amendes perçues par l'Assistance publique?

« 4° Les dons, legs et fondations au profit des enfants assistés ne devraient-ils pas, même sous l'empire de la loi ancienne, venir en déduction, en totalité ou proportionnellement, des dépenses à la charge du Département?

« Le Directeur pense que ces questions délicates et difficiles, *jusqu'ici agitées sans résultat entre deux services qui tiennent également à honneur de faire leur devoir*, doivent être l'objet d'un examen approfondi, examen que la courte durée, légalement assignée aux travaux de la Commission Départementale, ne semble pas permettre à cette assemblée d'entreprendre pendant la session.

« Il paraît donc y avoir lieu de prendre l'avis de la Commission Départementale sur l'opportunité de confier à une commission spéciale le soin d'examiner les questions ci-dessus énumérées et celles qui pourraient s'y rattacher.

« Cette commission, qui serait nommée par M. le Préfet, et dans laquelle des membres du Conseil général seraient nécessairement appelés, entendrait les explications des services, ferait produire les pièces justificatives, et après avoir étudié à loisir ces différents points, pendant l'intervalle de deux sessions, formulerait sur chacun d'eux un avis qui permettrait au Conseil général, dans sa session de 1870, de statuer en pleine connaissance de cause.

« En attendant la solution à intervenir sur les diverses questions soulevées, le Directeur de l'Administration préfectorale pense qu'il y a lieu d'assurer le service en 1870, en acceptant les propositions de crédit telles qu'elles sont présentées par M. le Directeur de l'Assistance publique.

17 décembre.

« Ces crédits sont indiqués dans le compte-rendu annuel dont un exemplaire a été remis à chacun des membres de la Commission Départementale.

« Ils s'élèvent à la somme totale de 3,330,000 fr., savoir :

« Dépenses	du service intérieur......	224,000.	»
« Id.	du service extérieur......	2,935,000.	»
« Id.	d'inspection............ ..	171,000.	»
	« Somme égale..........	3,330,000.	»

« La faible différence de 2,000 fr. qui existe entre les prévisions de dépenses indiquées pour ce dernier article dans le compte-rendu et celles inscrites au projet du budget départemental, provient de ce que l'on n'a pas cru pouvoir modifier les chiffres précédemment donnés par l'Assistance publique, et qui ont été depuis longtemps communiqués au Ministère de l'Intérieur, pour servir sans doute de base à la préparation du budget général, en ce moment soumis au Corps Législatif. Il est bien entendu, au surplus, que cette différence ne pourra apporter aucune entrave au service.

« Il résulte également de ce compte-rendu que le montant des dépenses de 1868 a été de 2,586,592 fr. 38 c. et a excédé de 212,592 fr. 38 c. le crédit ouvert au budget primitif.

« Le tableau suivant en indique la répartition :

	BUDGET.	DÉPENSE.	EXCÉDANT.
Frais de voyage et de transport des nourrices....................	153,000. »	169,900. 10	16,900. 10
Mois de nourrices................	1,700,000. »	1,844,843. 93	144,843. 93
Secours pour prévenir l'abandon..	190,000. »	217,483. 95	27,483. 95
Encouragement à l'instruction des enfants......................	84,000. »	85,511. 25	1,511. 25
Récompenses et indemnités aux nourriciers....................	51,000. »	60,700. »	9,700. »
Frais de surveillance............	121,000. »	123,458. 09	2,458. 09
Service de santé................	75,000. »	84,695. 06	9,695. 06
Totaux..........	2,374,000. »	2,586,592. 38	212,592. 38

17 décembre. « L'excédant de dépenses a été couvert, en partie, par un crédit supplémentaire de 101,309 fr. 99 c. inscrit au budget rectificatif; quant au surplus, il est compris au crédit à ouvrir au budget de 1870, sous-chap. xv, art. 9.

« La différence considérable qui existe entre les dépenses faites en 1868 et celles prévues pour 1870 est motivée par la loi du 5 mai 1869, qui a modifié profondément le régime des enfants assistés.

« En effet, sous l'empire du régime précédent, les départements partageaient les dépenses avec les administrations hospitalières; ils avaient à leur charge les frais de transport, les mois de nourrice, les frais de surveillance, tandis que les hospices, de leur côté, supportaient la dépense des enfants déposés, jusqu'à leur départ pour la campagne, les frais de layettes et de vêtures, soit avant, soit après cette époque. Or, la loi dont il s'agit, en reportant sur le budget départemental la dépense entière du service, même celle des enfants à l'hospice, qui sera payée, comme celle des aliénés, sur un prix de journée fixé par les préfets, a complétement fait disparaître l'intérêt hospitalier dans le service dont il s'agit.

« Cette loi divise la dépense en dépenses intérieures, extérieures et d'inspection. Les dépenses intérieures comprennent :

« Les frais occasionnés par le séjour des enfants assistés à l'hospice, les dépenses de nourrices sédentaires, les layettes.

« Les dépenses extérieures consistent dans les secours temporaires destinés à prévenir l'abandon, le prix de pension et les allocations réglementaires concernant les enfants placés à la campagne, les primes aux nourriciers, les frais d'écoles, les frais de déplacement, les registres et imprimés, les frais de maladie et d'inhumation des enfants.

« Quant aux dépenses d'inspection, elles comprennent les traitements et frais de tournée des inspecteurs : l'État les a prises à sa charge.

« Les ressources indiquées par la loi pour subvenir à ces dépenses sont les suivantes : 1° le produit des fondations, dons et legs spéciaux faits au profit des enfants assistés; 2° le produit des amendes de police correctionnelle; 3° le budget départemental; 4° le contingent des communes, déjà fixé autrefois chaque année par le Conseil général et ne pouvant dépasser le cinquième des dépenses extérieures; 5° la subvention de l'État, égale au cinquième des dépenses intérieures. 17 décembre.

« Dans le Département de la Seine, les recettes éventuelles, qui figurent au projet de budget départemental pour 1870, sont évaluées de la manière suivante :

« 1° Les revenus immobiliers et les rentes affectées aux enfants assistés (suivant déclaration de l'Administration de l'Assistance publique)	142,393.	»
« 2° Le produit des amendes et des confiscations attribué au même service..	35,000.	»
« 3° Les remboursements par les familles et les départements	35,000.	»
« 4° Le contingent de l'État dans les dépenses du service intérieur	44,800.	»
« 5° Les frais d'inspection, à la charge de l'État	171,000.	»
« 6° Le contingent des communes dans les dépenses du service extérieur, contingent qu'on propose de fixer au cinquième.	587,000.	»
« Total	1,015,193.	»
« Le chiffre de la dépense totale étant de	3,330,000.	»
« Si l'on en déduit le montant de ces recettes	1,015,193.	»
« On trouve que la charge du Département est de	2,314,807.	»

17 décembre. « Les dépenses nouvelles, comprises dans les crédits proposés, s'élèvent à.................... 657,000. »

« Mais elles se trouvent atténuées par des recouvrements dont le montant serait de.............................. 272,000. »

« En sorte que la nouvelle loi impose pour 1870, au Département de la Seine, une aggravation de charges de......... 385,000. »

« Cette loi ayant prescrit que, comme par le passé, le contingent des communes serait fixé par les Conseils généraux dans une limite qui ne devra pas dépasser le cinquième des dépenses du service extérieur, le Directeur de l'Administration préfectorale pense qu'il est impossible, en présence de l'augmentation des charges départementales, de ne pas continuer à adopter, ainsi que cela a été fait pour les années antérieures, ce maximum, et il estime qu'il y a lieu de continuer à prendre pour base de répartition les contributions payées par les communes.

« Les dépenses du service extérieur étant de 2,935,000 fr., le contingent des communes s'élèverait à 587,000 fr.; la part de Paris serait fixée aux 19/20es, soit 557,650 fr., et celle des communes à 29,350 fr.

« Cette dernière somme serait répartie entre les communes ainsi qu'il suit :

« Celles qui ont un revenu de 200,000 fr. et au-dessus contribueraient chacune pour........... 968 fr. 40 c.

« De 100,000 fr. à 200,000 fr.......... 744 fr. 83 c.

« De 75,000 fr. à 100,000 fr.......... 596 fr. »

« De 50,000 fr. à 75,000 fr.......... 521 fr. 50 c.

« De 35,000 fr. à 50,000 fr.......... 447 fr. »

« De 20,000 fr. à 35,000 fr.......... 372 fr. 40 c.

« De 10,000 fr. à 20,000 fr.......... 297 fr. 95 c.

« De 5,000 fr. à 10,000 fr.......... 149 fr. »

« Au-dessous de 5,000 fr.......... 74 fr. 50 c.

« D'un autre côté, la loi du 5 mai 1869 porte que le prix des layettes et les frais de séjour dans les hospices dépositaires sont réglés, tous les cinq ans, par un arrêté du Préfet, sur la proposition des commissions administratives desdits hospices, et après avis du Conseil Général du Département. 17 décembre

« Pour répondre à ces dispositions nouvelles, le Directeur de l'Administration générale de l'Assistance publique a formulé ses propositions dans un rapport par lequel il conclut en demandant :

« 1° Que le prix des layettes soit fixé à 25 fr. 95 c., et celui des maillots à 16 fr. 07 c. ;

« 2° Et à ce que le prix de journée soit fixé à 2 fr. 53 c.

« Le Directeur de l'Administration préfectorale pense que l'évaluation des layettes et des maillots peut être admise, mais il lui paraît que le prix de journée des enfants à l'hospice est beaucoup trop élevé, puisqu'il dépasse les prix de journée des vieillards dans les hospices, et même celui de l'asile Sainte-Anne.

« Ce prix ne semble pas établi sur des bases très-certaines. Il paraît donc tout au moins sage de ne pas l'adopter pour cinq ans sans avoir mûrement examiné les éléments qui le composent.

« En conséquence, le Directeur de l'Administration préfectorale estime qu'il y a lieu de proposer à la Commission Départementale de s'en rapporter à ce sujet, pour 1870, à la décision qui sera prise par M. le Préfet, et de réserver l'avis qu'elle doit exprimer, aux termes de la loi, sur le prix de journée à fixer pour cinq ans, jusqu'à ce que la question ait été étudiée par la Commission dont il a été précédemment parlé. »

Rapport du Directeur de l'Administration de l'Assistance publique.

Rapport du Directeur de l'Admon de l'Assistance publique.

« L'art. 5 de la loi du 5 mai 1869, relative aux dépenses du service des Enfants assistés, porte que le prix des layettes et les frais de séjour dans les hospices dépositaires, seront réglés, tous les cinq ans, par un arrêté du Préfet, sur la

17 décembre. proposition des commissions administratives, et après avis du Conseil Général du Département.

« J'ai l'honneur d'adresser à M. le Préfet mes propositions pour l'exécution de cette disposition nouvelle.

« § 1er. — *Layettes.*

« La layette, délivrée pour les enfants, de la naissance à 7 mois, envoyés en nourrice à la campagne, se compose de 38 pièces, savoir :

« Béguins à 3 pièces	4
« Bonnets d'indienne	2
« Brassières { de laine 2 / d'indienne 2 }	4
« Calotte de laine	1
« Chemises à brassières	4
« Couches neuves	6
« Idem vieilles	6
« Couverture de berceau	1
« Fichus simples	4
« Langes de coton	2
« Idem de laine	2
« Collier en os	1
« Médaille	1
	38

« Le prix de revient de chaque layette est de 25 fr. 39.37 c., selon le tarif remanié en 1865. C'est le taux d'après lequel a été calculé le crédit nécessaire en 1870, et qui me paraît devoir être adopté pour cet exercice.

« Je compte, après les adjudications d'étoffes qui auront lieu à la fin de l'année, faire étudier un nouveau tarif qui pourrait être adopté, en 1870, pour 1871 et les quatre années

suivantes, à moins de changements notables qui pourraient survenir dans les prix. 17 décembre.

« La dépense des layettes, pour 1870, est évaluée à 75,000 fr.

« L'examen que j'ai fait des détails des fournitures à faire aux enfants a suscité, dans mon esprit, un doute que je crois devoir soumettre à M. le Préfet.

« La layette est fournie pour les nouveau-nés partant de l'hospice; mais il arrive que l'on y dépose des enfants âgés de plus de sept mois et de moins de 21 mois. On remet alors à la nourrice les pièces composant la première vêture; mais comme cette vêture ne comprend pas tous les objets indispensables à des enfants si jeunes, et encore allaités pour la plupart, on y ajoute, sous le titre de *premier maillot*, les pièces ci-après :

« Béguins à 3 pièces	2
« Brassières de laine	2
« Idem d'indienne	2
« Calotte de laine	1
« Chemises à brassières	3
« Couches vieilles	6
« Couverture de laine	1
« Langes de coton	3
« Total	20

« Le premier maillot est tarifé 16 fr. 07.01 c.

« Les layettes délivrées en 1868 se sont élevées au nombre de 2,913 ayant coûté 74,543 fr. 67 c., tandis que le nombre des premiers maillots délivrés pendant la même année n'a été que de 441 ayant coûté 7,086 fr. 87 c.

« On accorde encore un deuxième maillot avec la deuxième vêture aux enfants de 21 mois à 3 ans, envoyés à la campagne. On en a délivré, en 1861, seulement 141, qui, à raison de 9 fr. 09 c., ont donné lieu à la minime dépense de 1,281 fr. 69 c.

17 décembre. « Ces explications données, il y a lieu de fixer le caractère de ces deux fournitures, intermédiaires entre la layette et la vêture. Pour le deuxième maillot, comme il n'est attribué qu'à des enfants âgés d'au moins 21 mois, on doit, ce me semble, le rattacher aux vêtures. Mais en est-il de même pour le premier maillot accordé pour de tout jeunes enfants de 7 à 21 mois? Je ne le crois pas. Je serais donc d'avis de considérer cette fourniture comme une annexe de la layette, et d'en ajouter la dépense à celle que les layettes occasionnent. Ce classement n'a d'autre intérêt que de faire participer l'État, dans les termes de la loi, à cette dépense spéciale aux premiers maillots, et qui s'est élevée, en 1868, à 7,086 fr. 87 c.

« Si M. le Préfet partage cette opinion, il y aurait lieu de régler le tarif des layettes et des premiers maillots comme il suit, en négligeant les fractions de centimes :

« Layette....................	25 fr. 59 c.
« Premier maillot..............	16 07

« § 2. — *Frais de séjour.*

« Le prix de journée, pour le séjour à l'hospice des enfants qui y sont déposés, de ceux qui y restent ou y sont réintégrés momentanément pour des maladies spéciales, de ceux enfin qui y passent pour être dirigés sur de nouveaux placements, ou pour être remis à leurs parents ou à des bienfaiteurs, résulte naturellement de la division de la dépense par le nombre des journées de présence.

« En 1868, la dépense s'est élevée à 319,808 fr. 63 c.

« Le nombre total des journées a été de 117,062. Le résultat du calcul donne donc, pour chaque journée, le prix de 2 fr. 73 c. 195.939.

« Mais la dépense des enfants placés en dépôt est hospitalière, et ne saurait être supportée par le Département ni par l'État. Le nombre de journées fournies par ces enfants

a été, en 1868, de 66,295; elles ont produit, à raison de 2 fr. 73 c. 195.939, une somme de...... 181,115. 25 — 17 décembre.

« Les enfants assistés, pour 50,767 journées seulement, ont occasionné, d'après la même base, une dépense de........... 138,693. 38

« Total égal.......... 319,808. 63

« Les dépenses comprises dans ce total sont loin d'être égales pour les deux parties du service; celles qui sont particulières aux enfants assistés comportant des organisations spéciales, telles que la crèche, les nourrices sédentaires, les nourrices de campagne, et d'autres arrangements qui ne profitent pas au service des enfants en dépôt. Il résulte d'une évaluation approximative des dépenses respectives des deux services, que si l'on imputait à chacun, rigoureusement, la dépense qui lui incombe, le prix de revient de la journée atteindrait, pour les enfants assistés, 3 fr. 29 c., tandis qu'il dépasserait à peine 2 fr. 30 c. pour les enfants en dépôt. Mais il y a tant de services communs dans l'hospice, qu'il serait fort difficile de distinguer et de répartir, avec une exactitude mathématique, tous les chefs de dépense, et je persiste à croire qu'il vaut mieux s'en tenir à la base certaine que j'ai posée en commençant.

« D'un autre côté, pour fixer le prix de journée, il convient de retrancher du montant des frais annuels (319,808 fr. 63 c.), la somme de 23,650 fr. 82 c. à laquelle se sont élevés les frais d'entretien de bâtiments (voir la circulaire ministérielle du 3 août 1869), en sorte que le calcul doit s'établir sur la somme de 296,157 fr. 81 c. comme total de la dépense.

« Il en résulte que le prix de journée, porté plus haut à 2 fr. 73 c. 195.939, n'est plus que de 2 fr. 52 c. 991.415.

« Je propose donc de fixer à 2 fr. 53 c., en complétant les fractions de centimes, le prix de la journée pour les frais de séjour en 1870.

« Le prix de 2 fr. 53 c. à fixer pour les frais de séjour à l'hospice peut paraître élevé au premier abord; mais cela

17 décembre. tient à l'importance considérable du service qui, de temps immémorial, a mis l'Administration dans la nécessité absolue de le placer, avec ses installations variées et ses infirmeries, dans un vaste établissement dont les frais généraux ne sont pas partagés entre un certain nombre d'autres services comme en province, là où le nombre des enfants abandonnés est très-limité.

« Pourtant, ainsi que je l'ai expliqué plus haut, le service des enfants en dépôt vient heureusement à la décharge du service des enfants assistés.

« § 3. — *Nourrices sédentaires.*

« L'État doit participer pour 1/5e aux dépenses relatives aux nourrices sédentaires. J'ai proposé l'allocation d'un crédit de 11,000 fr. pour cet objet, la dépense s'étant élevée effectivement, en 1868, à 10,830 fr.

« Cette prévision ne comprend que les gages des nourrices, parce que les frais de nourriture, d'habillement et autres frais matériels, se trouvent confondus avec les dépenses analogues de l'hospice. Mais, bien qu'il ne puisse être procédé, pour ces dernières, que par évaluation, j'ai l'intention de comprendre, dans le compte semestriel qui devra être présenté pour les dépenses dont il s'agit, les frais autres que ceux des gages des nourrices, afin de mettre M. le Préfet à même de réclamer à l'État le cinquième de ces dépenses spéciales, dans le cas où il penserait, comme j'incline à le penser moi-même, que le législateur a entendu parler non-seulement du salaire des nourrices, mais encore de toutes les dépenses qui les concernent et qui peuvent être constatées d'une manière distincte.

« Les dépenses dont il s'agit ont, en effet, leur importance, puisqu'en dehors des 10,830 fr. mentionnés ci-dessus, elles se sont élevées, pour 1868, à 19,885 fr. 11 c. Les frais de toute nature auxquels ont donné lieu le séjour des nourrices sédentaires dans l'année précitée, peuvent donc être évalués à 30,715 fr. 11 c.

« Mais il ne s'agit ici que d'une classification d'ordre, en vue du partage ultérieur des dépenses, puisque les frais matériels concernant les nourrices sédentaires sont compris dans les diverses prévisions des dépenses du service. 17 décembre.

« En résumé, j'ai l'honneur de proposer :

« 1° De fixer à 25 fr. 59 c. le prix des layettes, et à 16 fr. 07 c. celui du premier maillot :

« 2° De fixer à 2 fr. 53 c. le prix de journée des enfants qui séjournent à l'hospice. »

Rapport au Conseil et discussion.

M. le Rapporteur commence par analyser le rapport de M. le Directeur de l'Assistance publique sur la situation morale du service des Enfants assistés dans le département de la Seine, ainsi que les tableaux statistiques qui y sont joints ; ce document imprimé ayant été distribué à tous les membres du Conseil individuellement, M. le Rapporteur se borne à en faire ressortir ainsi qu'il suit les points les plus intéressants :

Le nombre des enfants, dit-il, qui ont passé par l'hospice, en 1868, est de 5,603, ci....		5,603
Mais, de ce nombre, il y a lieu de déduire les enfants envoyés à la campagne ou sortis pour d'autres causes, soit........ .	5,007	5,449
Et les enfants décédés...........	442	
Le nombre des enfants restant à l'hospice le 31 décembre 1868, s'est trouvé ainsi réduit à..		154

En réunissant la population des enfants existant à la campagne, les enfants infirmes recevant une pension extraordinaire et ceux qui sont placés dans des établissements spéciaux, on reconnaît que le total des enfants assistés, placés sous la tutelle de l'Administration, atteignait, au 31 décembre 1868, le chiffre considérable de 25,649.

Il est intéressant de connaître dans quelle forme les abandons ont lieu. Le plus grand nombre, c'est-à-dire les

17 décembre. trois cinquièmes des abandons, résultent des présentations faites directement à l'hospice dépositaire. Il y a plus du quart des abandons qui sont opérés par l'intermédiaire de la Préfecture et des commissaires de police. Les hôpitaux fournissent un neuvième environ des enfants abandonnés, enfin le surplus se compose de provenances diverses.

Les mères des enfants admis à l'hospice, en 1868, étaient, par la naissance, originaires des départements français ou des pays étrangers, dans les proportions suivantes, savoir : 3,653 appartenant aux 89 départements de l'Empire, 289 venues de divers États de l'Europe, 2 nées dans les États-Unis d'Amérique, 2 autres dans l'Amérique du Sud, et enfin 705 dont l'origine est restée inconnue.

Le nombre des décès à l'hospice dépositaire qui, en 1867, avait été de 468 sur 5,430 enfants, c'est-à-dire de 8.62 %, n'a atteint en 1868 que le chiffre de 442 sur une population de 5,603 élèves, soit 7.89 % ; il est très-satisfaisant de constater la décroissance continue qui se produit, depuis plusieurs années, dans la mortalité observée à l'hospice des Enfants assistés. Ce résultat, M. le Directeur de l'Assistance publique le rappelle, est dû surtout aux soins pris par l'Administration de réduire aux limites les plus restreintes la population de l'hospice, en assurant le prompt départ des enfants pour la campagne. Depuis 1861, et par suite de cette mesure, la population moyenne de l'hospice a été diminuée de moitié.

En 1867, la proportion de la mortalité sur les enfants placés à la campagne a été de 7.90 % ; en 1868, le nombre des décès, sur une population de 21,147 enfants, de la naissance à 12 ans, a été de 1,785, soit 8.45 %. Cette légère augmentation n'a point de cause appréciable. Pendant ces dernières années, aucune épidémie de nature grave n'a sévi sur ces enfants ; aussi les chiffres de la mortalité ne présentent-ils, d'une année à l'autre, que des différences sans importance.

L'année dernière, on signalait le mouvement progressif des retraits d'enfants depuis plusieurs années. En 1868, une

nouvelle augmentation a encore été constatée ; les remises d'enfants à leurs parents, qui n'avaient été en 1867 que de 510, se sont élevées cette année à 585. 17 décembre.

D'un autre côté, une amélioration s'est produite dans le nombre des abandons. En 1867, sur 3,243 enfants qui avaient été l'objet d'allocations, 275, soit 8.48 °/₀ avaient été abandonnés par leurs mères, nonobstant les secours ; en 1868, il n'y a eu que 225 abandons sur 3,091 enfants secourus, soit 7.31 °/₀ ; c'est donc une diminution de 1.17 °/₀ sur les chiffres de l'année précédente.

M. le Rapporteur examine ensuite successivement les prévisions de dépenses portées au budget de 1870 pour le service des Enfants assistés, et qui font l'objet des rapports qui précèdent.

L'ensemble de ces prévisions présente, sur les allocations accordées pour 1869, un accroissement de 796,000 fr. Cet accroissement est en majeure partie le résultat de l'application de la loi du 5 mai 1869, qui a exonéré l'Administration de l'Assistance publique de la part qu'elle supportait dans les dépenses du service des Enfants assistés. Quoique déjà très-importante, cette augmentation aurait été plus considérable encore si elle n'avait pas été en partie compensée par le produit des legs et des amendes, représentant une recette de 358,193 fr., et qui a été attribué au Département.

Tout en regrettant que cette nouvelle charge vienne s'ajouter à celles que le Département a déjà à supporter, le comité a constaté que les prévisions de dépenses portées au budget départemental, et s'élevant à une somme totale de 3,330,500 fr., sont convenablement établies et susceptibles d'être adoptées.

Quant à la répartition de cette dépense, une décision ministérielle du 21 août 1839 en met 1/5ᵉ à la charge des communes.

Depuis de longues années, la Commission Départementale a partagé ce cinquième de la manière suivante, savoir : 19/20ᵉˢ à la charge de la Ville de Paris, et 1/20ᵉ à la charge des communes. M. le Directeur de l'Administration préfec-

17 décembre. torale ne propose pas de modifier les bases de cette répartition.

M. le Préfet prend en ce moment la parole, et fait connaître les motifs pour lesquels il ne serait pas, au contraire, d'avis de maintenir, en 1870, les bases d'après lesquelles étaient précédemment réparties les contributions directes du Département de la Seine entre la Ville de Paris et les autres communes du département. — Les communes n'ayant supporté jusqu'alors que 5 % ou 1/20e du total des contributions, cette proportion avait été suivie pour la répartition de la dépense des Enfants assistés. Mais aujourd'hui, et d'après le répartement soumis au Conseil pour 1870, les communes payent 7 1/2 % des contributions, et la Ville de Paris 92 1/2 %. Il y aurait donc lieu, en adoptant la même base d'appréciation, de porter à 7 1/2 au lieu de 5 % la contribution des communes dans les dépenses résultant du service des Enfants assistés. Cette base de répartition est, d'ailleurs, la plus favorable aux intérêts des communes ; car, si l'on prenait pour point de départ le chiffre de leurs revenus, comparé avec celui des revenus de la Ville de Paris, on devrait faire supporter à ces communes une part plus considérable dans la dépense du service.

Cette proposition est appuyée par plusieurs membres, et, après une courte discussion, le Conseil adopte les nouvelles bases de répartition qui viennent d'être indiquées par M. le Préfet.

M. le Rapporteur, continuant son analyse, expose que M. le Directeur de l'Assistance publique demande, conformément à la loi du 5 mai 1869, que le Conseil Général fixe pour cinq ans : 1° le prix de journée ; 2° le prix des layettes et maillots. — D'après sa proposition, basée sur les dépenses effectuées, le prix de journée serait fixé à 2 fr. 53 c., le prix des layettes à 25 fr. 95 c., et celui des maillots à 16 fr. 07 c.

Ces prix ne pouvant être considérés comme établis sur des bases définitives et permanentes, le comité propose de ne les arrêter que pour un an seulement, et de renvoyer à la session prochaine l'étude plus approfondie de ces questions.

M. le Rapporteur propose également, au nom du comité, d'accorder les crédits portés aux divers articles du sous-chap. VI, qu'il examine successivement, et d'approuver l'ensemble de ce sous-chapitre. 17 décembre.

En ce qui concerne la disposition finale du rapport de la Direction de l'Administration préfectorale, par laquelle on propose au Conseil d'inviter M. le Préfet à nommer une commission spéciale chargée d'étudier les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter au service des Enfants assistés, le comité ne se croit pas assez éclairé pour émettre à cet égard un avis motivé. En effet, par suite de l'introduction tardive de ce rapport (9 décembre), le comité n'a eu ni le temps ni la possibilité d'examiner, même approximativement, les propositions qu'il contient relativement à la réorganisation du service des Enfants assistés et aux dispositions qui pourraient être prises par suite des charges financières nouvelles que la loi du 5 mai 1869 impose au budget départemental.

Ces questions graves et délicates, qui, d'après le rapport même, diviseraient depuis longtemps l'Administration préfectorale et l'Administration de l'Assistance publique, ne sauraient être tranchées sans une étude préalable et sérieuse; dans ces circonstances, le comité pense que, pour ne rien préjuger et pour réserver entière la liberté du Conseil et celle de M. le Préfet, il convient de ne pas donner suite, quant à présent, à la proposition finale de M. le Directeur de l'Administration préfectorale.

D'ailleurs, le service des Enfants assistés, confié à un administrateur distingué, et placé sous la surveillance d'un Conseil dans lequel figurent plusieurs membres de la Commission Départementale, offre, par cela même, des garanties qui permettent d'ajourner, sans inconvénient, jusqu'à la session prochaine, la solution des questions posées par la Direction de l'Administration préfectorale.

Ces conclusions sont appuyées par divers membres.

M. le Préfet répond que si les pouvoirs du Conseil ne devaient pas expirer avec le terme de la session, il n'aurait

17 décembre. pas hésité à inviter le Conseil à nommer lui-même cette commission et à en surveiller les travaux. Il pense, d'ailleurs, qu'en statuant sur ce point, le Conseil, sans rien préjuger, n'aurait pu qu'ajouter à l'autorité de la commission spéciale.

M. le Président, résumant la discussion, insiste sur ce point, que la loi du 5 mai 1869, en faisant passer presque entièrement à la charge des budgets départementaux la dépense des Enfants assistés, a aggravé, dans une telle mesure, les sacrifices du Département de la Seine, au profit de ce service, qu'elle nécessite certaines dispositions nouvelles de la part de l'Administration. En cet état, M. le Préfet de la Seine serait parfaitement fondé, pour sauvegarder les intérêts qu'il représente, à prendre directement des mesures pour faire étudier attentivement, avant la prochaine session du Conseil, les diverses questions posées par la loi du 5 mai 1869.

Après l'échange de quelques autres observations, les diverses conclusions ci-dessus développées sont successivement mises aux voix et adoptées par le Conseil qui prend, en conséquence, la délibération suivante :

La Commission Départementale,

Délibération. Vu le mémoire, en date du 9 décembre présent mois, par lequel M. le Sénateur, Préfet de la Seine, lui soumet le rapport du Directeur de l'Administration préfectorale, relatif au service des Enfants assistés, et duquel il résulte, notamment, que la dépense totale du service, pour 1870, est évaluée à la somme de 3,330,000 fr.,

Savoir :

Dépenses du service intérieur........	224,000. »
Dépenses du service extérieur........	2,935,000. »
Dépenses d'inspection et de surveillance..............................	171,000. »
Somme égale..........	3,330,000. »

Vu ledit rapport, ensemble le rapport du Directeur de l'Administration de l'Assistance publique; 17 décembre.

Vu la loi du 18 juillet 1866, sur les attributions des Conseils généraux;

Vu également la loi du 5 mai 1869, relative aux dépenses du service des Enfants assistés;

Délibère :

Art. 1er. La dépense totale du service des Enfants assistés, pour 1870, est fixée à la somme de 3,330,000 fr.

Art. 2. Les dépenses du service extérieur, qui entrent dans la somme susénoncée pour 2,935,000 fr., seront supportées pour 1/5e par les communes, dans la proportion du contingent de leurs contributions, savoir : 92,50 %, soit 542,975 fr. par la Ville de Paris, et 7,50 %, soit 44,025 fr. pour les autres communes du département.

Art. 3. Le contingent assigné auxdites communes sera réglé conformément aux bases suivantes :

Celles qui ont un revenu :

De 200,000 fr. et au-dessus,	payeront	1,452 fr.	60 c.
De 100,000 fr. à 200,000 fr.	id.	1,117 fr.	38 c.
De 75,000 fr. à 100,000 fr.	id.	893 fr.	90 c.
De 50,000 fr. à 75,000 fr.	id.	782 fr.	19 c.
De 35,000 fr. à 50,000 fr.	id.	670 fr.	43 c.
De 20,000 fr. à 35,000 fr.	id.	558 fr.	69 c.
De 10,000 fr. à 20,000 fr.	id.	446 fr.	95 c.
De 5,000 fr. à 10,000 fr.	id.	223 fr.	47 c.
Au-dessous de 5,000 fr.	id.	111 fr.	73 c.

Art. 4. La dépense du service des Enfants assistés sera imputée sur les crédits inscrits au sous-chap. VI du budget départemental de l'année 1870.

En outre, la Commission Départementale émet l'avis qu'il y a lieu de fixer, pour l'année 1870, le prix de journée des enfants déposés à l'hospice à 2 fr. 53 c.; le prix des layettes

17 décembre. à 25 fr. 59 c., et celui des maillots à 16 fr. 07 c., la Commission réservant son opinion sur la fixation de ces divers prix pour les années ultérieures après une étude plus complète de la question.

En ce qui concerne les autres questions signalées à l'attention de la Commission par le rapport susvisé de M. le Directeur de l'Administration préfectorale :

Considérant que ces questions sont relatives, notamment à des modifications qui, suivant le rapport, pourraient être apportées à l'organisation actuelle du service des Enfants assistés, ainsi qu'au mode suivant lequel il est administré et à diverses dispositions qui pourraient être prises par suite des charges financières nouvelles, imposées par la loi du 5 mai 1869, au budget départemental;

Que ces questions graves et délicates, dont plusieurs, d'après le rapport même, diviseraient depuis longtemps la Direction de l'Administration Départementale et celle de l'Administration de l'Assistance publique, n'ont pu être, de la part de la Commission Départementale, l'objet d'une étude approfondie, dans le court espace de temps qui s'est écoulé depuis l'introduction du rapport par M. le Préfet (9 décembre dernier); qu'en conséquence, la Commission ne peut ni ne doit en préjuger la solution; que, d'ailleurs, le service des Enfants assistés, confié à un administrateur expérimenté, sous la surveillance d'un conseil dans lequel figurent plusieurs membres de la Commission Départementale, offre de telles garanties, que la solution des questions posées peut, sans inconvénient, être ajournée jusqu'à la session prochaine;

Mais, considérant que la loi du 5 mai 1869, qui a exonéré les hospices dépositaires des enfants assistés, des charges que leur imposait le décret de 1811, et mis la dépense, sauf certaines déductions à la charge des budgets départementaux, aggrave, dans une mesure importante, les sacrifices du Département de la Seine, au profit de ce service;

La Commission estime que M. le Préfet de la Seine est fondé, comme il y paraît disposé, à faire étudier attentive-

ment, avant la prochaine session, les diverses questions qui dérivent de l'aggravation des charges imposées au budget départemental par la loi du 5 mai 1869. 17 décembre.

Par suite de ce vote, les divers articles du sous-chap. VI et l'ensemble de ce sous-chapitre sont adoptés.

Budget.
—
Sous-chap. VI
—
Dépenses.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, le Conseil, sur la proposition de M. le Président, s'ajourne au samedi 18 décembre, à deux heures et demie.

La séance est levée à six heures et demie.

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 1869.

6e Séance. La séance est ouverte à deux heures et demie, sous la présidence de M. le Sénateur Dumas; M. Ch. Merruau, Secrétaire.

Sont présents : MM. Avril, — Bayvet, — Billaud, — Boucher, — Boullée, — Bucquet, — Buglet, — Cornudet, — Desfossé, — Devinck, — Dillais, — Drouin, — Dumas, — Dumont, — Garnier, — Gilbert, — Hébert, — Hellot, — Houdart, — Le Marchand, — Lemoine, — Lenoir, — Lozouet, — Marchand, — Martin, — Ch. Merruau, — de Milly, — E. Moreau, — Onfroy, — d'Origny, — Paillard, —Périllieux,—Petit-Bergonz,—Picard,—le baron Poisson, — de Pongerville,— Possoz, —Ravaut,—Robert-Fleury,— Sébert, — Servant, — Tardieu, — Teissonnière, — G. Thibaut,—Winnerl; total, quarante-cinq membres présents, ainsi qu'il résulte de la feuille de présence signée de chacun d'eux.

L'absence de MM. Archdéacon, F. Barrot, Boulatignier, Chaix d'Est-Ange, C. de Baudicour, Eugène Lamy, Legendre, Paillard de Villeneuve, duc de Trévise, due à des motifs légitimes, est excusée.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté sans observations.

M. le Sénateur, Préfet de la Seine, retenu au Conseil d'État par la discussion de projets de loi intéressant son

administration, se fait excuser de ne pouvoir assister à la séance. 18 décembre.

Un membre du comité n° 2 fait un rapport sur le mémoire de M. le Sénateur, Préfet de la Seine, coté 10, relatif au compte du mobilier départemental pour 1868.

Mobilier départemental — Compte de 1868.

Ce mémoire est conçu comme il suit :

« Messieurs,

« J'ai l'honneur de mettre sous vos yeux le compte rendu par M. Buffet, conservateur du mobilier du Département de la Seine, pour sa gestion, pendant l'année 1868.

Mémoire du Préfet.

« Le Directeur de l'Administration préfectorale a constaté, dans un rapport spécial, que ce compte est régulièrement établi.

« En conséquence, je vous prie, Messieurs, de vouloir bien l'examiner et l'approuver, s'il y a lieu. »

Suit la teneur du rapport :

« Le compte rendu par M. Buffet, en sa qualité de conservateur du mobilier des édifices départementaux, présente les résultats suivants :

Rapport du Directeur.

	NOMBRE D'ARTICLES.	VALEUR ESTIMATIVE.
Objets existant au 31 décembre 1867 dans les localités affectées aux services départementaux........	5,515	653,752. 99
Objets entrés dans le cours de 1868.	189	32,847. 70
TOTAL..........	5,704	686,600. 69
Objets sortis pendant la même période........................	66	5,229. »
RESTE au 31 décembre 1868..	5,638	681,371. 69

« La différence en plus, tant en articles qu'en valeur

18 décembre. estimative, constatée au compte de 1868 sur celui de 1867, provient principalement de l'augmentation du mobilier des Sous-Préfectures de Sceaux et de Saint-Denis.

« Les objets indiqués comme sortis étaient hors de service ; ils proviennent également, pour la plupart, des deux édifices ci-dessus désignés.

« Ainsi que le constatent deux certificats de MM. les Sous-Préfets de Sceaux et de Saint-Denis, une grande partie de ces objets, qui consistaient en rideaux et en effets de lainage, a été employée au service de propreté; quant aux objets vendus, ils ont produit une somme de 1,392 fr., qui a été versée à la Recette centrale, le 15 mai dernier, par le commissaire-priseur chargé de la vente.

« Le Directeur estime que le compte dont il s'agit est régulier et peut être présenté à l'approbation de la Commission Départementale. »

La régularité de ce compte ayant été constatée, le comité, dit M. le Rapporteur, propose de l'approuver. Ces conclusions sont adoptées par une délibération ci-après transcrite:

La Commission Départementale,

Délibération. Vu le mémoire, en date du 11 novembre dernier, par lequel M. le Sénateur, Préfet de la Seine, soumet à son examen et à son approbation le compte rendu par M. Buffet, conservateur du mobilier départemental, pour sa gestion pendant l'année 1868 ;

Vu ledit compte ;

Vu le rapport du Directeur de l'Administration préfectorale ;

Vu la loi du 10 mai 1838, art. 8 ;

Considérant que le compte constate la prise en charge, au 1er janvier 1868, de 5,515 articles inventoriés à cette date, sous autant de numéros, pour une valeur estimative de 653,752 fr. 99 c.;

Que les entrées ont été de 189 articles, dont le prix d'acquisition est de 32,847 fr. 70 c.; 18 décembre.

Que les sorties, au nombre de 66, ont été comprises pour une valeur de 5,229 fr., de sorte qu'en définitive l'augmentation est de 123 objets, d'une valeur de 27,618 fr. 70 c.;

Considérant qu'une partie des objets sortis a été employée au service de propreté des bâtiments des Sous-Préfectures de Sceaux et de Saint-Denis, et que la vente des autres objets a produit une somme de 1,392 fr., qui a été versée à la Recette centrale ;

Considérant, dès lors, que le compte est régulièrement établi;

Délibère :

Est approuvé le compte rendu par M. Buffet, conservateur du mobilier départemental, pour sa gestion de 1868, sous la seule réserve que le comptable sera tenu de représenter, lors de la reddition du prochain compte, tous les objets inventoriés au 31 décembre de ladite année, sous 5,638 articles, et pour une valeur de 681,371 fr. 69 c.

Budget. — Sous-chap. III. — Dépenses.

Sur le rapport du même membre, le sous-chap. III (mobilier départemental) est adopté article par article et dans son ensemble.

Archives départementales — Situation.

Un membre du même comité analyse le sous-chap. X (archives) et donne lecture du rapport ci-après, de M. le Conseiller d'État, Secrétaire général de la Préfecture de la Seine, sur la situation des archives départementales :

Suit la teneur du rapport :

Rapport du Secrétaire général.

« Conformément aux dispositions de l'art. 8 de la loi du 10 mai 1838, j'ai l'honneur de vous adresser le rapport sur

18 décembre. la situation des archives qui, chaque année, doit être présenté au Conseil Général.

« J'indiquerai successivement : 1° les accroissements de ce dépôt, du 1er novembre 1868 au 31 octobre 1869 ; 2° les travaux réalisés pour la facilité des communications demandées, soit par l'Administration, soit par le public ; 3° enfin, le nombre des demandes de renseignements auxquelles il a été répondu et des expéditions qui ont été délivrées.

« 1° ACCROISSEMENT DU DÉPÔT.

« *Minutes et correspondance ministérielle.*

« Le bureau des Archives a reçu, dans le cours de cette année, 16,408 minutes, se répartissant de la manière suivante :

« Du 1er novembre au 31 décembre 1868 :

« Minutes enregistrées	160. »	
« Id. non enregistrées	3,178. »	3,741. »
« Correspondance ministérielle	403. »	

« Du 1er janvier au 31 octobre 1869 :

« Minutes enregistrées	2,147. »	
« Id. non enregistrées	10,424. »	12,667. »
« Correspondance ministérielle	96. »	
« Total		16,408. »

« *Papiers et registres.*

« Les divers bureaux de l'Administration ont versé, cette année, 1,062 liasses et cartons, et 286 registres.

« Sur ce nombre, il n'est entré réellement aux Archives

que 43 liasses et cartons. Le surplus, pouvant, de l'avis des chefs de service qui s'en sont dessaisis, être mis *au rebut*, a été transporté directement au magasin de la Ville, quai Morland : l'encombrement du local des Archives ne permettait pas, d'ailleurs, d'y recevoir ces dépôts temporaires. 18 décembre.

« 2° TRAVAUX DE CLASSEMENT, RÉPERTOIRES ET INVENTAIRES.

« Les minutes versées aux Archives ont été numérotées et classées définitivement jusqu'à ce jour.

« La correspondance ministérielle est numérotée et classée jusqu'au 31 mars.

« Le répertoire des actes soumis à la formalité de l'enregistrement est tenu constamment à jour, conformément aux prescriptions de l'art. 49 de la loi du 22 frimaire an VII.

« Afin de faciliter les recherches, deux répertoires, l'un *chronologique*, l'autre *alphabétique*, ont été établis. Cette utile collection comprenait, au 31 octobre 1868, 115 volumes in-folio, entièrement terminés ; elle en comprend aujourd'hui 117 (1).

« *Inventaire sommaire des archives antérieures à l'an III.*

« Les répertoires établis jusqu'à ce jour ne commençant qu'à l'an III, il en résultait qu'une partie considérable du dépôt, antérieure à cette époque, restait pour ainsi dire à l'état de lettre morte.

« Un inventaire sommaire, rédigé par un personnel spécial et provisoire, sous la direction de l'archiviste, a pu être entrepris dès le mois de mai 1868, grâce à l'allocation d'un crédit voté par le Conseil Municipal. Ce travail a produit jusqu'à ce jour le dépouillement de 30 cartons et la rédac-

(1) Indépendamment de ces répertoires, il existe aux Archives un répertoire spécial des registres que contient ce dépôt ; répertoire tenu au courant et donnant, avec le numéro de classement, l'objet de chaque registre.

18 décembre. tion de 8,000 fiches analytiques de pièces concernant les six corps de métiers de la ville de Paris, depuis le XIVe siècle jusqu'à la Révolution de 1789.

« *Tables des registres des paroisses*
(état civil antérieur à 1793).

« Cette série de répertoires et d'inventaires, indispensable pour la mise en lumière des documents et la facilité des recherches dans un dépôt si important et si considérable, comprend encore les tables des registres des anciennes paroisses de Paris.

« Depuis l'année 1864, le Conseil Municipal, reconnaissant l'utilité de ce travail, vote annuellement un crédit spécial pour l'établissement de ces tables. Au 31 octobre 1868, le nombre des volumes grand in-folio, composant cette précieuse collection, s'élevait à 84 ; il est aujourd'hui de 101.

« 3° DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS
ET COMMUNICATIONS.

« Indépendamment des nombreuses demandes faites verbalement par le public, et des communications de documents faites sur place journellement aux employés de l'Administration pour les besoins des divers services, il a été répondu à 14 demandes faites officiellement.

« Dans le cours de cette année, il a été délivré 137 secondes expéditions, formant 406 rôles, ayant produit la somme de 298 fr. 50 c.

« Deux expéditions ont été délivrées gratis pour service administratif.

« Le bureau des Archives a, en outre, délivré 53 quittances par duplicata de concessions temporaires et de taxes d'inhumation, 3 sur timbre et 50 sur papier libre.

« Indépendamment des communications ainsi faites, soit à l'Administration, soit au public, au point de vue exclusivement administratif, le bureau des Archives a, dans le courant de cette année, satisfait aux demandes de plus en

plus nombreuses de communications qui lui ont été faites au point de vue purement historique. 18 décembre.

« Le service spécial chargé de publier l'*Histoire générale de Paris* devait profiter en première ligne, et a profité réellement de la communication d'un grand nombre de documents antérieurs à 1789, mis en lumière par le travail de l'*inventaire sommaire* dont il a été rendu compte ci-dessus.

« Enfin, une salle spéciale a été mise cette année, comme l'année dernière, à la disposition des personnes autorisées à faire des recherches de biographie et de statistique dans les registres des anciennes paroisses, et chaque jour plusieurs personnes y travaillent sous la surveillance de l'Archiviste. »

Observations. — Préfecture de la Seine.

Il résulte du document qui précède, dit M. le Rapporteur, que le nombre des pièces déposées aux Archives s'accroît chaque année, ce qui fait craindre qu'il n'y ait bientôt encombrement, et que les locaux affectés au service des Archives ne deviennent insuffisants pour cette destination.

La situation du service est d'ailleurs satisfaisante; les papiers sont classés avec ordre, et les répertoires disposés de manière à rendre les recherches promptes et faciles.

Les expéditions sont toujours délivrées dans les 48 heures de la demande.

Il est à regretter que, par suite du défaut d'espace, un certain nombre de dossiers, parmi lesquels se trouvent les registres des anciennes paroisses, n'aient pu encore être convenablement classés.

Préfecture de Police.

M. le Rapporteur ajoute, qu'il a également visité les Archives de la Préfecture de Police. Là aussi les Archives sont bien tenues, mais le local est insuffisant; le défaut de répertoire doit également être considéré comme un grave inconvénient; car pour la recherche des pièces on est obligé d'avoir recours à la mémoire de l'Archiviste, et en l'absence de ce fonctionnaire le service serait difficilement assuré.

Le Conseil recommande ces observations à la sollicitude

18 décembre. de M. le Préfet de la Seine et de M. le Préfet de Police, et donne acte de la communication qui lui est faite.

Budget. — Sous-chap. x. — Dépenses.

A la suite de la lecture de ce rapport, les divers articles du sous-chap. x (archives) qui ne renferment, au surplus, aucune augmentation sur les articles correspondants du budget de 1869, sont successivement mis aux voix et adoptés.

L'ensemble de ce sous-chapitre est également adopté.

Rétribution scolaire. — Mode de perception.

Un membre du même comité rend compte du mémoire, portant le n° 22, par lequel M. le Sénateur, Préfet de la Seine, invite le Conseil à donner son avis sur le mode de perception de la rétribution scolaire, en 1870, dans les écoles publiques de garçons du département.

Ce mémoire porte :

« Messieurs,

Mémoire du Préfet.

« Le Directeur de l'Administration préfectorale propose de maintenir, en 1870, le mode de perception de la rétribution scolaire dans les écoles publiques de garçons des communes rurales, que vous avez précédemment adopté.

« Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer. »

Suit la teneur du rapport :

Rapport du Directeur.

« Aux termes de l'art. 41 de la loi du 15 mars 1850, le Conseil Départemental de l'instruction publique peut, sur l'avis conforme du Conseil Général, autoriser les instituteurs communaux qui en font la demande, à percevoir eux-mêmes la rétribution scolaire qui est, en principe, recouvrable comme les contributions directes.

« Le Directeur de l'Administration préfectorale estime que les motifs qui ont déterminé la Commission Départe-

mentale à exprimer un avis favorable à ce sujet, depuis 1850, subsistent. Il propose, en conséquence, à M. le Préfet, de maintenir le mode de perception de la rétribution scolaire précédemment adopté. » 18 décembre.

Le comité, s'autorisant du texte de la loi et des délibérations antérieures du Conseil, propose de maintenir, pour les communes qui en feraient la demande, ce mode de rétribution.

Conformément à ces conclusions, le Conseil prend la délibération suivante :

La Commission Départementale,

Vu le mémoire, en date du 2 de ce mois, par lequel M. le Sénateur, Préfet de la Seine, l'invite à donner son avis sur le mode de perception de la rétribution scolaire dans les écoles publiques de garçons du département, pendant l'année 1870; Délibération.

Vu le rapport du Directeur de l'Administration préfectorale;

Vu les lois du 15 mars 1850 (art. 41) et du 14 juin 1854 (art. 7);

Persistant dans les motifs exprimés dans ses délibérations précédentes;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser les instituteurs publics qui en feront la demande, à percevoir eux-mêmes la rétribution scolaire pendant l'année 1870.

Budget. — Sous-chap. xi et xiii. — Dépenses.

Les sous-chap. xi (encouragements aux sciences, aux lettres et aux arts) et xiii (subventions aux communes) sont ensuite adoptés article par article et dans leur ensemble.

---

18 décembre. — Budget. — S.-chap. XVIII, § 1er, art. 1er. — Dépenses. — Palais de Justice. — Travaux d'agrandissemt — Mémoire du Préfet.

Un membre du même comité examine l'art. 1er, § 1er, du sous-chap. XVIII (édifices départementaux).

A cette occasion, il rend compte du mémoire de M. le Sénateur, Préfet de la Seine, portant le n° 45, et relatif à la situation des travaux d'agrandissement du Palais de Justice.

Voici les termes de ce mémoire :

« Messieurs,

« Par un rapport, l'Architecte Directeur du Service des Travaux d'architecture et des beaux-arts expose la situation des travaux d'isolement et d'agrandissement du Palais de Justice, et demande, pour la continuation de l'opération, l'inscription au budget départemental de 1870 d'un crédit de 726,131 fr., réparti comme il suit :

« 1° Achèvement des salles d'assises et du dépôt, travaux réclamés par les services déjà en possession des localités, ci.	174,521. »	344,603. »
« 2° Conciergerie : conservation du cachot de Marie-Antoinette et transformation en chapelle cellulaire de la chapelle des Girondins.	10,131. »	
« Grand perron : continuation de la construction.	159,951. »	
« 3° Salle des Pas-Perdus : restauration.		216,000. »
« 4° Cour impériale : installation définitive de divers services au 2e étage de la galerie des Prisonniers.		165,528. »
« Total égal		726,131. »

« Tous ces travaux seraient exécutés par les entrepreneurs adjudicataires des travaux primitifs, à leur défaut par

les entrepreneurs de l'entretien ou à des prix de règlement et par voie de soumission. 18 décembre.

« J'ai l'honneur, Messieurs, de soumettre à votre examen le dossier de ces affaires, et je vous prie de vouloir bien en délibérer. »

Suit la teneur du rapport :

Rapport du Directeur.

« La Commission Départementale, dans sa délibération du 19 décembre 1868, concernant les travaux d'isolement et d'agrandissement du Palais de Justice, a voté une somme de 900,000 fr., applicable aux travaux suivants :

« Salles d'assises et dépôt : achèvement.	140,000.	»
« Grand perron : continuation des travaux de construction devant la nouvelle façade rue de Harlay..................	200,000.	»
« Salle des Pas-Perdus : continuation de la restauration.....................	330,000.	»
« Cour impériale : reconstruction du quartier des femmes de la Maison de Justice (travaux de démolition et d'aménagements provisoires)...................	230,000.	»
« Total..........	900,000.	»

« Les travaux effectués au moyen de ces différents crédits ne dépasseront pas 300,000 fr., par le motif que le Ministère de l'Intérieur, auquel a été soumise la délibération du Conseil, n'a pas encore statué sur les propositions d'intérêt commun qui lui étaient faites concernant la majeure partie des travaux, c'est-à-dire la salle des Pas-Perdus, pour 330,000 fr., et l'installation provisoire de la Cour impériale pour 230,000 fr.

« Cette situation, ajoutée au décompte soumis l'année dernière à la Commission Départementale, fait ressortir que

18 décembre. les grands travaux du Palais de Justice, autorisés, en principe pour une somme de.............. 25,486,817. »
ont coûté jusqu'à ce jour............... 19,906,922. 59

et qu'il reste à dépenser............... 5,579,894. 41

« Aujourd'hui, les architectes du Palais demandent, pour la continuation des travaux, un crédit de 726,131 fr., qui serait applicable aux opérations suivantes :

« 1° Construction du grand perron des assises :

« Ces travaux, en cours d'exécution depuis l'année dernière, seront poursuivis, cette année, dans la limite des crédits votés par le Conseil Général, et qui figurent au budget de 1870;

« 2° Achèvement des salles d'assises et du dépôt;

« 3° Conciergerie;

« 4° Salle des Pas-Perdus ;

« 5° Cour impériale : achèvement des salles d'assises et du dépôt.

« Les salles d'assises ont été livrées au service judiciaire à la fin de l'année dernière.

« Les deux ailes nord et sud du dépôt, qui complètent la construction de cet établissement, vont être livrées, sous peu, à l'Administration de la Préfecture de Police.

« Cependant il reste encore à exécuter, sur les demandes des services intéressés, des travaux d'installation d'une certaine importance.

« En voici le détail :

« *Service contre l'incendie.*

« Les travaux à faire à la demande du capitaine ingénieur chargé de visiter, tous les trois mois, les appareils et le matériel contre l'incendie, concurremment avec les architectes du Palais, ont pour objet la pose de chemins en plomb,

de crochets, d'échelles en fer pour mettre en communication les combles : 18 décembre.

« 1er devis...........	5,188. »		9,048. »
« 2e devis...........	3,860. »		

« *Travaux de couverture* nécessités par suite d'additions aux combles; emploi de plombs ornés; percements et raccords par suite de l'établissement d'appareils de chauffage......................... 7,265. »

« *Portes en bronze.*

« L'étude définitive a nécessité des frais de modèle; elle a conduit à augmenter les épaisseurs; la construction des bâtis a exigé une main-d'œuvre spéciale :

« 1er devis...........	7,443. »		13,140. »
« 2e devis...........	5,697. »		

« *Canalisation et appareils à gaz.*

« Lors de la réception des salles d'assises, le représentant de S. Exc. le Ministre de la Justice a insisté sur la nécessité d'étendre le système d'éclairage.

« Les travaux demandés font l'objet de deux devis, savoir :

« 1er devis...........	2,505. »		32,575. »
« 2e devis...........	30,070. »		

« Ils ont pour objet le développement des tuyaux de canalisation du gaz, la fourniture et la pose de candélabres, bras, consoles, lanternes et autres appareils

A reporter.......... 62,028. »

18 décembre. *Report*.......... 62,028. »

d'éclairage, particulièrement dans le grand vestibule des assises et dans les petits vestibules et paliers des escaliers aux divers étages.

« *Travaux de charpente* nécessités par l'aménagement des assises et la construction du grand perron de la nouvelle façade des assises :

« 1er devis...........	9,252. »	15,611. »
« 2e devis...........	6,359. »	

« *Travaux de menuiserie, peinture, ameublement, poêlerie et fumisterie* réclamés pour l'installation complémentaire des services du dépôt et des salles d'assises; quatre devis :

« 1° Menuiserie.......	30,336. »	52,674. »
« 2° Peinture.........	12,031. »	
« 3° Ameublement....	9,381. »	
« 4° Poêlerie.........	926. »	

« *Travaux de fontainerie*, à la demande de la Préfecture de Police. L'exécution de travaux de fontainerie est nécessaire dans le dépôt de police, pour compléter, au point de vue de l'hygiène des détenus et de la sécurité des bâtiments, le service de l'eau potable, des bains, de la vidange et de l'incendie.

« 1er devis...........	14,899. »	24,185. »
« 2e devis...........	9,286. »	

« *Conservation des peintures du plafond des anciennes salles d'assises*, réclamée par la Commission des Beaux-Arts dans sa séance du 28 novembre dernier.

A reporter.......... 154,498. »

Report..........		154,498. »	18 décembre.
« Cette conservation des peintures nécessite une dépense d'environ 20,023 fr., savoir :			
« 1° Travaux accessoires, pose et location d'échafaudage...	6,823. »		
« 2° Parquetage, nettoyage et restauration de quatre figures peintes sur bois au plafond.........	1,200. »	20,023. »	
« 3° Nettoyage, restauration et matage du plafond, peint par Bon Boullongne. Ces deux dernières dépenses, qui ont pour objet des travaux d'art, seront exécutées par le sieur Maillot, conformément à ses soumissions..................	12,000. »		
« Total..........		174,521. »	

« L'ensemble de ces travaux ne nécessitera l'ouverture d'aucun crédit supplémentaire, attendu que la dépense n'excédera pas le chiffre de l'autorisation générale des grands travaux du Palais de Justice, et qu'elle peut être imputée sur la somme réservée aux frais imprévus.

« *Conciergerie.* — Les travaux qui restent à exécuter à la Conciergerie ont pour objet la conversion en chapelle cellulaire de la chapelle dite des Girondins, en prenant soin de n'apporter aucun changement à l'architecture de cette chapelle, non plus qu'au cachot de la reine Marie-Antoinette, qui est contigu.

« Cette réserve a pour but de satisfaire à un vœu de S. M. l'Impératrice, qui, dans une visite qu'elle fit à la Con-

18 décembre. ciergerie, demanda la conservation de ces deux localités historiques.

« L'appropriation de la chapelle au système cellulaire donnera lieu à une dépense de 10,131 fr.

« Cette somme figure dans le total des crédits demandés au budget départemental de l'exercice 1870, pour la continuation des travaux d'isolement et d'agrandissement du Palais de Justice.

« *Salle des Pas-Perdus.* — Le devis primitif de restauration de la salle des Pas-Perdus, montant à 1,319,895 fr., voté par la Commission Départementale et approuvé par une décision de S. Exc. le Ministre de l'Intérieur, en date du 20 novembre 1863, a nécessité une révision complète, eu égard à sa rédaction très-ancienne (elle remonte à 1854) et au renchérissement de la main-d'œuvre.

« Il est résulté du remaniement de ce devis une augmentation proportionnellement répartie sur le prix des divers ouvrages, qui s'élève à 502,815 fr.

« Ce complément de dépenses a fait l'objet d'un devis rédigé dans le courant de la présente année, lequel, en l'absence de la Commission Départementale, a été soumis à l'examen de S. Exc. M. le Ministre de l'Intérieur. Son Excellence n'a pas encore fait connaître sa décision ; mais il n'en est pas moins nécessaire de soumettre ce devis aux délibérations du Conseil. On peut observer que ce devis n'altère point le projet de restauration de la salle des Pas-Perdus, primitivement approuvé ; il est l'expression du même projet plus complétement étudié et mûrement approfondi, de manière à préciser définitivement le chiffre de la dépense et le mode d'exécution des travaux.

« Le complément de 502,815 fr. doit, ainsi que la dépense primitive, être réparti entre les diverses administrations intéressées, dans les proportions suivantes :

« Ministère de l'Intérieur (20 °/₀).....	100,563. »
A reporter..........	100,563. »

Report.........	100,563. »	18 décembre.
« Ministère de la Maison de l'Empereur et des Beaux-Arts (13 %)..............	65,365. 95	
« Le Département (64 %)............	321,801. 60	
« La Ville de Paris (3 %)............	15,084. 45	
« Total égal.........	502,815. »	

« Le Département aura donc à supporter, pour sa part, une dépense de 327,427 fr. Mais il suffit, quant à présent, que la dépense soit adoptée en principe, sans ouverture de crédit, parce qu'il est à croire que l'on trouvera ultérieurement dans le reliquat des crédits généraux votés pour l'isolement et l'agrandissement du Palais de Justice, des ressources suffisantes pour couvrir cet excédant de dépenses.

« *Cour impériale.* — L'exécution des travaux de la Cour impériale est subordonnée à l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

« En conséquence, le devis de 165,528 fr., concernant la Cour impériale, devra, avant toute exécution, avoir eu l'approbation du Ministre, après avoir été adopté par la Commission Départementale.

« Ce devis a pour objet l'installation définitive, à l'entresol du 2e étage de la galerie des Prisonniers, de divers services de la Cour impériale.

« Tous les travaux dont l'énumération vient d'avoir lieu seront exécutés par les entrepreneurs adjudicataires primitifs; à leur défaut, ils seront confiés aux entrepreneurs du service de l'entretien, ou exécutés à prix de règlement et par voie de soumission.

« En résumé, la dépense à faire en 1870, pour la continuation du Palais de Justice, se répartit de la manière suivante :

18 décembre.

« 1° Grand perron.....	159,951. »		
« Assises et dépôt ..	174,521. »	344,603. »	
« Conciergerie......	10,131. »		
« 2° Salle des Pas-Perdus...........		216,000. »	
« 3° Cour impériale.................		165,528. »	
« Total..........		726,131. »	

« Les documents dont M. le Rapporteur vient de donner lecture, rendant compte d'une manière détaillée de la situation de l'ensemble des travaux du Palais de Justice, ainsi que de l'importance des crédits à affecter, pour 1870, à la continuation de ces travaux, le Conseil, sur les conclusions conformes du comité, approuve les propositions qui lui sont soumises par une délibération ainsi libellée :

La Commission Départementale,

Délibération. Vu le mémoire, en date du 7 de ce mois, par lequel M. le Sénateur, Préfet de la Seine, lui soumet un rapport du Directeur du Service d'architecture et des beaux-arts, qui, après avoir exposé la situation de crédits applicables aux travaux d'isolement et d'agrandissement du Palais de Justice, demande l'adoption d'une série de projets et devis relatifs à la continuation de cette opération, et pour lesquels il y aurait lieu d'inscrire au budget départemental une somme de 726,131 fr. à répartir comme il suit :

Savoir :

Salles d'assises et dépôt. — Exécution de travaux complémentaires.......................... 174,521. »

Conciergerie. — Conservation du cachot de Marie-Antoinette et transformation en chapelle cellulaire de la chapelle dite des Girondins.................. 10,131. »

A reporter.......... 184,652. »

18 décembre.

Report..........	184,652.	»
Grand perron des nouvelles salles d'assises sur la rue du Harlay, et continuation des travaux..................	159,951.	»
Installation de la salle des Pas-Perdus.	216,000.	»
Cour impériale, installation définitive de divers services................	165,528.	»
Total..........	726,131.	»

Vu les plans et devis des travaux précités;

Vu le rapport du Directeur du Service des Travaux d'architecture et des beaux-arts;

Vu l'ordonnance royale du 4 décembre 1836;

Vu la loi du 18 juillet 1866;

Délibère :

1° Les projets de travaux ci-dessus visés sont approuvés;

Les travaux mentionnés auxdits projets seront confiés aux entrepreneurs adjudicataires des travaux primitifs; à leur défaut, ils seront exécutés soit par les entrepreneurs de l'entretien, soit à prix de règlement et par voie de soumission.

2° La dépense résultant de l'exécution des travaux ci-dessus mentionnés ou antérieurement autorisés sera imputée, en ce qui touche l'exercice 1870, sur les crédits inscrits au budget départemental dudit exercice pour être affectés aux travaux d'installation et d'agrandissement du Palais de Justice.

Budget.
—
S.-chap. XVIII, § 1er, art. 1er; § 2, art. 1er.
—
Dépenses.

A la suite de ce vote, l'art. 1er, § 1er, et l'art. 1er, § 2, du sous-chap. XVIII sont successivement adoptés.

Les autres articles du sous-chap. XVIII ayant été précédemment votés, l'ensemble de ce sous-chapitre est mis aux voix et adopté.

---

18 décembre. — Palais de Justice. — Honoraires à M. Dommey, architecte.

Le même Rapporteur examine ensuite le mémoire de M. le Sénateur, Préfet de la Seine, coté 49, et relatif à la fixation des honoraires de M. Dommey.

Ce mémoire est ainsi conçu :

« Messieurs,

Mémoire du Préfet.

« Par un rapport que j'ai l'honneur de mettre sous vos yeux, l'Architecte Directeur du Service des Travaux d'architecture et des beaux-arts me propose de faire payer à M. Dommey, architecte en chef, conjointement avec M. Duc, des travaux du Palais de Justice jusqu'en 1867, aujourd'hui réviseur en chef des devis, la somme de 10,191 fr. à titre d'indemnité pour la partie qu'il a rédigée des plans et devis des travaux d'agrandissement du Palais de Justice, et dont il a cessé de suivre l'exécution.

« Cette somme serait imputée sur le crédit alloué au sous-chap. XVIII, § 2, art. 3, du budget départemental de l'exercice 1870, pour la construction des travaux d'isolement et d'agrandissement du Palais de Justice.

« J'ai l'honneur, Messieurs, de vous communiquer le dossier de cette affaire, et je vous prie de vouloir bien en délibérer. »

Suit la teneur du rapport :

Rapport du Directeur.

« MM. Duc et Dommey, architectes, étaient chargés, conjointement, de la direction des grands travaux du Palais de Justice, lorsqu'un arrêté de M. le Sénateur, Préfet de la Seine, en date du 1er août 1867, appela M. Dommey aux fonctions de réviseur en chef des devis. M. Dommey demande aujourd'hui le payement de la part d'honoraires qui peut lui être due pour la rédaction de la partie des projets et devis dressés par lui pour l'agrandissement et l'isolement du Palais de Justice et dont il a cessé de suivre l'exécution à partir du 1er août 1867.

« Le chiffre des devis restant à exécuter s'élève à 8,562,812 f. M. Dommey, prenant pour base approximative le tarif appli-

qué par le Conseil des bâtiments civils dans des conditions analogues, avait demandé une rémunération de 26,400 fr. à raison de 6 % pour la part qui lui revenait à raison de sa participation pour moitié à la direction des travaux. 18 décembre.

« Mais le Directeur a cru devoir appliquer dans l'espèce les précédents que M. le Préfet a fixés lors de la réorganisation du Service des Travaux d'architecture en 1860, et il a saisi de la demande de M. Dommey la Commission de règlement et de révision, en l'invitant à régler selon les précédents l'indemnité réclamée.

« La Commission, se rattachant au principe établi, a pris pour base de son évaluation le règlement d'honoraires qui fut fait en 1860 au profit de M. Duc, promu au grade d'Architecte en chef de la 2e section d'architecture, lors de la réorganisation du service.

« Ce règlement fixait le chiffre de l'indemnité due à M. Duc, pour les projets de travaux du Palais de Justice non encore suivis d'exécution à.................. 29,447. »

« Mais M. Dommey a reçu, du 31 mars 1860 au 25 juillet 1867, c'est-à-dire pendant 7 années, des honoraires évalués à 5,500 fr. par an, qui forment un total de 38,500 fr. dont la moitié, soit.......... 19,250. » est applicable à la rédaction et à l'étude des projets.

« En retranchant cette somme du montant de l'indemnité, la Commission a obtenu un chiffre de.................. 10,191. »

auquel elle a proposé de fixer le total de la rémunération à allouer.

« Le conseil des Architectes, dans sa séance du 11 novembre présent mois, a adopté la proposition de la Commission.

« M. Dommey, après avoir pris connaissance de ce règlement, a déclaré y adhérer.

18 décembre. « Dans cette situation, l'Architecte Directeur a l'honneur de proposer à M. le Préfet de vouloir bien soumettre au Conseil Général la demande d'honoraires de M. Dommey, réduite au chiffre de 10,191 fr.

« Cette somme serait imputée sur le crédit inscrit au budget de 1870, pour être affectée aux travaux d'isolement et d'agrandissement du Palais de Justice. »

Conformément aux conclusions du comité, le Conseil, accueillant la demande de M. Dommey, adopte les propositions de l'Administration pour la fixation de l'indemnité qui devra être allouée à cet architecte et prend, en conséquence, la délibération suivante :

La Commission Départementale,

Délibération. Vu le mémoire en date du 7 de ce mois, par lequel M. le Sénateur, Préfet de la Seine, lui soumet l'état des honoraires réclamés par M. Dommey, architecte, pour projets et devis par lui dressés antérieurement au 1er août 1867, concernant les travaux d'isolement et d'agrandissement du Palais de Justice, et dont il n'a pas suivi l'exécution ;

Vu le rapport de l'Architecte Directeur du Service des Travaux d'architecture et des beaux-arts, proposant de régler, conformément à l'avis de la Commission de règlement et de révision, l'état desdits honoraires à la somme de 10,191 fr. ;

Considérant que ce règlement a été établi d'après des bases précédemment admises par le Conseil dans une affaire analogue, et que, d'ailleurs, M. Dommey a déclaré y adhérer ;

Délibère :

Il y a lieu d'allouer, pour les causes susénoncées, à M. Dommey, architecte, la somme de 10,191 fr. ;

La dépense sera payée par imputation sur le crédit alloué au sous-chap. XVIII, § 2, art. 3, du budget de l'exercice 1870, pour les travaux d'isolement et d'agrandissement du Palais de Justice.

Le même Rapporteur entretient le Conseil des mémoires de M. le Sénateur, Préfet de la Seine, inscrits sous les nos 47 et 48, et relatifs à divers travaux à exécuter dans les bâtiments neufs de la Préfecture de Police.

18 décembre.
—
Préfecture de Police.
—
Établissem. de tinettes-filtres.
—
Installation de sonneries électriques.
—
1er Mémoire du Préfet.

Le premier de ces mémoires porte :

« Messieurs,

« Un arrêté préfectoral, en date du 24 septembre dernier, a dû pourvoir, d'urgence, à l'installation de tinettes-filtres dans les nouveaux bâtiments de la Préfecture de Police, en acceptant provisoirement, et sauf approbation de la Commission Départementale, une soumission du sieur Lesage, entrepreneur de vidange, attaché au service ordinaire d'entretien de la Ville de Paris.

« Les frais de location et d'entretien réclamés comme compensation aux frais d'installation gratuite, par le soumissionnaire, seront payés, par prélèvement, sur le crédit alloué chaque année au budget départemental, pour les travaux d'entretien de la Préfecture de Police.

« J'ai l'honneur, Messieurs, de vous soumettre le dossier de l'affaire, et je vous prie de vouloir bien délibérer sur sa ratification. »

Suit la teneur du rapport :

Rapport du Directeur.

« Pour assurer le service des vidanges dans les nouveaux bâtiments de la Préfecture de Police, M. le Sénateur, Préfet, a accepté, par un arrêté en date du 24 septembre dernier, sous réserve d'approbation de la Commission Départementale, une soumission par laquelle le sieur Lesage, entrepreneur de vidange, attaché au service ordinaire d'entretien de la Ville de Paris, s'oblige à la fourniture, à la pose et à l'entretien de tinettes-filtres dans les nouveaux bâtiments de la Préfecture de Police, moyennant, entre autres conditions : 1° une location annuelle de 20 fr. par tinette-filtre, soit 600 fr. pour 30 tinettes ; 2° le payement de chaque enlèvement de tinette au prix fixé par la série de la Ville

18 décembre. de Paris, pour les enlèvements d'appareils diviseurs sur égouts.

« Les frais qui en résultent sont payés en vertu de l'arrêté précité, par prélèvement sur le crédit alloué chaque année, au budget départemental, pour les travaux d'entretien de la Préfecture de Police.

« L'Architecte Directeur a l'honneur de proposer à M. le Préfet de régulariser ce traité en le soumettant aux délibérations de la Commission Départementale. »

« Messieurs,

2e Mémoire du Préfet.

« L'Architecte Directeur du Service des Travaux d'architecture et des beaux-arts m'expose qu'il y a lieu de pourvoir de sonneries électriques les bâtiments de la nouvelle Préfecture de Police, en voie d'achèvement sur le quai des Orfévres.

« Il propose d'en confier l'exécution, en vertu des exceptions formulées par l'ordonnance royale du 4 décembre 1836, au sieur Breguet, constructeur expérimenté.

« Le constructeur s'engage à exécuter le travail au prix maximum de 30 fr. 03 c. par appareil, soit 7,507 fr. 50 c., pour 250 appareils reconnus nécessaires.

« Cette dépense serait prélevée sur le fonds réservé pour frais imprévus (1,017,401 fr. 52 c.) au projet de reconstruction de la Préfecture de Police, et payée par imputation sur le crédit ouvert au budget départemental de l'exercice 1870.

« J'ai l'honneur, Messieurs, de vous soumettre tout le dossier de l'affaire, et je vous prie de vouloir bien en délibérer. »

Suit la teneur du rapport :

Rapport du Directeur.

« La partie des bâtiments de la nouvelle Préfecture de Police, construite sur le quai des Orfévres, est près d'être

achevée. Pour répondre aux exigences des divers services administratifs qu'elle doit bientôt recevoir, il est nécessaire d'y établir des sonneries électriques. 18 décembre.

« Les architectes de la nouvelle Préfecture de Police, prenant en considération la nature spéciale de ces appareils, et s'appuyant sur les précédents, proposent de les faire établir par voie de soumission, et d'en remettre l'exécution à un entrepreneur de capacité éprouvée et d'honorabilité reconnue.

« Plusieurs concurrents, recommandables à divers titres, se sont présentés pour la fourniture et la pose des appareils en question. Ce sont : les sieurs Breguet, Sarriaut et Boulay.

« Le sieur Boulay a offert d'exécuter chacun des appareils complet, muni de tous ses accessoires, au prix moyen de.. 32. 85

« Le sieur Sarriaut a soumissionné le même travail au prix de.............................. 30. 85

« Enfin le sieur Breguet a proposé de l'exécuter au prix maximum de.................... 30. 03

pouvant être réduit par le règlement, mais ne pouvant être dépassé.

« L'Architecte Directeur, en présence des offres plus avantageuses du sieur Breguet et de la notoriété qui est dès longtemps acquise à cet industriel dans sa spécialité, a l'honneur de proposer à M. le Préfet de lui confier l'établissement des sonneries électriques dans les bâtiments neufs de la nouvelle Préfecture de Police, aux conditions ci-dessus exprimées, et qui sont détaillées d'ailleurs dans une soumission régulière.

« Le prix de chaque appareil étant porté à la somme de 30 fr. 03 c., l'installation totale des 250 appareils reconnus nécessaires, forme une dépense totale de 7,507 fr. 50 c.

« Les sonneries électriques n'étant point usitées, lors de

18 décembre. la rédaction des devis primitifs de la nouvelle Préfecture de Police, le détail de cette dépense n'y figure donc point. Il y a lieu d'y pourvoir au moyen d'une ressource spéciale, laquelle serait prélevée sur la somme de 1,017,401 fr. 52 c., réservée dans le projet primitif pour frais imprévus. »

L'utilité de ces travaux n'étant pas contestable, M. le Rapporteur propose, au nom du comité, d'en approuver l'exécution.

Ces conclusions sont adoptées par le Conseil qui prend, en conséquence, les deux délibérations suivantes :

La Commission Départementale,

1re Délibération. Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 septembre dernier, qui a autorisé l'exécution d'urgence des travaux nécessaires à l'organisation du service des vidanges dans les nouveaux bâtiments de la Préfecture de Police; ledit arrêté acceptant provisoirement la soumission du sieur Lesage, lequel s'oblige à la fourniture, à la pose et à l'entretien des tinettes-filtres dans les bâtiments dont il s'agit, moyennant, entre autres conditions : 1° une location annuelle de 20 fr. par tinette-filtre, soit 600 fr. pour 30 appareils; 2° le payement de chaque enlèvement de tinette, au prix fixé par la série de la Ville de Paris, pour les enlèvements d'appareils diviseurs sur égouts;

Vu le mémoire en date du 7 décembre, par lequel M. le Sénateur, Préfet de la Seine, lui soumet un rapport de l'Architecte Directeur du Service des Travaux d'architecture et des beaux-arts, demandant l'approbation de la soumission dont il s'agit;

Vu ladite soumission ;

Vu le rapport précité,

Délibère :

Est acceptée la soumission susvisée du sieur Lesage.

Les frais de location et d'entretien des tinettes-filtres seront payés par prélèvement sur le crédit alloué chaque année au budget départemental pour les travaux d'entretien de la Préfecture de Police.

18 décembre.

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE,

2e Délibération

Vu sa délibération, en date du 22 août 1862, portant adoption du devis général des travaux de reconstruction de la Préfecture de Police; ledit devis comprenant, pour frais imprévus, une somme de 1,017,401 fr. 52 c.;

Vu le mémoire, en date du 2 de ce mois, par lequel M. le Sénateur, Préfet de la Seine, lui soumet un rapport de l'Architecte Directeur du Service des Travaux d'architecture et des beaux-arts, proposant de confier les travaux nécessaires à l'établissement de 250 appareils de sonneries électriques dans la partie des bâtiments de la nouvelle Préfecture de Police, au sieur Breguet, lequel s'engage à se charger de ces travaux au prix maximum de 30 fr. 03 c. par appareil, soit 7,507 fr. 50 c. pour les 250 appareils;

Vu la soumission du sieur Breguet;

Vu le devis desdits travaux s'élevant en dépense à 7,507 fr. 50 c.;

Vu l'ordonnance royale du 4 décembre 1836;

Vu la loi du 18 juillet 1866;

Considérant que les travaux dont il s'agit rentrent par leur spécialité dans la catégorie de ceux qui peuvent être dispensés des formalités de l'adjudication publique;

Délibère :

Est acceptée la soumission susvisée du sieur Breguet;

La dépense de 7,507 fr. 50 c. résultant de l'installation des appareils dont il s'agit, sera prélevée sur le fonds de 1,017,401 fr., réservé dans le projet primitif pour frais imprévus, et payée par imputation sur les crédits ouverts au budget départemental en 1870, pour construction des édifices départementaux (Préfecture de Police).

18 décembre.
—
Morgue.
—
Établissement de persiennes dormantes.
—
Travaux de plomberie.
—
Mémoire du Préfet.

Un membre du même comité rend compte du mémoire de M. le Sénateur, Préfet de la Seine, inscrit sous le n° 40, relatif à divers travaux à exécuter au bâtiment de la Morgue.

Ce mémoire porte :

« Messieurs,

« Dans un rapport, que j'ai l'honneur de vous soumettre, l'Architecte Directeur du Service des Travaux d'architecture et des beaux-arts demande l'imputation sur le sous-chap. XIV, art. 26, du budget départemental de l'exercice 1869 (réserve pour dépenses imprévues), d'un crédit de 9,980 fr. applicable dans les proportions suivantes :

« 1° A l'établissement de persiennes dormantes au bâtiment de la Morgue..................	8,580. »
« Ce travail, régulièrement autorisé en 1867, et ajourné sur la demande de M. le Préfet de Police, a été exécuté en 1869.	
« 2° Augmentation de la canalisation de l'eau du même établissement........	1,400. »
« Ce travail est réclamé par M. le Préfet de Police.	
« Ensemble..........	9,980. »

« Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien délibérer sur cette affaire. »

Suit la teneur du rapport :

Rapport du Directeur.

« En 1867, M. le Sénateur Préfet a autorisé l'exécution, à la Morgue, de persiennes dormantes sur les cours, afin de masquer au public les détails du service intérieur de l'établissement.

« La dépense, évaluée à 10,777 fr. devait être imputée sur les bonis de la construction de la Morgue (Caisse des Travaux de Paris, compte ouvert pour la construction de la nouvelle Morgue).

« Pour faire droit à diverses observations de la Préfecture de Police, les travaux ont été ajournés et n'ont été terminés qu'en 1869. Le montant des mémoires s'élève, après révision, à 8,580 fr. Le crédit qui leur avait été affecté dans l'origine, par délibération en date du 6 décembre 1866, approuvée par un arrêté préfectoral du 24 septembre 1867, se trouve aujourd'hui périmé. 18 décembre.

« D'autres travaux de plomberie dans le même établissement sont réclamés par M. le Préfet de Police, dans le but de suppléer à l'insuffisance de l'alimentation d'eau.

« Ce service doit, en effet, être abondamment pourvu d'eau pour suffire à tous les soins de propreté et pour assurer la salubrité des localités. Pour atteindre ce but, il y aurait lieu d'établir un réservoir de capacité plus grande que celui existant aujourd'hui, et des conduites d'un diamètre plus considérable.

« L'Architecte Directeur a l'honneur de proposer à M. le Préfet de prélever le montant de la dépense des travaux faits et des travaux à faire, soit............ 9,980. »

« Établissement de persiennes.......	8,580. »
« Travaux de plomberie............	1,400. »
« Total égal..........	9,980. »

sur le crédit porté au sous-chap. XIV, art. 23 du budget départemental, exercice 1869, pour dépenses imprévues.

« Les travaux de plomberie, vu leur peu d'importance, seraient exécutés par les entrepreneurs ordinaires de l'entretien. »

Le comité ayant reconnu l'utilité des travaux dont il s'agit, propose d'en approuver l'exécution.

Ces conclusions sont adoptées par une délibération ainsi libellée :

18 décembre.

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE,

Délibération. Vu sa délibération en date du 6 décembre 1866, portant adoption d'un devis de 10,778 fr. pour la pose, au bâtiment de la Morgue, de persiennes dormantes à l'intérieur des cours;

Vu le mémoire en date du 9 de ce mois, par lequel M. le Sénateur, Préfet de la Seine, lui soumet un rapport de l'Architecte Directeur du Service des Travaux d'architecture et des beaux-arts, demandant l'imputation sur le sous-chap. XIV, art. 26, du budget départemental de l'exercice 1869 (réserve pour dépenses imprévues),

1° De la somme de 8,580 fr. résultant de l'exécution faite en 1869 seulement, des travaux précités, ci................................	8,580. »
2° D'une somme de 1,400 fr., montant d'un devis de travaux réclamé par M. le Préfet de Police, et relatif à l'amélioration de la canalisation de l'eau dans le même établissement, ci....................	1,400. »
Total....	9,980. »

Vu le devis précité de ces derniers travaux et les plans à l'appui;

Vu le rapport du Directeur de l'Administration préfectorale;

Délibère :

Art. 1er. Est approuvé le devis susvisé des travaux relatifs à l'amélioration de la canalisation des eaux nécessaires au bâtiment de la Morgue et s'élevant à 1,400 fr.

Art. 2. Est autorisé, pour les causes susénoncées, le prélèvement sur le sous-chap. XIV, art. 23 du budget départemental de l'exercice 1869, de la somme de 9,980 fr.

Un membre examine le sous-chap. XII (encouragements à l'agriculture). 18 décembre. — Budget.

Les art. 1er à 3 de ce sous-chapitre sont successivement adoptés. Sous-chap. XII, art. 1er à 3.

A l'occasion de l'art. 4 de ce sous-chapitre, le même rapporteur analyse les demandes inscrites sous le n° 11, que M. le Préfet de la Seine lui a transmises, et par lesquelles les présidents de la Société hippique française et de la Société d'encouragement pour l'amélioration du cheval demi-sang sollicitent une subvention du Département. Société hippique française. — Société d'encouragement pour l'amélioration du cheval demi-sang.

Le mémoire de M. le Préfet est ainsi conçu :

« Messieurs,

« J'ai l'honneur de déposer sur votre bureau, avec une circulaire de Son Exc. M. le Grand-Écuyer, deux lettres par lesquelles M. le Marquis de Mornay et M. le Marquis de Croix sollicitent l'appui de la Commission Départementale, en faveur de la Société hippique française, et de la Société d'encouragement pour l'amélioration du cheval français de demi-sang. J'y joins un rapport du Directeur de l'Administration préfectorale. Mémoire du Préfet.

« Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer. »

Suit la teneur du rapport :

« Par une lettre en date du 15 juillet dernier, M. le marquis de Mornay a adressé à M. le Préfet un rapport de la Société hippique française, dont il est le président, sur le concours central qui s'est tenu à Paris en 1869. Rapport du Directeur.

« Il demande que la Commission Départementale veuille bien augmenter, pour l'avenir, le chiffre de la subvention de 50 fr. qu'elle lui alloue depuis deux ans.

« Par une autre lettre, en date du 7 août dernier, M. le marquis de Croix réclame également l'appui de la Commission Départementale, en faveur de la Société pour l'amélio-

18 décembre. ration du cheval français de demi-sang, dont il est le président.

« Une circulaire de S. Exc. le Grand-Écuyer appelle l'intérêt des Conseils généraux sur ces deux sociétés.

« On ne saurait assurément méconnaître les services que rendent ces deux sociétés, mais, comme l'année dernière, on croit devoir faire remarquer que le Département et la Ville de Paris semblent avoir donné des preuves suffisantes de l'intérêt qu'ils portent à l'amélioration de la race chevaline : d'une part, depuis 1867, le Département est compris au nombre des fondateurs, et la Commission Départementale inscrit annuellement au budget, à cet effet, une souscription de 50 fr.; d'autre part, la Ville de Paris alloue 70,000 fr. et le Département 4,000 fr. pour les courses de chevaux.

« Dans cette situation, le Directeur de l'Administration préfectorale a l'honneur de prier M. le Préfet de soumettre à la Commission Départementale les pièces ci-dessus mentionnées, et de lui proposer de persévérer dans son vote de l'année dernière. »

Observations. M. le Rapporteur fait remarquer que, sous l'art. 2 du sous-chap. XII du budget départemental, le Conseil vient de voter une somme de 4,000 fr. devant constituer un prix spécial pour les courses de chevaux; que d'autre part, ainsi qu'il est dit au rapport qui précède, une somme de 70,000 fr. figure au budget municipal de Paris, pour le même objet. Le comité pense que le montant de ces allocations est suffisant. Il propose, en conséquence, de ne donner aucune suite aux demandes qui précèdent et de renouveler purement et simplement, comme l'année dernière, la cotisation annuelle de 50 fr. portée à l'art. 4 du sous-chap. XII, en faveur de la Société hippique française.

Après l'échange de quelques observations, ces conclusions sont adoptées.

Budget. — Sous-chap. XII, art. 4.

Par suite de ce vote, l'art. 4 du sous-chap. XII est adopté.

L'art. 5 du sous-chap. XII ayant été voté dans une séance précédente, l'ensemble de ce sous-chapitre est mis aux voix et adopté.

18 décembre.
—
Sous-chap. XII.
—
Dépenses.

Le même Rapporteur analyse ensuite le mémoire de M. le Sénateur, Préfet de la Seine, inscrit sous le n° 41, et relatif au choix d'un emplacement pour la nouvelle maison de répression, destinée à remplacer celle qui existe à Saint-Denis.

Nouvelle maison de répression.
—
Choix d'un emplacement.

Voici les termes de ce mémoire :

« Messieurs,

« J'ai l'honneur de soumettre à votre examen un rapport par lequel le Directeur de l'Administration préfectorale propose de changer l'emplacement qui a été choisi pour la construction de la maison de répression qui doit remplacer celle de Saint-Denis.

Mémoire du Préfet.

« Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer. »

Suit la teneur du rapport :

« Dans sa dernière session, la Commission Départementale a décidé qu'il y avait lieu d'acquérir un terrain d'une superfice de 6 hectares, à raison de 60 fr. l'are, et situé sur le territoire de Nanterre, au lieu dit *les Presles*, pour y construire la maison de répression destinée à remplacer celle qui existe à Saint-Denis.

Rapport du Directeur.

« Le choix de l'emplacement proposé avait, dès l'origine de l'affaire, soulevé des objections de la part des habitants de la commune de Nanterre comme aussi de la part de l'Administration municipale qui avaient exprimé le regret qu'on ne choisit pas, pour un établissement de ce genre, un terrain plus éloigné du centre des habitations.

« Après avoir eu connaissance du vote de la Commission Départementale, le Conseil municipal de Nanterre a insisté de nouveau pour l'abandon de l'emplacement choisi et pour

18 décembre. l'adoption d'un emplacement qui lui semble plus convenable. Les observations présentées par ce Conseil, dans sa délibération du 6 mars dernier, paraissent fondées.

« Il résulte, en effet, du rapport de l'Architecte du Département, que ce dernier emplacement, qui est situé au lieu dit *la Nouvelle France,* et qui est indiqué au plan par une teinte rose, se trouve à 2.500 mètres de chacune des stations de Nanterre et de Colombes, à 800 mètres seulement de la station de bifurcation des chemins de fer de Saint-Germain et de Rouen; que, par suite du niveau auquel il est placé, le gaz et l'eau pourront facilement être procurés à l'établissement par le prolongement des conduites qui desservent la commune de Colombes.

« Enfin, l'Architecte estime que les terrains à acquérir sont d'une valeur de 50 fr. l'are, ce qui porterait la dépense, pour 6 hectares à 30,000 fr., et présenterait par conséquent une économie de 6,000 fr. sur l'ancien projet.

« Dans cette situation, il paraîtrait rigoureux de ne pas déférer au vœu de la commune de Nanterre. En conséquence, le Directeur de l'Administration préfectorale a l'honneur de proposer à M. le Préfet de soumettre de nouveau l'affaire à la Commission Départementale en lui demandant d'adopter l'emplacement que cette commune indique.»

Rapport au Conseil.

L'année dernière, dit M. le Rapporteur, l'emplacement désigné pour la construction de la nouvelle maison de répression, et situé à Nanterre, au lieu dit *les Presles*, avait soulevé de vives objections auxquelles cependant le Conseil n'avait pas cru devoir s'arrêter. Ces objections ayant été reproduites avec insistance par le Conseil municipal de Nanterre, de nouvelles études ont été entreprises, et ont fait reconnaître qu'en effet on pourrait reporter la construction de cet établissement sur un autre terrain sis également sur le territoire de la commune de Nanterre, au lieu dit *la Nouvelle France*, mais plus éloigné du centre des habitations.

Après une courte discussion, ces conclusions sont adoptées par la délibération dont suit le texte :

18 décembre.

La Commission Départementale,

Délibération.

Vu sa délibération, en date du 19 décembre 1868, autorisant l'acquisition, au prix de 60 fr. l'are, d'un terrain d'une superficie de 6 hectares, situé à Nanterre, au lieu dit *les Presles*, nécessaire à la construction d'une maison de répression destinée à remplacer celle qui existe à Saint-Denis;

Vu le mémoire, en date du 9 de ce mois, par lequel M. le Sénateur, Préfet de la Seine, lui soumet un rapport du Directeur de l'Administration préfectorale, proposant de choisir un autre emplacement de la même contenance, situé également sur le territoire de la commune de Nanterre, au lieu dit *la Nouvelle France*;

Vu le rapport précité;

Vu le rapport de l'Architecte du Département, évaluant la valeur du nouveau terrain à 50 fr. l'are;

Vu le plan des lieux;

Considérant que le nouvel emplacement proposé, tout en donnant satisfaction aux réclamations de la commune de Nanterre, se trouve dans des conditions convenables pour l'installation de la maison de répression dont il s'agit, et que, d'un autre côté, la valeur du terrain, d'après l'estimation qui en a été faite, est inférieure au prix des terrains précédemment choisis;

Délibère :

Il y a lieu d'acquérir le terrain dont il s'agit, soit à l'amiable, au prix de 50 fr. l'are, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Aliénés.
—
Domaine de Ville-Évrard.
—
Location du droit de chasse

Un autre membre du même comité donne lecture du mémoire de M. le Préfet de la Seine, inscrit sous le n° 24, et concernant la location du droit de chasse sur une partie du domaine de Ville-Évrard.

Ce mémoire est ainsi conçu :

18 décembre.

Mémoire du Préfet

« Messieurs,

« Le Directeur de l'Administration préfectorale propose, par le rapport que j'ai l'honneur de vous soumettre, de louer à M. le comte Roger, au prix annuel de 2,000 fr., le droit de chasse sur une partie des terres composant le domaine de Ville-Évrard.

« La durée du bail serait de trois ans, mais avec faculté, réservée à l'Administration, de le résilier partiellement dans le cas où on construirait un nouvel asile.

« Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien délibérer sur cette affaire. »

Suit la teneur du rapport :

Rapport du Directeur.

« M. le comte Roger demande le renouvellement du bail de chasse qui a été consenti en sa faveur par le précédent propriétaire sur une partie du domaine de Ville-Évrard, d'une contenance de 131 hectares environ, et qui expire le 1er août prochain.

« Il demande également qu'une pièce de terre de 17 hectares 55 ares, faisant partie du même domaine, soit comprise dans la nouvelle location.

« La durée du bail serait fixée à trois ans. Le loyer offert est de 2,000 fr., soit environ 15 fr. par hectare. Ce prix est supérieur de 5 fr. par hectare à celui du bail dont on demande le renouvellement.

« Il ne semble pas possible de recourir, pour la location du droit de chasse dont il s'agit, à la voie de l'adjudication. En effet, dans une question où la sécurité des aliénés doit être avant tout sauvegardée, le choix du locataire et la manière dont le droit, objet du bail, sera exercé, ont une importance trop grande pour permettre de recourir à ce moyen, quand bien même on pourrait en espérer un revenu plus élevé.

« M. le comte Roger offre à l'Administration, sous tous es rapports, les garanties désirables; le prix paraît avanta-

geux. Le Directeur a l'honneur, en conséquence, de proposer à M. le Préfet de demander à la Commission Départementale de consentir la location dont il s'agit. » 18 décembre.

Conformément aux conclusions de M. le Rapporteur, le Conseil autorise la réalisation de la location projetée par la délibération suivante :

La Commission Départementale,

Vu le mémoire, en date du 2 de ce mois, par lequel M. le Sénateur, Préfet de la Seine, lui soumet un rapport du Directeur de l'Administration préfectorale, proposant de louer à M. le comte Roger le droit de chasse sur une étendue de 148 hectares 78 ares 68 centiares de terre faisant partie du domaine de Ville-Évrard; et ce pour trois années, à partir du 1er août 1870 et moyennant un loyer annuel de 2,000 fr., soit environ 15 fr. par hectare; Délibération.

Vu les offres faites par M. le comte Roger;

Vu le rapport précité du Directeur de l'Administration préfectorale;

Considérant que le prix ci-dessus est convenablement établi;

Délibère :

Il y a lieu de louer à M. le comte Roger le droit de chasse sur l'étendue de territoire susdésignée, pour une durée de trois années et moyennant un loyer annuel de 2,000 fr.; mais avec faculté, pour l'Administration, dans le cas où un nouvel asile d'aliénés serait construit sur le domaine de Ville-Évrard, de résilier partiellement le bail dont il s'agit, en réduisant le loyer à raison de 15 fr. par chaque hectare de terre qui serait distrait de la location.

---

18 décembre.
—
Vœu n° 17.
—
Admission dans les hospices de Paris des vieillards et infirmes de la banlieue.
—
Rapport au Conseil.

Un membre du comité n° 2 a la parole au sujet du vœu n° 17, relatif à l'admission, à prix réduits, des vieillards et infirmes de la banlieue dans les établissements hospitaliers de Paris.

Il rappelle tout d'abord que cette question, souvent débattue au sein du Conseil, a toujours été tranchée dans un sens contraire aux prétentions des communes du Département de la Seine (1). En effet, le Département, qui s'impose déjà des charges si lourdes pour subvenir aux dépenses des services des aliénés et des enfants assistés, ne pourrait contribuer aux frais d'assistance des vieillards de la banlieue sans compromettre l'équilibre de son budget. D'un autre côté, on ne saurait exiger de l'Administration de l'Assistance publique, qui tire de la Ville de Paris la majeure partie de ses ressources, un secours efficace en faveur des autres communes du Département, alors surtout qu'il résulte des observations de M. le Directeur de l'Assistance publique que cette Administration supporte déjà une dépense considérable par suite de l'admission dans ses hôpitaux des malades de la banlieue.

Les résultats connus des trois dernières années permettent d'établir, sur des bases certaines, l'étendue des sacrifices que s'impose l'Administration de l'Assistance publique par le fait de cette admission en faveur des communes du Département de la Seine. Ainsi, le montant des abonnements consentis par ces communes pour leurs malades, pendant les trois années 1866, 1867 et 1868, n'a été que de 79,281 fr., tandis que la dépense réelle a atteint, en ces trois années, le chiffre de 1,450,755 fr. 48 c. La moyenne annuelle de la recette a donc été de 26,427 fr., tandis que la dépense s'est élevée à 457,158 fr. 16 c. L'Administration hospitalière se trouve par ce fait soumise à des sacrifices toujours croissants, et qui, pour chacune des années composant la

---

(1) Voir les procès-verbaux des sessions précédentes de la Commission Départementale, notamment ceux des années 1867 et 1868.

période triennale susindiquée, ne sont pas moindres de 430,731 fr. 16 c. 18 décembre.

Dans cette situation, les dépenses résultant de l'entretien des vieillards et infirmes indigents de la banlieue, doivent nécessairement rester entièrement à la charge des communes. L'admission des vieillards ne pourrait avoir lieu dans les hospices de Paris, que si les communes s'engageaient à rembourser la dépense intégrale, comme le fait actuellement la commune de Neuilly.

Un membre appuie les conclusions qui viennent d'être présentées au nom du comité. Il dit que la création de petits asiles locaux, recommandée par la circulaire préfectorale du 30 novembre 1868, pourrait rendre les plus utiles services, et cite l'exemple de la commune de Belleville, qui, avant 1860, avait fondé, avec des ressources très-modiques, une maison d'asile pour les vieillards. Cette maison continue à fonctionner d'une façon très-satisfaisante et dans des conditions telles qu'elle peut servir de modèle pour des créations semblables, faciles à réaliser dans les communes où un service de sœurs existe. C'est le moyen le plus économique de secourir le très-petit nombre de vieillards qui ne peuvent être assistés à domicile.

Un autre membre déclare que ce mode d'assistance, qui permet aux indigents assistés de rester près de leurs familles, est préférable à la centralisation des vieillards dans les établissements départementaux, et doit être particulièrement recommandé.

A la suite de cette discussion et après l'échange de quelques observations, le Conseil prend la délibération suivante :

La Commission Départementale,

Vu la délibération par laquelle le Conseil d'arrondissement de Sceaux, renouvelant les vœux précédemment émis par lui, demande l'admission *à prix réduits* des vieillards et infirmes des communes du département de la Seine, dans les établissements hospitaliers de l'Assistance publique; Délibération.

18 décembre. Vu ses délibérations précédentes, et notamment celles en date des 10 décembre 1867 et 19 décembre 1868 ;

Vu la circulaire de M. le Sénateur, Préfet de la Seine, en date du 30 novembre 1868, relative au mode d'assistance des vieillards et infirmes dans les communes du Département;

Vu les observations de M. le Directeur de l'Assistance publique, desquelles il résulte que l'Administration hospitalière, qui ne reçoit déjà qu'un abonnement très-insuffisant pour les malades de la banlieue, traités dans les hôpitaux, ne saurait s'imposer encore de nouveaux sacrifices en donnant asile, dans les hospices, à des prix réduits, aux vieillards infirmes et indigents de la banlieue ;

Considérant que les meilleurs modes d'assistance à propager, consistent, d'une part, dans le secours à domicile, et d'autre part, dans la création de petits asiles, aux frais des communes, soit par elles-mêmes, pour celles qui auront des ressources suffisantes, soit, dans le cas contraire, en se réunissant avec d'autres et en se concertant entre elles;

Persistant dans ses votes antérieurs ;

Déclare qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la nouvelle demande du Conseil d'arrondissement de Sceaux ;

S'en rapporte à la sollicitude de M. le Préfet de la Seine pour que les communes aient à pourvoir par elles-mêmes à l'entretien de leurs vieillards et infirmes, conformément aux indications de la circulaire préfectorale du 30 novembre 1868.

Ancienne maison d'arrêt pour dettes. — Baisse de mise à prix.

Un autre rapporteur entretient le Conseil du mémoire de M. le Sénateur, Préfet de la Seine, coté 27, et relatif à l'aliénation, par voie d'adjudication, de l'ancienne maison d'arrêt pour dettes, située rue de Clichy.

Ce mémoire porte :

« Messieurs,

Mémoire du Préfet.

« Par un rapport que j'ai l'honneur de vous communiquer, M. le Directeur de l'Administration préfectorale pro-

pose, attendu l'insuccès d'une première tentative, de mettre de nouveau en adjudication l'ancienne maison d'arrêt pour dettes située rue de Clichy, en baissant la mise à prix à 1,400,000 fr. 18 décembre.

« Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien délibérer sur cette affaire. »

Suit la teneur du rapport :

« Par une délibération en date du 19 décembre 1868, la Commission Départementale a autorisé M. le Préfet à aliéner l'ancienne maison d'arrêt pour dettes, en totalité ou par lots, à l'amiable ou par adjudication, aux conditions les plus avantageuses, pourvu que le prix ne fût, en aucun cas, inférieur au montant de l'estimation, c'est-à-dire à 1,483,000 f. Rapport du Directeur.

« Une tentative pour l'adjudication de la totalité de cet immeuble a été faite à la Chambre des notaires, le 20 juillet dernier, sur la mise à prix de 1,500,000 fr.

« Aucune enchère n'a été portée.

« Avant de recourir à la vente par lots, le Directeur, d'accord avec les notaires du Département, est d'avis qu'il y aurait lieu d'essayer de nouveau de vendre la totalité de l'immeuble sur une mise à prix réduite.

« Il est à craindre, en effet, que si on a recours à un lotissement, les portions en bordure sur la rue trouvent seules des acquéreurs, et que les terrains de fond ne soient pas vendus d'ici à longtemps.

« Les mêmes notaires pensent que la mise à prix devrait être réduite à 1,200,000 fr.

« Sans doute, pour les immeubles ordinaires, le peu d'élévation de la mise à prix attire presque toujours un grand nombre d'amateurs dont la concurrence fait atteindre à la propriété sa valeur réelle.

« Mais quand il s'agit d'un immeuble que son importance ne rend accessible qu'à un nombre très-restreint de capitalistes, on peut redouter que l'Administration, par une

18 décembre. mise à prix trop réduite, soit exposée, s'il ne se présente qu'un ou deux enchérisseurs, à subir un préjudice considérable.

« Par ces considérations, le Directeur a l'honneur de proposer à M. le Préfet de demander à la Commission Départementale l'autorisation de mettre de nouveau en adjudication, et en un seul lot, l'ancienne maison d'arrêt pour dettes située rue de Clichy, mais en réduisant seulement la mise à prix à 1,400,000 fr. »

Sur les conclusions conformes de M. le Rapporteur, et après quelques observations, le Conseil approuve la baisse de mise à prix proposée, par une délibération ainsi formulée :

La Commission Départementale,

Délibération. Vu sa délibération en date du 19 décembre 1868, qui a autorisé l'aliénation de l'ancienne maison pour dettes, située rue de Clichy, et ce, en totalité ou par lots, à l'amiable ou par adjudication, mais sur une mise à prix dont le montant ne pourrait être inférieur à l'estimation, c'est-à-dire à 1,483,000 fr.;

Vu le mémoire, en date du 2 de ce mois, par lequel M. le Sénateur, Préfet de la Seine, lui soumet un rapport du Directeur de l'Administration préfectorale, duquel il résulte qu'une tentative faite pour l'adjudication de la totalité de l'immeuble, sur la mise à prix de 1,500,000 fr., n'ayant pas donné de résultats, il convient, avant de recourir à la vente par lots, de mettre de nouveau en adjudication, en un seul lot, l'immeuble dont il s'agit, mais en réduisant la mise à prix à 1,400,000 fr.

Vu le rapport précité et les pièces à l'appui, notamment le plan de lotissement et le procès-verbal d'estimation;

Délibère :

M. le Préfet de la Seine est autorisé à aliéner l'immeuble dont il s'agit, soit à l'amiable, soit par adjudication, en to-

talité ou par lots, aux conditions qui sembleront les plus avantageuses, et moyennant un prix qui ne pourra être inférieur à 1,400,000 fr. 18 décembre.

Budget extraordinaire — Recettes, art. 3-1°.

L'inscription en recette au budget extraordinaire d'une somme de 600,000 fr., représentant une portion du prix de vente de cet immeuble, est ensuite approuvée.

Route départle n° 20. — Location de terrain au sieur Massé.

Un membre du même comité a la parole au sujet du mémoire de M. le Sénateur, Préfet de la Seine, portant le n° 14, et relatif à la location d'une parcelle de terrain retranchée de la route départementale n° 20, à Saint-Ouen.

Ce mémoire est ainsi conçu :

« Messieurs,

Mémoire du Préfet.

« J'ai l'honneur de mettre sous vos yeux un rapport de M. le Directeur de l'Administration préfectorale, concernant la demande formée par le sieur Massé, à l'effet d'obtenir le renouvellement du bail d'un terrain dépendant de la route départementale n° 20, à Saint-Ouen, qu'il tient en location du Département.

« Je vous prie de vouloir bien en délibérer. »

Sur la teneur du rapport :

Rapport du Directeur.

« En vertu d'une délibération de la Commission Départementale, en date du 7 décembre 1867, M. le Préfet, agissant au nom du Département, a loué au sieur Massé, pour deux ans, à partir du 1er avril 1868, et moyennant le prix de 300 fr. par an, un terrain de 215 mètres 34 centimètres, bordant la route départementale n° 20, au territoire de Saint-Ouen. Aujourd'hui, le sieur Massé demande à renouveler son bail pour 3, 6 ou 9 années, avec une réduction, de prix.

« M. l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées du Département ne voit pas d'inconvénients au renouvellement, mais sans diminution de prix, et sous la condition qu'en

18 décembre. cas de vente dudit terrain, le Département aura la faculté de résilier le bail sans opposition de la part du preneur, pourvu que celui-ci soit prévenu trois mois d'avance, et qu'on lui rembourse la somme qui pourrait lui être due sur le loyer payé par anticipation.

« Le sieur Massé a adhéré aux conditions ci-dessus énoncées.

« Le Directeur de l'Administration préfectorale est en conséquence d'avis de soumettre la question à la Commission Départementale. »

Conformément aux conclusions présentées au nom du comité, le Conseil approuve la location proposée, dans les termes suivants :

La Commission Départementale,

Délibération. Vu sa délibération, en date du 7 décembre 1867, autorisant la location au sieur Massé d'un terrain appartenant au Département, bordant la route départementale n° 20, à Saint-Ouen, pour une durée de deux années à partir du jour de la signature du contrat et moyennant un prix annuel de 300 fr. payable d'avance ;

Vu le mémoire, en date du 11 novembre 1869, par lequel M. le Sénateur, Préfet de la Seine, lui soumet l'offre faite par le sieur Massé de renouveler le bail du terrain ci-dessus désigné ;

Vu l'engagement du soumissionnaire ;

Vu le rapport du Directeur de l'Administration préfectorale ;

Vu la loi du 18 juillet 1866 ;

Délibère :

Est autorisée la location au sieur Massé du terrain ci-dessus désigné pour une durée de 3, 6 ou 9 années, à partir du 1er avril 1870, moyennant le même prix de 300 fr., et sous la condition qu'en cas de vente dudit terrain, le Département aura la faculté de résilier le bail sous la seule réserve de prévenir le preneur trois mois d'avance et de lui

rembourser la somme qui pourrait lui être due sur le loyer payé par anticipation. 18 décembre.

Budget. — Sous-chap. IX. — Dépenses.

Sur le rapport d'un autre membre du même comité, le Conseil accorde le crédit inscrit au sous-chap. IX (cultes).

Budget rectificatif de 1869.

Un membre du même comité fait un rapport sur le budget rectificatif de l'exercice 1869, présenté au Conseil, en vertu de la loi du 18 juillet 1866 (art. 9, § 2).

« Les fonds disponibles, dit M. le Rapporteur, qui forment le budget rectificatif, s'élèvent à 539,090 fr. 18 c. et se divisent ainsi :

« Budget ordinaire.................	526,680. 34
« Budget extraordinaire............	12,409. 84
« Total..........	539,090. 18

« La répartition de cette somme entre les divers services départementaux, ayant été faite d'une manière conforme aux besoins constatés, le comité propose d'approuver les détails et l'ensemble du budget rectificatif. »

Conformément à ces conclusions, le Conseil, après avoir voté article par article et par sous-chapitres, arrête à 539,090 fr. 18 c. le montant, en recettes et dépenses, du budget rectificatif, ce qui porte à 23,748,087 fr. 42 c. l'ensemble du budget définitif de 1869.

La délibération prise à ce sujet est ainsi conçue :

La Commission Départementale,

Délibération.

Vu le mémoire, en date du 6 de ce mois, par lequel M. le Sénateur, Préfet, lui soumet le budget rectificatif du Département pour l'exercice 1869;

Vu ce budget rectificatif;

18 décembre.

Vu la loi du 18 juillet 1866, art. 9, § 2;

Délibère :

Est approuvé le budget rectificatif de l'exercice 1869, s'élevant, en recettes et en dépenses, à la somme totale de 539,090 fr. 18 c., savoir :

Budget ordinaire..................	526,680. 34
Budget extraordinaire..............	12,409. 84
Somme égale..........	539,090. 18

En conséquence, l'ensemble du budget départemental de l'exercice 1869 est arrêté, en recettes et en dépenses, de la manière suivante, y compris le report :

Budget ordinaire..................	13,670,411. 26
Budget extraordinaire..............	10,077,676. 16
Total.........	23,748,087. 42

Centimes ordinaires départementaux. — Fixation pour 1870.

Le même Rapporteur entretient le Conseil du mémoire de M. le Sénateur, Préfet de la Seine, inscrit sous le n° 26 et relatif à la fixation du nombre des centimes additionnels à percevoir, en 1870, soit pour les dépenses départementales ordinaires, soit pour les services spéciaux des chemins vicinaux, de l'instruction primaire et du cadastre.

Ce mémoire porte :

« Messieurs,

Mémoire du Préfet.

« Le Directeur de l'Administration préfectorale, dans un rapport que j'ai l'honneur de vous communiquer, expose que les produits éventuels et la totalité des centimes que la dernière loi de finances permet aux Conseils Généraux de voter, soit pour les services ordinaires, soit pour les services spéciaux de la vicinalité et de l'instruction primaire, ne pourront pas suffire à faire face aux dépenses qu'il serait nécessaire d'inscrire au budget ordinaire de 1870.

« Il conclut, en conséquence, au vote du maximum de ces divers centimes. 18 décembre.

« Je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en délibérer. »

Suit la teneur du rapport :

« Malgré tout le soin apporté pour restreindre le plus possible les dépenses auxquelles le Département aura à pourvoir en 1870, et quoiqu'on ait ajourné le payement d'une grande partie de la dette contractée envers l'Administration de l'Assistance publique, pour le service des aliénés et des enfants assistés pendant les années antérieures à 1867, les recettes ordinaires, proprement dites, qui peuvent être inscrites au budget sont loin de couvrir les dépenses de même nature. Rapport du Directeur.

« Ainsi, le montant des dépenses ordinaires, abstraction faite du service vicinal, de l'instruction primaire et du cadastre, est de...			11,282,433. 51
« Les recettes destinées à y faire face s'élèvent, savoir :			
« Centimes ordinaires.		5,530,692. 43	9,005,185. 73
« Produits éventuels.	3,591,244. 30	3,474,493. 30	
moins les produits spécialement affectés au service vicinal...	116,751. »		
« En sorte qu'il y aurait un déficit de.			2,277,247. 78

« Il est donc indispensable, non-seulement de voter le maximum de ces centimes, mais encore d'user de la faculté donnée par l'art. 8 de la loi du 18 juillet 1866, ainsi conçu :

A reporter.......... 2,277,247. 78

18 décembre.

Report.......... 2,277,247. 78

« Les départements qui, pour assurer « le service des chemins vicinaux et de « l'instruction primaire, n'auront pas be- « soin de faire emploi de la totalité des « centimes spéciaux établis en vertu des « lois des 21 mai 1836 et 15 mars 1850, « pourront en appliquer le surplus aux « autres dépenses de leur budget ordi- « naire. »

« Le produit des 7 centimes affectés à la vicinalité est de...... 3,163,679. 26

« A ajouter les produits éventuels ayant la même destination............ 116,751. »

« Ensemble......... 3,280,430. 26

« Les dépenses des chemins vicinaux étant prévues pour............. 1,816,700. »

« Resterait un excédant de.................... 1,463,730. 26

« Le produit des 3 centimes destinés à l'instruction primaire est de....... 1,355,862. 54

« Les dépenses de ce service étant de.. 542,345. 02

« Resterait disponible.... 813,517. 52 — 813,517. 52

« Somme égale au déficit des autres dépenses ordinaires............. 2,277,247. 78 — 2,277,247. 78

« Le Directeur de l'Administration préfectorale a l'honneur, en conséquence, de proposer à M. le Préfet de demander à la Commission Départementale de voter le maximum des centimes additionnels autorisés par la loi du 18 juillet 1866 et par la loi de finances du 8 mai 1869, pour les dépenses ordinaires, les chemins vicinaux et l'instruction primaire, ainsi que d'appliquer aux dépenses ordinaires l'excédant des ressources sur les besoins pour ces deux derniers services. 18 décembre.

« Quant aux dépenses du cadastre, il y serait pourvu au moyen de 3/10es de centime sur la contribution foncière.

« Si ces propositions sont adoptées, le nombre des centimes additionnels à percevoir, pendant l'année 1870, serait établi de la manière suivante :

« Dépenses générales ordinaires : 25 centimes aux deux premières contributions et 1 centime aux quatre contributions directes;

« Service vicinal : 7 centimes aux quatre contributions;

« Instruction primaire : 3 centimes aux quatre contributions;

« Cadastre : 3/10es à la contribution foncière seulement. »

La création des ressources demandées étant indispensable pour équilibrer le budget départemental, le Conseil, conformément aux conclusions du comité, vote, par la délibération suivante, le maximum des impositions dont il s'agit :

La Commission Départementale,

Vu le mémoire de M. le Sénateur, Préfet de la Seine, en date du 6 de ce mois, concernant la situation financière du Département, et duquel il résulte : Délibération.

1° Que les dépenses ordinaires départementales sont évaluées, pour l'exercice 1870, à.......... 13,679,000. »

2° Que les produits éventuels, appli-

A reporter.......... 13,679,000. »

18 décembre.

Report..........	13,679,000. »
cables à ces mêmes dépenses, ne paraissent pas devoir dépasser...............	3,591,244. 30
En sorte qu'il reste à pourvoir à une insuffisance de......................	10,087,755. 70

par des ressources correspondantes devant résulter de l'ensemble du produit des centimes ci-après énumérés : 25 centimes additionnels sur les contributions foncière et personnelle-mobilière

nelle-mobilière	5,078,738. 25
Plus, 1 centime sur les quatre contributions directes........................	451,954. 18
applicables aux services généraux......	5,530,692. 43
7 centimes sur les mêmes contributions, pour être affectés, jusqu'à concurrence des besoins, au service de la vicinalité..	3,163,679. 26
3 centimes sur les mêmes contributions, pour être affectés, également, jusqu'à concurrence des besoins, au service de l'instruction primaire...................	1,355,862. 54
3/10es de centimes additionnels sur la contribution foncière, exclusivement affectés aux dépenses du cadastre	37,521. 47
Somme égale..........	10,087,755. 70

Vu le projet de budget pour 1870;

Vu le rapport du Directeur de l'Administration préfectorale;

Vu la délibération, en date du 11 de ce mois, portant fixation du taux de l'imposition à percevoir, en 1870, pour le service du cadastre;

Vu les lois des 10 mai 1838 et 18 juillet 1866;

Vu la loi de finances du 8 mai 1869;

Délibère : 18 décembre.

Art. 1er. Les impositions à percevoir en 1870, pour faire face aux dépenses ordinaires départementales, celles du cadastre non comprises, sont fixées de la manière suivante :

Services généraux : 25 centimes sur les contributions foncière et personnelle-mobilière; 1 centime sur les quatre contributions;

Service de la vicinalité : 7 centimes sur les quatre contributions;

Service de l'instruction primaire : 3 centimes sur les quatre contributions.

Art. 2. La portion du produit des centimes de la vicinalité et de l'instruction primaire, non employée aux dépenses de ces services, sera cumulée avec les ressources applicables aux dépenses des services généraux.

Route départle no 14.
—
Abord du pont de Clichy.
—
Vente de terrain.

Le même membre analyse ensuite le mémoire portant le no 15, par lequel M. le Sénateur, Préfet de la Seine, soumet à la ratification du Conseil la vente consentie au sieur Thion de la Chaume, d'une parcelle de terrain bordant la route départementale no 14.

Ce mémoire porte :

« Messieurs,

Mémoire du Préfet.

« Le Directeur de l'Administration préfectorale m'a adressé, le 4 juin dernier, un rapport constatant l'urgence qu'il y avait de céder au sieur Thion de la Chaume, propriétaire riverain, une portion de terrain non utilisée par le Département pour l'établissement de la route départementale no 14, aux abords du pont de Clichy.

« J'ai autorisé la vente en stipulant dans l'acte que la cession était subordonnée à la ratification ultérieure de la Commission Départementale.

« J'ai l'honneur de vous soumettre le rapport du Di-

18 décembre. recteur de l'Administration préfectorale, ainsi qu'une copie de l'acte ci-dessus énoncé, et je vous prie de vouloir bien en délibérer. »

Suit la teneur du rapport :

Rapport du Directeur.

« Aux termes d'un acte en date du 6 novembre 1867, le Département a acquis de Mme veuve Duchesnay trois immeubles situés à Asnières, et dont l'occupation était nécessaire pour l'établissement de la route départementale n° 14, aux abords du pont de Clichy. Le troisième, acheté moyennant le prix de 16,600 fr., se composait de deux maisons et jardins d'une contenance totale de 464 m. 85 c., sur lesquels on n'a utilisé que 235 m. 60 c., tant pour l'établissement de la route que pour les rampes d'accès du pont. Il reste donc disponible une surface de 229 m. 25 c.

« M. Thion de la Chaume demande à acquérir ces 229 m. 25 c., moyennant une somme totale de 16,047 fr. 50 c. Ce prix, calculé à raison de 70 fr. le mètre, est très-avantageux, puisqu'il est à peu près égal à celui d'acquisition des 464 m. 87 c., formant la totalité de l'immeuble.

« En exécution de la loi du 18 juillet 1866, c'est au Conseil Général à statuer sur l'aliénation des propriétés départementales ; mais les Ingénieurs font observer qu'il y a urgence à traiter avec M. Thion de la Chaume, attendu que les travaux de remblais sont en cours d'exécution et qu'il importe de démolir le plus tôt possible les constructions existantes dont une partie fait saillie sur la route et dont le reste serait inévitablement renversé par les remblais. Comme la réunion du Conseil Général n'est point prochaine, et qu'il ne semble pas nécessaire de le convoquer spécialement à cet effet, le Directeur a l'honneur de soumettre au visa de M. le Préfet un projet d'acte de vente qui contiendra cette clause expresse : « *Sauf ratification ultérieure du Conseil Général.* »

Le prix qui a été fixé pour la cession de ce terrain, paraissant convenablement établi, le comité est d'avis, dit

M. le Rapporteur, qu'il y a lieu de ratifier l'aliénation dont il s'agit. 18 décembre.

S'en référant à ces conclusions, le Conseil prend une délibération ainsi libellée :

La Commission Départementale,

Vu le mémoire, en date du 17 novembre dernier, par lequel M. le Sénateur, Préfet de la Seine, lui soumet un acte en date du 16 juin 1869, portant vente par le Département, au sieur Thion de la Chaume, de 229 m. 25 c. de terrains situés à Asnières, à l'angle de la route départementale n° 14 et du chemin de halage de la Seine, moyennant le prix principal de 16,047 fr. 50 c., avec intérêts à 5 % à partir du 1er juillet dernier; Délibération.

Vu le plan des lieux;

Vu le rapport du Directeur de l'Administration préfectorale;

Vu la loi du 18 juillet 1866;

Considérant que le prix stipulé est convenablement établi;

Délibère :

Est ratifié l'acte de vente ci-dessus daté et énoncé, aux prix et conditions y indiqués.

Balance des budgets ordinaire et extraordinaire — Observations sur la subvention du Département.

Un autre membre du même comité a la parole sur les recettes tant du budget ordinaire que du budget extraordinaire.

M. le Rapporteur fait remarquer que les dépenses relatives au double service des aliénés et des enfants assistés continuent à suivre une progression croissante. Cette année, l'application de la loi du 5 mai 1869 a imposé au Département une charge supplémentaire annuelle de 358,193 fr., déduction faite des recettes correspondantes; la Commission

18 décembre. du Corps législatif, chargée d'étudier le projet de loi relatif aux enfants assistés, a reconnu que le Département de la Seine supporte à lui seul plus de 29 °/ₒ de la dépense totale des enfants assistés, qui est pour la France entière de 11,300,000 fr.

En somme, ces deux services coûteront au Département, en 1870 :

Sous-chap. VI (enfants assistés).......	3,330,500. »
Sous-chap. VII (aliénés).............	3,893,000. »
Total..........	7,223,500. »

Le budget ordinaire s'élevant à 13,679,000 fr., on voit que plus de la moitié des ressources disponibles est absorbée par ces deux services.

En présence de ces dépenses considérables, la subvention accordée au Département sur les fonds de l'État, quoique déjà élevée, pour 1869, de 75,000 fr. à 125,000 fr., sur les instances de M. le Préfet de la Seine, est encore, il faut le reconnaître, bien insuffisante.

Il serait désirable qu'elle fût augmentée et mise en rapport avec les charges nouvelles du Département.

A la suite de ces observations, qui sont prises en considération, le Conseil invite M. le Préfet de la Seine à insister auprès de l'Administration supérieure pour obtenir un accroissement de subvention.

Budget. — Chap. XIV, art. 23. — Recettes.

Le sous-chap. VIII (assistance publique) ayant été diminué de 1,000 fr. par suite de la suppression d'un de ses articles (art. 19), cette somme est reportée à l'art. 23 (réserve pour dépenses imprévues) du sous-chap. XIV, qui se trouve ainsi porté à 126,101 fr. 20 c.

Cet article, ainsi que l'ensemble du sous-chap. XIV, est adopté.

Vote final des budgets ordinaire et extraordinaire

Après ce vote, les recettes du budget ordinaire et du budget extraordinaire sont adoptées article par article et en leur entier.

Toutes les dépenses et les recettes du budget départemental de l'exercice 1870 ayant été successivement votées, le Conseil en arrête ainsi qu'il suit la balance : 18 décembre.

Le budget ordinaire est fixé, en recettes et en dépenses, à.............................. 13,679,000. »

Le budget extraordinaire, en recettes et en dépenses, à........................ 7,841,000. »

Le total du budget, à.......... 21,520,000. »

D'après le rapport de M. le Secrétaire, et conformément à la proposition verbale de M. le Président, le Conseil vote une somme de 3,725 fr. destinée à être répartie, à titre d'indemnité, entre les employés du secrétariat et les gens de service du Conseil, dans les proportions établies par la délibération suivante : Indemnité aux employés du secrétariat du Conseil Général.

La Commission Départementale,

Sur la proposition verbale de M. le Sénateur, Préfet de la Seine, et sur l'avis du bureau; Délibération.

Considérant que la session départementale impose aux employés du secrétariat et aux gens de service du Conseil des travaux extraordinaires dont il est juste de les rémunérer;

Délibère :

Il y a lieu, pour les causes susénoncées, d'ouvrir sur les fonds de réserve du budget départemental de 1869, un crédit de 3,725 fr. qui sera réparti ainsi qu'il suit :

Au chef de section, secrétaire-archiviste...	1,000. »
Au chef de bureau.....................	600. »
Au commis principal....................	400. »
A 1 commis rédacteur..................	300. »
A reporter..........	2,300. »

18 décembre.

Report..........			2,300. »
A un autre commis rédacteur............			250. »
A 2 commis............................			450. »
A 2 huissiers................	400. »	}	725. »
A 1 garçon de bureau.........	175. »		
A 2 garçons de bureau auxiliaires........................	150. »		
Somme égale.....			3,725. »

Remerciments.

M. le Président ayant annoncé que l'ordre du jour était épuisé, un membre demande la parole et s'exprime en ces termes :

« Messieurs,

« Avant de nous séparer et au moment où le Conseil Général va terminer ses travaux, j'ai l'honneur de vous proposer de voter des remercîments :

« A notre illustre Président ! Il n'est pas seulement le plus haut représentant de la science, mais grâce encore à ses connaissances approfondies et à la netteté de son jugement, il dirige avec une supériorité incontestable les travaux multiples de cette assemblée.

« A nos Vice-Présidents appelés, par l'expérience et les services rendus dans d'importantes fonctions publiques, à venir en aide à notre Président !

« A M. le Sénateur, Préfet de la Seine ! Il a su faire marcher de front, avec une persévérance soutenue, qu'aucune difficulté n'a rebutée, et l'œuvre municipale qui rendra son administration à jamais mémorable, et les améliorations de toute nature s'étendant non-seulement au nouveau Paris, mais encore à toutes les parties d'un département qui est le cœur de la France, et dont les intérêts sont si étroite-

ment unis à ceux de Paris! A l'Administrateur éminent enfin, auquel n'échappe aucun détail de sa vaste administration, et dont l'intelligence, toujours prête, fait jaillir, dans nos discussions, les lumières les plus vives sur les sujets si divers qui y sont traités! 18 décembre.

« A M. le Préfet de Police, qui au milieu de circonstances exceptionnelles et des agitations de ces derniers temps, a su, avec autant de modération que de fermeté, maintenir l'ordre, assurer la sécurité de tous, et éviter le retour de troubles dont le souvenir était presque effacé de nos esprits!

« A M. le Secrétaire, qui, à une capacité éprouvée, sait joindre la précision et la clarté dans la rédaction de nos procès-verbaux!

« A nos Vice-Secrétaires, dont le dévouement éclairé assure à notre Secrétaire un concours précieux!

« Enfin, Messieurs, je vous propose encore, avant de nous séparer, de voter des remercîments aux membres du précédent Conseil Général, dont l'expérience consommée est si utile à leurs nouveaux collègues, et particulièrement à ceux qui, par des circonstances diverses, — et en emportant nos vives sympathies, — n'ont pu continuer de faire partie de cette nouvelle assemblée; pour le concours éclairé et dévoué donné par eux aux affaires de la Ville de Paris et du Département, pendant la féconde période à laquelle leurs noms sont indissolublement attachés! »

M. le Président remercie l'honorable membre des sentiments qu'il vient d'exprimer. Il regrette l'absence de M. le Préfet de la Seine et de M. le Préfet de Police, mais il sera heureux de reporter fidèlement à ces deux éminents magistrats les paroles qui les concernent.

Les anciens membres du Conseil ne peuvent qu'être vivement touchés du précieux témoignage de sympathie qui vient de leur être donné au nom de ses collègues, par un des nouveaux Conseillers. Il se félicite de voir le meilleur accord continuer à régner dans le Conseil reconstitué, qui a accepté, avec un entier dévouement, la mission que l'Em-

18 décembre. pereur a voulu lui confier, au moment où un régime plus libéral allait être inauguré.

Il espère que l'initiative hardie, prise par l'Empereur pour asseoir en France la liberté parlementaire, affermira sa dynastie et assurera à jamais l'alliance de l'ordre et de la liberté.

Clôture de la session. Personne ne réclamant plus la parole, M. le Président déclare close la session ordinaire de 1869, et lève la séance à cinq heures.

L'assemblée se sépare aux cris de : *Vive l'Empereur !*

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

Pages.

Routes départementales :

FIN DE LA TABLE.

